

TABLE DES MATIÈRES

<i>Mission, vision et valeurs de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. ii</i>	<i>ii</i>
<i>À propos du Guide de la SSR.....</i>	<i>iii</i>
<i>Références à la Loi sur l'immigration et aux Règles de la SSR.....</i>	<i>iv</i>
Chapitre 1.....	Conduite de l'audience devant la Section du statut de réfugié
Chapitre 2.....	Pouvoirs de la Section du statut de réfugié
Chapitre 3.....	Compétence
Chapitre 4.....	Jonction d'instances
Chapitre 5.....	Signification et dépôt
Chapitre 6.....	Remises et ajournements
Chapitre 7.....	Changement du lieu de l'audience ou de la conférence
Chapitre 8.....	Confidentialité et demandes d'audience publique
Chapitre 9.....	Interprètes et traduction de documents
Chapitre 10.....	Représentants des mineurs et des incapables
Chapitre 11.....	Preuve
Chapitre 12.....	Témoins : capacité et contraignabilité
Chapitre 13.....	La Charte/la Déclaration des droits
Chapitre 14.....	Renonciation ou retrait et rétablissement
Chapitre 15.....	Décisions et motifs des décisions
Chapitre 16.....	Réouverture et reconvoication
Chapitre 17.....	Désistement
Chapitre 18.....	Directives, instructions et avis de pratique

**MISSION, VISION ET VALEURS DE LA
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

La présidente et les membres de la haute direction de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont élaboré un énoncé de mission pour la Commission. Après de vastes consultations dans l'ensemble de la Commission, ils ont aussi élaboré les énoncés de vision et de valeurs de la Commission. Ces trois énoncés aident grandement à comprendre le travail de la Section du statut et servent de guide à la mise en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié décrites dans le *Guide de la SSR*.

ÉNONCÉ DE MISSION

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié est un tribunal indépendant établi par le Parlement du Canada. Notre mission consiste à rendre, avec efficacité et équité, et au nom de tous les Canadiens, des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi.

ÉNONCÉ DE VISION

Nous viserons l'excellence dans toutes nos activités et traiterons chacun simplement, rapidement et équitablement. En faisant preuve d'innovation, nous formerons ainsi un tribunal administratif d'avant-garde et contribuerons, avec nos partenaires, à tracer l'avenir du système d'immigration du Canada.

VALEURS

- Excellence dans la prestation
- Valorisation des personnes
- Communication ouverte, franche et opportune
- Gestion appropriée, souple et responsable
- Collaboration efficace

À PROPOS DU GUIDE DE LA SSR

Le *Guide de la SSR* fournit aux commissaires et aux employés de la Section du statut de réfugié des renseignements sur le processus de détermination du statut de réfugié. Il vise à promouvoir l'équité et la cohérence dans l'accomplissement des travaux de la Section du statut et à aider celle-ci à accomplir son travail « simplement, rapidement et équitablement », conformément à l'énoncé de vision de la Commission.

Le *Guide de la SSR* remplace le *Guide à l'intention des commissaires de la SSR*, le *Livre de consultation rapide à l'intention des agents d'audience* et le *Guide de formation à l'intention des agents d'audience*. Les renseignements de nature juridique figurant dans le *Guide de la SSR* tiennent lieu d'introduction aux domaines du droit applicables dans le cadre du travail de la Section du statut et servent de point de départ à des recherches plus poussées.

Les commissaires de la Section du statut sont des décideurs indépendants qui doivent rendre des décisions conformes au droit applicable. Ils doivent fonder leurs décisions sur la preuve produite à l'audience, les faits généralement reconnus et les renseignements qui sont du ressort de la spécialisation de la Section du statut de même que les arguments présentés dans chaque cas.

Dans l'exécution de leurs fonctions respectives en matière de détermination du statut de réfugié, les commissaires, les agents chargés de la revendication et les autres employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doivent connaître la *Loi sur l'immigration*, les *Règles de la section du statut de réfugié* et les décisions des tribunaux judiciaires, dont celles de la Cour fédérale du Canada et de la Cour suprême du Canada. Ils doivent tenir compte des directives données par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ainsi que des diverses *instructions*, avis de pratique et politiques régissant les travaux de la Section du statut.

Les commissaires et les employés sont encouragés à transmettre à leur superviseur leurs commentaires et leurs suggestions au sujet de tout énoncé de droit ou de principe contenu dans ce guide. Celui-ci veillera à communiquer les renseignements à l'avocat général, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ainsi, le *Guide de la SSR* pourra être revu et amélioré au fil du temps à la lumière des connaissances et de l'expérience des commissaires et employés de la Section du statut.

MENTIONS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET DES RÈGLES DE LA SSR

Loi sur l'immigration

- Dans le *Guide de la SSR*, toute mention de la « *Loi sur l'immigration* » renvoie à la version modifiée de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2.
- Les principales modifications apportées à la *Loi sur l'immigration*, du point de vue de la Section du statut, sont les suivantes :
 - L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 28 (couramment appelé projet de loi **C-55**), en vigueur le 1^{er} janvier 1989

(Cette modification à la Loi a notamment constitué la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, composée de la Section du statut de réfugié et de la Section d'appel de l'immigration.)
 - L.C. 1992, ch. 49 (couramment appelé projet de loi **C-86**), en vigueur le 1^{er} février 1993

(Cette modification à la Loi a notamment éliminé le premier palier d'examen des revendications (« minimum de fondement »); elle a permis l'acceptation d'une revendication sans la tenue d'une audience; elle a également prévu le transfert de la Section d'arbitrage à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.)
 - L.C. 1995, ch. 15 (couramment appelé projet de loi **C-44**), en vigueur le 10 juillet 1995

(Cette modification à la Loi a notamment permis le réexamen de la recevabilité d'une revendication par la Section du statut.)

Règles de la SSR

- Dans le *Guide de la SSR*, toute mention des *Règles de la SSR* renvoie aux *Règles de la section du statut de réfugié*, DORS/93-45, en vigueur le 1^{er} février 1993.
- Le paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'immigration* donne au président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le pouvoir d'établir des règles régissant les travaux, la procédure et la pratique de la Section du statut. Ces règles, établies après de vastes consultations, doivent obtenir l'aval du gouverneur en conseil.

1. CONDUITE DE L'AUDIENCE DEVANT LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

1.1 INTRODUCTION	1-2
1.2 LA NATURE DE L'AUDIENCE DEVANT LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ..	1-4
1.2.1 Aperçu	1-4
1.2.2 Procédure d'enquête	1-4
1.2.3 Audition de la revendication.....	1-9
1.2.3.1 Procédure non accusatoire.....	1-10
1.2.3.2 Procédure accusatoire.....	1-12
1.2.4 Demandes présentées par le ministre	1-14
1.3 LISTE DE CONTRÔLE POUR L'AUDITION D'UNE REVENDICATION.....	1-15
1.3.1 Avant l'audience	1-15
1.3.2 Au début de l'audience	1-15
1.3.3 Au début de la preuve	1-17
1.3.4 Observations.....	1-18
1.3.5 Décisions définitives.....	1-18
1.4 CONSEILS À L'INTENTION DU PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE.....	1-19
1.5 INTERVENTIONS DES COMMISSAIRES PENDANT L'AUDIENCE.....	1-25
1.5.1 Interrogatoire des témoins	1-25
1.5.2 Recherche des faits	1-26
1.5.3 Convocation de témoins.....	1-27
1.5.4 Interventions pendant les observations.....	1-27
Annexe 1A – Loi sur l'immigration, art. 67 à 69.1	1-29
Annexe 1B – Table des matières des Règles de la SSR, DORS/93-45 (10 février 1993).....	1-34
Annexe 1C – Glossaire des termes relatifs aux audiences	1-35
Annexe 1D – Obtention et divulgation de renseignements (Instructions de la SSR : 96-01).....	1-39
Annexe 1E – Communications à l'extérieur de la salle d'audience (Instructions de la SSR : 96-02).....	1-47

1. CONDUITE DE L'AUDIENCE DEVANT LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

1.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre donne un aperçu de la procédure suivie devant la Section du statut de réfugié. Les chapitres suivants du présent guide abordent de manière plus approfondie des questions précises.

La *Loi sur l'immigration* (la Loi) précise qui a droit à une audience devant la Section du statut de réfugié et expose les exigences minimales auxquelles doit satisfaire l'audience. Les *Règles de la section du statut de réfugié* (les *Règles de la SSR* ou les *Règles*) complètent la Loi en prévoyant diverses exigences quant à la procédure.

Cependant, ni la Loi ni les *Règles de la SSR* n'exposent en détail le déroulement de la procédure. Par conséquent, les commissaires peuvent suivre les propositions contenues dans le présent chapitre tout en gardant à l'esprit qu'ils sont habilités à modifier la procédure en fonction des besoins d'un cas particulier et des exigences de l'équité. Les *Règles de la SSR* prévoient :

39. Les présentes règles ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la section du statut peut prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

La présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a donné des *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission* ainsi que des *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements lors de procédures devant la Section du statut de réfugié*.

De plus, les avis de pratique renseignent les parties sur la procédure suivie devant la Section du statut de réfugié qui a adopté certaines politiques telles le *Traitement des renseignements non sollicités à la Section du statut de réfugié* (politique n° 1998-01).

1.2 LA NATURE DE L'AUDIENCE DEVANT LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

1.2.1 Aperçu

La *Loi sur l'immigration* a créé la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1989. La Commission comprend maintenant trois sections : la Section du statut de réfugié, la Section d'appel et la Section d'arbitrage [*Loi sur l'immigration*, par. 57(1)]. La Commission se compose du président et des membres de chacune des sections [*Loi sur l'immigration*, par. 57(2)].

La Section du statut de réfugié n'est pas un « tribunal judiciaire » [voir la *Loi sur l'immigration*, par. 67(2)] contrairement à la Section d'appel qui est une « cour d'archives » [*Loi sur l'immigration*, par. 69.4(1)]. La Loi prévoit que « dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité » [*Loi sur l'immigration*, par. 68(2)].

La *Loi sur l'immigration* habilite la Section du statut de réfugié à tenir deux catégories d'audience : en vertu de l'article 69.1, elle entend les revendications et, en vertu de l'article 69.2, elle entend les demandes présentées par le ministre [par. 69.2(1) pour l'audition des demandes relatives à la perte de statut; par. 69.2(2) pour le réexamen de revendications lorsqu'il y a eu fraude]. La plupart des audiences tenues devant la Section du statut de réfugié portent sur des revendications qui lui sont soumises en vertu de l'article 69.1 de la Loi.

1.2.2 Procédure d'enquête

Les pratiques établies par les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements* (SSR – Instructions 96-01) et les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section*

du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission (SSR – Instructions 96-02) ont amélioré les pratiques existantes dans le processus de détermination du statut de réfugié.

Parmi les principes généraux qui sont exposés dans les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements*, il convient notamment de signaler que la Section du statut de réfugié suit un processus uniforme d'obtention de renseignements dont elle est comptable, un processus structuré et dirigé de manière à garantir l'équité dans la prise de décisions, et recueille des « renseignements précis » (c.-à-d. des renseignements concernant le revendicateur) seulement si elle est convaincue qu'il n'y a aucune possibilité sérieuse que les efforts qu'elle fait en vue d'obtenir ces renseignements mettent en danger la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou de toute autre personne. (Pour le texte intégral des *Instructions*, voir l'annexe 1D.)

Les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et d'autres employés de la Commission* prévoient notamment que, sous réserve de certaines restrictions, il peut y avoir communication entre les commissaires et les ACR ou entre les commissaires et d'autres employés de la Commission à l'extérieur de la salle d'audience et en l'absence des parties au sujet d'un cas qui n'est pas encore réglé. Les restrictions sont les suivantes : en cas de communication, aucune opinion ne peut être formulée ni demandée concernant le bien-fondé du cas et, lors des réunions d'équipe, il peut y avoir communication au sujet de questions de droit et des conditions dans les pays, mais il est interdit de discuter de l'application des règles de droit ou des questions de fait à régler en ce qui concerne un cas qui n'est pas encore réglé. Quant aux communications à l'extérieur de la salle d'audience en l'absence des parties au sujet d'un cas qui n'est pas encore réglé, le commissaire doit veiller à ce que les renseignements suivants soient divulgués sans délai aux parties : les questions considérées comme pertinentes en l'espèce, les documents se rapportant plus particulièrement aux questions soulevées par le cas, et

toute autre question qui devrait, selon le commissaire, être divulguée afin d'assurer le respect des règles de justice naturelle et de faciliter le règlement du cas avec équité et célérité. (Pour le texte intégral des *Instructions*, voir l'annexe 1E.)

La mise en application de ces modifications a eu des répercussions sur le rôle des commissaires et des agents chargés de la revendication (ACR) de même que sur la procédure régissant le processus de détermination du statut de réfugié au sens de la Convention. Ces modifications montrent que le décideur a un rôle plus important à jouer dans le processus. Voici les points saillants du processus de détermination du statut de réfugié, une fois ces modifications apportées :

- En raison du processus d'enquête que constitue la détermination du statut de réfugié, les commissaires de la Section du statut de réfugié doivent s'assurer d'avoir tous les renseignements leur permettant de déterminer si le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention suivant la définition fournie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.
- Les commissaires sont pleinement responsables de la conduite du processus de détermination de statut de réfugié et de l'examen de la revendication, de la sélection jusqu'à l'évaluation de la preuve produite et au prononcé de la décision.
- En s'acquittant de leur rôle d'examineurs de la revendication, les commissaires participent activement au processus de détermination du statut de réfugié; et ils sont chargés d'un dossier peu de temps après l'examen initial de la revendication en vue de son traitement selon l'une des voies prévues pour la détermination du statut de réfugié par l'ACR (c.-à-d. le processus accéléré d'audience ou l'instruction approfondie).
- Les notes prises au point d'entrée ainsi que les rapports établis au Canada et préparés par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) mis à la disposition de la CISR par suite d'une entente conclue avec CIC sont souvent remis aux commissaires. Le

revendicateur a la possibilité de présenter des observations sur ces renseignements avant l'audience.

- Les commissaires sont encouragés à faire preuve de souplesse dans la conduite du processus de détermination du statut de réfugié avant et pendant l'audience, et à adopter à cette fin la procédure et le formalisme qui permettent le mieux d'assurer avec équité et célérité une instruction approfondie de la revendication tout en respectant en tout temps les principes de justice fondamentale et les règles de justice naturelle.
- Les ACR sont en fait les mandataires des commissaires. À ce titre, ils conseillent, renseignent et aident, au besoin, les commissaires tout au long du processus de détermination du statut de réfugié.
- En raison du rôle actif des commissaires dans la détermination et l'obtention de renseignements avant le début de l'audience, la communication entre les commissaires et les ACR est essentielle pendant le processus de détermination du statut de réfugié. Toutes les communications sont soumises aux dispositions des *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission.*
- Des groupes de commissaires et d'ACR sont affectés à des équipes de gestion des cas qui sont chargées de la gestion des ressources pour assurer le traitement en temps opportun des cas confiés. Ces équipes se spécialisent habituellement dans des cas provenant d'un nombre limité de pays.
- Au sein de chaque équipe, les commissaires et les ACR sont chargés d'entendre des revendications qui ont fait l'objet d'une sélection dans le cadre du processus normal

d'audience. Cependant, leurs rôles sont distincts. Seul le commissaire peut apprécier la preuve et rendre une décision, tandis que l'ACR doit veiller à ce que tous les éléments de preuve pertinents disponibles soient portés à la connaissance des commissaires.

- Tant au cours de la phase préparatoire à l'audience que pendant l'audience, les commissaires peuvent se prévaloir de la procédure améliorée d'obtention des renseignements qui est exposée dans les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements*.
- L'ACR obtient, auprès de sources publiques, des renseignements généraux sur les conditions existant dans le pays à l'égard duquel une revendication du statut de réfugié est présentée, notamment des renseignements sur les droits de la personne dans ce pays (« renseignements obtenus de sources publiques »).
- Outre les renseignements généraux obtenus auprès de sources publiques, la Section du statut de réfugié peut aussi obtenir des renseignements précis supplémentaires (« renseignements précis »). La Section du statut de réfugié fait preuve de transparence dans les recherches qu'elle effectue pour obtenir des renseignements précis et divulgue tout projet de demande de renseignements afin de permettre au revendicateur et au conseil de la commenter par écrit ou de le faire au cours d'une conférence préalable à l'autorisation du commissaire d'effectuer la recherche. Tous les renseignements obtenus sont communiqués et le revendicateur ou le conseil a la possibilité de présenter par écrit des observations sur ces renseignements avant la tenue de l'audience.
- Le revendicateur et le conseil peuvent participer à l'évaluation de la revendication dès le début du processus de détermination du statut de réfugié en déposant en temps opportun les pièces d'identité, les documents de voyage ainsi que les documents personnels que le revendicateur a en sa possession, en remplissant l'addendum modifié du Formulaire de renseignements personnels (conseil), en déposant au préalable des

renseignements et, lorsque nécessaire, en participant aux conférences préalables à l'audience.

- Le dépôt à temps des renseignements par le revendicateur et le conseil peut avoir une incidence sur le traitement et la mise au rôle de la revendication ainsi que sur les exigences relatives à l'obtention de renseignements par la Section du statut de réfugié.
- Lorsque ses représentants choisissent d'intervenir dans le processus de détermination du statut de réfugié, le ministre a qualité de partie ayant un intérêt opposé à celui du revendicateur. Dans un tel cas, la procédure décrite ci-dessus devrait être modifiée au besoin afin de tenir compte de la qualité pour agir du ministre dans l'affaire.

1.2.3 Audition de la revendication

L'audience tenue sur une revendication conformément à l'article 69.1 de la *Loi sur l'immigration* revêt habituellement la forme d'une procédure « non accusatoire »; c'est ce qui ressort du fait que la Loi confère au revendicateur un droit absolu de se faire entendre à l'audience, mais ne confère qu'un droit limité au ministre :

- en vertu du sous-alinéa 69.1(5)a)(i) de la Loi, le revendicateur a la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations;
- en vertu du sous-alinéa 69.1(5)a)(ii) de la Loi, le ministre, en temps normal, est uniquement autorisé à produire des éléments de preuve et non à contre-interroger des témoins ou à présenter des observations (même si la Section du statut de réfugié peut, si elle l'estime indiqué, autoriser le ministre à interroger le revendicateur ou tout autre témoin et à présenter des observations [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(5)b]).

En pratique, le ministre ne produit pas souvent d'éléments de preuve lors de l'audition d'une revendication.

Le tribunal peut être secondé par un ACR, qui est un employé de la Commission. En règle générale, le tribunal fonde sa décision sur le témoignage du revendicateur, la preuve documentaire produite par le revendicateur et l'ACR, et, après en avoir avisé le revendicateur, sur ses connaissances spécialisées des questions en litige.

Dans certains cas, l'audience prend la forme d'une procédure « accusatoire ». Si le ministre informe la Section du statut de réfugié qu'à son avis, la revendication met en cause des clauses d'exclusion (sections E et F de l'article premier de la Convention) ou la clause de cessation (paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'immigration*), la Section du statut de réfugié doit donner au ministre la possibilité d'interroger le revendicateur ou tout autre témoin et de présenter des observations relativement à la revendication [*Loi sur l'immigration*, sous-al. 69.1(5)a(ii)].

1.2.3.1 Procédure non accusatoire

L'audience devant la Section du statut de réfugié est habituellement « non accusatoire » parce que le revendicateur n'a pas à réfuter une preuve en ce sens qu'il n'y a pas de partie ayant un intérêt opposé à celui du revendicateur. Le système non accusatoire permet au décideur de jouer un rôle actif dans la collecte des éléments de preuve et la présentation de la preuve. Toutefois, afin de préserver l'équité, il existe en vertu des principes de justice naturelle des limites à ce que peuvent faire les décideurs. D'autres restrictions particulières sont en outre exposées dans les instructions données par la présidente, *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience* et *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements*.

L'une des explications du caractère unique de l'audience devant la Section du statut de réfugié est la nature souvent délicate et douloureuse des témoignages, le fait que le tribunal doit non seulement déterminer ce qui est arrivé au revendicateur, mais aussi ce qui

pourrait lui arriver, et le fait que le ministre ne comparât pas à l'audience pour contester la position du revendicateur. Le tribunal doit donc examiner les faits tels qu'ils lui sont présentés par le revendicateur et adopter une vision globale de l'affaire.

Les audiences non accusatoires se déroulent suivant un certain ordre. Habituellement, le revendicateur est le premier (et souvent le seul) témoin. Le témoignage se fait normalement sous serment et les services d'un interprète sont fournis au besoin. Le conseil du revendicateur peut interroger le revendicateur; l'ACR peut ensuite, à la demande du tribunal, interroger le revendicateur, et le tribunal peut alors poser d'autres questions pour obtenir des précisions. Le conseil peut poser d'autres questions suscitées par celles qui ont été posées par l'ACR ou le tribunal. Le conseil n'a habituellement pas le droit à ce stade d'aborder de nouveaux aspects du témoignage du revendicateur parce qu'il a déjà eu la possibilité de produire des éléments de preuve au nom du revendicateur.

L'audience n'est toutefois pas un procès et les règles techniques de présentation de la preuve ne s'appliquent pas. De même, la procédure suivie ne doit pas être rigide au point d'empêcher une audition équitable du cas (instruction approfondie). Le tribunal peut donc, à sa discrétion, permettre au conseil d'introduire de nouveaux éléments de preuve à tout stade de l'audience, s'il y a de bonnes raisons de le faire.

Comme le revendicateur ne subit pas son « procès » et demande simplement qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié au sens de la Convention, le tribunal doit, dans la mesure du possible, tenter de mettre le revendicateur à l'aise. En revanche, il doit veiller à maintenir un certain décorum dans la salle d'audience. Le décorum est essentiel pour que (1) le revendicateur soit bien conscient du fait que le tribunal examine l'affaire avec sérieux et (2) le revendicateur et les autres témoins se rendent compte que l'audience n'est pas une simple entrevue, mais plutôt une procédure importante de nature « judiciaire » au cours de laquelle toute déclaration doit être faite avec le plus grand sérieux et la plus grande exactitude possible.

Le tribunal doit toujours tenir compte à la fois de l'obligation d'agir avec célérité (et de rester maître de la procédure) et de celle d'examiner tous les éléments de preuve pertinents. Il convient donc pour le tribunal de faire preuve d'une certaine souplesse en suivant la procédure établie, mais ce degré de souplesse est laissé à son jugement et dépend des circonstances de l'espèce.

1.2.3.2 Procédure accusatoire

Dans les cas (relativement rares) où il est d'avis que les clauses de cessation ou d'exclusion s'appliquent (paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'immigration* ou sections E ou F de l'article premier de la Convention), le ministre peut participer à l'audience en produisant des éléments de preuve, en contre-interrogeant des témoins et en présentant des observations [*Loi sur l'immigration*, sous-al. 69.1(5)a)(ii)].

De plus, la Section du statut de réfugié peut, si elle l'estime indiqué, autoriser le ministre à interroger le revendicateur ou tout autre témoin et à présenter des observations concernant la revendication [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(5)b)].

Lorsqu'il participe à une audience, le ministre est habituellement représenté par un employé de Citoyenneté et Immigration appelé agent d'audience.

Dans de tels cas, la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience conformément à l'article 20 des *Règles de la SSR* peut se révéler utile. En effet, celle-ci permet aux parties de discuter de leurs rôles à l'audience ainsi que de la manière dont elles ont l'intention de produire leurs éléments de preuve. La tenue d'une telle conférence peut permettre de sauver du temps à l'audience au cours de laquelle il serait autrement nécessaire de discuter de questions purement procédurales.

En déterminant la procédure à suivre à l'audience, le tribunal peut tenir compte des préférences ou des suggestions du conseil du revendicateur, du conseil du ministre et de

l'ACR. Il peut aussi tenir compte de la nature des éléments de preuve à produire, par exemple, si les éléments de preuve relatifs à l'« exclusion » sont complètement différents de ceux relatifs à l'« inclusion », ou si un témoin qui sera appelé à témoigner sur un aspect seulement des questions en litige ne sera disponible pour témoigner qu'à certains moments seulement.

Voici l'ordre qui pourrait être suivi dans un cas où les éléments de preuve portant sur l'« inclusion » et sur l'« exclusion » sont présentés ensemble :

1. Déclarations préliminaires
 - conseil du revendicateur
 - agent d'audience
 - ACR

2. Preuve du revendicateur
 - le conseil interroge le revendicateur
 - l'agent d'audience contre-interroge le revendicateur
 - l'ACR pose des questions
 - le tribunal pose des questions
 - le conseil réinterroge le revendicateur

3. Preuve de l'agent d'audience
 - l'agent d'audience interroge le témoin
 - le conseil contre-interroge le témoin
 - l'ACR pose des questions
 - le tribunal pose des questions
 - l'agent d'audience réinterroge le témoin

4. Observations
 - observations du conseil

- observations de l'agent d'audience
- résumé de l'ACR
- réponse du conseil

1.2.4 Demandes présentées par le ministre

L'audience tenue en vertu de l'article 69.2 de la Loi relativement à une demande présentée par le ministre afin d'obtenir que le tribunal prononce la perte ou l'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention est le type traditionnel d'audience accusatoire que les tribunaux administratifs tiennent habituellement.

Le tribunal constitué pour entendre une demande présentée par le ministre comprend trois commissaires de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(3)].

Les deux parties, savoir le ministre et la personne visée par la demande, ont la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(1)]. Le ministre est habituellement représenté par un employé de Citoyenneté et Immigration appelé agent d'audience.

C'est au ministre qu'incombe le fardeau de la preuve, car c'est lui qui présente la demande.

C'est la décision de la majorité des membres du tribunal qui vaut décision [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(6)].

1.3 LISTE DE CONTRÔLE POUR L'AUDITION D'UNE REVENDICATION

1.3.1 Avant l'audience

- s'assurer que le dossier contient les éléments suivants :
 - a) le(s) Formulaire(s) de renseignements personnels
 - b) pour *chacun* des revendicateurs, la décision de l'agent principal de déférer la revendication

- examiner attentivement le(s) Formulaire(s) de renseignements personnels

- vérifier s'il est possible de traiter conjointement les revendications de membres de la famille [*Règles de la SSR*, art. 10] et obtenir les dossiers et documents relatifs à chacun des revendicateurs

- dans les cas appropriés, commettre d'office un représentant pour un mineur ou un incapable [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)]

- s'assurer qu'un avis de convocation écrit [*Règles de la SSR*, art. 15] a été signifié au(x) revendicateur(s)

- un membre est nommé pour agir à titre de président de l'audience [*Règles de la SSR*, art. 5]

1.3.2 Au début de l'audience

- présenter les membres du tribunal et identifier toutes les personnes présentes

- s'assurer de la présence du (des) revendicateur(s)

- régler la question du droit à l'assistance d'un conseil
 - il n'est pas nécessaire de traiter de cette question si le conseil est présent et prêt à présenter ses arguments
 - si aucun conseil n'est présent ou si le conseil demande un ajournement, voir le chapitre 6 (ajournements afin d'obtenir l'aide d'un conseil); *Loi sur l'immigration*, par. 69(1)

- s'assurer auprès du revendicateur, du conseil et de l'interprète que ce dernier a la compétence requise pour l'affaire
 - les *Règles de la SSR* prévoient que l'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle qu'il interprétera fidèlement toute déclaration
 - voir le chapitre 9; *Règles de la SSR*, art. 17; Charte, art. 14; *Déclaration canadienne des droits*, art. 2

- jonction d'instances
 - voir le chapitre 4; *Règles de la SSR*, art. 10

- présence du public et d'observateurs
 - les audiences se déroulent à huis clos, mais un membre du public peut demander qu'une audience soit tenue en public
 - voir le chapitre 8; *Loi sur l'immigration*, par. 69(3); *Règles de la SSR*, art. 22

- représentant commis d'office dans le cas d'un mineur ou d'un incapable
 - dans le cas des revendicateurs âgés de moins de 18 ans
 - dans le cas des revendicateurs qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause
 - voir le chapitre 10 (habituellement, le père ou la mère ou un proche parent peut agir comme représentant commis d'office, s'il est disponible à cette fin; la

désignation d'un représentant s'ajoute au droit à l'assistance d'un conseil); voir la *Loi sur l'immigration*, par. 69(4), (5); *Règles de la SSR*, art. 11.

1.3.3 Au début de la preuve

- les témoins prêtent serment ou font une affirmation solennelle lorsqu'ils sont appelés à la barre (le revendicateur est habituellement le premier témoin)
 - voir la *Loi sur l'immigration*, al. 67(2)b) (pouvoir de faire prêter serment)
 - voir le chapitre 12 (capacité et contraignabilité)
 - voir le chapitre 2 (serments et affirmations solennelles)

- ordre de comparution des témoins du revendicateur :
 - premier témoin
 - interrogatoire par le conseil du revendicateur
 - interrogatoire par l'ACR
 - explications demandées par le tribunal
 - réinterrogatoire par le conseil du revendicateur

 - autres témoins
 - (même chose que ci-dessus)

- ordre habituel de comparution des témoins cités à comparaître par l'ACR
 - interrogatoire par l'ACR
 - contre-interrogatoire par le conseil du revendicateur
 - explications demandées par le tribunal
 - réinterrogatoire par l'ACR

- autres témoins
 - (même chose que ci-dessus)

1.3.4 Observations

- ordre habituel de présentation des observations :
 - observations du conseil du revendicateur [*Loi sur l'immigration*, sous-al. 69.1(5)a)(i)]
 - conclusions finales de l'ACR
 - réponse du conseil du revendicateur

- le tribunal peut toutefois modifier cet ordre, à sa discrétion, après avoir tenu compte des préférences des participants.

1.3.5 Décisions définitives

- les exigences à cet égard sont exposées aux paragraphes 69.1(9) à (11) de la *Loi sur l'immigration*

- la décision et les motifs peuvent être donnés de vive voix
(voir le chapitre 15)

- la décision et les motifs doivent être rendus par écrit lorsque le statut de réfugié au sens de la Convention est refusé au revendicateur
(voir le chapitre 15)

1.4 CONSEILS À L'INTENTION DU PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

1. *Toujours conserver l'« attitude d'un juge ».*

- il est essentiel d'écouter patiemment tous les participants et de faire preuve de « courtoisie professionnelle » à leur égard;
- aussi exaspérant que puisse être le comportement du conseil du revendicateur ou d'une autre personne, il est important de savoir maîtriser ses émotions et de s'abstenir d'utiliser des termes non appropriés;
- le recours au sarcasme peut parfois être approprié notamment pour rappeler gentiment à l'ordre un conseil, mais en abuser peut envenimer l'ambiance de l'audience et nuire à son efficacité;
- on peut craindre, lorsqu'un commissaire n'adopte pas l'attitude qui sied à un juge, que la décision ne soit ni impartiale ni objective.

2. *Maintenir l'ordre dans la salle d'audience*

- il ne faut pas laisser deux participants parler en même temps (parmi les autres problèmes que cela entraîne, il devient difficile de transcrire les échanges);
- il ne faut pas laisser des observateurs faire des commentaires ou des gestes à l'intention de témoins;
- il ne faut pas laisser les participants employer des termes offensants ou proférer des menaces.

3. *Décrire brièvement la procédure qui sera suivie et en garder la maîtrise*

- le conseil du revendicateur peut essayer de « prendre la direction de l'audience », notamment parce qu'il n'y a pas de partie adverse, mais le tribunal doit toujours sembler maître de la procédure;
- le conseil peut faire des suggestions au sujet de la procédure; ces suggestions devraient être acceptées lorsqu'il est raisonnablement possible d'y donner suite. Toutefois, le conseil ne peut dicter la façon dont l'audience doit se dérouler;
- dans les cas où il est assisté d'un ACR, le tribunal devrait consulter celui-ci avant de prendre une décision sur la procédure.

4. Connaître à fond le cadre juridique

- il importe d’avoir une bonne connaissance, entre autres, des dispositions pertinentes de la *Loi sur l’immigration*, des *Règles de la SSR*, des principes de justice naturelle et de la jurisprudence, afin de rendre la décision appropriée et de préserver la crédibilité et l’autorité du tribunal.

5. Écouter « activement » les témoignages

- il faut s’assurer que les témoignages sont bien compris; il faut faire au besoin une récapitulation pour le témoin et lui demander de confirmer qu’on a bien compris ce qu’il a dit.

6. Prendre de bonnes notes

- cela permet au commissaire de mettre de l’ordre dans les renseignements qui lui sont fournis, ce qui facilite leur usage ultérieur pour interroger les parties et les témoins au sujet des contradictions et lacunes que renferment leurs témoignages;
- le commissaire peut surligner dans ses notes les points qui doivent être précisés ou les éléments de preuve qui ne sont pas clairs. Si des réponses satisfaisantes n’ont pas été données aux questions posées par le conseil et l’ACR, le commissaire devrait poser les questions nécessaires pour les obtenir ou demander à l’ACR de le faire;
- cela montre que le commissaire s’intéresse à ce qui se passe devant lui;
- en prenant des notes, un commissaire évite de laisser son esprit vagabonder lorsque l’audience se prolonge;
- les notes sont utiles pour la rédaction des motifs de la décision;
- le commissaire doit toutefois s’abstenir de donner toute son attention à la prise de notes au risque de négliger ce qui se passe dans la salle d’audience et de ne plus se préoccuper de la conduite du témoin.

7. N’interrompre la procédure que lorsque nécessaire

- en général, il est préférable pour le tribunal d’attendre de voir si le conseil ou l’ACR clarifiera un point avant de poser ses questions;
- le commissaire doit interrompre la partie s’il n’a pas entendu une question ou une réponse;

- le commissaire ne devrait toutefois pas hésiter à s’assurer que seules les questions pertinentes sont abordées.

8. *Faire des pauses raisonnables*

- l’interprète parle probablement plus que quiconque et a besoin de pauses régulières pour être efficace tant sur le plan physique que mental;
- le revendicateur est probablement soumis à un stress important et devrait avoir la chance de relaxer;
- la fréquence des pauses dépendra du tempérament des parties, de la nature de la preuve, de la condition physique des participants, etc.;
- à titre indicatif, les commissaires pourraient faire des pauses toutes les 90 minutes environ;
- au lieu de décider arbitrairement des pauses, le président de l’audience pourrait demander aux participants quand ils souhaitent prendre une pause. Par exemple, le conseil pourrait indiquer qu’il s’attend à ce que son interrogatoire d’un témoin dure encore une vingtaine de minutes. Le tribunal pourrait alors décider s’il convient de faire une pause maintenant ou d’attendre que le conseil ait posé toutes ses questions.

9. *Fixer une heure pour la reprise de l’audience après une pause*

- il est préférable de dire « Nous reprendrons l’audience à 10 heures » plutôt que « Nous reprendrons l’audience dans 15 minutes ». Il est beaucoup plus facile de se rappeler une heure fixée et il est aussi plus facile d’obtenir que toutes les parties soient de retour à temps dans la salle d’audience;
- les commissaires doivent regagner la salle d’audience au moment fixé même si tous les participants ne sont pas encore revenus. Ils donnent ainsi l’exemple aux participants, et cela incitera tout le monde à revenir à temps après la prochaine pause.

10. *Statuer immédiatement sur les objections*

- si le conseil soulève une objection relativement à une procédure particulière, il faut statuer immédiatement sur celle-ci;
- lorsqu’il participe à l’audience, l’ACR devrait habituellement être invité à faire ses commentaires avant que la décision ne soit prise;

- il arrive parfois qu’une objection doive être examinée plus attentivement; dans un tel cas, une suspension de l’audience peut être nécessaire pour trancher la question et motiver la réponse;
- il convient de motiver brièvement la décision sur la question de procédure; s’il s’agit d’une question d’intérêt général, elle pourrait aussi être abordée dans les motifs définitifs du commissaire.

11. Consulter l’autre membre du tribunal

- le président de l’audience a le dernier mot sur toutes les questions de procédure [*Règles de la SSR*, art. 29], mais il est évident qu’une approche collégiale devrait être suivie;
- il convient parfois que les membres du tribunal s’adressent l’un à l’autre de façon à ce que tout le monde puisse entendre; cependant, lorsque la question en litige est plus délicate, les membres du tribunal peuvent suspendre l’audience pour en discuter entre eux;
- il est parfois approprié pour les membres du tribunal d’échanger des notes, mais ils doivent le faire discrètement et non de façon si régulière que les parties en arrivent à penser qu’il y a un problème.

12. Se préoccuper de la cohérence des décisions, lorsque nécessaire

- il faut savoir comment d’autres tribunaux ont statué sur les questions en litige et, lorsque c’est possible, essayer de faire la même chose afin d’assurer la cohérence dans les procédures devant la Section du statut de réfugié;
- il serait toutefois erroné d’adopter une position pour le simple motif que l’autre commissaire a adopté cette position ou que d’autres tribunaux l’ont fait. Lorsque l’équité indique qu’un changement d’approche s’impose, il peut être plus important de faire preuve de souplesse que de se soucier de la cohérence des décisions.

13. Traiter des questions procédurales avec le conseil et non avec le revendicateur

- le revendicateur a retenu les services d’un conseil pour ce qui est des questions de preuve, des ajournements, etc., et le tribunal devrait adresser au conseil ses remarques sur les questions de procédure.

14. Être équitable

- l’équité est fondamentale [*Loi sur l’immigration*, par. 68(2)];

- il faut veiller à ce que le revendicateur (par l'intermédiaire de son conseil) ait la possibilité de faire des observations avant que des décisions ne soient prises, et qu'il ait aussi la possibilité de répondre aux commentaires faits par l'ACR;
- il faut toujours avoir de bonnes raisons d'adopter une position et éviter de paraître partial.

15. Aider le revendicateur à comprendre la procédure, en particulier s'il n'est pas représenté

- il convient d'expliquer les questions en litige au revendicateur en utilisant des termes courants, en particulier lorsqu'il n'est pas représenté par un conseil ou lorsqu'il ne semble pas comprendre ce qui se passe;
- le conseil du revendicateur devrait avoir préparé celui-ci pour l'audience en passant en revue les questions en litige et la procédure qui sera suivie. Ce ne sont pas tous les conseils qui s'acquittent adéquatement de cette tâche, aussi le tribunal doit parfois donner des explications simples;
- l'audience devrait toutefois se dérouler avec célérité et les commissaires ne devraient pas perdre inutilement du temps à examiner ces points.

16. Obtenir le plus de renseignements possible avant d'accorder un ajournement

- le paragraphe 13(4) des *Règles de la SSR* précise les facteurs à prendre en considération;
- l'ajournement ne doit pas causer d'entrave sérieuse [*Loi sur l'immigration*, par. 69(6)];
- lorsqu'il souhaite ajourner l'audience de façon péremptoire, le commissaire devrait l'indiquer expressément au moment où il accorde l'ajournement afin d'éviter tout malentendu à la reprise de l'audience.

17. Savoir où sont les pièces à l'appui

- lorsque c'est possible, coter d'avance les pièces à l'appui, préparer une liste des pièces à l'appui et obtenir confirmation du conseil qu'il a copie de cette liste;
- identifier de vive voix chacune des pièces à l'appui additionnelles au fur et à mesure qu'elles sont présentées;
- inscrire un numéro ou une lettre d'identification au même endroit sur chaque pièce à l'appui, par exemple dans le coin supérieur droit (utiliser un autre endroit sur les documents lorsque l'endroit habituel serait ombragé);

- lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement quel serait le meilleur endroit pour coter la pièce à l'appui ou pour tout autre motif, le commissaire peut apposer la cote à l'endos de la pièce et la reproduire lisiblement, par la suite, au recto de la pièce;
- le commissaire doit conserver dans son dossier une liste précise de tous les documents versés comme pièces à l'appui;
- une partie produit parfois le document original (passeport, permis, etc.) ainsi qu'une photocopie de celui-ci; le commissaire devrait comparer les deux documents et préciser s'il est convaincu qu'il s'agit d'une « copie conforme ». Il devrait ensuite noter dans le dossier que le document original a été remis à la partie et qu'une copie conforme a été versée au dossier comme pièce à l'appui.

18. Garder le contrôle de la présentation de la preuve

- il ne faut pas permettre que des questions suggestives soient posées lors de l'interrogatoire principal, sauf si elles concernent des renseignements généraux non litigieux;
- il ne faut pas admettre les questions répétitives;
- il ne faut pas admettre les questions non pertinentes; exemple : si le revendicateur a maintenant un bon emploi au Canada;
- les témoins ne devraient généralement pas être autorisés à témoigner en lisant leurs notes.

1.5 INTERVENTIONS DES COMMISSAIRES PENDANT L'AUDIENCE

1.5.1 Interrogatoire des témoins

Les commissaires doivent poser leurs questions directement aux témoins, y compris au revendicateur. Cependant, cette façon de procéder présente un certain nombre de risques et les facteurs exposés ci-après devraient être pris en considération.

Les interventions des commissaires pourraient donner ouverture à des allégations de partialité, en particulier si les interventions sont « excessives ». Les commissaires doivent garder l'esprit ouvert jusqu'à la fin de l'affaire et, en posant leurs questions, ils peuvent accidentellement donner l'impression qu'ils ont déjà évalué la preuve et tiré une conclusion.

Les commissaires peuvent décider de permettre au conseil du revendicateur et à l'ACR de terminer leur interrogatoire d'un témoin avant de poser leurs propres questions. Cette façon d'agir évite les interruptions inutiles de la part des commissaires. Ceux-ci doivent toutefois intervenir si, par exemple, le conseil pose des questions non pertinentes.

Les commissaires posent leurs questions d'une voix neutre. Il ne convient pas de faire montre d'agressivité.

Les commissaires doivent poser des questions pour obtenir des précisions. Dans certains cas, en posant trop de questions, ils peuvent donner l'impression d'être des « poursuivants » plutôt que des décideurs impartiaux. En d'autres mots, les commissaires devraient toujours éviter de donner l'impression qu'ils « descendent dans l'arène » pour livrer combat au revendicateur, et rester des décideurs impartiaux.

De courtes questions « neutres » pourraient toutefois permettre d'obtenir des éclaircissements. Par exemple, un commissaire peut interrompre l'interrogatoire effectué par les parties ou l'ACR et poser les questions suivantes : « De quelles devises parlez-vous? » ou « Parlez-vous encore de ce qui s'est produit avant que vous quittiez l'école? » Les commissaires qui souhaitent approfondir certains points peuvent ordonner à l'ACR ou demander au conseil du revendicateur d'essayer de couvrir ces points.

Même dans le cadre d'un système accusatoire, le décideur ne doit pas strictement se limiter à n'examiner que les témoignages produits par les parties. Il a l'obligation de découvrir la vérité et des questions pertinentes ne devraient pas être laissées de côté parce que le conseil a omis de les poser. Le décideur doit toutefois rester objectif, calme et impartial.

Dans le cadre d'un système non accusatoire, le décideur a plus de latitude pour jouer un rôle dans la présentation de la preuve, mais le désir d'en arriver à une décision correcte ne l'emporte pas sur la nécessité de conduire une audience juste et impartiale, en fait et en apparence.

1.5.2 Recherche des faits

Dans les tribunaux judiciaires, le juge ne doit pas s'engager dans une sorte d'enquête, aussi insatisfaisante que lui semble être la preuve. Toutefois, en raison de la nature non accusatoire de la procédure devant la Section du statut de réfugié et parce que ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent, dans certains cas, effectuer leurs propres recherches sur les faits d'une affaire.

La procédure à suivre pour la recherche des faits est exposée dans les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements lors de procédures devant la Section du statut de réfugié* (Instructions de la SSR : 96-01).

1.5.3 Convocation de témoins

Les commissaires sont investis du pouvoir d'appeler et d'interroger des témoins de leur propre initiative [*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)a)] et, parfois, ils peuvent avoir à agir de cette manière s'ils sont d'avis que c'est nécessaire pour en arriver à une décision juste et appropriée.

Dans la plupart des cas, il est toutefois préférable que les commissaires fassent part de leurs préoccupations au conseil du revendicateur et à l'ACR et leur demandent s'ils considèrent que la présence d'un témoin donné pourrait être utile au tribunal. Si le conseil ne veut pas faire comparaître le témoin, le commissaire peut ordonner à l'ACR de le faire. Si aucun ACR ne participe à l'audience, le commissaire peut enjoindre directement au témoin de comparaître. La décision sur la manière de procéder dans de tels cas nécessite un examen attentif de toutes les circonstances de l'espèce.

1.5.4 Interventions pendant les observations

Les observations sont les arguments présentés par les parties et l'ACR après que tous les éléments de preuve ont été produits. Dans ses observations, le conseil du revendicateur ou le ministre fait valoir son point de vue particulier quant à la preuve et au droit, et l'ACR résume la preuve et le droit.

Les commissaires devraient poser des questions au conseil et à l'ACR pendant la présentation de leurs observations afin d'obtenir des clarifications ou d'explorer certains points. Toutefois, ils devraient s'abstenir d'interrompre inutilement le conseil et l'ACR

afin de leur permettre de faire part de leurs observations de la manière qu'ils jugent la plus appropriée.

Annexe 1A – Loi sur l’immigration, art. 67 à 69.1

Section du statut de réfugié

Compétence exclusive

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

Pouvoirs

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience :

- a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;
- b) faire prêter serment et interroger sous serment;
- c) par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada;
- d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

Séances

68. (1) La section du statut siège au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de ses travaux.

Expédition des affaires

(2) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité.

Règles de la preuve

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

Admission d'office

(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

Avis d'intention

(5) Sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice, la section du statut informe le ministre, s'il est présent à l'audience, et la personne visée par la procédure de son intention d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Pouvoir des agents d'audience

68.1 Les agents d'audience nommés en vertu du paragraphe 64(3) peuvent, conformément aux règles mentionnées au paragraphe 65(1) régissant la section du statut et dans le cadre de l'audience, convoquer des témoins, y compris l'intéressé, et les interroger, produire des documents et présenter des observations.

Représentation

69. (1) Dans le cadre de toute affaire dont connaît la section du statut, le ministre peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire et l'intéressé, à ses frais, par un avocat ou autre conseil.

Audience à huis clos

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), la section du statut tient ses séances à huis clos ou, sur demande en ce sens, en public, et dans la mesure du possible en présence de l'intéressé.

Confidentialité en certains cas

(3) S'il lui est démontré qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats, la section du statut peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour en assurer la confidentialité.

Idem

(3.1) La section du statut peut aussi, si elle l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Représentant des Nations Unies

(3.2) Malgré le paragraphe (2) et toute mesure prise ou ordonnance rendue en vertu des paragraphes (3) ou (3.1), tout représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut assister aux audiences de la section du statut à titre d'observateur.

Représentation

(4) La section du statut commet d'office un représentant dans le cas où l'intéressé n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon elle, en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause.

Rétribution et indemnités

(5) Le représentant commis d'office, sauf s'il est le père, la mère ou le tuteur ou curateur de l'intéressé, reçoit la rétribution fixée par le président et a droit aux frais entraînés par l'accomplissement de sa fonction.

Ajournement

(6) La section du statut ne peut ajourner une procédure que si elle est convaincue que l'ajournement ne causera pas d'entrave sérieuse.

Reprise

(7) La procédure peut reprendre devant un ou d'autres membres que celui ou ceux qui entendaient l'affaire avant l'ajournement si le ministre, quand il y prend part, et l'intéressé y consentent ou qu'aucun élément de preuve de fond n'a été encore présenté.

Audience

69.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la section du statut entend dans les meilleurs délais la revendication dont elle est saisie aux termes des articles 46.02 ou 46.03.

Renseignements et audience

(2) Lorsque le cas lui est déféré aux termes des articles 46.02 ou 46.03, la section du statut communique au ministre, si celui-ci en fait la demande par écrit au moment où elle en est saisie, les renseignements afférents visés au paragraphe 46.03(2) et entend la revendication le plus tôt possible après l'expiration du délai prévu au paragraphe (7.1).

Avis

(3) La section du statut notifie par écrit à l'intéressé et au ministre les date, heure et lieu de l'audience.

(4) [Abrogé, 1992, ch. 49, art. 60]

Droit de se faire entendre

(5) À l'audience, la section du statut :

a) est tenue de donner :

(i) à l'intéressé, la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations,

(ii) au ministre, la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger l'intéressé ou tout autre témoin et de présenter des observations, ces deux derniers droits n'étant toutefois accordés au ministre que s'il l'informe qu'à son avis, la revendication met en cause la section E ou F de l'article premier de la Convention ou le paragraphe 2(2) de la présente loi;

b) peut, dans tous les cas, si elle l'estime indiqué, autoriser le ministre à interroger l'intéressé ou tout autre témoin et à présenter des observations.

Désistement

(6) La section du statut peut, après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement dans les cas suivants :

a) l'intéressé ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audience;

b) l'intéressé omet de lui fournir les renseignements visés au paragraphe 46.03(2);

c) elle estime qu'il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de la revendication.

Si elle conclut au désistement, la section du statut en avise par écrit l'intéressé et le ministre.

Quorum

(7) Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de deux membres.

Reconnaissance du statut sans audition

(7.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), dans le cas où le ministre n'a pas avisé la section du statut dans le délai prévu par les règles mentionnées au paragraphe 65(1) qu'il entend intervenir au titre du paragraphe (5) à l'égard d'une revendication, le statut de réfugié peut être reconnu à l'intéressé par un membre de la section du statut conformément à la procédure établie par les règles mentionnées à l'alinéa 65(1)d) sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

Cas particulier

(8) Si l'intéressé y consent, son cas peut être jugé par un seul membre de la section du statut; le cas échéant, les dispositions de la présente partie relatives à la section s'appliquent à ce membre et la décision de celui-ci vaut décision de la section.

Décision

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

Absence de minimum de fondement

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

Cas de partage

(10) Sous réserve du paragraphe (10.1), en cas de partage, la section du statut est réputée rendre une décision en faveur de l'intéressé.

Idem

(10.1) S'il y a partage mais que chacun des membres de la section du statut qui entend la revendication est convaincu d'un des faits suivants, la section du statut est réputée rendre une décision défavorable à l'intéressé :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé, sans raison valable, a détruit les papiers d'identité qu'il avait en sa possession ou s'en est départi;
- b) il a séjourné dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté après avoir réclamé le statut de réfugié au sens de la Convention;
- c) le pays en question figure sur la liste des pays qui respectent les droits de la personne établie en vertu des règlements d'application de l'alinéa 114(1)s.1).

Motifs

(11) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants :

- a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;
- b) le ministre ou l'intéressé le demande dans les dix jours suivant la notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai.

**Annexe 1B – Table des matières des Règles de la SSR, DORS/93-45
(10 février 1993)**

1. TITRE ABRÉGÉ	21. COMMUNICATION DU TÉMOIGNAGE D'EXPERT
2. DÉFINITIONS	22. DEMANDES D'AUDIENCE PUBLIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ
3. GREFFE	23. INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DES TÉMOINS
4. GREFFIER	24. EXCLUSION DES TÉMOINS
5. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE	25. ASSIGNATION
6. REVENDICATION DÉFÉRÉE À LA SECTION DU STATUT	26. INTÉRESSÉ SOUS GARDE
7. DEMANDE RELATIVE À LA PERTE DE STATUT OU À L'ANNULATION	27. DEMANDES
8. PARTICIPATION DU MINISTRE, GÉNÉRALITÉS	28. REQUÊTES
9. PARTICIPATION DU MINISTRE, CLAUSES D'EXCLUSION	29. DÉCISIONS, DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES PARTAGÉES
10. JONCTION D'INSTANCES	30. DÉCISIONS, SIGNATURE DU GREFFIER
11. REPRÉSENTANT	31. DEMANDE D'UN EXPOSÉ ÉCRIT DES MOTIFS
12. CHANGEMENT DU LIEU DE L'AUDIENCE OU DE LA CONFÉRENCE	32. DÉSISTEMENT
13. REMISE ET AJOURNEMENT	33. RENONCIATION OU RETRAIT
14. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA REVENDICATION (FRP)	34. RÉTABLISSEMENT
15. AVIS DE CONVOCATION	35. SIGNIFICATION DES DOCUMENTS
16. LANGUES OFFICIELLES	36. ADRESSE DE SIGNIFICATION
17. INTERPRÈTE	37. DÉPÔT DES DOCUMENTS
18. CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE	38. MODIFICATION DES DÉLAIS
19. RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ SANS AUDIENCE (PROCESSUS ACCÉLÉRÉ D'AUDIENCE)	39. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, RÈGLES NON EXHAUSTIVES
20. CONFÉRENCE	40. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, REMÉDIER AU DÉFAUT

Annexe 1C – Glossaire des termes relatifs aux audiences

Les définitions qui suivent sont fournies à titre indicatif seulement. Pour plus de précision, consulter les dispositions législatives applicables ou un ouvrage juridique tel le *Black's Law Dictionary* ou le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.

« **ajournement** » (*adjournment*) – Renvoi d'une audience à une date ultérieure (voir aussi « ajournement péremptoire », « remise », « suspension d'audience » et « ajournement *sine die* »);

« **ajournement péremptoire** » (*peremptory adjournment*) – Aussi appelé « date péremptoire pour la tenue de l'audience »; jour fixé pour la tenue d'une audience à laquelle celle-ci doit avoir lieu que le revendicateur soit représenté ou non par un conseil prêt à se faire entendre; cela signifie qu'aucun autre ajournement ne sera accordé;

« **ajournement *sine die*** » (*adjournment sine die*) – Ajourner une audience sans fixer de date pour sa reprise [*Remarque : la mise au rôle informatisée de la CISR exige qu'une date soit fixée pour la reprise de l'audience et n'acceptera pas les ajournements sine die; la fixation d'une date ferme permet de rester maître de la procédure*];

« **audience** » (*hearing*) – Audience de la Section du statut de réfugié afin de déterminer le statut de réfugié au sens de la Convention [*Loi sur l'immigration*, art. 69.1] ou audience de la Section du statut de réfugié portant sur une demande présentée par le ministre relativement à la perte ou à l'annulation du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, art. 69.2];

« **audience *de novo*** » (*hearing de novo*) – Audience complètement nouvelle tenue pour remplacer celle qui a déjà eu lieu. Par exemple, si un membre du tribunal ne peut pas continuer à entendre une affaire et que le revendicateur ne consent pas à son remplacement, l'audience doit être recommencée depuis le début;

« **avis** » (*notice*) – (1) Avis des date, heure et lieu de l'audience donné par écrit au revendicateur et au ministre [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(3); *Règles de la SSR*, art. 15];

(2) Avis donné pour porter une question à l'attention ou à la connaissance d'une personne. Dans le cadre d'une audience équitable, le revendicateur doit être avisé de tous les éléments de preuve qui seront invoqués contre lui;

(3) Avant de pouvoir admettre d'office des renseignements qui sont du ressort de sa spécialisation, le tribunal doit en informer le revendicateur et le ministre, s'il participe à l'audience [*Loi sur l'immigration*, par. 68(5)];

« **capacité** » (*competency*) – Capacité mentale d'une personne de témoigner ou règle de droit interdisant à une personne de témoigner (voir « représentant commis d'office » et

voir le chapitre 12);

« **conseil** » (*counsel*) – Personne qui représente une partie à une audience; le paragraphe 69(1) de la Loi, qui concerne le droit à la représentation par un conseil devant la Section du statut de réfugié, renvoie à la représentation par « un avocat ou un mandataire ». Suivant l'article 2 des *Règles de la SSR*, « conseil » s'entend de la personne autorisée en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi à représenter une partie dans toute affaire dont connaît la Section du statut de réfugié;

« **contraignabilité** » (*compellability*) – État d'une personne qui peut être contrainte à témoigner. Le revendicateur est un témoin contraignable (voir le chapitre 12);

« **contre-interrogatoire** » (*cross-examination*) – Interrogatoire d'un témoin à l'audience ou à l'instruction par une partie ayant des intérêts opposés à ceux de la partie qui le fait comparaître; le but du contre-interrogatoire est de vérifier la véracité du témoignage, d'obtenir d'autres éléments, etc. Les questions suggestives sont permises lors du contre-interrogatoire, et celui-ci ne se limite pas aux questions qui ont été posées lors de l'interrogatoire principal;

« **dossier** » (*record*) – Dossier officiel de l'affaire qui est transmis à la Cour fédérale en cas d'appel; il comprend une transcription de l'audience, si disponible, ainsi que tous les documents produits à l'audience;

« **entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire** » (*fettering of discretion*) – Défaut de reconnaître l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont est investi un tribunal; par exemple, adopter une certaine manière d'agir parce que le commissaire croit (à tort) que les décisions de la Commission d'appel de l'immigration lient le tribunal, ou décider qu'un ajournement ne peut pas (plutôt que ne devrait pas) être accordé parce que le revendicateur a déjà obtenu d'autres ajournements;

« **équité** » (*fairness*) – Doctrine de l'« équité procédurale », expression utilisée de différentes façons, mais qui recouvre essentiellement le même domaine que les principes de justice naturelle (possibilité de se faire entendre, décideur impartial, etc.). Certains auteurs utilisent les termes « justice naturelle » pour décrire les exigences fondamentales d'une audience et « équité » pour décrire les exigences fondamentales des actions administratives à l'extérieur d'une audience, mais la distinction s'est estompée. Il est question à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* d'une « audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale ». Il est aussi question des « principes de justice fondamentale » à l'article 7 de la Charte;

« **interrogatoire principal** » (*examination-in-chief*) – Ensemble des questions posées à un témoin par la partie qui l'a appelé à la barre. Aussi appelé « interrogatoire d'un témoin ». Il est généralement suivi du « contre-interrogatoire » par la partie adverse et du « réinterrogatoire » par la partie qui a appelé le témoin (voir aussi « contre-interrogatoire » et « réinterrogatoire »);

« **jonction d'instances** » (*joinder*) – Deux ou plusieurs revendications entendues conjointement par un tribunal, que ce soit conformément aux Règles ou sur consentement (voir les *Règles de la SSR*, art. 16; voir aussi le chapitre 4);

« **justice fondamentale** » (*fundamental justice*) – Expression ayant une portée plus large que les principes de justice naturelle parce qu'elle comprend à la fois les droits procéduraux et les droits fondamentaux (voir aussi « équité »);

« **justice naturelle** » (*natural justice*) – Les principes de justice naturelle comprennent l'obligation d'agir de bonne foi et de rendre une décision impartiale, ainsi que celle de donner à chacune des parties la possibilité de connaître la preuve qu'elle doit réfuter et d'y répondre (voir aussi « équité » et « justice fondamentale »);

« **mandataire** » (*agent*) – Le revendicateur et le ministre peuvent être représentés à l'audience par un conseil ou un mandataire [*Loi sur l'immigration*, par. 69(1)]; dans un tel contexte, le terme mandataire s'entend d'un conseil qui n'est pas avocat, tel un consultant en immigration, un travailleur social, un ami, etc. (voir aussi « conseil »);

« **observations** » (*representations*) – Arguments. Le revendicateur doit aussi avoir « la possibilité de présenter des observations » [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(5)a)]. Le ministre a droit d'avoir la possibilité de présenter des observations dans le cas seulement où les clauses d'exclusion et de cessation sont en cause ou lorsque le tribunal l'estime indiqué [*Loi sur l'immigration*, sous-al. 69.1(5)a)(ii) et al. b)]. Les observations sont habituellement présentées après la production de la preuve (témoignages et documents), et elles sont destinées à convaincre le tribunal de rendre une décision dans un sens ou un autre. De nouveaux éléments de preuve ne doivent habituellement pas être déposés à l'étape de la présentation des observations;

« **question suggestive** » (*leading question*) – Question qui suggère au témoin la réponse à fournir ou à laquelle ce dernier ne peut répondre que par oui ou par non. Les questions suggestives ne sont habituellement pas permises pendant l'interrogatoire principal, sauf sur les points non litigieux. Elles sont permises lors du contre-interrogatoire;

« **réinterrogatoire** » (*re-examination*) – Interrogatoire d'un témoin après un contre-interrogatoire; il se limite habituellement aux questions qui ont été soulevées lors du contre-interrogatoire, la présentation de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux sujets n'étant généralement pas admise;

« **remise** » (*postponement*) – Fixation d'une nouvelle date pour le début de l'audience (voir « ajournement »; voir aussi le chapitre 6 et l'art. 13 des *Règles de la SSR*);

« **représentant commis d'office** » (*designated representative*) – Lorsque le revendicateur est mineur ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause, une personne doit être désignée pour le représenter [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4), (5); *Règles de la SSR*, art. 11]. Cette procédure s'ajoute au droit à être

représenté par un conseil (voir le chapitre 10);

« **séance** » (*sitting*) – (1) temps que dure une audience; une audience peut s'étendre sur plusieurs séances;

(2) les membres d'un tribunal qui entendent une affaire « siègent » relativement à cette affaire.

« **suspension d'audience** » (*recess*) – Courte interruption d'une audience qui doit se poursuivre le même jour par opposition à l'« ajournement » de l'audience qui doit reprendre un autre jour;

« **tribunal saisi** » (*seized panel*) – Lorsqu'un tribunal qui entend une affaire devient saisi de l'affaire, seul ce tribunal peut entendre complètement l'affaire; les membres d'un tribunal sont saisis de l'affaire une fois que des éléments de preuve de fond ont été produits; il ne peut y avoir remplacement des membres du tribunal que si aucun élément de preuve de fond n'a été produit ou que si le revendicateur y consent [voir le par. 69(7) de la *Loi sur l'immigration*; voir aussi le chapitre 3];

**Annexe 1D – Obtention et divulgation de renseignements
(Instructions de la SSR : 96–01)**

***INSTRUCTIONS CONCERNANT L'OBTENTION ET LA DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS LORS DE PROCÉDURES DEVANT LA SECTION DU
STATUT DE RÉFUGIÉ***

A. Application

Les présentes instructions de la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la « CISR ») entrent en vigueur le 11 mars 1996.

Elles régissent l'obtention et la divulgation de renseignements par la Section du statut de réfugié (la « Section du statut ») de la CISR aux fins des procédures qui relèvent de sa compétence.

Elles remplacent les *Directives provisoires spéciales aux agents d'audience - février 1994* en date du 15 février 1994, les *Directives provisoires à jour concernant l'obtention de renseignements* en date du 26 juillet 1994 et les *Instructions provisoires concernant l'obtention et la divulgation de renseignements* (Instructions 95-01 de la SSR) en date du 5 septembre 1995.

B. Définitions

« **Commissaire coordonnateur responsable** » (*Responsible Coordinating Member*) Le commissaire coordonnateur de l'équipe de gestion des cas responsable du traitement du cas à l'égard duquel sont demandés des renseignements précis, ou son remplaçant désigné.

« **Conseil** » (*Counsel*) Toute personne qui représente une partie devant la Section du statut.

« **Demandeur** » (*Claimant*) Toute personne dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention a été déférée à la Section du statut et toute autre personne visée par la procédure.

« **Dossier de la Section du statut** » (*Refugee Division File*) En ce qui concerne une procédure devant la Section du statut, le dossier principal de la procédure qui est tenu par le greffe et auquel les commissaires et l'ACR chargés du cas ont accès ou duquel ils ont une copie.

« **Formulaire d'obtention de renseignements** » (*Acquisition of Information Form*) Formulaire approuvé de temps à autre par la Section du statut dans le but de consigner toutes mesures visant l'obtention de renseignements ou la vérification de documents et de divulguer aux parties les mesures prises en ce sens.

« **Parties** » (*Parties*) La personne visée par la procédure et le ministre, dans les cas où ce dernier participe à la procédure.

« **Renseignements généraux** » (*General Information*) Tout renseignement :

1. qui peut être obtenu sans identifier le demandeur ni donner à un ministère ou à un organisme de l'extérieur de la Commission des détails qui permettraient d'identifier le demandeur ou toute autre personne qui n'est pas une personnalité;
2. qui peut être obtenu sans possibilité sérieuse que son obtention puisse mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou de toute autre personne.

« **Renseignements ministériels** » (*Minister's Information*) Tout renseignement concernant un demandeur qui est recueilli par des agents du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration dans l'exercice de leurs fonctions, prévues dans la *Loi sur l'immigration* et dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*. Parmi les renseignements visés, il y a :

- i. les copies des pièces d'identité et des documents de voyage;
- ii. les rapports types remplis par l'agent d'immigration ou l'agent principal responsable au point d'entrée ou au bureau intérieur où la revendication a été présentée;
- iii. les faits saillants du cas;
- iv. les exemplaires des questionnaires remplis par l'agent examinateur;
- v. les copies des billets de transport et autres renseignements sur l'itinéraire;
- vi. les copies certifiées de tous les documents (y compris les pièces d'identité) que le demandeur avait en sa possession au moment de son entrée;
- vii. les renseignements obtenus de bureaux canadiens des visas à l'étranger au sujet de toute demande de visa canadien présentée par le demandeur, y compris des copies des notes prises par l'agent des visas relativement à une telle demande;
- viii. les résultats des vérifications faites par la Gendarmerie royale du Canada (la «GRC») sur l'identité et les antécédents criminels;
- ix. les renseignements recueillis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration en vue de déterminer si le ministre interviendra à l'audition de la revendication, que ce dernier intervienne ou non.

« **Renseignements précis** » (*Specific Information*) Tout renseignement autre que des renseignements généraux ou des renseignements ministériels.

C. Aperçu

La Section du statut peut obtenir de sources nationales et internationales des renseignements autres que ceux fournis par les parties. La Section du statut obtient ces renseignements supplémentaires dans le but de rendre des décisions équitables et judicieuses, conformément au mandat que lui confère la Loi.

La Commission a mis sur pied la Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches (la « DGDIR »), qui a le mandat de recueillir des renseignements afin d'aider la Section du statut à rendre des décisions éclairées. La Commission compte également parmi ses rangs des agents chargés de la revendication (ACR), qui secondent les commissaires lors des procédures d'audience et participent à l'obtention des renseignements requis.

Les parties sont encouragées à demander la tenue de conférences qui serviront à déterminer quels renseignements sont nécessaires au règlement des questions dont est saisie la Section du statut et quels moyens seront utilisés pour obtenir de tels renseignements ainsi qu'à communiquer les éléments à prendre en considération avant de décider s'il convient d'obtenir de tels renseignements.

Les communications entre les commissaires et les ACR et entre les commissaires et les autres employés de la Commission, en vue de l'obtention de renseignements, sont régies par les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission* (Instructions 96-02 de la SSR).

D. Principes généraux

La Section du statut doit se conformer aux principes généraux suivants lorsqu'elle cherche à obtenir des renseignements supplémentaires :

1. L'obtention de renseignements par la Section du statut ne décharge aucunement les parties de leur responsabilité de présenter des preuves à l'appui de leur cas.
2. La Section du statut prend l'initiative de recueillir des renseignements dans le seul but de présenter tous les renseignements pertinents à la détermination du cas dont elle est saisie, que ces renseignements soient ou non favorables à l'une ou l'autre des parties.
3. La Section du statut suit un processus uniforme d'obtention de renseignements dont elle est comptable, un processus structuré et dirigé de manière à garantir l'équité dans la prise de décisions.
4. La Section du statut recueillera des renseignements précis seulement si elle est convaincue qu'il n'y a aucune possibilité sérieuse que les efforts qu'elle fait en vue d'obtenir ces renseignements mettent en danger la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou de toute autre personne.

E. Modalités d'obtention et de divulgation de renseignements

1. Renseignements ministériels

1.1 Les renseignements ministériels peuvent être fournis régulièrement à la Section du statut par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

1.2 Si des renseignements ministériels n'ont pas été fournis et que les commissaires estiment qu'ils pourraient avoir besoin de tels renseignements, le président de l'audience peut charger l'ACR d'obtenir les renseignements du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, suivant les modalités établies conjointement par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et la Commission.

1.3 À la réception des renseignements ministériels, le greffe les verse au dossier de la Section du statut.

1.4 L'ACR transmet sans délai au demandeur une copie de tous les renseignements ministériels reçus et invite le demandeur à déposer au greffe et à signifier à toute autre partie, avant l'audience, ses observations écrites au sujet des renseignements recueillis.

2. Renseignements généraux

2.1 Conformément aux modalités établies par la Commission, l'ACR assigné à un cas fournit aux commissaires et aux parties tous les renseignements généraux pertinents qu'il peut obtenir auprès de sources publiques.

2.2 Si les renseignements généraux figurent dans un dossier d'information préparé à des fins générales par la Section du statut (Documentation de fond, dossiers d'information sur les droits de la personne ou dossiers sur des sujets précis, par exemple), l'ACR remet aux commissaires et aux parties la table des matières du dossier pertinent, en indiquant quels renseignements dans le dossier se rapportent tout particulièrement au cas.

2.3 L'ACR assigné à un cas obtient d'autres renseignements généraux pertinents selon les directives que lui donne le président de l'audience.

2.4 L'ACR verse au dossier de la Section du statut les renseignements généraux obtenus relativement à un cas et en fournit sans délai une copie aux parties.

2.5 Lorsqu'il est incertain s'il s'agit de renseignements généraux ou de renseignements précis, les modalités régissant l'obtention de renseignements précis énoncées à la section 3 s'appliquent.

3. Renseignements précis

3.1 Avec l'aide de l'ACR, les commissaires saisis du cas décident s'il faut obtenir des renseignements précis pour régler des questions fondamentales du cas.

3.2 Si les commissaires sont d'avis qu'il pourrait être nécessaire d'obtenir des renseignements précis, le président de l'audience charge l'ACR de présenter une directive provisoire de recherche en remplissant le Formulaire d'obtention de renseignements.

3.3 Lorsqu'il prépare la directive provisoire de recherche, l'ACR peut, s'il y a lieu, demander l'aide de la DGDIR en vue :

- i. de déterminer les sources possibles de renseignements et les méthodes à utiliser pour recueillir ces renseignements;
- ii. d'évaluer la possibilité que les renseignements puissent être recueillis;
- iii. d'évaluer les coûts approximatifs d'obtention des renseignements.

3.4 L'ACR présente aux commissaires la directive provisoire de recherche qui:

- i. contient une description des renseignements à recueillir;
- ii. expose l'objet de la recherche ainsi que les sources et la méthodologie à utiliser;
- iii. indique si l'obtention des renseignements exigerait que la Commission engage des dépenses pour des ressources externes;
- iv. établit les coûts approximatifs d'obtention des renseignements, s'ils sont connus.

3.5 Si l'obtention de renseignements oblige la Commission à engager des dépenses pour des ressources externes, le président de l'audience consulte le commissaire coordonnateur responsable afin de s'assurer que les fonds nécessaires à l'obtention des renseignements sont disponibles avant de donner suite à la directive de recherche.

3.6 Si les fonds nécessaires à l'obtention des renseignements précis ne sont pas disponibles, le commissaire coordonnateur responsable l'indique sur le Formulaire d'obtention de renseignements et le processus d'approbation prend fin.

3.7 Si le processus d'approbation prend fin parce que les fonds nécessaires ne sont pas disponibles ou parce que le président de l'audience décide de ne pas permettre l'obtention des renseignements, ce dernier charge l'ACR d'envoyer sans délai aux parties, à titre informatif, une copie du Formulaire d'obtention de renseignements rempli.

3.8 Si le commissaire coordonnateur responsable confirme la disponibilité des fonds nécessaires à l'obtention des renseignements, ou si les renseignements peuvent être obtenus sans que la Commission n'ait à engager des dépenses pour des ressources externes, le président de l'audience, avant de charger l'ACR de donner suite à la directive de recherche, charge l'ACR de fournir sans délai aux parties une copie du Formulaire d'obtention de renseignements rempli et de les inviter à faire leurs observations au sujet de la directive de recherche.

3.9 Si, conformément au paragraphe 3.8, les parties sont invitées à faire des observations, elles doivent, dans un délai de dix jours après qu'une copie du Formulaire d'obtention de renseignements leur a été signifiée, déposer au greffe :

- i. soit des observations écrites;

- ii. soit une demande de conférence, dans laquelle sont précisées les questions qu'elles souhaitent examiner à la conférence.

3.10 Toute partie qui présente des observations écrites en signifie une copie à l'autre partie.

3.11 Sous réserve du paragraphe 3.12, si une conférence est demandée, le président de l'audience la fait tenir au moment et à l'endroit dont il est convenu avec les participants.

3.12 Si la partie qui demande la conférence n'est pas disponible pour la tenue de celle-ci dans un délai raisonnable et que, par conséquent, tenir une conférence retarderait indûment l'audition du cas, le président de l'audience peut, au lieu de convoquer cette conférence, charger la partie de déposer au greffe ses observations écrites, le cas échéant, pas plus de dix jours après avoir reçu une telle directive et de signifier ses observations à l'autre partie.

3.13 Après avoir examiné la directive de recherche et les observations reçues des parties, par écrit ou à une conférence, y compris les commentaires de l'ACR portant sur les observations des parties, le cas échéant, le président de l'audience :

- i. décide d'autoriser la directive de recherche, avec ou sans modifications;
- ii. si des modifications sont requises, charge l'ACR de réviser le Formulaire d'obtention de renseignements en conséquence.

3.14 Avant d'autoriser l'obtention de renseignements précis, le président de l'audience doit être convaincu :

- i. que les renseignements sont nécessaires pour régler une question fondamentale du cas;
- ii. qu'il est probable que les renseignements pourront être obtenus;
- iii. qu'il n'y a aucune possibilité sérieuse que l'obtention des renseignements puisse mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou de toute autre personne;
- iv. que la méthode d'obtention des renseignements est conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- v. que l'obtention des renseignements ne retardera pas indûment la procédure.

3.15 Si les renseignements sont détenus par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, une province ou un pays étranger ou un organisme international gouvernemental ou non gouvernemental avec qui la Commission a convenu, dans une entente écrite, d'échanger des informations, le président de l'audience peut, en l'absence de preuve du contraire, supposer :

- i. qu'il est probable que les renseignements pourront être obtenus;
- ii. qu'il n'y a aucune possibilité sérieuse que l'obtention des renseignements

puisse mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité de toute personne.

3.16 S'il autorise la directive de recherche, le président de l'audience signe le Formulaire d'obtention de renseignements.

3.17 Si le ministère ou l'organisme qui fournit les renseignements exige au préalable le consentement du demandeur, l'ACR obtient le consentement voulu par écrit avant d'entreprendre la recherche.

3.18 Si le président de l'audience autorise la directive de recherche, l'ACR fait parvenir le Formulaire d'obtention de renseignements signé sans délai à la DGDIR pour qu'elle y donne suite et en transmet une copie aux parties, à titre informatif.

3.19 Les renseignements précis reçus par suite d'une directive de recherche sont versés au dossier de la Section du statut.

3.20 L'ACR remet sans délai aux parties une copie des renseignements et les invite à :

- i. déposer au greffe leurs observations écrites portant sur les renseignements;
- ii. signifier leurs observations à toute autre partie avant l'audience ou au plus tard à la date fixée par le président de l'audience.

3.21 Toute partie qui fait des observations conformément au paragraphe 3.20 doit les signifier à toutes les autres parties.

4. Modifications aux modalités apportées par les parties

4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2 et 4.3, les parties peuvent convenir de modifier les modalités prévues à la section 3 concernant l'obtention de renseignements précis.

4.2 Si l'obtention de renseignements oblige la Commission à engager des dépenses pour des ressources externes, le président de l'audience consulte le commissaire coordonnateur responsable afin de s'assurer que les fonds nécessaires sont disponibles avant d'autoriser la directive de recherche.

4.3 Le paragraphe 3.14 ne peut être modifié, même s'il y a entente entre les parties.

5. Vérification de documents

5.1 Si l'ACR recommande qu'un document fasse l'objet d'une vérification judiciaire, l'ACR remplit un Formulaire d'obtention de renseignements et demande au président de l'audience d'autoriser la vérification.

5.2 S'il est d'avis qu'un document doit faire l'objet d'une vérification judiciaire, le président de l'audience peut charger l'ACR de le faire parvenir au Laboratoire judiciaire de la GRC pour qu'il soit vérifié.

5.3 Si l'original d'un document à vérifier est détenu par la Commission, l'ACR fait parvenir le document au Laboratoire judiciaire de la GRC pour vérification.

5.4 Si l'original du document est détenu par le ministre, l'ACR demande, par écrit, que le ministre fasse parvenir le document au Laboratoire judiciaire de la GRC pour vérification. L'ACR envoie sans délai une copie de la demande aux parties.

5.5 Si l'original du document est détenu par le demandeur, l'ACR obtient l'original du demandeur et l'envoie au Laboratoire judiciaire de la GRC pour vérification.

5.6 Le rapport reçu du Laboratoire judiciaire de la GRC est versé au dossier de la Section du statut.

5.7 L'ACR remet sans délai aux parties une copie du rapport et les invite à :

- i. déposer au greffe toute observation écrite portant sur les renseignements;
- ii. signifier les observations à toute autre partie avant le début ou la reprise de l'audience ou au plus tard à la date fixée par le président de l'audience.

5.8 Toute partie qui fait des observations conformément au paragraphe 5.7 doit en signifier une copie à toutes les autres parties.

**Annexe 1E – Communications à l'extérieur de la salle d'audience
(Instructions de la SSR : 96-02)**

***INSTRUCTIONS RÉGISSANT LES COMMUNICATIONS À L'EXTÉRIEUR DE LA
SALLE D'AUDIENCE ENTRE LES COMMISSAIRES DE LA SECTION DU
STATUT DE RÉFUGIÉ ET LES AGENTS CHARGÉS DE LA REVENDICATION
ET ENTRE LES COMMISSAIRES DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ
ET D'AUTRES EMPLOYÉS DE LA COMMISSION***

A. Application

Les présentes instructions de la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la « CISR ») entrent en vigueur le 11 mars 1996.

Elles régissent toutes les communications qui ont lieu à l'extérieur de la salle d'audience et en l'absence des parties entre les commissaires de la Section du statut de réfugié (les « commissaires ») et les agents chargés de la revendication (les « ACR ») au sujet des cas dont est saisie la Section du statut de réfugié qui ne sont pas encore réglés. Un cas est considéré comme réglé une fois que la décision est rendue et que les motifs de la décision sont fournis, s'il y a lieu.

Ces instructions régissent également les communications entre les commissaires et d'autres employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la « Commission »). Dans les présentes instructions, l'expression « employés de la Commission » s'entend des personnes nommées conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Elles ne régissent pas les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires et les conseillers juridiques de la Commission. Ces derniers sont assujettis aux politiques de la Commission, aux règles de justice naturelle et à leur code respectif de déontologie.

Elles remplacent les *Instructions provisoires régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication* en date du 5 septembre 1995.

B. Contexte

Un tribunal formé d'un ou de deux commissaires dirige le processus d'examen des revendications du statut de réfugié. Les autres cas sont entendus par un tribunal formé de trois commissaires. Le tribunal assume en tout temps la responsabilité ultime du traitement des cas (avant, pendant et après l'audience).

Le tribunal est généralement secondé par un ACR. Sous la direction du tribunal, l'ACR aide à déterminer quels renseignements sont nécessaires à une instruction approfondie du cas et peut interroger les témoins en vue d'obtenir des éléments de preuve, d'approfondir les questions de fait et de vérifier la crédibilité. Il peut également seconder le tribunal en

faisant des observations sur les règles de droit applicables relativement à la preuve présentée à l'audience.

En raison de cette relation de travail, le tribunal et l'ACR communiquent nécessairement entre eux au sujet d'un grand nombre de questions, notamment:

1. la détermination des questions de fait et de droit à examiner;
2. la détermination de tous les renseignements nécessaires à l'instruction approfondie des cas, y compris des renseignements généraux sur la situation et sur les droits de la personne dans les pays visés et des renseignements précis se rapportant aux circonstances particulières de l'espèce ou de la situation du demandeur;
3. les questions administratives et procédurales (p. ex., des renseignements sur le traitement, la mise au rôle et l'audition des cas ainsi que sur la réception et la divulgation des renseignements, commentaires et observations se rapportant aux cas).

Trois grands principes régissent toutes les communications entre les commissaires et les ACR ainsi qu'entre les commissaires et les autres employés de la Commission :

1. les principes de justice fondamentale et les règles de justice naturelle doivent toujours être respectés;
2. l'indépendance des commissaires en leur qualité de décideurs doit toujours être respectée;
3. l'impartialité de la Section du statut doit toujours être respectée.

Il est présumé que les commissaires, les ACR et les autres employés de la Commission s'acquittent de leurs fonctions et de leurs responsabilités de bonne foi et conformément aux politiques et aux instructions auxquelles ils sont assujettis.

C. Instructions

Les commissaires, les ACR et les autres employés de la Commission doivent observer les présentes instructions chaque fois qu'ils communiquent entre eux à l'extérieur de la salle d'audience et en l'absence des parties au sujet d'un cas donné.

1. Communications

1.1 Communications autorisées

Sous réserve du paragraphe 1.2 et 1.3, il peut y avoir communication entre les commissaires et les ACR ou entre les commissaires et d'autres employés de la Commission à l'extérieur de la salle d'audience et en l'absence des parties au sujet d'un cas qui n'est pas encore réglé.

1.2 Interdiction générale

En cas de communication prévue au paragraphe 1.1, aucune opinion ne peut être formulée ni demandée concernant :

1. le bien-fondé du cas;
2. les conclusions à tirer relativement à tout élément du cas;
3. le règlement d'une question de droit soulevée;
4. toute conclusion de fait ou conclusion visant à déterminer si les éléments de preuve présentés sont crédibles ou dignes de foi;
5. les motifs de la décision.

1.3 Communications aux réunions d'équipes

Lors des réunions des commissaires avec les ACR et d'autres employés de la Commission (y compris les réunions des équipes de gestion des cas), il peut y avoir communication au sujet de questions de droit et des conditions dans les pays, mais il est interdit de discuter de l'application des règles de droit ou des questions de fait à régler en ce qui concerne un cas qui n'est pas encore réglé.

1.4 Communications pendant les suspensions et les ajournements de l'audience

S'il y a suspension ou ajournement d'une audience, les commissaires et les ACR doivent faire preuve de circonspection lorsqu'ils communiquent entre eux et, dans la mesure du possible, ils doivent :

1. communiquer en présence des parties;
2. lorsque la divulgation n'a pas eu lieu préalablement sous une autre forme, lors de la reprise de l'audience, informer les parties des communications qu'il y a eu pendant la suspension ou l'ajournement et qui doivent être divulguées conformément à la section 2, pour que celles-ci soient consignées au dossier.

2. Divulgation des communications à l'extérieur de la salle d'audience

Lorsqu'il y a communication à l'extérieur de la salle d'audience, en l'absence des parties, au sujet d'un cas qui n'est pas encore réglé, le commissaire veille à ce que les renseignements suivants soient divulgués sans délai aux parties :

1. la date de la communication et le nom des personnes concernées;
2. les questions considérées comme pertinentes en l'espèce;
3. toute directive donnée par le commissaire à l'ACR concernant le cas;
4. les documents se rapportant tout particulièrement aux questions soulevées par le cas;
5. les dispositions législatives, les principes de droit ou la jurisprudence se rapportant tout particulièrement à une question soulevée par le cas;
6. toute autre question qui devrait, selon le commissaire, être divulguée afin
 - a) d'assurer le respect des règles de justice naturelle;
 - b) de faciliter le règlement du cas avec équité et célérité.

3. Transgression

En cas de transgression des présentes instructions, le commissaire veille à ce que les parties soient informées de la teneur de la communication visée et aient la possibilité de présenter des observations s'y rapportant.

2.	POUVOIRS DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	
2.1	INTRODUCTION	2-2
2.2	APERÇU DES POUVOIRS DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	2-3
2.3	ASSIGNATION D'UN TÉMOIN	2-5
2.3.1	But de l'assignation.....	2-5
2.3.2	Procédure de délivrance d'une assignation.....	2-6
2.3.3	Pouvoir discrétionnaire de lancer une assignation	2-6
2.3.4	Pouvoir discrétionnaire d'annuler une assignation	2-7
2.3.5	Demande de mandat.....	2-8
2.4	SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES	2-10
2.4.1	But du serment	2-10
2.4.2	But de l'affirmation solennelle	2-11
2.4.3	Procédure à suivre pour la prestation du serment	2-12
2.4.4	Procédure à suivre pour l'affirmation solennelle	2-12
2.4.5	Personnes incapables de comprendre la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle	2-13
2.5	COMMISSION ROGATOIRE	2-15
2.6	PRENDRE TOUTES AUTRES MESURES NÉCESSAIRES À UNE INSTRUCTION APPROFONDIE DE L'AFFAIRE	2-16
2.7	POUVOIR D'INFLIGER UNE SANCTION POUR OUTRAGE	2-17
	Annexe 2A – Loi sur l'immigration, par. 67(2)	2-19
	Annexe 2B – Partie I de la Loi sur les enquêtes	2-20
	Annexe 2C – Règles de la SSR, art. 23, 24 et 25	2-21
	Annexe 2D – Règles de la Cour fédérale (1998) – Tarif A	2-23
	Annexe 2E – Jurisprudence choisie	2-24

2. POUVOIRS DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

2.1 INTRODUCTION

La Section du statut de réfugié a compétence exclusive pour tenir des audiences afin de déterminer si une personne se trouvant au Canada est un réfugié au sens de la Convention ou a perdu ce statut. Le présent chapitre explique les pouvoirs que les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent utiliser pour s'acquitter de leurs fonctions. Il y est notamment question des pouvoirs décrits au paragraphe 67(2) de la *Loi sur l'immigration*.

Aux audiences, les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent écouter des témoignages sous serment et examiner des documents. Ils peuvent, par une citation à comparaître, enjoindre à une personne de comparaître comme témoin à l'audience et d'apporter tous les documents qui sont en sa possession.

En plus d'être habilités à assigner des témoins, les commissaires peuvent « prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire ». À cette fin, ils peuvent notamment permettre à des greffiers, des interprètes et des agents de sécurité de fournir leur aide relativement à une audience. Ils peuvent aussi, au besoin, ajourner l'audience et en changer le lieu.

Les questions sur lesquelles la Section du statut de réfugié peut statuer sont décrites au chapitre 3 : *Compétence*.

2.2 APERÇU DES POUVOIRS DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Un organisme administratif telle la Section du statut de réfugié n'existe que parce que le Parlement a prévu sa création dans une loi. Une telle « entité créée par une loi » ne peut utiliser que les pouvoirs qui lui ont été expressément ou implicitement conférés par la loi. (Par contraste, une « cour supérieure d'archives », telle une cour suprême ou cour supérieure provinciale, possède des pouvoirs inhérents lui permettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses ordonnances soient respectées et que justice soit rendue.) Il est donc nécessaire d'examiner très attentivement la *Loi sur l'immigration* pour déterminer les mesures que la Section du statut de réfugié est autorisée à prendre ainsi que les pouvoirs qui lui ont été conférés pour atteindre ses objectifs.

La Loi prévoit tout d'abord au paragraphe 67(2) que la Section du statut de réfugié et chacun de ses membres « sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* ». Les commissaires nommés aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* sont habilités à assigner des témoins et à les contraindre à déposer, oralement ou par écrit, sous la foi du serment, et à les contraindre à produire des documents ainsi que d'autres pièces pertinentes. Ils ont, pour contraindre les témoins à comparaître, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

En plus de conférer à la Section du statut de réfugié les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur l'immigration* prévoit en outre (de façon quelque peu redondante) que la Section du statut de réfugié et chacun de ses membres peuvent, dans le cadre d'une audience :

- par citation adressée à une personne, lui enjoindre de comparaître comme témoin à une audience
(*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)a))
- faire prêter serment
(*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)b))
- par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada

(Loi sur l'immigration, al. 67(2)c))

- prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire

(Loi sur l'immigration, al. 67(2)d))

Outre les pouvoirs prévus au paragraphe 67(2) de la Loi (qui sont examinés en détail plus loin), les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent se servir des pouvoirs conférés par les autres dispositions de la Loi pour faire en sorte que les procédures se déroulent équitablement et efficacement. Par exemple, les commissaires sont habilités et, parfois, sont tenus :

- de commettre d'office un représentant dans le cas d'un mineur ou d'un incapable
- de déterminer si les services d'un interprète sont requis, de lui faire prêter serment et de le remplacer s'il ne s'acquitte pas adéquatement de ses fonctions
- de déterminer si l'audience aura lieu à huis clos ou en public
- d'ordonner le changement du lieu de l'audience
- de diriger les activités de l'agent chargé de la revendication (ACR)
- d'ajourner la procédure au besoin :
 - pour commettre d'office un représentant dans le cas d'un revendicateur mineur ou incapable;
 - pour permettre à un revendicateur de se faire représenter par un conseil ou pour permettre au conseil de se préparer;
 - pour obtenir les services d'un interprète;
 - pour faire comparaître d'autres témoins ou obtenir des preuves documentaires;
 - pour examiner les arguments soulevés;
 - pour toute autre raison afin de permettre une instruction approfondie du cas du revendicateur (mais non dans le cas où un ajournement causerait une entrave sérieuse à la procédure).

2.3 ASSIGNATION D'UN TÉMOIN

Comme le prévoit l'alinéa 67(2)a) de la *Loi sur l'immigration*, les commissaires peuvent, aux fins d'une audience, enjoindre à une personne de comparaître comme témoin à l'audience.

2.3.1 But de l'assignation

Le terme « assignation » désigne le document enjoignant à un témoin de comparaître à l'audience et d'apporter tous les documents pertinents qu'il a en sa possession. Le terme « subpoena » (qui signifie, littéralement, « sous peine de ») est aussi parfois utilisé.

Le pouvoir de lancer une assignation est essentiel à la prise de décision. Si la comparution de témoins se faisait uniquement sur une base volontaire, au bon plaisir des témoins, les décisions pourraient devoir reposer sur une partie seulement de la preuve pertinente et les audiences pourraient être retardées indéfiniment en attendant que les témoins décident s'ils vont ou non témoigner.

En pratique, toutefois, il est rarement nécessaire pour un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif d'aller jusqu'à faire arrêter un témoin pour le faire comparaître à l'audience. La majorité des témoins comparaissent à l'audience sans y être forcés parce qu'ils se rendent bien compte qu'ils pourraient éventuellement y être contraints.

Une assignation n'est toutefois pas signifiée qu'aux témoins réticents. Le témoin peut vouloir recevoir une assignation même s'il accepte volontiers de témoigner. Par exemple, le témoin qui doit s'absenter de son travail pour comparaître à l'audience peut avoir besoin de prouver à son employeur qu'il est tenu par la loi de comparaître à l'audience. La production de l'assignation devrait fournir au témoin une excuse valable pour s'absenter de son travail.

2.3.2 Procédure de délivrance d'une assignation

Avant que certains organismes puissent lancer une assignation, la partie qui cherche à obtenir l'assignation doit justifier sa demande; d'autres organismes remettent simplement sur demande un formulaire en blanc, et la partie qui demande l'assignation y inscrit le nom du témoin qu'elle veut faire comparaître. Dans les deux cas, si le témoin ne se conforme pas à l'assignation, la partie qui a demandé celle-ci s'adresse à l'organisme pour en obtenir l'exécution.

Les *Règles de la SSR* autorisent la partie ou l'ACR qui demande l'assignation d'un témoin à déposer sa demande par écrit au greffe [*Règles de la SSR*, par. 25(1)].

La partie qui convoque un témoin lui paie les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale* [*Règles de la SSR*, par. 23(1)].

Lorsque le témoin est convoqué par l'ACR, la Commission paie au témoin les indemnités et les frais de déplacement applicables [*Règles de la SSR*, par. 23(2)].

Comme nous le verrons ci-dessous, lorsque la personne ne se conforme pas à l'assignation lancée par la Section du statut de réfugié ou se soustrait à la signification de l'assignation, la partie qui l'a demandée peut s'adresser à la Section du statut de réfugié pour obtenir un mandat d'arrestation [*Règles de la SSR*, par. 25(2)].

2.3.3 Pouvoir discrétionnaire de lancer une assignation

Les commissaires ne sont pas tenus de faire droit à chaque demande d'assignation qui lui est présentée. Pour décider s'il y a lieu de le faire, ils doivent examiner s'il est nécessaire d'entendre le témoin proposé.

Lorsque d'autres témoins ont déjà abordé ou aborderont les mêmes points et que la déposition du témoin en cause serait répétitive et ne servirait qu'à prolonger inutilement

l'audience, les commissaires peuvent exercer le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré et ne pas lancer d'assignation. De même, ils peuvent décider de ne pas lancer d'assignation lorsqu'ils sont convaincus que la déposition du témoin proposé n'est pas pertinente.

De plus, s'il est évident que l'assignation d'une personne très connue n'a pour but que d'assurer la publicité du cas ou qu'elle n'est demandée que pour un motif qui n'a rien à voir avec la bonne conduite de l'audience de la Section du statut de réfugié, la demande peut être rejetée.

Par contre, il faut s'assurer que la partie ne se voit pas refuser la possibilité de produire des éléments de preuve pertinents devant la Section du statut de réfugié. À cette fin, les commissaires doivent se servir de leur jugement et se fonder sur les faits et circonstances particuliers de chaque cas.

2.3.4 Pouvoir discrétionnaire d'annuler une assignation

La Section du statut de réfugié a vraisemblablement le pouvoir d'annuler une assignation qu'elle a lancée, bien que ce pouvoir ne soit pas prévu expressément dans la Loi ou dans les Règles. Si un témoin qui a reçu une assignation de la Section du statut de réfugié peut démontrer que cette assignation n'aurait pas dû être lancée ou qu'elle n'est plus requise pour quelque raison que ce soit, l'assignation peut être annulée.

La Section du statut de réfugié n'est pas tenue d'entendre un témoin pour le simple motif que le greffier ou même le président de l'audience a délivré une assignation à ce témoin. S'il devient évident que la déposition du témoin ne sera pas pertinente ou sera répétitive ou inutile, la Section du statut de réfugié peut à juste titre refuser de l'entendre.

2.3.5 Demande de mandat

Si la personne visée ne se conforme pas à l'assignation, la partie qui a demandé celle-ci peut s'adresser à la Section du statut de réfugié pour obtenir un mandat [*Règles de la SSR*, par. 25(2)].

La délivrance d'un mandat a des répercussions très graves en ce qui a trait aux droits du témoin, au déroulement de l'audience et aux frais qui en découlent pour la Commission. Une extrême vigilance s'impose dans l'utilisation des pouvoirs prévus par la Loi et les *Règles de la SSR* en ce qui a trait à l'exécution forcée d'une assignation.

La demande de mandat est :

- faite par écrit
- accompagnée d'un affidavit énonçant les faits sur lesquels elle repose
- déposée au greffe [*Règles de la SSR*, par. 25(2)].

La demande de mandat renferme les renseignements permettant d'établir que :

- a) la personne nommée dans l'assignation a reçu signification de celle-ci et a reçu ou s'est vu offrir une somme raisonnable pour comparaître, mais ne s'est pas conformée à l'assignation;
- b) la comparution de la personne nommée dans l'assignation est nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire [*Règles de la SSR*, par. 25(3)].

Le mandat qui ordonne à un agent de la paix de faire arrêter la personne qui y est nommée, quel que soit le lieu où elle se trouve au Canada, indique les mesures que l'agent de la paix doit prendre quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne [*Règles de la SSR*, par. 25(4)]. Ces mesures peuvent inclure :

- a) la mise sous garde et la comparution immédiate de la personne devant la Section du statut de réfugié;

- b) la mise en liberté de la personne à la condition qu'elle s'engage, avec ou sans caution, à comparaître aux date, heure et lieu fixés, afin de témoigner ou de produire des éléments de preuve à une audience de la Section du statut de réfugié [*Règles de la SSR*, par. 25(5)].

La Section du statut de réfugié n'est pas tenue de faire droit à toutes les demandes de mandat. Elle doit examiner attentivement les faits et les circonstances de chaque cas.

La Section du statut de réfugié est vraisemblablement habilitée à annuler un mandat qu'elle a décerné, bien que ce pouvoir ne soit pas prévu expressément dans la Loi ni dans les *Règles de la SSR*. S'il est démontré que le mandat n'aurait pas dû être décerné ou qu'il n'est plus requis pour quelque raison que ce soit, le mandat peut être annulé.

2.4 SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

La Section du statut de réfugié est habilitée à faire prêter serment et à interroger les témoins sous serment [*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)b)]. Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* prévoit que, dans chaque loi, le terme « serment » comprend une affirmation solennelle.

2.4.1 But du serment

L'obligation pour une personne de prêter serment avant de témoigner vise à accroître la crédibilité de son témoignage. La prestation d'un serment fait bien comprendre au témoin la gravité et l'importance de l'occasion, et ce rituel officiel peut contribuer à garantir que la vérité sera dite à l'audience. Le serment encourage aussi le témoin à se montrer précis et circonspect dans son témoignage.

Les conséquences pratiques d'un parjure peuvent dissuader les témoins de tenter de mentir à l'audience :

- 1) Une personne commet un parjure lorsqu'elle fait sciemment, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou avoir fait une affirmation solennelle devant une personne autorisée par la loi à recevoir cette déclaration [*Code criminel*, art. 131 et 132]. Ainsi, une personne peut commettre un parjure devant un tribunal judiciaire ou devant un organisme administratif. Le parjure est punissable d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

- 2) La reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée à une personne peut être réexaminée et annulée lorsque la décision originale a été obtenue par des moyens frauduleux ou par une fausse indication [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(2)].

2.4.2 But de l'affirmation solennelle

Le témoin qui refuse de prêter serment peut néanmoins témoigner après avoir fait une affirmation solennelle. La *Loi sur l'immigration* ne prévoit pas expressément le pouvoir de faire faire une affirmation solennelle, mais la *Loi d'interprétation* prévoit au paragraphe 35(1) que, dans chaque loi, le terme « serment » comprend une affirmation solennelle. Le pouvoir de faire prêter serment prévu à l'alinéa 67(2)b) de la *Loi sur l'immigration* comprend donc le pouvoir de recevoir une affirmation solennelle.

Lorsqu'il fait une affirmation solennelle, le témoin « affirme solennellement » (plutôt qu'il ne « jure ») qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. (Remarquez que les termes « Et que Dieu me soit en aide » sont omis.)

Le témoin qui souhaite faire une affirmation solennelle a peut-être des raisons personnelles de refuser de prêter serment. Par exemple :

- il ne professe aucune croyance religieuse et considère hypocrite ou inutile de donner un aspect « religieux » à l'audience;
- il a des croyances religieuses sincères, mais considère qu'il ne convient pas d'invoquer le nom de Dieu dans le cadre d'une affaire laïque;
- il provient d'une culture où la prestation d'un serment judiciaire est inconnue;
- il peut vouloir prêter serment en posant sa main sur un objet religieux donné, mais cet objet n'est pas disponible immédiatement.

D'un point de vue juridique, le témoignage fait après une affirmation solennelle est tout aussi valide qu'un témoignage fait sous serment. On ne doit pas considérer qu'un témoignage fait sous serment a plus de valeur que le témoignage fait après une affirmation solennelle.

2.4.3 Procédure à suivre pour la prestation du serment

La *Loi sur l'immigration* (ou la *Loi sur la preuve au Canada*) ne contient aucune disposition relativement aux termes qui doivent être utilisés pour la prestation d'un serment.

La Section du statut de réfugié a pour pratique d'exiger que chaque personne qui témoigne à l'audience prête serment ou affirme solennellement qu'elle dira la vérité.

Par conséquent, lorsqu'il fait prêter serment à un témoin, le commissaire doit demander à celui-ci de se lever (à moins que cela n'exige un effort physique trop grand de la part du témoin) et de prendre la Bible ou un autre livre ou objet sacré dans sa main droite. Le commissaire demande ensuite au témoin :

Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que Dieu vous soit en aide?

Le témoin répond alors « Je le jure » ou d'autres termes du même genre. Dans ce domaine du droit, il n'est pas nécessaire que seuls certains termes soient utilisés. Ce qui importe, c'est que le témoin comprenne la nature du serment qu'il a prêté.

Si le témoin refuse de prêter serment sur la Bible, mais qu'il accepte de le faire sur un autre objet ou livre sacré, il est possible d'utiliser celui-ci. Lorsque cet objet ou ce livre sacré n'est pas disponible sur-le-champ, une affirmation solennelle s'impose.

2.4.4 Procédure à suivre pour l'affirmation solennelle

Lorsqu'un témoin refuse, pour des motifs religieux, de prêter serment, il peut à la place faire une affirmation solennelle. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* renferme le texte d'une affirmation solennelle. Le commissaire invite le témoin à se lever et lui demande ensuite :

Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

Bien que ce soit à la personne qui fait prêter le serment (ou faire l'affirmation solennelle) qu'il incombe de déterminer la forme que celui-ci doit prendre, de façon générale, c'est le témoin qui doit faire part de son refus de prêter serment sur la Bible.

Lorsque le témoin ne s'oppose pas à prêter serment sur la Bible, il peut prêter serment sur celle-ci même si le commissaire sait ou pense que le témoin a des croyances religieuses différentes. En effet, le témoin peut estimer qu'en prêtant serment de cette façon, il engage sa conscience. De plus, cela ne changera rien à la valeur juridique du serment. En effet, le témoin ne pourra pas affirmer plus tard qu'il avait le droit de mentir à l'audience puisqu'on n'y a pas utilisé la bonne forme de serment.

Les commissaires doivent cependant faire preuve de retenue et de respect à l'égard des croyances religieuses des témoins. Il peut convenir dans certains cas de s'assurer auprès du conseil ou du témoin, juste avant le début de l'audience, de la forme que devrait prendre le serment ou l'affirmation.

2.4.5 Personnes incapables de comprendre la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle

Une personne qui est incapable de comprendre la nature d'un serment ou d'une affirmation ne devrait pas être autorisée à prêter serment ou à faire une affirmation; elle ne devrait pas non plus témoigner à l'audience, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Une telle personne est « inhabile » à témoigner. La capacité de témoigner sous serment ou après avoir fait une affirmation solennelle exige celle de comprendre l'obligation de dire la vérité; elle comporte aussi la capacité de distinguer le bien du mal et de comprendre qu'il est mal de mentir.

On présume en règle générale qu'un enfant âgé de 14 ans ou plus peut témoigner sous serment ou après avoir fait une affirmation solennelle. Un enfant âgé de moins de 14 ans peut être autorisé à témoigner après un examen de son degré de compréhension.

Les personnes qui reçoivent des soins psychiatriques ou qui souffrent d'un problème d'ordre mental peuvent être autorisées à témoigner dans les cas où leur état n'a aucune incidence sur leur capacité de se rappeler ce qui s'est passé et d'évaluer les questions sur lesquelles elles doivent témoigner. La question de la capacité d'une personne de témoigner est examinée plus en détails au chapitre 12, *Témoins : Capacité et contraignabilité*.

2.5 COMMISSION ROGATOIRE

La Section du statut de réfugié est autorisée à recueillir des éléments de preuve par commission rogatoire [*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)c]. Cela signifie que la Section du statut de réfugié peut prendre des dispositions pour qu'un témoin comparaisse devant une personne qu'elle autorise ou « nomme » à cette fin pour entendre la déposition du témoin et pour en faire parvenir la transcription à la Section du statut de réfugié. Cette disposition est rarement utilisée. La faiblesse évidente d'une telle mesure est que le décideur n'a pas de contact personnel avec le témoin, un facteur important pour évaluer la crédibilité. Cette disposition peut être utilisée lorsqu'un témoin important est incapable de comparaître à l'audience parce qu'il est malade ou pour toute autre raison valable.

2.6 PRENDRE TOUTES AUTRES MESURES NÉCESSAIRES À UNE INSTRUCTION APPROFONDIE DE L'AFFAIRE

En plus d'être habilitée à assigner des témoins, à faire prêter serment et à recueillir des éléments de preuve par commission rogatoire, la Section du statut de réfugié a le pouvoir de « prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire » [*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)d)].

Cette disposition « fourre-tout » permet à la Section du statut de réfugié de prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour la tenue de l'audience. Elle peut retenir les services d'interprètes, de techniciens, de greffiers, de sténographes, de gardiens de sécurité ou de quiconque dont les services sont nécessaires pour la tenue d'une instruction approfondie.

En vertu de ce pouvoir, elle peut aussi ajourner l'audience au besoin ou recevoir le témoignage d'une personne à l'aide d'un système vidéo ou audio.

2.7 POUVOIR D'INFLIGER UNE SANCTION POUR OUTRAGE

Les tribunaux judiciaires se protègent des attaques contre leur dignité et leurs compétences en infligeant des sanctions pour les actes qu'ils considèrent comme des outrages au tribunal. Les critères permettant d'établir s'il y a outrage au tribunal ne sont en règle générale pas inscrits dans les lois, mais ont été élaborés au fil des ans.

L'outrage au tribunal est parfois appelé « outrage direct » ou « outrage indirect ». Les outrages directs sont ceux qui sont commis en présence du tribunal, par exemple, l'emploi de termes vulgaires et offensants, ou les actes de violence. Le tribunal peut infliger immédiatement une peine pour ces types d'outrage (appelé aussi parfois « outrages criminels »). Les outrages au tribunal indirects, appelés parfois « outrages par interprétation », sont le résultat d'événements qui ont eu lieu à l'extérieur du tribunal et qui ont pour effet d'entraver ou de contrecarrer l'administration de la justice. Par exemple, le défaut d'obéir à un ordre du tribunal (par exemple, une assignation) pourrait faire l'objet d'une sanction par le tribunal après la tenue d'une audience pour déterminer ce qui s'est passé.

La Section du statut de réfugié n'est toutefois pas un tribunal judiciaire. Tous les pouvoirs qu'elle possède relativement à la sanction d'actes qui constituent des « outrages au tribunal » doivent être tirés de la loi. Les commissaires de la Section du statut de réfugié sont investis « des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* » et ont donc « pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile » [*Loi sur les enquêtes*, art. 5]. Par conséquent, la Section du statut de réfugié est habilitée à arrêter et à détenir un témoin qui commet un « outrage au tribunal » en ne donnant pas suite à une assignation ou en refusant de témoigner.

Sauf en ce qui concerne la personne qui ne donne pas suite à une assignation ou qui refuse de témoigner, la Section du statut de réfugié n'est pas habilitée à infliger une sanction pour

tout autre type d'outrage au tribunal. Les commissaires doivent régler les problèmes qui découlent du comportement turbulent des parties ou de leur conseil en donnant les directives et en faisant les mises en garde appropriées. Ils peuvent suspendre ou ajourner l'audience jusqu'à ce que le comportement inacceptable cesse. La Section du statut de réfugié ne peut cependant pas arrêter ni détenir une personne qui commet un outrage en sa présence.

La plupart des codes de déontologie professionnelle prévoient que les avocats doivent se comporter correctement au cours des audiences devant la Section du statut de réfugié. Par exemple, en Ontario, la règle 10 du code de déontologie prévoit :

L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude courtoise et respectueuse. (Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, 1987, p. 29)

Le commentaire sur l'article 10 indique clairement qu'il s'applique à la comparution des avocats devant un organisme administratif peu importe ses fonctions ou le caractère informel de la procédure qui y est suivie. L'avocat qui se comporte régulièrement de façon grossière, provocante ou désagréable devant la Section du statut de réfugié pourrait fort bien faire l'objet de sanctions disciplinaires par son ordre professionnel, même s'il ne peut pas être puni pour outrage au tribunal. La possibilité qu'un rapport soit adressé au barreau concerné devrait dissuader la majorité des conseillers juridiques d'adopter un comportement inadéquat. Il n'existe en règle générale aucun moyen de dissuasion de ce genre dans le cas des « consultants en immigration » ou autres non juristes qui comparaissent à titre de conseils devant la Section du statut de réfugié.

Annexe 2A – Loi sur l’immigration, par. 67(2)

Pouvoirs

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience :

- a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;
- b) faire prêter serment et interroger sous serment;
- c) par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada;
- d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

Annexe 2B – Partie I de la Loi sur les enquêtes

CHAPITRE I-11

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et
aux ministères

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les enquêtes.*

**PARTIE I
ENQUÊTES PUBLIQUES**

Ouverture d'enquête

2. Le gouverneur en conseil peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques.

**Nomination de
commissaires**

3. Dans le cas d'une enquête qui n'est pas régie par des dispositions législatives particulières, le gouverneur en conseil peut, par commission, nommer les commissaires qui en sont chargés.

**Audition
des témoins**

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux des témoins et de leur enjoindre de :

a) déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

b) produire les documents et autres pièces qu'ils jugent nécessaires en vue de procéder d'une manière approfondie à l'enquête dont ils sont chargés.

Pouvoirs de contrainte

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

Annexe 2C – Règles de la SSR, art. 23, 24 et 25

Témoins

23. (1) La partie qui convoque un témoin lui paie les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale*.

(2) La Commission paie au témoin convoqué par l'agent d'audience les indemnités et les frais de déplacement applicables prévus par les *Règles de la Cour fédérale*.

24. (1) La section du statut peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, exclure les témoins d'une audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

(2) Nul ne peut communiquer à un témoin qui a été exclu en vertu du paragraphe (1) un élément de preuve ou un témoignage présenté au cours d'une audience avant que celui-ci ait témoigné.

25. (1) La partie ou l'agent d'audience qui demande l'assignation d'un témoin dépose sa demande par écrit au greffe.

(2) Si la personne visée ne se conforme pas à l'assignation, la partie qui l'a demandée peut présenter une demande par écrit à la section du statut pour faire délivrer un mandat, laquelle demande est déposée au greffe, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits sur lesquels elle repose.

(3) La demande faite aux termes du paragraphe (2) renferme les renseignements permettant d'établir que :

a) la personne nommée dans l'assignation a reçu signification de celle-ci et a reçu ou s'est vu offrir une somme raisonnable pour comparaître, mais ne s'est pas conformée à l'assignation;

b) la comparution de la personne nommée dans l'assignation est nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

(4) Le mandat décerné par suite d'une demande faite aux termes du paragraphe (2) qui ordonne à un agent de la paix de faire arrêter la personne qui y est nommée, quel que soit le lieu où elle se trouve au Canada, indique les mesures que l'agent de la paix doit prendre quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

(5) Les mesures visées au paragraphe (4) peuvent inclure :

a) la mise sous garde et la comparution immédiate de la personne devant la section du statut;

b) la mise en liberté de la personne à la condition qu'elle s'engage, avec ou sans caution, à comparaître aux date, heure et lieu fixés, afin de témoigner ou de produire des éléments de preuve à une audience de la section du statut.

Annexe 2D – Règles de la Cour fédérale (1998) – Tarif A

TÉMOINS

Indemnité de base

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un témoin a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître, notamment par *subpoena*, la somme de 20 \$ par jour plus les frais de déplacement raisonnables, ou l'indemnité accordée dans des circonstances similaires pour une comparution devant la cour supérieure de la province où il comparaît si cette indemnité est plus élevée.

Témoin expert

(2) Lorsqu'un témoin expert qui n'est pas une partie est appelé à témoigner par suite de la prestation de services professionnels ou techniques, il a le droit de recevoir au lieu des 20 \$ prescrits au paragraphe (1) la somme de 100 \$ par jour.

Indemnités pour le manque à gagner

(3) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), un montant peut être versé au témoin en compensation des dépenses et du manque à gagner qui résultent, pour lui, de sa comparution.

Montant établi par contrat

(4) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), une partie peut verser au témoin expert un montant supérieur fixé par contrat en compensation de ce qu'il a dû faire pour se préparer à déposer et pour déposer.

Annexe 2E – Jurisprudence choisie

Assignation

1. *Furniture and Bedding Workers Union Local 33 v. Board of Industrial Relations* (1969), 69 W.W.R. 226 (C.S. Alb.) (la délivrance d'une assignation est un acte « administratif »; une partie a le droit d'obtenir une assignation).
2. *Re Diamond and the Ontario Municipal Board*, [1962] O.R. 328 (C.A.) (la Commission est habilitée à faire emprisonner un témoin qui a refusé de répondre à une question)
3. *Commission sur les pratiques restrictives du commerce c. Directeur des enquêtes et recherches*, [1983] 2 C.F. 222 (C.A.) (la délivrance de citations à comparaître est un acte « judiciaire » comportant des éléments discrétionnaires)

Outrage au tribunal

1. *Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618 (les tribunaux habilités par la loi à infliger des sanctions pour des outrages commis en leur présence n'ont pas le pouvoir inhérent d'infliger des sanctions pour les outrages qui ne sont pas commis devant eux, un pouvoir qui n'appartient qu'aux tribunaux supérieurs)
2. *Re Hawkins and Halifax County Residential Tenancies Board* (1974), 47 D.L.R. (3d) 117 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance) (un tribunal administratif créé par la loi n'est pas habilité à infliger des sanctions pour un outrage au tribunal qui n'est pas commis en sa présence)

3.	COMPÉTENCE	
3.1	INTRODUCTION	3-2
3.2	SIGNIFICATION DU TERME « COMPÉTENCE »	3-3
3.3	COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	3-4
3.4	ACTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	3-6
3.4.1	Audition d'une revendication [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 69.1].....	3-6
3.4.2	Demande présentée par le ministre [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 69.2]	3-7
3.5	ACTES NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	3-10
3.6	DÉTERMINATION DE LA RECEVABILITÉ D'UNE REVENDICATION	3-11
3.6.1	Détermination par un agent principal	3-11
3.6.2	Critères de recevabilité [<i>Loi sur l'immigration</i> , par. 46.01(1), (1.1)]	3-11
3.7	RÉEXAMEN DE LA RECEVABILITÉ [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 46.1 à 46.4].....	3-12
3.7.1	Criminalité [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 46.1, 46.2]	3-13
3.7.2	Revendications multiples [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 46.3]	3-14
3.7.3	Revendications fondées sur la fraude [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 46.4].....	3-14
3.8	JUSTICE NATURELLE	3-15
3.8.1	Droit de se faire entendre.....	3-15
3.8.2	Règle de l'impartialité	3-16
3.9	PRÉSENCE DU REVENDICATEUR	3-19
3.10	ATTRIBUTION DES CAS AUX COMMISSAIRES DE LA SSR	3-21
3.11	TRIBUNAUX SAISIS – AUDIENCE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	3-23
3.11.1	Le tribunal n'est pas saisi par suite de décisions rendues sur des questions préliminaires	3-24
3.11.2	Le tribunal n'est pas saisi du cas par suite du dépôt de documents	3-24
3.11.3	Le tribunal est saisi dès qu'un témoignage porte sur le bien-fondé du cas	3-25
3.11.4	Consentement exprès requis pour permettre le remplacement d'un membre du tribunal	3-25
3.11.5	Remplacement de l'agent chargé de la revendication	3-25
3.11.6	Remplacement de l'interprète	3-26
	Annexe 3A – Loi sur l'immigration, par. 67(1)	3-27
	Annexe 3B – Règles de la SSR, art. 39 et 40	3-28
	Annexe 3C – Jurisprudence choisie	3-29

3. COMPÉTENCE

3.1 INTRODUCTION

Il est question dans le présent chapitre des types de décisions que le Parlement a autorisé la Section du statut de réfugié à rendre ainsi que des conditions dans lesquelles ces décisions peuvent être rendues.

La Section du statut de réfugié n'a compétence pour entendre une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention que lorsque celle-ci lui a été déférée par un agent principal qui a conclu à la recevabilité de la revendication.

La Section du statut de réfugié a également compétence pour connaître (i) d'une demande présentée par le ministre pour qu'elle détermine s'il y a ou non perte du statut de réfugié au sens de la Convention et (ii) d'une demande présentée par le ministre afin qu'elle réexamine et annule la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention pour le motif qu'elle a été obtenue par fraude ou par une fausse indication.

La compétence qu'a la Section du statut de réfugié pour examiner des arguments fondés sur la Charte est analysée au *Chapitre 13 : La Charte /La Déclaration des droits*.

La compétence de la Section du statut de réfugié de modifier ou de réexaminer ses décisions dans d'autres circonstances est analysée au *Chapitre 16 : Réouverture et reconvoction*.

3.2 SIGNIFICATION DU TERME « COMPÉTENCE »

Le terme « **compétence** » a de nombreuses connotations, mais il décrit principalement deux concepts :

- (i) le décideur a le **pouvoir de statuer sur un cas**. Un commissaire de la Section du statut de réfugié a compétence pour déterminer si une personne est un réfugié au sens de la Convention selon la définition que l'on trouve dans la *Loi sur l'immigration*;
- (ii) **les limites des pouvoirs d'un décideur**. Un acte qui excède les pouvoirs d'un décideur est *ultra vires*. Par exemple, un commissaire de la Section du statut de réfugié n'a pas compétence pour prendre une mesure d'expulsion.

De plus, le décideur ne peut agir que conformément à la loi. Par exemple, un commissaire de la Section du statut de réfugié qui permettrait qu'une audience se déroule en l'absence d'un interprète (lorsque la présence d'un interprète est essentielle pour la tenue d'une audience équitable) commettrait une erreur de droit; une telle erreur entraînerait une « perte de la compétence » pour connaître du cas.

3.3 COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

La Section du statut de réfugié a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 (audience sur une revendication du statut de réfugié) et 69.2 (demande présentée par le ministre relativement à la perte ou à l'annulation du statut de réfugié), pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence [*Loi sur l'immigration*, par. 67(1)].

Les commissaires de la Section du statut de réfugié doivent trancher des questions de droit et de fait. La détermination d'une « **question de droit** » consiste à découvrir le véritable sens des termes utilisés dans une loi ou à statuer sur un énoncé de principes de common law. La détermination d'une « **question de fait** » consiste à écouter les témoignages et les arguments pour décider ce qui s'est passé.

Il est parfois nécessaire pour trancher les questions de compétence d'interpréter le droit et de découvrir les faits. Par exemple, la Section du statut de réfugié n'a compétence pour entendre la revendication d'une personne qui n'a pas dix-huit ans que lorsqu'elle lui a commis d'office un représentant à l'audience [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)]. Elle doit donc tout d'abord établir que le revendicateur n'a pas dix-huit ans et, ensuite, s'assurer qu'elle respecte la loi en ce qui a trait à la désignation d'un représentant. Elle peut alors poursuivre l'audience.

La compétence de la Section du statut de réfugié dépend entièrement du libellé de la *Loi sur l'immigration* en ce sens que sa création et ses pouvoirs sont prévus par cette loi. La Section du statut de réfugié n'a aucune compétence inhérente lui permettant de traiter des questions ou d'exercer des pouvoirs d'une manière qui n'est pas prévue explicitement ou implicitement par la Loi.

La compétence d'un commissaire de la Section du statut de réfugié n'est pas limitée à un territoire. Un commissaire de la Section du statut de réfugié qui siège habituellement à Montréal, par exemple, peut aussi siéger à Vancouver, et vice versa.

De même, les commissaires ont compétence pour entendre n'importe quel type de cas (p. ex., une revendication ou une demande présentée par le ministre). La charge de travail d'un commissaire est déterminée par le président (ou par un représentant du président, tel le vice-président adjoint ou le commissaire coordonnateur), mais n'est pas limitée par la Loi.

3.4 ACTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

3.4.1 Audition d'une revendication [Loi sur l'immigration, art. 69.1]

Lors de l'audition d'une revendication [Loi sur l'immigration, art. 69.1], les commissaires ont compétence pour :

- déterminer si une revendication a été déférée à la Section du statut de réfugié conformément à la Loi et de la manière prévue dans les *Règles de la SSR* [Loi sur l'immigration, par. 69.1(1); Règles, art. 6];

[Remarque : la Section du statut de réfugié doit seulement s'assurer qu'un agent principal a déféré chacune des revendications à la Section du statut de réfugié; toutefois, lorsqu'il devient évident que, conformément aux articles 46.1 à 46.4 de la Loi, il peut exister des motifs pour lesquels un agent principal pourrait redéterminer la recevabilité, la Section du statut de réfugié doit transmettre cette information à un agent principal]

- déterminer si les date, heure et lieu de l'audience ont été notifiés par écrit au revendicateur et au ministre [Loi sur l'immigration, par. 69.1(3)];
- déterminer si l'audience est tenue dans la mesure du possible en présence du revendicateur [Loi sur l'immigration, par. 69(2)];
- donner la possibilité au revendicateur de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations [Loi sur l'immigration, par. 69.1(5)];
- donner au ministre la possibilité :
 - de produire des éléments de preuve, dans les cas ordinaires [Loi sur l'immigration, sous-al. 69.1(5)a)(ii)];
 - d'interroger le revendicateur ou tout autre témoin et de présenter des observations, si la Section du statut l'estime indiqué [Loi sur l'immigration, al. 69.1(5)b)];
 - de produire des éléments de preuve, d'interroger le revendicateur ou tout autre témoin et de présenter des observations lorsque, de l'avis du ministre, la revendication met en cause la section E (personne ayant les droits et obligations d'un ressortissant d'un pays) ou la section F (crimes graves de droit commun, crimes de guerre, etc.) de l'article premier de la Convention [Loi sur l'immigration, sous-al. 69.1(5)a)(ii)];

- conclure au désistement (dans les cas où le revendicateur ne comparaît pas à l’audience, omet de fournir un FRP ou est autrement en défaut) après avoir donné au revendicateur la possibilité de se faire entendre [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(6)];
- entendre une revendication, le tribunal étant formé de deux membres [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(7)];
- entendre une revendication, le revendicateur ayant consenti à ce que le tribunal soit formé d’un seul membre [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(8)];
- déterminer si le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(9)];
- reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention au revendicateur en cas de partage [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(10)];
- déterminer que le revendicateur n’est pas un réfugié au sens de la Convention dans le cas particulier où il y a partage quant au bien-fondé de la revendication, mais que les deux commissaires sont convaincus qu’il y a des motifs raisonnables de croire que le revendicateur a détruit des documents sans raison valable, etc. (c’est ce qu’on appelle la disposition concernant « le principe de l’unanimité » [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(10.1)]);
- motiver par écrit sa décision, si le tribunal le désire [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(11)];
- motiver par écrit sa décision dans tous les cas où la décision est défavorable au revendicateur [*Loi sur l’immigration*, al. 69.1(11)a)], et dans les autres cas, lorsqu’une demande de motifs écrits est présentée dans les dix jours [*Loi sur l’immigration*, al. 69.1(11)b)].

3.4.2 Demande présentée par le ministre [*Loi sur l’immigration*, art. 69.2]

À l’audition d’une demande présentée par le ministre relativement à la perte du statut de réfugié au sens de la Convention [*Loi sur l’immigration*, par. 69.2(1)], ou à l’annulation de la reconnaissance du statut de réfugié parce qu’il y a eu fraude [*Loi sur l’immigration*, par. 69.2(2)] :

- pour les demandes de perte du statut :
 - la Section du statut de réfugié a compétence lorsque le ministre lui envoie un avis et en fait parvenir le double à l'intéressé [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(5); *Règles de la SSR*, art. 7];
- pour les demandes de réexamen pour le motif qu'il y a eu fraude, etc. :
 - avec l'autorisation du président, la Section du statut de réfugié a compétence pour tenir une audience [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(2)];
 - le président examine *ex parte* (c'est-à-dire qu'il n'entend que cette partie) la demande écrite du ministre et accorde son autorisation s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la Section du statut de réfugié, auraient pu modifier la décision [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(3); *Règles de la SSR*, art. 7];
- les date, heure et lieu de l'audience sont communiqués au ministre et à l'intéressé [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(1)];
- le ministre et l'intéressé peuvent produire des éléments de preuve, contre-interroger des témoins et présenter des observations à l'audience sur la demande [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(1)];
- faute pour l'avocat ou le mandataire du ministre de comparaître, la Section du statut de réfugié peut conclure au désistement après avoir donné au ministre la possibilité de se faire entendre [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(2)];
- trois commissaires de la Section du statut de réfugié constituent le quorum pour entendre de telles demandes [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(3)];
- la Section du statut de réfugié accepte ou rejette la demande le plus rapidement possible et elle notifie sa décision par écrit aux parties [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(4)];
- la Section du statut de réfugié peut rejeter une demande, même si elle est convaincue qu'il y a eu fraude ou fausse indication, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve justifiant la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(5)];
- la décision de la majorité des trois membres du tribunal qui entendent la demande vaut décision de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(6)];

- la Section du statut de réfugié a toujours le droit de motiver par écrit ses décisions, si elle désire le faire [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(7)];
- la Section du statut de réfugié est tenue de motiver par écrit sa décision lorsque la décision est défavorable à l'intéressé [*Loi sur l'immigration*, al. 69.2(7)a)], et dans les autres cas, lorsqu'une demande à cette fin est présentée dans les dix jours [*Loi sur l'immigration*, al. 69.3(7)b)];

3.5 **ACTES NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

La Section du statut de réfugié est habilitée à faire les choses qui sont expressément mentionnées dans la Loi ou qui y sont implicites. Elle n'a pas compétence dans les autres cas. Par exemple, elle **n'a pas** compétence pour :

- (i) **accorder des dépens**, c'est-à-dire obliger l'une des parties à rembourser à l'autre ses frais juridiques et ses frais accessoires, ou obliger la Section du statut de réfugié à payer ces frais à une partie ou à les lui imposer;
- (ii) ordonner au ministre ou à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) **de renvoyer ou non quelqu'un du Canada** ou de permettre à quelqu'un de venir au Canada aux fins d'une audience;
- (iii) ordonner la **détention ou la mise en liberté d'un revendicateur** en vertu de la *Loi sur l'immigration*; ce pouvoir est conféré aux arbitres et aux agents principaux (la Section du statut de réfugié est habilitée à mettre sous garde ou à mettre en liberté un témoin, y compris le revendicateur, relativement à une assignation [Règles, par. 25(5)]);
- (iv) **statuer sur les revendications qui ne lui ont pas été déférées** par suite de la détermination de la recevabilité par un agent principal; par exemple, si la revendication d'un père ou d'une mère a été ainsi déférée, mais qu'il n'y a jamais eu détermination de la recevabilité de la revendication de l'enfant, la Section du statut de réfugié n'a pas compétence pour statuer sur la revendication de l'enfant.

3.6 DÉTERMINATION DE LA RECEVABILITÉ D'UNE REVENDICATION

3.6.1 Détermination par un agent principal

Toute personne se trouvant au Canada, que ce soit à un point d'entrée ou au pays, peut aviser un agent d'immigration qu'elle revendique le statut de réfugié au sens de la Convention; toutefois, les personnes qui ont été frappées d'une mesure de renvoi qui n'a pas encore été exécutée ne peuvent pas présenter une revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 44(1)].

L'agent d'immigration défère la revendication à un agent principal. Ce dernier détermine ensuite si la revendication peut être déferée à la Section du statut de réfugié.

Si une personne présente plusieurs revendications, celles-ci sont traitées comme une seule revendication sous réserve des articles 46.3 et 46.4 (qui déterminent quelle est la revendication « valide »).

Le revendicateur est tenu de fournir des renseignements véridiques à l'agent principal. C'est au revendicateur qu'il incombe de démontrer que sa revendication peut être déferée à la Section du statut de réfugié. La *Loi sur l'immigration* ne précise pas spécifiquement qui peut voir sa revendication déferée, mais indique plutôt qui ne peut pas.

Lorsqu'il détermine que la revendication peut être déferée à la Section du statut de réfugié, l'agent principal défère celle-ci sans délai à la Section du statut de réfugié de la manière prévue dans les *Règles de la SSR*.

3.6.2 Critères de recevabilité [*Loi sur l'immigration*, par. 46.01(1), (1.1)]

Les cinq motifs pour lesquels un agent principal est habilité à statuer qu'une revendication « **n'est pas recevable** » par la Section du statut de réfugié sont les suivantes :

- a) reconnaissance antérieure du statut de réfugié dans un autre pays : la revendication n'est pas recevable si le revendicateur s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention dans un autre pays dans lequel il peut être renvoyé [*Loi sur l'immigration*, al. 46.01(1)a)]
- b) personne arrivée directement ou non d'un pays figurant dans la liste établie : cette disposition n'est pas applicable à l'heure actuelle puisque le gouverneur en conseil n'a pas encore établi de liste des « tiers pays sûrs » [*Loi sur l'immigration*, al. 46.01(1)b)]

- c) revendications réitérées : une revendication n'est pas recevable si, depuis sa dernière venue au Canada, le revendicateur a fait l'objet d'une décision de la Section du statut de réfugié lui refusant le statut de réfugié ou a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa revendication par un agent principal [*Loi sur l'immigration*, al. 46.01(1)c]

pour pouvoir présenter une nouvelle revendication, la personne doit quitter le Canada pendant au moins 90 jours après le rejet de sa revendication ou après la décision d'irrecevabilité de sa revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 46.01(5)]

- d) reconnaissance antérieure du statut de réfugié au Canada : lorsque la personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration* ou est venue au Canada à titre de réfugié parce qu'elle a été choisie aux termes du *Règlement sur l'immigration de 1978*, on considère que cette personne a un statut régulier et, en conséquence, que sa revendication n'est pas recevable parce qu'il n'est pas nécessaire de la déférer à la Section du statut de réfugié (voir l'article 69.2 de la Loi relativement à la perte du statut de réfugié au sens de la Convention) [*Loi sur l'immigration*, par. 46.01(1)d]

- e) personnes indésirables (criminels et personnes constituant un danger pour le public) : une personne qu'un arbitre a jugé non admissible au Canada ou pouvant faire l'objet d'une mesure de renvoi [*Loi sur l'immigration*, al. 46.01(1)e] pour les motifs suivants :

- (i) elle a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction criminelle grave et, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;
- (ii) elle est un terroriste, elle fait partie d'une organisation subversive, elle est un criminel de guerre ou elle fait partie, à un rang élevé, d'un gouvernement qui se livre à des violations graves des droits de la personne, et, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication;
- (iii) elle est un résident permanent reconnu coupable à l'étranger d'une infraction criminelle grave et, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;
- (iv) elle est un résident permanent reconnu coupable au Canada d'une infraction criminelle grave et, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada.

3.7 RÉEXAMEN DE LA RECEVABILITÉ [*Loi sur l'immigration*, art. 46.1 à 46.4]

Une fois qu'une revendication a été déférée à la Section du statut de réfugié dans certains cas mettant en cause la criminalité, des revendications multiples, la fraude ou une fausse indication relativement à la détermination de la recevabilité, un agent principal peut « réexaminer » la recevabilité de la revendication de la manière décrite ci-dessous.

3.7.1 Criminalité [Loi sur l'immigration, art. 46.1, 46.2]

Si, après qu'une revendication a été déférée à la Section du statut de réfugié, l'agent principal croit qu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à dix ans, il en avise la Section du statut de réfugié. Cette dernière suspend alors l'étude de la revendication [Loi sur l'immigration, art. 46.1].

Si l'agent principal conclut à la recevabilité de la revendication, la Section du statut de réfugié continue l'étude de la revendication [Loi sur l'immigration, par. 46.1(2)].

Si l'agent principal détermine que la revendication est irrecevable, la Section du statut de réfugié met fin à son étude de la revendication [Loi sur l'immigration, par. 46.1(2)].

De plus, la Section du statut de réfugié reprend l'étude de la revendication si la déclaration de culpabilité est infirmée en appel [Loi sur l'immigration, art. 46.2].

Lorsqu'il « réexamine » la recevabilité, l'agent principal applique les mêmes critères qui sont exposés au paragraphe 46.01(1) et qui sont applicables à l'examen initial de la recevabilité. Par exemple, en vertu du sous-alinéa 46.01(1)e)(iii), l'intéressé doit avoir les antécédents criminels décrits et, selon le ministre, constituer un danger pour le public au Canada.

3.7.2 Revendications multiples [*Loi sur l'immigration*, art. 46.3]

Lorsqu'une revendication a été déférée à la Section du statut de réfugié, l'agent principal avise sans délai la Section du statut de réfugié a) qu'il est convaincu que la personne a présenté plusieurs revendications et b) que la revendication qui a été déférée à la Section du statut de réfugié n'est pas la première qui a été déférée à un agent principal relativement à cette personne [*Loi sur l'immigration*, par. 46.3(1)].

Sur réception de l'avis, la Section du statut de réfugié met fin à l'étude des revendications autres que la première et, si elle s'est déjà prononcée sur une autre revendication, sa décision est nulle et de nul effet [*Loi sur l'immigration*, par. 46.3(2)].

Remarque : Le paragraphe 44(5) de la Loi indiquait déjà que lorsque le revendicateur avait présenté plusieurs revendications, celles-ci étaient traitées comme une revendication unique. Le projet de loi C-44 a ajouté les termes « sous réserve des articles 46.3 et 46.4 » au paragraphe 44(5). L'addition de l'article 46.3 établit quelle est la « bonne » revendication, c'est-à-dire la première revendication déférée à un agent principal, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de la première revendication déférée à la Section du statut de réfugié.

3.7.3 Revendications fondées sur la fraude [*Loi sur l'immigration*, art. 46.4]

Si, après que le cas a été déféré à la Section du statut de réfugié, il est convaincu qu'une personne a obtenu que sa revendication soit jugée recevable par des moyens frauduleux ou par de fausses indications et qu'elle ne serait pas recevable par ailleurs, l'agent principal a) la déclare « irrecevable » et b) en avise sans délai la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 46.4(1)].

Sur réception de l'avis, la Section du statut de réfugié met fin à l'étude de la revendication; si elle s'est déjà prononcée sur la revendication, sa décision est nulle et de nul effet [*Loi sur l'immigration*, par. 46.4(2)]

3.8 JUSTICE NATURELLE

La Section de première instance de la Cour fédérale peut annuler une décision ou une ordonnance de la Section du statut de réfugié pour le motif que cette dernière « n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'[elle] était légalement tenu[e] de respecter ». La compétence sur une demande de contrôle judiciaire est conférée à la Section de première instance par l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Le concept de « justice naturelle » ne peut être défini avec précision, mais il trouve son origine dans la notion d'« équité » ou de « franc-jeu » dans les procédures que suit un organisme. Les deux principaux éléments de la justice naturelle sont parfois décrits comme le **droit de se faire entendre** (*audi alteram partem* : entendre les deux parties) et la **règle de l'impartialité**.

3.8.1 Droit de se faire entendre

On considère en règle générale que le droit de se faire entendre comprend les éléments suivants :

- a) la notification des date, heure et lieu de l'audience
- b) la notification de l'objet de l'audience
- c) le droit à un conseil
- d) le droit de produire des éléments de preuve
- e) le droit de vérifier des éléments de preuve préjudiciables (contre-interroger des témoins)
- f) le droit de connaître tous les éléments de preuve dont tiendra compte le décideur

- g) le droit de répondre à la preuve présentée
- h) le droit de présenter des observations

Les principes exposés ci-dessus ont été incorporés à la *Loi sur l'immigration* et aux *Règles de la SSR*. Dans tous les cas, ces principes doivent être rigoureusement respectés et non de façon superficielle ou symbolique. Le défaut de respecter ces principes pourrait amener la Cour fédérale à annuler une mesure prise par la Section du statut de réfugié.

3.8.2 Règle de l'impartialité

Les principes de justice naturelle comprennent le droit de se faire entendre ainsi que la règle de l'impartialité. Ces principes s'appliquent tant aux tribunaux judiciaires qu'aux tribunaux administratifs tels la Section du statut de réfugié.

La règle de l'impartialité signifie que l'intéressé a droit à ce que sa cause soit entendue par un décideur impartial et indépendant. Suivant la loi, les décideurs ne doivent pas avoir une idée préconçue au sujet de la décision qui doit être rendue sur un cas ni un intérêt personnel dans le résultat de l'affaire.

La règle de l'impartialité est une règle de common law (c'est-à-dire qu'elle est fondée sur la jurisprudence plutôt que sur la législation). En règle générale, il s'agit non pas de déterminer s'il y a partialité réelle, mais plutôt s'il y a apparence de partialité, ce que l'on appelle aussi « crainte raisonnable de partialité ». Par exemple, en concluant dans *Satiacum c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 430 (C.A.), qu'il n'y avait aucune crainte raisonnable de partialité dans la révision hebdomadaire de la détention par un arbitre, la Cour d'appel fédérale a dit à la page 436 :

L'opinion dissidente exprimée par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978]

1 R.C.S. 369 est, dans notre pays, considérée comme l'expression du critère moderne servant à déterminer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Faisant sienne la formule proposée par cette Cour, il a dit (aux pages 394 et 395) :

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de « crainte raisonnable de partialité », « de soupçon raisonnable de partialité », ou « de réelle probabilité de partialité ». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ».

Les commentaires liminaires peuvent donner lieu à une crainte de partialité. La décision *De Freitas, Tianila Maria c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-88), Hugessen, Heald, Stone, 31 janvier 1989, répertorié : *Freitas v. Canada (Minister of Immigration)* (1989), 8 Imm.L.R. (2d) 60, concernait un cas où le président d'un tribunal de la Commission d'appel de l'immigration avait commencé l'audition d'une revendication du statut de réfugié en indiquant qu'il avait déjà lu le dossier deux fois et qu'à la lumière de ses vingt années d'expérience, il estimait que la revendication était si frivole qu'il pouvait se demander s'il y avait abus du système. La Cour fédérale a considéré que ces commentaires excessifs avaient donné lieu à une crainte raisonnable de partialité et elle a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit entendue par un tribunal de la CAI constitué de membres différents.

L'existence d'une crainte raisonnable de partialité à l'égard d'un seul membre d'un tribunal peut suffire à rendre inhabile le tribunal en entier, même si ce membre n'a pas joué un rôle actif.

On a jugé que les circonstances exposées ci-dessus donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part du décideur :

- (i) liens familiaux ou amitié étroite avec une partie ou un témoin;
- (ii) relations d'affaires avec une partie ou un témoin;
- (iii) animosité passée à l'égard d'une partie ou de la famille d'une partie;
- (iv) entendre l'appel de ses propres décisions;
- (v) agir à titre de plaignant, d'enquêteur ou de poursuivant en même temps qu'à titre de juge;
- (vi) déclarations faites au cours de la procédure dénotant une hostilité déraisonnable à l'égard d'une partie, du conseil ou de l'affaire;
- (vii) un intérêt pécuniaire dans le résultat de l'affaire;
- (viii) expression de points de vue dénotant une prédisposition à statuer d'une certaine manière sur un cas;
- (ix) des liens professionnels antérieurs avec l'affaire.

3.9 PRÉSENCE DU REVENDICATEUR

La Loi exige que l'audience se déroule en présence de l'intéressé, dans la mesure du possible [*Loi sur l'immigration*, par. 69(2)]. Cette disposition assure que le revendicateur sera disponible pour témoigner et protège aussi le droit du revendicateur de connaître la preuve qu'il devra réfuter.

Il peut toutefois y avoir des cas où le revendicateur n'est pas présent à l'audience, mais où la Section du statut de réfugié conclut néanmoins qu'elle a compétence pour poursuivre l'audience; par exemple, l'état mental du revendicateur peut être tel que sa présence à l'audience pourrait lui causer un préjudice ou être préjudiciable à toute autre personne présente. Dans un tel cas, l'audience peut se poursuivre lorsqu'un représentant commis d'office conformément au paragraphe 69(4) de la *Loi sur l'immigration* est présent.

L'audience ne devrait normalement pas avoir lieu en l'absence d'un revendicateur adulte ayant la capacité juridique. Par exemple, lorsque les revendications des père et mère sont entendues conjointement, il peut être demandé que l'un des parents, qui est aussi un revendicateur, puisse quitter l'audience pour s'occuper des enfants tandis que l'autre parent, qui est aussi un revendicateur, reste à l'audience. Une telle demande devrait normalement être rejetée. Si l'un des parents doit partir, l'audience devrait être suspendue ou ajournée jusqu'à ce que les deux parents (revendicateurs) soient en mesure d'y assister.

Les enfants qui sont des revendicateurs ne sont pas nécessairement tenus d'assister à l'audience; on peut considérer qu'ils assistent à l'audience par l'intermédiaire de leur représentant commis d'office [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)]. Ils peuvent y assister si leurs parents (ou un autre représentant) désirent qu'ils le fassent; toutefois, leur présence ne devrait pas être encouragée, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants qui ne peuvent rester tranquilles. Il faudrait toutefois clairement indiquer au dossier de l'audience que le

conseil et les représentants commis d'office des enfants consentent à l'absence des enfants et que ceux-ci ne souhaitent pas témoigner à l'audience.

Dans *Phillip, Mary Francisca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-434-98), Rothstein, 11 décembre 1998, la revendicatrice a été exclue de la salle d'audience pendant que ses enfants, âgés de 5 et 8 ans, étaient interrogés. Au retour de la revendicatrice dans la salle d'audience, le conseil a demandé au président de résumer le témoignage des enfants. Ce n'est qu'à ce moment que la mère a été désignée représentante des enfants. En accueillant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a statué que la présence de la revendicatrice conformément au paragraphe 69(2) est obligatoire : « Même s'ils reconnaissent que dans certaines circonstances la présence du demandeur n'est pas toujours possible, les mots "dans la mesure du possible" exigent que, lorsque cela est faisable, le demandeur soit présent. » Même si l'exclusion était permise, le résumé fourni à la revendicatrice était inadéquat. La Cour a dit qu'une désignation tardive ne peut invalider toutes les procédures, mais qu'il est approprié de procéder dès le début à cette désignation. De plus, les enfants ont été interrogés avant qu'on établisse tout d'abord s'ils savaient distinguer le bien du mal et s'ils comprenaient l'importance de dire la vérité et les conséquences d'un mensonge.

3.10 ATTRIBUTION DES CAS AUX COMMISSAIRES DE LA SSR

Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel [*Loi sur l'immigration*, par. 58(3)]. C'est le président (comme le juge en chef d'une cour) qui est chargé ultimement d'attribuer les cas aux commissaires et de s'assurer que le travail de la Commission est fait. En pratique, cette fonction est déléguée dans les régions aux vice-présidents adjoints (VPA) et aux commissaires coordonnateurs.

Deux commissaires constituent un tribunal de la Section du statut de réfugié chargé d'entendre une revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(7)], à moins que le revendicateur ne consente à ce que son cas soit jugé par un seul commissaire [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(8)].

L'article 5 des *Règles de la SSR* prévoit qu'un VPA ou un commissaire coordonnateur désigne un commissaire (d'un tribunal formé de deux membres) pour agir à titre de président de l'audience.

Voici quelques-unes des questions dont la Section du statut de réfugié peut connaître avant le début de l'audition d'une revendication :

- changement du lieu de l'audience ou de la conférence [*Règles de la SSR*, art. 12]
- remises et ajournements [*Règles de la SSR*, art. 13]
- direction des travaux d'un ACR [*Loi sur l'immigration*, par. 68.1]
- conférences préliminaires [*Règles de la SSR*, art. 18]
- conférence [*Règles de la SSR*, art. 20]
- assignation [*Règles de la SSR*, par. 25(1)]
- désignation d'un représentant [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4); *Règles de la SSR*, art. 11]

Le rôle peut être modifié aussi souvent que nécessaire pour tenir compte des obligations individuelles des commissaires et des priorités établies pour la charge de travail du bureau dans son ensemble. Un commissaire ne devient pas « affecté » à un cas donné, d'un point de vue strictement juridique, tant qu'il n'est pas saisi du cas de la manière examinée ci-après.

3.11 TRIBUNAUX SAISIS – AUDIENCE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Un tribunal (formé de deux commissaires ou d'un seul commissaire avec le consentement du revendicateur) n'est considéré « saisi » du cas que lorsqu'il a commencé à entendre le cas et qu'il a reçu des éléments de preuve de fond. À partir de ce moment, aucun autre tribunal ne peut reprendre l'affaire, à moins que les critères énoncés dans la Loi relativement au remplacement des membres du tribunal ne soient suivis.

Le principe fondamental à l'origine du concept du tribunal saisi est une règle de justice naturelle : « le juge qui entend la cause doit rendre la décision ». Tous les membres du tribunal doivent être présents pour entendre l'ensemble de la preuve, sinon le revendicateur pourrait subir un préjudice du fait que les membres évaluent des éléments de preuve qu'ils n'ont pas entendus en personne.

Lorsqu'une audience de la Section du statut de réfugié a été ajournée, l'audience peut reprendre devant un ou d'autres membres si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les parties ont donné leur **consentement**,
- (ii) **aucun élément de preuve de fond** n'a encore été présenté.

Ces exigences sont tirées du paragraphe 69(7) de la Loi qui prévoit ce qui suit :

(7) La procédure peut reprendre devant un ou d'autres membres que celui ou ceux qui entendaient l'affaire avant l'ajournement si le ministre, quand il y prend part, et l'intéressé y consentent ou qu'aucun élément de preuve de fond n'a été encore présenté.

3.11.1 Le tribunal n'est pas saisi par suite de décisions rendues sur des questions préliminaires

Les *Règles de la SSR* prévoient que certaines décisions sur un cas peuvent être rendues avant même que l'audition de la revendication ne commence. Des décisions concernant notamment le changement du lieu de l'audience ou de la conférence, l'assignation, la désignation d'un représentant, les remises et les conférences préalables à l'audience, peuvent être rendues avant le commencement de l'audience. L'article 5 des *Règles de la SSR* prévoit qu'un VPA désigne un membre du tribunal pour agir à titre de président de l'audience. Un tribunal ne devient pas saisi d'un cas par suite de ces décisions puisqu'elles portent sur des questions préliminaires et qu'elles peuvent être rendues avant que des éléments de preuve de fond ne soient produits.

De plus, un tribunal n'est pas saisi d'un cas même si des dépositions orales ont été faites si elles concernaient une question préliminaire et ne portaient pas sur le bien-fondé du cas.

3.11.2 Le tribunal n'est pas saisi du cas par suite du dépôt de documents

Comme nous l'avons dit plus haut, suivant le paragraphe 69(7) de la Loi, le tribunal n'est « saisi » d'un cas qu'une fois que des éléments de preuve de fond ont été présentés à l'audience. Le conseil du revendicateur ou l'agent chargé de la revendication peut déposer des preuves documentaires avant le début de l'audience. Le tribunal ne devient pas saisi du cas de ce seul fait puisque les documents peuvent avoir été déposés avant même que le cas ne soit assigné au tribunal. Parfois, le conseil déposera des preuves documentaires au début de l'audience et demandera ensuite un ajournement. Il est plus difficile de savoir dans un tel cas si le tribunal est saisi du cas, mais il semblerait qu'il ne l'est pas parce que tout autre tribunal reprenant le dossier serait exactement dans la même position que le premier tribunal pour évaluer la preuve. Aucun préjudice ne serait causé au revendicateur si un nouveau tribunal s'occupait du cas, étant donné que celui-ci pourrait lire les documents tout comme pourrait le faire le premier tribunal. Le revendicateur n'a toutefois

pas le droit de choisir les commissaires appelés à statuer sur la revendication et il ne peut pas exiger que le premier tribunal continue à entendre le cas.

3.11.3 Le tribunal est saisi dès qu'un témoignage porte sur le bien-fondé du cas

Le tribunal devrait se considérer « saisi » du cas dès qu'un témoin a commencé sa déposition relativement au bien-fondé de la revendication. Le tribunal qui doit trancher un cas devrait être présent pour entendre tous les témoins; c'est essentiel pour permettre une évaluation adéquate de la preuve, y compris une appréciation de la crédibilité.

3.11.4 Consentement exprès requis pour permettre le remplacement d'un membre du tribunal

Bien que le revendicateur (et le ministre, s'il participe à l'audience) puisse consentir à la modification de la composition du tribunal après que l'audience a commencé, la Section du statut de réfugié doit s'assurer qu'il s'agit d'un « consentement éclairé ». Le revendicateur et le conseil doivent bien comprendre les droits conférés au revendicateur par le paragraphe 69(7) de la Loi ainsi que les conséquences de leur consentement; ils doivent en outre donner expressément leur consentement. Sinon, la Cour fédérale pourrait conclure que le revendicateur n'a pas renoncé en toute connaissance de cause au droit fondamental qui lui est conféré par la Loi, savoir le droit à ce que le même tribunal entende tous les éléments de preuve et tous les arguments.

3.11.5 Remplacement de l'agent chargé de la revendication

La *Loi sur l'immigration* n'exige pas qu'un agent chargé de la revendication (ACR) assiste à chacune des audiences de la Section du statut de réfugié. Une audience ajournée de la Section du statut de réfugié peut être reprise en présence d'un nouvel ACR ou en l'absence d'un ACR. Bien qu'il soit peut-être souhaitable que l'audience se poursuive en présence de l'ACR qui a préparé le dossier et qui a participé à l'audience, rien n'empêche

légalement le tribunal de poursuivre l'audience en présence d'un nouvel ACR ou sans ACR.

3.11.6 Remplacement de l'interprète

L'interprète n'est pas « saisi » d'un cas. Le tribunal peut faire prêter serment à un nouvel interprète après s'est assuré, évidemment, qu'il a les compétences requises pour s'acquitter de cette tâche et qu'il est par ailleurs acceptable. Un nouvel interprète peut être appelé dans un dossier à tout moment pendant la procédure.

Annexe 3A – Loi sur l’immigration, par. 67(1)

Section du statut de réfugié

**Compétence
exclusive**

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

Annexe 3B – Règles de la SSR, art. 39 et 40

Dispositions générales

39. Les présentes règles ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la section du statut peut prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

40. En cas d'inobservation d'une exigence des présentes règles par une partie ou l'agent d'audience, la section du statut peut, sur réception d'une demande de la partie ou de l'agent d'audience, conforme à l'article 27, soit lui permettre de remédier au défaut, soit le dispenser de l'exigence, si elle est convaincue qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties ni d'entrave sérieuse à la procédure.

Annexe 3C – Jurisprudence choisie

Partialité

1. *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369 (le critère servant à déterminer l'existence de la partialité est une « crainte raisonnable de partialité dans l'appréciation ou le jugement » des questions à trancher)
2. *Satiacum c. M.E.I.*, [1985] 2 C.F. 430 (C.A.) (le fait que l'arbitre et l'agent de présentation des cas étaient tous les deux des fonctionnaires ne constituait pas une crainte raisonnable de partialité)
3. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 (un juge de la Cour provinciale de l'Ontario (Division criminelle) est un tribunal indépendant au sens de l'alinéa 11*d*) de la Charte vu l'inamovibilité, la sécurité financière et l'autonomie administrative dont il bénéficie; l'« impartialité » désigne l'attitude à l'égard des points en litige dans une affaire, l'« indépendance » renvoie aux rapports institutionnels avec d'autres, en particulier avec l'organe exécutif du gouvernement; le critère de l'indépendance et de l'impartialité est le même : une perception raisonnable)
4. *Sethi c. M.E.I.*, [1988] 2 C.F. 552, infirmant [1988] 2 C.F. 537 ((1) le projet de loi C-55 qui visait à abolir la CAI, à révoquer ses membres sans leur verser de compensation sans égard à la durée de leur mandat et à créer une nouvelle CISR n'a pas créé de crainte raisonnable de partialité à l'égard des revendicateurs comparissant devant la CAI; une personne raisonnable ne pourrait penser que la Commission plairait au gouvernement en ne tranchant pas équitablement sa revendication même si le ministre était opposé à la revendication; (2) le dépôt d'un projet de loi ne crée pas de partialité puisque l'adoption de tout projet de loi est hypothétique; (3) en vertu de l'ordre public, le gouvernement devrait être autorisé à annoncer les modifications qu'il se propose d'apporter sans mettre fin aux activités d'un tribunal)
5. *Mohammad c. M.E.I.*, [1989] 2 C.F. 363 (C.A.) ((1) le fait que le ministre ait fait diverses déclarations relativement à l'expulsion ne donne pas lieu à une crainte de partialité; (2) le système d'arbitrage est suffisamment indépendant du ministre pour remplir les fonctions qui lui sont conférées par la Loi)

Présence du revendicateur

6. *Phillip, Mary Francisca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-434-98), Rothstein, 11 décembre 1998 (la revendicatrice a été exclue de la salle d'audience pendant que ses enfants, âgés de 5 et 8 ans, étaient interrogés. Le conseil a demandé au président de résumer le témoignage des enfants lorsque la revendicatrice est

revenue dans la salle d'audience. Ce n'est qu'à ce moment que la mère a été désignée comme représentante des enfants. La Cour a statué que la présence de la revendicatrice est obligatoire en vertu du paragraphe 69(2) : « Même s'ils reconnaissent que dans certains circonstances la présence du demandeur n'est pas toujours possible, les mots "dans la mesure du possible" exigent que, lorsque cela est faisable, le demandeur soit présent ». Même si l'exclusion était permise, le résumé qui a été fourni à la revendicatrice était inadéquat. La demande a été accueillie.)

4.	JONCTION D’INSTANCES	
4.1	INTRODUCTION	4-2
4.2	AVANTAGES DE LA JONCTION D’INSTANCES.....	4-3
4.3	APERÇU DE L’ARTICLE 10 DES <i>RÈGLES DE LA SSR</i> RELATIF À LA JONCTION D’INSTANCES	4-3
4.4	INSTANCES QUI DEVRAIENT ÊTRE JOINTES	4-5
4.5	PROCÉDURE DE JONCTION D’INSTANCES.....	4-7
4.6	INSTANCES SÉPARÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 10(3).....	4-8
4.7	CONDUITE D’UNE AUDIENCE CONJOINTE	4-10
4.8	REVENDEICATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE	4-11
4.9	DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LE MINISTRE	4-15
	Annexe 4A – <i>Règles de la SSR</i> , art. 10.....	4-16
	Annexe 4B – Jurisprudence choisie	4-17

4. JONCTION D'INSTANCES

4.1 INTRODUCTION

Il y a « jonction d'instances » lorsque des revendications sont entendues en même temps. Le présent chapitre traite de la procédure suivie pour la jonction et la séparation de revendications ou de demandes; il contient en outre des suggestions pour la conduite d'une audience conjointe. Une attention particulière est accordée aux revendications faites par des familles, car il s'agit des cas les plus fréquents de jonctions d'instances. La jonction d'instances s'applique tant à l'audition de revendications qu'à l'audition de demandes présentées par le ministre relativement à la perte ou à l'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention.

Les revendications présentées par des membres de la famille (c.-à-d. le conjoint de droit ou de fait, les enfants à charge, le père, la mère, les frères ou les soeurs de l'intéressé) sont habituellement traitées conjointement [*Règles de la SSR*, par. 10(2)]. Dans les autres cas, un vice-président adjoint ou un commissaire coordonnateur peut ordonner que deux ou plusieurs revendications soient traitées conjointement s'il estime qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties [*Règles de la SSR*, par. 10(1)].

Les commissaires peuvent, à la demande d'une partie ou de leur propre initiative au moment de l'audience, ordonner qu'une revendication ou une demande soit entendue séparément d'une autre revendication ou demande, s'ils estiment que le fait d'entendre conjointement les revendications ou les demandes risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties [*Règles de la SSR*, par. 10(3)].

4.2 AVANTAGES DE LA JONCTION D'INSTANCES

Les avantages de la jonction des revendications ou des demandes sont les suivants :

- permet aux parties d'obtenir plus rapidement des résultats
- permet d'éviter les décisions incohérentes
- permet d'éviter la présentation en double des éléments de preuve
- facilite la tâche des témoins
- permet à la Section du statut de réfugié d'entendre plus de revendications, puisque des commissaires et des salles d'audience sont disponibles
- peut éviter des frais aux revendicateurs
- permet d'éviter d'avoir à envoyer une assignation à des membres de la famille

4.3 APERÇU DE L'ARTICLE 10 DES RÈGLES DE LA SSR RELATIF À LA JONCTION D'INSTANCES

La *Loi sur l'immigration* prévoit que « dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent » la Section du statut de réfugié « fonctionne sans formalisme et avec célérité » [*Loi sur l'immigration*, par. 68(2)]. La jonction des revendications aide la Section du statut de réfugié à atteindre cet objectif.

Il n'est toutefois pas expressément question dans la Loi de la jonction des revendications ou des demandes. La Loi prévoit cependant qu'il est possible d'établir des règles régissant la procédure et la pratique de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, al. 65(1)a)] et, en conséquence, l'article 10 des *Règles de la SSR* a été adopté pour régir la jonction d'instances.

L'article 10 des *Règles de la SSR* s'applique (i) à l'audition des revendications, (ii) aux demandes présentées par le ministre relativement à la perte ou à l'annulation du statut de réfugié et (iii) à toutes les questions qui peuvent faire l'objet d'une demande, par exemple, une requête visant à obtenir la tenue d'une nouvelle audience. L'article 10 a pour but de

promouvoir l'efficacité dans les travaux de la Section du statut de réfugié sans avoir pour autant à sacrifier l'équité.

Le paragraphe 10(1) des *Règles de la SSR* prévoit qu'un vice-président adjoint ou un commissaire coordonnateur peut ordonner que deux ou plusieurs revendications soient traitées conjointement s'il estime qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

En vertu du paragraphe 10(2) des *Règles de la SSR*, les revendications du conjoint de droit ou de fait, des enfants à charge, du père, de la mère, des frères ou des soeurs du revendicateur sont traitées conjointement à moins qu'un commissaire de la SSR n'en ordonne autrement, conformément au paragraphe 10(3) des *Règles de la SSR*.

Le paragraphe 10(3) des Règles permet à une partie de demander que des revendications soient entendues séparément. Les commissaires peuvent faire droit à cette demande et ordonner que des revendications soient entendues séparément s'ils estiment que le fait d'entendre conjointement les revendications risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties.

De même, en vertu du paragraphe 10(3) des Règles, les commissaires peuvent, de leur propre initiative au moment de l'audience, ordonner qu'une revendication soit entendue séparément s'ils estiment que le fait d'entendre conjointement les revendications risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties [*Règles de la SSR*, par. 10(3)].

4.4 INSTANCES QUI DEVRAIENT ÊTRE JOINTES

Des instances devraient être jointes lorsqu'il est pratique sur le plan administratif de le faire et que cela n'entraînera aucun inconvénient grave aux revendicateurs ou aux demandeurs. Il est habituellement juste et efficace d'entendre conjointement des cas lorsque des faits, des questions en litige ou des questions de droit leur sont communs.

La Section du statut de réfugié essaie, dans la mesure du possible, d'entendre au cours d'une audience conjointe les revendications présentées par les membres d'une même famille (en particulier, les conjoints et les enfants). Les membres d'une famille retiennent habituellement les services du même conseil, fondent leurs revendications sur le même ensemble de faits et sont à l'aise lorsqu'ils sont en présence les uns des autres, facteurs qui justifient une jonction d'instances. Pour les mêmes motifs, il est souvent souhaitable de tenir une audience conjointe sur les revendications présentées par des personnes dont les liens sont moins étroits.

Il peut aussi être approprié d'entendre conjointement des revendications dans le cas de revendicateurs qui sont arrivés au Canada en provenance d'un même pays. Par exemple, dans le cas où un groupe de quatre revendicateurs qui ont déserté ensemble un navire, ont fourni les mêmes motifs pour justifier leur crainte d'être persécutés et ont retenu les services du même conseil, il peut être équitable et pratique d'entendre leurs cas ensemble. Ils peuvent, par conséquent, consentir à la jonction de leurs cas. Lorsqu'ils n'y consentent pas, un VPA ou un commissaire coordonnateur peut examiner s'il y a lieu d'ordonner la jonction des instances conformément au paragraphe 10(1) des Règles. L'expérience a démontré jusqu'à maintenant qu'il s'agit d'un cas exceptionnel — la plupart des « jonctions d'instances » concernent les revendications de membres de la famille qui sont entendues ensemble conformément au paragraphe 10(2) des *Règles de la SSR*.

Il n'est pas nécessaire, toutefois, que les revendicateurs dont les cas sont joints soient tous arrivés au Canada en même temps. Un membre de la famille peut avoir présenté une

revendication lors d'une enquête tenue au Canada et les autres membres de la famille peuvent avoir présenté leurs revendications trois semaines plus tard lors de leur arrivée à un point d'entrée. La Section du statut de réfugié peut néanmoins entendre conjointement toutes ces revendications.

La jonction d'instances est possible même lorsque les services de plus d'un conseil ont été retenus. En règle générale, dans un tel cas, il devient plus difficile de diriger efficacement l'audience, chaque conseil ayant normalement la possibilité d'interroger chacun des témoins. C'est un facteur dont il faut tenir compte pour décider s'il y a lieu de joindre des cas. La tenue d'une conférence conformément à l'article 20 des *Règles de la SSR* peut se révéler utile dans de tels cas.

4.5 PROCÉDURE DE JONCTION D'INSTANCES

Même lorsqu'une revendication est présentée au pays et que l'autre est faite à un point d'entrée, les revendications peuvent être entendues conjointement conformément au paragraphe 10(2) des *Règles de la SSR*. Ce type de jonction d'instances est souvent le résultat d'une demande présentée par le conseil des revendicateurs.

Lorsqu'un VPA ou qu'un commissaire coordonnateur ordonne que des revendications soient traitées conjointement conformément au paragraphe 10(1) des *Règles de la SSR*, le greffier notifie par écrit cette ordonnance aux revendicateurs et au ministre, lorsque le ministre est partie à l'instance.

4.6 INSTANCES SÉPARÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 10(3)

En vertu du paragraphe 10(3) des *Règles de la SSR*, le tribunal qui entend des revendications a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que les revendications qui doivent être entendues conjointement par suite d'une ordonnance du VPA ou du commissaire coordonnateur rendue conformément au paragraphe 10(1) des *Règles*, soient entendues séparément. Le tribunal écoutera les arguments du conseil au début de l'audience. Il se peut que l'ACR ait à faire valoir des observations qui pourraient être utiles au tribunal.

Comme il s'agit d'une décision interlocutoire (c.-à-d. une décision rendue dans le cadre de l'audience, et non une décision sur le résultat final), en cas de décision partagée sur cette question, le président de l'audience a voix prépondérante [*Règles de la SSR*, art. 29].

Les commissaires devraient exercer le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par le paragraphe 10(3) des *Règles de la SSR* pour ordonner que des revendications soient entendues séparément lorsque le témoignage de l'un des revendicateurs risque de causer un préjudice à un autre revendicateur. Les revendications devraient être jointes lorsque les revendicateurs ont un intérêt commun, mais non lorsqu'un revendicateur est contraint non seulement d'étayer sa propre revendication, mais aussi de contester la preuve de fond présentée par l'autre revendicateur.

Le pouvoir discrétionnaire d'entendre séparément des revendications ne devrait toutefois pas être exercé sur simple demande des revendicateurs. La simple possibilité qu'il y ait des différences mineures entre les revendications ne devrait habituellement pas constituer un motif suffisant pour séparer les revendications. Les revendicateurs peuvent sentir qu'ils ont un certain intérêt à retarder la décision sur leurs revendications. Ils peuvent préférer que les revendications soient entendues individuellement afin de prolonger la durée de leur séjour au Canada ou pour une autre raison qui n'a rien à voir avec la question de savoir si leurs revendications pourraient, à juste titre, être entendues conjointement. Les revendications devraient être séparées lorsqu'il est possible de fournir des motifs

démontrant qu'il y a un certain conflit d'intérêts entre les revendicateurs (p. ex., c'est parfois le cas lorsque les revendicateurs ont divorcé ou sont séparés) ou que les questions en litige ne sont pas vraiment liées.

4.7 CONDUITE D'UNE AUDIENCE CONJOINTE

Lors d'une audience conjointe, chacun des revendicateurs a, en vertu de la Loi, les mêmes droits qu'il aurait au cours d'une audience individuelle. Chaque revendicateur a donc le droit d'être représenté par un conseil ainsi que le droit de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations. Comme c'est le cas pour toute audience, les éléments de preuve et les arguments qui sont répétitifs peuvent être restreints.

Le président de l'audience doit indiquer dès le début qu'une décision sera rendue relativement à chacun des revendicateurs et que la preuve produite peut s'appliquer à toutes les revendications entendues ou à certaines de celles-ci.

Pour ce qui est de l'interrogatoire des témoins lors d'une audience conjointe, on attend habituellement que tous les participants aient fini d'interroger un témoin avant d'en appeler un autre.

Une fois que tous les éléments de preuve ont été reçus, les conseils des revendicateurs présentent leurs observations sur toutes les revendications. L'ACR présente ses observations. Les conseils peuvent produire d'autres arguments en réplique.

La décision et les motifs doivent clairement indiquer le résultat de l'audience pour chacun des revendicateurs.

4.8 REVENDICATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Les revendications faites par les membres d'une même famille sont traitées conjointement sans que le VPA ou un commissaire coordonnateur ne prononce une ordonnance à cet effet [*Règles de la SSR*, par. 10(2)].

Lorsque les revendications des membres d'une famille sont entendues conjointement, le président de l'audience doit s'assurer, avant que des éléments de preuve de fond ne soient produits, que les questions suivantes ont été examinées relativement à chacun des revendicateurs :

- 1) Transmission de la revendication par un agent principal
 - 2) Avis de convocation (énumérant tous les revendicateurs)
 - 3) Formulaire de renseignements personnels (FRP)
 - 4) Interprète
 - 5) Représentant commis d'office à un mineur
 - 6) Droit à un conseil
 - 7) Accord de toutes les parties
 - 8) Présence des revendicateurs
-
- 1) **Avis de convocation** : Un avis de convocation (*Règles de la SSR*, art. 15) doit être donné à chacun des revendicateurs et au ministre relativement à chacun des revendicateurs [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(3)]. Les avis relatifs à des enfants peuvent être remis à un parent ou à un tuteur, mais les enfants doivent être nommés dans l'avis.

 - 2) **Transmission de la revendication par un agent principal** : Les revendications peuvent être entendues conjointement même si les membres de la famille ne sont pas arrivés au Canada en même temps. Il est toutefois essentiel que chacune des revendications ait été déférée à la Section du statut de réfugié après qu'un agent

principal en a déterminé la recevabilité : ce n'est que de cette façon que la Section du statut de réfugié a compétence pour statuer sur une revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(1)]. Les enfants ou les autres membres de la famille ne peuvent pas être « ajoutés » à titre de revendicateurs si leurs revendications n'ont pas été déferées par un agent principal.

- 3) **Interprète** : L'interprète doit être capable de communiquer avec chacun des revendicateurs. Il doit donc avoir la possibilité de parler avec chacun des revendicateurs avant que des mesures importantes ne soient prises à l'audience. Le président de l'audience doit ensuite confirmer que l'interprète est convaincu qu'il comprend chacun des revendicateurs et que chacun de ceux-ci le comprend, et que tous les revendicateurs sont satisfaits de l'interprète.

- 4) **Représentant commis d'office** : Lorsque le revendicateur est un mineur, c'est-à-dire qu'il a moins de 18 ans, la Section du statut de réfugié doit désigner une personne chargée de le représenter à l'audience [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)]. Normalement, c'est un parent qui sera commis d'office. Le chapitre 10 du présent Guide traite du rôle du représentant commis d'office. Le président de l'audience doit indiquer au dossier qui est ou a été désigné à titre de représentant. L'un des principaux rôles du représentant commis d'office est le choix du conseil. Ainsi, le parent qui a été désigné comme représentant doit, en cette qualité, confirmer que tout conseil qui le représente représentera aussi les enfants à titre de conseil. Dans les cas appropriés, le représentant commis d'office peut évidemment demander un ajournement pour lui permettre de retenir les services d'un conseil pour les enfants.

- 5) **Conseil** : Chaque revendicateur a le droit d'être représenté par un conseil [*Loi sur l'immigration*, par. 69(1)]. Le président de l'audience doit confirmer que tout conseil présent à l'audience représente chacun des membres de la famille. Il peut le faire en s'adressant au conseil ou aux revendicateurs. Si le président de l'audience demande à l'un des conjoints de confirmer le choix du conseil, il doit aussi demander à l'autre

conjoint de confirmer ce choix. Cette procédure atteste que les revendicateurs ont des droits égaux à l'audience (même si la preuve pourrait démontrer qu'une revendication dépend d'une autre).

- 6) **FRP** : Les revendicateurs sont tenus de remplir un Formulaire de renseignements personnels (FRP) décrit à l'article 14 des *Règles de la SSR*. Les FRP sont utiles parce qu'ils attirent l'attention sur un élément qui aurait pu autrement être oublié, comme la question de savoir si un membre de la famille a un pays de nationalité différent de celui des autres membres de la famille ou si sa revendication repose sur un motif différent ou sur un motif additionnel. Parfois, le ou les FRP déposés ne contiennent pas des renseignements sur tous les membres de la famille. Il n'est pas toujours obligatoire pour le tribunal de suspendre ou d'ajourner l'audience pour que les FRP additionnels soient remplis, mais il peut parfois convenir de le faire. Quelques questions posées au conseil devraient aider le tribunal à décider s'il y a lieu de le faire dans les circonstances de l'espèce.
- 7) **Accord des parties** : Les membres de la famille s'opposent rarement à ce que leurs revendications soient entendues conjointement. Chaque revendicateur a toutefois le droit de demander une audience individuelle. Avant de commencer à recevoir des éléments de preuve, le président de l'audience doit expliquer que le tribunal rendra une décision sur la revendication de chacun des revendicateurs, que les éléments de preuve produits peuvent être pertinents pour toutes les revendications ou pour quelques-unes de celles-ci, et que le témoignage d'un revendicateur ou d'un témoin peut avoir une incidence sur la décision rendue sur les autres revendications. Une fois que toutes les explications ont été données et que les autres questions préliminaires ont été réglées, le président de l'audience doit s'assurer que tous les revendicateurs sont prêts à ce que l'audience se déroule sur cette base.
- 8) **Présence des revendicateurs** : La Loi prévoit que « ... la section du statut tient ses séances... dans la mesure du possible en présence de l'intéressé » [*Loi sur*

l'immigration, par. 69(2)]. Tous les revendicateurs adultes doivent donc assister à l'audience. Normalement, le père ou la mère ne devrait pas quitter l'audience pour s'occuper de leurs jeunes enfants, même si le conseil y consent, à moins que l'audience ne soit suspendue. En effet, même si le fondement des revendications ne concerne que l'un des conjoints, il se peut que l'autre conjoint ait des commentaires à faire sur la preuve. L'audience peut être ajournée ou remise pour permettre que des dispositions soient prises pour la garde des enfants afin d'éviter que de jeunes enfants n'interrompent l'audience. Les jeunes enfants, qui sont incapables de suivre la procédure et qui peuvent être turbulents, ne devraient pas être présents à l'audience; ils y « assistent » par l'intermédiaire de leur représentant commis d'office. Il est souhaitable que les revendicateurs adultes et leur conseil soient mis au courant avant l'audience des attentes du tribunal en ce qui a trait à la présence des revendicateurs qui sont encore des enfants.

4.9 DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LE MINISTRE

En vertu du paragraphe 69.2(1) de la *Loi sur l'immigration*, le ministre peut demander à la Section du statut de réfugié de déterminer si une personne a perdu le statut de réfugié au sens de la Convention.

En vertu du paragraphe 69.2(2) de la *Loi sur l'immigration*, le ministre peut, avec l'autorisation du président, demander à la Section du statut de réfugié de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention pour le motif qu'il y a eu fraude.

L'article 10 des *Règles de la SSR* permet à un VPA ou à un commissaire coordonnateur d'ordonner que ces types de demandes soient entendues conjointement. La jonction de ces demandes devrait être faite en fonction des principes examinés plus haut en ce qui a trait à la jonction des revendications.

Annexe 4A – Règles de la SSR, art. 10

Jonction d'instances

10. (1) Un vice-président adjoint ou un membre coordonnateur peut ordonner que deux ou plusieurs revendications ou demandes soient traitées conjointement, s'il estime qu'une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les revendications ou les demandes du conjoint de droit ou de fait, des enfants à charge, du père, de la mère, des frères ou des soeurs de l'intéressé sont traitées conjointement.

(3) Les membres peuvent, à la demande d'une partie, ou de leur propre initiative au moment de l'audience, ordonner qu'une revendication ou une demande soit entendue séparément d'une autre revendication ou demande, s'ils estiment que le fait d'entendre conjointement les revendications ou les demandes risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties.

Annexe 4B – Jurisprudence choisie

1. *Kassim, Wahida c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-700-92), Wetston, 9 septembre 1993. (Une audition conjointe à l'issue de laquelle on refuse de reconnaître à un membre de la famille le statut de réfugié n'empêche pas nécessairement de tirer une conclusion favorable à l'égard de la revendication de l'autre membre de la famille, à la condition de juger la valeur de chaque revendication.)
2. *Retnem, Rajkumaar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (dissident), 6 mai 1992, répertorié : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm.L.R. (2d) 317. (« Bien qu'il convienne souvent de traiter les revendications de l'époux et de l'épouse identiquement, en l'espèce... [l]e cas de l'épouse connaissait des éléments distinctifs, ce qui fait que la Commission ne pouvait simplement statuer sur son cas "pour les mêmes motifs" à l'égard de son époux ».)
3. *Villalobos, Andrea Elizabeth Nunez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2890-96), Teitelbaum, 2 septembre 1997, répertorié : *Villalobos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm.L.R. (2d) 153. (Les revendications conjointes de deux soeurs, âgées de 20 et 19 ans, ont été rejetées pour leur manque de crédibilité. La mère des revendicatrices était au Canada, mais sa revendication n'a pas été jointe aux leurs. Le père des revendicatrices avait obtenu le statut de réfugié au Canada en 1986. (1) Le défaut de joindre les revendications conformément à l'article 10 des Règles était une erreur de droit sans conséquence : (i) on pouvait douter que le témoignage de leur mère aurait pu aider leur cause et (ii) elles n'ont pas essayé de faire témoigner celle-ci. (2) La SSR a conclu à juste titre au manque de crédibilité en se fondant notamment sur le fait que les revendicatrices ne s'étaient pas montrées intéressées à découvrir la nature des activités politiques de leur père. (3) Même si la SSR était habilitée à délivrer une citation à comparaître à leur père, les revendicatrices ne lui ont jamais demandé de le faire. Une question a été certifiée sur l'article 10 des Règles. La demande a été rejetée.)
4. *Rabiei, Irag c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2565-95), Rouleau, 31 mai 1996. (La SSR a fait droit à la demande dans laquelle le revendicateur demandait que sa revendication soit entendue séparément de celle de son frère. Les circonstances à l'origine des revendications des deux frères à l'égard de l'Iran étaient différentes. Le revendicateur a ensuite demandé au tribunal de se récuser parce qu'il était au courant de la demande de statut de réfugié du frère du requérant compte tenu du fait que les dossiers avaient été déposés ensemble en vue de l'audience et qu'il savait que le frère du requérant avait omis de mentionner que celui-ci était son frère. Le tribunal a rejeté la demande. La Cour a fait remarquer que la SSR avait longuement commenté les lacunes du FRP du frère du revendicateur en ce qui a trait à l'identité de celui-ci. Elle a conclu que la SSR avait commis une erreur en ne constituant pas un nouveau tribunal. « Il se peut

que les différences relevées entre le FRP du requérant et celui du frère de ce dernier aient incité les membres à mettre en doute la preuve du frère. »)

5.	SIGNIFICATION ET DÉPÔT	
5.1	INTRODUCTION	5-2
5.2	GREFFE ET GREFFIER	5-3
5.3	MODES DE SIGNIFICATION	5-4
5.3.1	Signification à personne	5-4
5.3.2	Signification par courrier.....	5-5
5.3.3	Signification par télécopie	5-6
5.3.4	Signification par une autre méthode	5-6
5.3.5	Preuve de la signification.....	5-7
5.4	MÉTHODES EMPLOYÉES POUR EFFECTUER LE DÉPÔT	5-7
5.4.1	Dépôt par signification à un employé du greffe	5-7
5.4.2	Date du dépôt par télécopie.....	5-7
5.5	LANGUES OFFICIELLES	5-7
5.6	RÈGLES DE LA SSR RELATIVES À LA SIGNIFICATION ET AU DÉPÔT DES DOCUMENTS	5-8
5.6.1	Signification au conseil	5-8
5.6.2	Liste des exigences applicables à la signification et au dépôt.....	5-8
5.7	MODIFICATION DES DÉLAIS (Règles de la SSR, art. 38)	5-12
	Annexe 5A – Règles de la SSR, art. 35, 36 et 37	5-14
	Annexe 5B – Affidavit de signification	5-16
	Annexe 5C – Jurisprudence choisie	5-18

5. SIGNIFICATION ET DÉPÔT

5.1 INTRODUCTION

Il est question dans le présent chapitre des cas où des documents doivent être signifiés et déposés, des modes de signification et de dépôt approuvés ainsi que des délais de signification et de dépôt qui sont prévus dans la *Loi sur l'immigration* et dans les *Règles de la SSR*.

Le terme « **signification** » s'entend (i) de la délivrance de documents aux parties par la Section du statut de réfugié et (ii) de la délivrance de documents par une partie à une autre.

Le terme « **dépôt** » s'entend de la remise par les parties de documents à la Section du statut de réfugié. Il est possible de déposer des documents devant la Section du statut de réfugié en les remettant au greffe (bureau) de la Section du statut de réfugié ou en les remettant à un commissaire pendant une audience.

Les articles 35, 36 et 37 des *Règles de la SSR*, qui concernent la signification et le dépôt, ont pour but de protéger les droits des parties en exigeant qu'un avis leur soit remis et d'assurer le fonctionnement efficace de la Section du statut de réfugié.

5.2 GREFFE ET GREFFIER

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié doit « établi[r] » un ou plusieurs bureaux, chacun étant appelé greffe, pour l'exécution des travaux de la section du statut » [*Règles de la SSR*, art. 3]. Le greffe est l'endroit où une partie produit des documents pour informer officiellement la Section du statut de réfugié de ses intentions, pour présenter des demandes formelles ou pour confirmer qu'elle a fait une certaine chose.

Des greffes ont été établis à Ottawa, Vancouver, Winnipeg, Calgary, Toronto et Montréal.

Les Règles prévoient aussi que la CISR « désigne une personne à titre de greffier de chaque greffe » [*Règles de la SSR*, art. 4].

Le greffier supervise les activités du greffe. C'est par son intermédiaire que la Section du statut de réfugié, en tant qu'organisme, communique avec les parties. Le greffier a, en vertu des *Règles de la SSR*, certaines responsabilités relativement à la notification aux parties des date, heure et lieu d'une audience et de la décision rendue par la Section du statut de réfugié. Il est aussi responsable de certains des services administratifs essentiels aux procédures de la Section du statut de réfugié. Dans chaque région, des greffiers adjoints et des agents préposés aux cas aident le greffier à exécuter les tâches qui lui sont confiées en vertu des Règles.

5.3 MODES DE SIGNIFICATION

Suivant l'article 35 des *Règles de la SSR*, la signification de tout document dans le cadre d'une procédure visée par les Règles est effectuée de l'une des manières suivantes :

- signification à personne;
- courrier ordinaire affranchi;
- service postal comportant la remise d'un avis de réception à l'expéditeur (par ex., courrier recommandé);
- transmission par télécopie.

Dans les cas où la signification ne peut pas être effectuée par l'un de ces moyens, le président peut ordonner un autre mode de signification qui, dans la mesure du possible, assure la communication du document à la partie et ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

Chacun des modes de signification mentionnés dans les Règles est décrit ci-après.

5.3.1 Signification à personne

La signification à personne est effectuée par la remise d'une copie d'un document à la personne à laquelle il doit être signifié. Il n'est pas nécessaire que le document soit remis en mains propres à la personne. Il suffit que le document soit porté à la connaissance de son destinataire et que celui-ci ait une idée générale de son contenu [voir, par exemple : *Canadian-Dominion Leasing Corp. Ltd. v. Corpex Ltd.*, [1963] 2 O.R. 497 (protonotaire)]. Ainsi, la personne qui est informée de la nature d'un document, mais qui refuse de recevoir ledit document, ne peut pas prétendre que le document ne lui a pas été signifié correctement si une copie de celui-ci est laissée à un endroit où elle peut aller le chercher.

5.3.2 Signification par courrier

Lorsque la signification est effectuée par courrier ordinaire affranchi, le document doit être suffisamment affranchi. Ainsi, un document renvoyé avec la mention « envoi insuffisamment affranchi » n'a pas été signifié régulièrement.

La « date de la signification » par courrier ordinaire affranchi est réputée être le septième jour après la date de la mise à la poste [*Règles de la SSR*, par 35(4)]. Il s'agit d'une présomption, mais une partie peut fournir des éléments de preuve indiquant qu'elle a reçu le document un autre jour ou qu'elle ne l'a pas reçu du tout. Par exemple, un document mis à la poste un mardi est réputé avoir été « signifié » à la partie visée le mardi suivant en l'absence d'une preuve satisfaisante qu'il a été reçu avant ou après ce mardi, ou qu'il n'a pas été reçu du tout.

Dans le cas de signification par courrier recommandé, un reçu est remis à l'expéditeur au moment de la mise à la poste. La Société canadienne des postes peut suivre les progrès du courrier et conserve un registre de sa livraison. Le courrier recommandé prend souvent plus de temps que le courrier ordinaire de première classe à parvenir à son destinataire en raison des registres qui doivent être tenus à chacune des étapes de sa livraison.

L'adresse de signification doit être complète et correcte. La Cour d'appel fédérale a statué que la signification était viciée dans *Singh, Manjit c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-88), Hugessen, Heald, Mahoney, 22 septembre 1989. La Cour a notamment dit :

La Commission d'appel de l'immigration a rejeté la demande du requérant en raison du défaut de poursuite, celui-ci ne s'étant pas présenté. Un avis d'audition lui a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse du domicile qui correspondait à celle figurant sur son adresse aux fins de signification inscrite sur sa demande de réexamen; la première ligne de cette adresse aux fins de signification, qui était « c/o Kulwinder Kaur Sandhu » (la soeur du requérant) ne figurait toutefois pas sur l'enveloppe contenant l'avis. L'enveloppe n'a pas été livrée et elle a été retournée par le Bureau de poste avec la note « moved ». En outre, rien au dossier n'indique qu'il y a eu signification de l'avis à l'avocat du requérant,

comme l'exige la règle 22(1), par courrier recommandé ou par tout autre mode prévu par [les Règles].

Nous sommes tous d'avis que l'ordonnance de la Commission doit être annulée. Lorsqu'on se fie à la signification d'un avis à une adresse aux fins de signification, cette adresse doit correspondre à celle qui a été donnée. Lorsqu'une adresse aux fins de signification indique le nom d'une personne ainsi qu'une adresse du domicile, ils sont tous deux essentiels aux fins de prouver la signification par courrier recommandé. Qui plus est, lorsque, comme en l'espèce, les Règles requièrent qu'il y ait signification de l'avis d'audition à un avocat, il appartient à la Commission d'exiger la preuve que cette signification a effectivement eu lieu.

5.3.3 Signification par télécopie

Le paragraphe 35(3) des *Règles de la SSR* prévoit qu'un document peut être signifié par télécopie si les conditions suivantes sont remplies :

(3) Tout document signifié par télécopie est accompagné d'une fiche d'envoi qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom du destinataire du document;
- c) le nombre total de pages transmises, y compris la fiche d'envoi;
- d) le numéro de téléphone du télécopieur utilisé;
- e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

5.3.4 Signification par une autre méthode

Le paragraphe 35(5) des *Règles de la SSR* prévoit que dans les cas où la signification ne peut être effectuée par l'un des modes de signification décrits ci-dessus, le président peut ordonner un autre mode de signification qui, dans la mesure du possible, assure la communication du document à la partie et ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

Dans d'autres circonstances, la publication d'un avis dans un journal est souvent acceptable pour la signification d'une publication judiciaire. Cependant, comme les audiences de la Section du statut de réfugié se déroulent habituellement à huis clos, une telle forme de publication ne conviendrait normalement pas.

5.3.5 Preuve de la signification

Après la signification d'un document par une partie, celle-ci dépose au greffe une preuve de la signification [*Règles de la SSR*, par. 35(6)]. Les *Règles de la SSR* n'exigent pas que la preuve de la signification revête une forme particulière. À cette fin, la partie peut utiliser un affidavit de signification. Un exemplaire de l'affidavit de signification utilisé devant la Cour fédérale est annexé au présent chapitre.

5.4 MÉTHODES EMPLOYÉES POUR EFFECTUER LE DÉPÔT

5.4.1 Dépôt par signification à un employé du greffe

Lorsqu'un document doit être *déposé* au greffe, le document est *signifié* à un employé du greffe où se trouve le dossier relatif à la revendication ou à la demande [*Règles de la SSR*, par. 37(1)]. Par conséquent, il est possible de déposer un document au greffe en le signifiant à personne à un employé du greffe, en l'expédiant par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopie, ou en ayant recours à un autre mode de signification approuvé.

5.4.2 Date du dépôt par télécopie

La date du dépôt par télécopie est réputée être celle à laquelle le document est estampillé par le greffe. Le paragraphe 37(2) des *Règles de la SSR* prévoit ce qui suit :

(2) Le dépôt par télécopie est réputé effectué à la date à laquelle le greffier reçoit le document télécopié, telle qu'estampillée sur celui-ci.

5.5 LANGUES OFFICIELLES

Tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une procédure (déposé au greffe ou produit à l'audience), est accompagné d'une traduction certifiée conforme à moins que la Section du statut de réfugié n'en décide autrement [*Règles de la SSR*, par. 37(3)].

5.6 RÈGLES DE LA SSR RELATIVES À LA SIGNIFICATION ET AU DÉPÔT DES DOCUMENTS

5.6.1 Signification au conseil

Une copie de tout document signifié à une partie est également signifiée à son conseil, le cas échéant [*Règles de la SSR*, par. 35(2)].

Il existe toutefois une exception à cette règle : lorsque l'agent principal signifie au revendicateur le Formulaire de renseignements personnels (FRP) en blanc au moment où il défère la revendication à la Section du statut de réfugié, il n'a pas à signifier un FRP en blanc au conseil.

Les parties avisent la Section du statut de réfugié du nom et de l'adresse de leur conseil et de tout changement de ces renseignements [*Règles de la SSR*, art. 36].

5.6.2 Liste des exigences applicables à la signification et au dépôt

La liste qui suit indique brièvement qui doit effectuer la signification ou le dépôt, quels sont les documents qui doivent être signifiés et déposés, comment et dans quels délais ils doivent l'être suivant les diverses situations qui se présentent en vertu des Règles. Pour la description complète des exigences dans chaque cas, il faut se reporter aux *Règles de la SSR*.

(i) Revendication déferée à la Section du statut de réfugié

Al. 6(1)c) L'agent principal signifie le FRP en blanc au revendicateur.

(ii) Demande relative à la perte de statut

Par. 7(2) : Le ministre signifie au revendicateur et au conseil (i) un avis précisant les motifs et (ii) un affidavit énonçant les faits, et il dépose les originaux et deux copies de ceux-ci au greffe, avec une preuve de la signification.

Par. 7(3) : Le greffier signifie aux parties un avis d'audience sur réception de l'avis de demande déposé conformément au paragraphe 9(2) des Règles.

(iii) Demande relative à l'annulation

Par. 7(2) : Le ministre signifie au revendicateur et au conseil (i) un avis précisant les motifs et (ii) un affidavit énonçant les faits, et il dépose les originaux et deux copies de ceux-ci au greffe, avec une preuve de la signification.

Par. 7(3) : Le greffier signifie aux parties un avis d'audience sur réception de l'avis de demande déposé conformément au paragraphe 9(2) des Règles.

(iv) Remise et ajournement

Par. 13(1) : Une demande de remise peut être présentée, par écrit, avant le début de l'audience.

Par. 13(2) : Une demande d'ajournement peut être présentée, par écrit, avant la reprise de l'audience.

(v) Participation du ministre

Par. 8(1), (3) : Le ministre signifie au revendicateur et dépose au greffe, à tout stade des procédures, un avis de son intention de participer aux procédures.

Art. 9 : Le ministre signifie au revendicateur et dépose au greffe des copies des documents et des exposés des faits qu'il a

l'intention d'utiliser à l'audience, à moins qu'il n'ait déjà fourni ces renseignements lors d'une conférence préparatoire à l'audience.

(vi) Conférence

Art. 20 : Dès la conférence terminée, un membre ou l'ACR dépose au greffe toute entente écrite conclue ainsi que l'original des documents reçus au cours de la conférence.

(vii) Formulaire de renseignements personnels

Art. 14 : Le revendicateur dépose trois exemplaires du FRP, soit l'original et deux copies, dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification du FRP en blanc ou dans les 35 jours qui suivent cette date dans le cas où le FRP est déposé par courrier.

(viii) Preuve de la signification

Par. 35(6) : Après la signification d'un document, une preuve de la signification doit être produite.

(ix) Langues officielles

Par. 37(3) : Les documents non rédigés en français ou en anglais qui sont produits devant la SSR doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français, à moins que la SSR n'en décide autrement.

(x) Désistement

Par. 32(1) : Le greffier signifie aux parties et à leur conseil un avis de convocation les convoquant à une audience relative au désistement.

(x) Renonciation ou retrait

Par. 33(1) : Une partie dépose un avis écrit de sa renonciation à une revendication ou du retrait d'une demande ou en donne avis de vive voix à l'audience, en tout temps avant la décision finale.

Par. 33(2) : Le greffier avise par écrit le ministre, le revendicateur et le conseil, selon le cas, de la renonciation ou du retrait.

(xi) Requêtes

Par. 28(2), (3) : Le requérant signifie la requête à l'autre partie et au conseil (en exposant succinctement le droit et les arguments sur lesquels il se fonde) ainsi qu'un affidavit (énonçant les faits).

Par. 28(5) : L'autre partie peut déposer une réponse (exposant de façon succincte le droit et les arguments sur lesquels elle se fonde) et un affidavit (énonçant les faits) dans les 7 jours.

Par. 28(7) : Le requérant peut déposer une réplique dans les 7 jours.

(xii) Avis de décision

Art. 30 : Le greffier signe les avis des décisions de la SSR et en signifie sans délai une copie au ministre et à l'intéressé.

(xiii) Demandes d'audience publique

Par. 22(1) : La personne qui veut assister à une audience en fait la demande par écrit.

5.7 MODIFICATION DES DÉLAIS (Règles de la SSR, art. 38)

Les *Règles de la SSR* contiennent une disposition précise permettant de proroger les délais mentionnés dans les Règles :

Modification des délais

38. Afin d'assurer une instruction approfondie de l'affaire, la section du statut peut proroger ou abrégé tout délai prévu par les présentes règles lorsqu'une partie ou l'agent d'audience lui en fait la demande conformément à l'article 27 avant ou après l'expiration du délai.

Par conséquent, dans les cas appropriés, un commissaire peut décider d'accorder au revendicateur ou au ministre plus de temps que ce qui est prévu dans les *Règles de la SSR*. Par exemple, le paragraphe 28(5) des Règles permet à une partie de déposer une réponse à une requête dans les sept jours après avoir reçu signification de la requête. Si la réponse est plutôt déposée dans les dix jours suivants, aucun préjudice n'est habituellement causé à l'autre partie ni aucune entrave à l'expédition de ses affaires par la Section du statut de réfugié.

En cas de retard plus important, la Section du statut de réfugié peut se reporter au délai prescrit dans les Règles et refuser d'accepter la réponse. Dans tous les cas, la Section du statut de réfugié doit chercher à en arriver à une décision juste en appréciant les problèmes qui découleraient si elle fermait les yeux sur un manquement aux Règles par rapport à la nécessité de rendre une décision équitable dans une situation donnée. Les conditions locales, la distance et l'apparence de bonne foi sont des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer quel sera l'effet du défaut de respecter les exigences quant au délai.

L'avis de pratique intitulé « Dépôt en temps opportun des Formulaires de renseignements personnels (FRP) » traite des prorogations du délai imparti pour déposer un FRP. Cet avis de pratique, signé par la présidente de la Commission de l'immigration du statut de réfugié et daté du 5 mai 1998, comprend les paragraphes suivants :

Les conseils et les revendicateurs sont maintenant tenus au respect le plus strict des délais prévus dans les Règles pour le dépôt des FRP. En cas de manquement, la Section du statut convoquera les parties à une audience relative au désistement.

Seules les demandes de prorogation du délai prévu pour le dépôt du FRP présentées dans les 28 jours suivant la date de signification du FRP au revendicateur seront examinées. Il ne sera fait droit aux demandes de prorogation de délai que si un motif valable justifie le retard. Les demandes de prorogation reçues après la période de 28 jours ne seront examinées qu'à l'audience relative au désistement. À cette occasion, le revendicateur pourra faire des observations sur le dépôt en retard. En l'absence de motif valable justifiant le retard, la Section du statut pourra conclure au désistement de la revendication.

Annexe 5A – Règles de la SSR, art. 35, 36 et 37

Signification et dépôt

35. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la signification de tout document dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles est effectuée par signification à personne, par courrier ordinaire affranchi, par service postal comportant la remise d'un avis de réception à l'expéditeur ou par transmission par télécopie conformément au paragraphe (3).

(2) À l'exception du document visé à l'alinéa 6(1)c), une copie de tout document signifié à une partie en application du paragraphe (1) est également signifiée à son conseil, le cas échéant.

(3) Tout document signifié par télécopie est accompagné d'une fiche d'envoi qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom du destinataire du document;
- c) le nombre total de pages transmises, y compris la fiche d'envoi;
- d) le numéro de téléphone du télécopieur utilisé;
- e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

(4) La signification par courrier ordinaire affranchi est réputée effectuée le septième jour après la date de mise à la poste.

(5) Dans les cas où la signification ne peut être effectuée selon le paragraphe (1), le président peut ordonner un autre mode de signification qui, dans la mesure du possible, assure la communication du document à la partie et ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(6) Après la signification d'un document par une partie, celle-ci dépose au greffe une preuve de la signification.

- 36.** L'intéressé avise par écrit la section du statut :
- a) de son adresse dans les 10 jours après avoir reçu signification du formulaire de renseignements visé à l'article 14;
 - b) sans délai, du nom et de l'adresse aux fins de signification de son conseil;
 - c) sans délai, de tout changement des renseignements visés aux alinéas a) et b).

37. (1) Le dépôt d'un document au greffe s'effectue par sa signification à un employé du greffe où se trouve le dossier relatif à la revendication ou à la demande.

(2) Le dépôt par télécopie est réputé effectué à la date à laquelle le greffier reçoit le document télécopié, telle qu'estampillée sur celui-ci.

(3) Tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles, à moins que la section du statut ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

Modification des délais

38. Afin d'assurer une instruction approfondie de l'affaire, la section du statut peut proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles lorsqu'une partie ou l'agent d'audience lui en fait la demande conformément à l'article 27 avant ou après l'expiration du délai.

Annexe 5B – Affidavit de signification

Lorsque se pose la question de savoir comment et quand un document a été signifié, un affidavit de signification peut être fourni. Les *Règles de la SSR* ne prévoient pas la forme que doit revêtir un tel affidavit. Suivant les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, l'affidavit de signification est fait sous la forme suivante :

FORMULAIRE 146A Règle 146

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(titre — formule □□)

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*), de la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), DÉCLARE SOUS SERMENT (*ou AFFIRME SOLENNELLEMENT*) QUE :

[Signification à personne faite à un particulier, une personne morale, etc.]

1. Le (*date*), à (*heure*), j'ai signifié à (*nom du destinataire*) les (*préciser les documents signifiés*) en lui en remettant une copie à(au) (*adresse où la signification a été effectuée*).

(Lorsque les *Règles de la Cour fédérale (1998)* prévoient que la signification à personne d'un document à une personne morale, etc., peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt :)

en en remettant une copie à (*désigner la personne par son nom et son poste ou ses fonctions*) à(au) (*adresse où la signification a été effectuée*).

2. J'ai pu identifier la personne au moyen de (*indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée*.)

[Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit.]

1. J'ai signifié à (*nom du destinataire*) les (*préciser les documents signifiés*) en en remettant une copie le (*date*), à (*heure*), à une personne (*indiquer son nom s'il est connu*) qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que (*nom du destinataire*) à(au) (*adresse où la signification a été effectuée*) et en en envoyant une copie le (*date*) à (*nom du destinataire*) à la même adresse par courrier ordinaire (*ou*) courrier recommandé.
2. J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de (*indiquer le moyen de vérification utilisé*).

[Signification à personne par la poste]

1. Le (*date*), à (*heure*), j'ai envoyé à (*nom du destinataire*) par courrier recommandé/ordinaire une copie des (*préciser les documents signifiés*).

2. Le (*date*), j'ai reçu la carte d'accusé de réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de (*désigner la personne*).

[Signification par la poste à un avocat]

J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire le (*date*) à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*).

[Signification par télécopieur à un avocat]

J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en en envoyant une copie par télécopieur le (*date*) à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), au (*numéro de télécopieur*).

[Signification par service de messagerie]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*), à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), à (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (*date*).

[Signification à une partie qui agit en son propre nom]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire/télécopieur/service de messagerie le (*date*) à(au) (*adresse postale complète/numéro de télécopieur*), la dernière adresse aux fins de signification de (*désigner la partie*) (*ou, en l'absence d'une telle adresse* : la dernière adresse connue de (*désigner la partie*)).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (*date*).

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(*ou la mention appropriée*)

(*Signature du déclarant*)

Annexe 5C – Jurisprudence choisie

1. *Canadian-Dominion Leasing Corp. Ltd. v. Corpex Ltd.*, [1963] 2 O.R. 497 (protonotaire) (lorsque le document à signifier est porté à la connaissance de la personne à laquelle il doit être signifié et que celle-ci a une idée générale de son contenu, la signification est effectuée correctement)
2. *Re Consiglio et al.*, [1971] 3 O.R. 798 (protonotaire) (lorsque le document à signifier est porté à la connaissance de la personne à laquelle il doit être signifié ou vient en sa possession que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, on peut conclure qu'il y a eu signification à personne)
3. *Singh, Manjit c. M.E.I.* (C.A.F., A-799-88), Hugessen, Heald, Mahoney, 22 septembre 1989 (la première ligne de l'adresse aux fins de signification, qui était « c/o [la soeur du requérant] », ne figurait pas sur l'enveloppe contenant l'avis; en outre, il n'y a pas eu signification au conseil, comme l'exigeaient les Règles)
4. *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.A.F., A-847-88), Pratte, Urie, Stone, 27 novembre 1989 (le dossier n'indiquait pas qu'il y avait eu signification au conseil par courrier recommandé comme l'exigeaient les Règles de la CAI; même si deux avis ont été envoyés au conseil, aucun élément de preuve n'a été produit pour démontrer qu'il les avait reçus; la preuve de la signification doit faire partie du dossier)

6. REMISES ET AJOURNEMENTS

6.1 INTRODUCTION	2
6.2 APERÇU DES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DES RÈGLES	3
6.3 AJOURNEMENTS AFIN D'OBTENIR L'AIDE D'UN CONSEIL	6
6.4 AJOURNEMENTS EN ATTENDANT LA DÉCISION D'UN TRIBUNAL OU UNE AUTRE PROCÉDURE	12
6.5 ÉQUITÉ OU EFFICACITÉ.....	14
6.6 AJOURNEMENTS AFIN DE DEMANDER UN PERMIS MINISTÉRIEL	15
Annexe 6A – <i>Loi sur l'immigration</i> , par. 68(2) et 69(1) et (6).....	17
Annexe 6B – <i>Règles de la SSR</i> , art. 13 et 27.....	18
Annexe 6C – Avis de pratique sur les remises et les ajournements.....	20
Annexe 6D – Jurisprudence choisie.....	24

6. REMISES ET AJOURNEMENTS

6.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur le pouvoir discrétionnaire conféré à la Section du statut de réfugié pour approuver ou refuser une demande de remise ou d'ajournement, et sur les limites imposées à ce pouvoir par la jurisprudence, la *Loi sur l'immigration* et les *Règles de la SSR*.

Dans les *Règles de la SSR*, le terme « **remise** » désigne la modification de la date d'une audience qui n'a pas encore commencé, mais dont la date de début a été fixée.

Dans la Loi et les *Règles de la SSR*, le terme « **ajournement** » désigne la fixation d'une date pour la poursuite d'une audience qui est en cours.

L'« **ajournement péremptoire** » – également appelée « date péremptoire d'une audience » – désigne la date à laquelle une audience doit se dérouler, que le revendicateur ait ou non un conseil prêt à présenter le cas, c'est-à-dire qu'aucun autre ajournement ne sera accordé.

L'objectif de la Section du statut de réfugié est d'identifier le plus rapidement possible les réfugiés de bonne foi qui ont besoin de protection. En outre, elle doit s'assurer que le processus décourage effectivement les revendications trompeuses qui peuvent, en encombrant le système, nuire aux revendicateurs de bonne foi. À ces fins, elle doit accorder les remises et les ajournements selon les besoins, afin que le processus de

détermination du statut de réfugié soit toujours équitable; cependant, elle doit refuser ceux qui causeraient des retards inutiles menant à des abus.

6.2 APERÇU DES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DES RÈGLES

Le paragraphe 67(2) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la Section du statut de réfugié et chacun de ses membres sont investis du pouvoir d'adresser des citations, de faire prêter serment et de « *d*) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire ». L'octroi d'un ajournement peut être considéré comme un moyen nécessaire pour assurer au revendicateur une audience équitable (instruction approfondie).

En application du paragraphe 68(2) de la *Loi sur l'immigration*, « [d]ans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la [Section du statut de réfugié est tenue de] fonctionne[r] sans formalisme et avec *célérité* ». (italiques ajoutés)

En application des *Règles de la SSR*, une partie peut, avant le début de l'audience, demander une remise [*Règles de la SSR*, par. 13(1)]. La demande de remise est faite par écrit, déposée au greffe et signifiée à toutes les parties [*Règles de la SSR*, par. 27(1)]

Si la date de reprise de l'audience a été fixée, une partie peut demander de la faire modifier [*Règles de la SSR*, par. 13(2)]. Comme dans le cas d'une demande de remise, la demande d'ajournement est faite par écrit, déposée au greffe et signifiée à toutes les parties [*Règles de la SSR*, par. 27(1)].

Si la demande de remise ou d'ajournement a été rejetée, la partie est tenue de comparaître à l'audience, à la date fixée. La demande de remise ou d'ajournement peut être renouvelée de vive voix, au moment où débute ou reprend l'audience [*Règles de la SSR*, par. 13(3)].

Naturellement, une partie peut également demander un ajournement de vive voix, en tout temps au cours de l'audience.

De nombreuses raisons légitimes peuvent justifier la remise ou l'ajournement d'une audience :

- a) assurer l'observation d'une exigence juridique particulière, comme permettre à une partie d'être représentée par un conseil [*Loi sur l'immigration*, par. 69(1)], commettre d'office un représentant pour un mineur ou un incapable [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)], fournir les services d'un interprète [*Règles de la SSR*, art. 17],
- b) assurer l'observation des principes d'équité à l'audience, comme permettre à une partie d'obtenir ou d'étudier des éléments de preuve, permettre à une partie de rédiger des observations, permettre à un témoin de se reprandre ou de se détendre afin d'alléger les tensions à l'audience.

La *Loi sur l'immigration* reconnaît de façon expresse le pouvoir de la Section du statut de réfugié d'ajourner une procédure, mais elle prévoit une restriction à ce pouvoir discrétionnaire. Le paragraphe 69(6) de la Loi prévoit ce qui suit :

(6) Le section du statut ne peut ajourner une procédure que si elle est convaincue que l'ajournement ne causera pas d'entrave sérieuse.

Le paragraphe 13(4) des *Règles de la SSR* prévoit une liste de critères s'appliquant aux ajournements :

(4) Pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise de l'audience ou pour déterminer, conformément au paragraphe 69(6) de la Loi, si l'ajournement de l'audience

causera ou non une entrave sérieuse à la procédure, la section du statut peut prendre en considération, le cas échéant :

- a) les efforts déployés par les parties pour procéder avec célérité;
- b) la nature et la complexité des questions qui se rapportent à la procédure;
- c) la nature des éléments de preuve devant être présentés et le risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties en procédant en l'absence de ces éléments de preuve;
- d) les connaissances et l'expérience du conseil en ce qui concerne les procédures du même genre;
- e) le délai déjà accordé aux parties pour la préparation de l'affaire;
- f) les efforts déployés par les parties pour être présentes à l'audience;
- g) les efforts déployés par les parties pour demander à la première occasion la remise ou l'ajournement de l'audience;
- h) le nombre de remises ou d'ajournements antérieurs accordés, ainsi que les motifs les justifiant;
- i) le fait que l'audience a été ou non fixée de façon péremptoire;
- j) tout autre fait pertinent.

La présidente a diffusé un avis de pratique sur les remises et les ajournements, le 5 mai 1998. Le texte intégral de cet avis figure à l'annexe 6C. L'introduction prévoit notamment ce qui suit :

La procédure de la Section du statut vise à encourager les parties à préparer leur cas de bonne foi et avec diligence raisonnable.

Le nombre élevé de remises et d'ajournements continue d'entraver les efforts faits par la Section du statut pour procéder à l'audition des revendications dont elle est saisie avec équité et célérité. De plus, il contribue à accroître les coûts et à retarder indûment le règlement des revendications du statut de réfugié.

Pour remédier à cette situation, la Section du statut prend des mesures, conformes aux principes énoncés dans cet avis de pratique, qui visent à réduire le nombre de remises et d'ajournements ainsi que leur durée.

6.3 AJOURNEMENTS AFIN D'OBTENIR L'AIDE D'UN CONSEIL

Dans une procédure devant la Section du statut de réfugié, l'intéressé a le droit d'être représenté par « un avocat ou autre conseil » [*Loi sur l'immigration*, par. 69(1)]. Par conséquent, le revendicateur a le droit d'être représenté par un avocat ou une autre personne de son choix, notamment un « consultant en immigration », un travailleur social, un membre de sa famille ou un ami.

Le droit à un conseil comporte nécessairement le droit d'avoir la possibilité raisonnable de se faire représenter par un conseil.

L'expression « retenir les services d'un conseil » veut simplement dire embaucher un conseil. Certains conseils diront, par euphémisme, que « leurs services n'ont pas été entièrement retenus ». Cela veut dire qu'ils n'ont pas encore conclu une entente sur les honoraires qu'ils demanderont, ou qu'ils n'ont pas reçu le dépôt ou les honoraires qu'ils veulent avant de commencer. Ils semblent déjà représenter leur client, mais ils demanderont un ajournement jusqu'au moment où « leurs services seront entièrement retenus », c'est-à-dire payés. Dans certains cas, le revendicateur et le conseil peuvent attendre qu'un comité de l'aide juridique approuve le versement des honoraires du conseil.

« Mandater un conseil » veut dire examiner les faits de l'affaire avec le conseil et s'entendre avec lui sur la stratégie qu'il adoptera.

Le revendicateur n'a pas un droit illimité à être représenté par un conseil, mais il a plutôt le droit d'avoir la possibilité de se faire représenter par un conseil. Ce qui constitue une « possibilité » dépend des circonstances de chaque cas. Les décisions suivantes donnent

des exemples de la façon dont le droit d'être représenté par un conseil a été interprété dans certaines situations.

Dans l'arrêt *Pierre c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 849, la Cour d'appel fédérale a examiné la question de savoir si le droit d'être représenté par un conseil avait été nié à mauvais escient. Il serait trop long d'énumérer en détail les faits de l'espèce. Très brièvement, une enquête spéciale (audience relative à l'expulsion) a commencé en mars 1976. La procédure s'est déroulée sur plusieurs séances, et l'intéressé a changé de conseil quelques fois. Le 7 décembre 1977, le conseil a demandé un autre ajournement jusqu'en janvier 1978, car il n'était pas disponible en décembre. Il s'est retiré du dossier après que l'enquêteur spécial eut refusé l'ajournement pour janvier et fixé le 19 décembre 1977 comme date « péremptoire » de la procédure. Un nouveau conseil a comparu à cette date, il a demandé un ajournement et s'est retiré du dossier après un refus. La Cour fédérale a confirmé, à la majorité, la décision de l'enquêteur spécial de procéder sans autre ajournement demandé afin d'obtenir l'aide d'un conseil. Il est intéressant et instructif de lire les commentaires du juge en chef Jaccottet (p. 855-856) sur l'affaire, relativement au fait que les parties peuvent demander de changer de conseil simplement pour obtenir un délai :

[I]l faut reconnaître que tout tribunal examinant une requête en ajournement [...] doit peser soigneusement les dires de l'avocat qui déclare n'être pas prêt à continuer l'enquête, ou n'être pas disponible. Ainsi, il arrive qu'une partie qui ne veut pas procéder change d'avocat pour obtenir un délai. Prenant en considération le déroulement des événements dans cette enquête, et spécialement la fixation d'une date impérative après de nombreux ajournements et des tentatives pour se mettre d'accord sur une date à laquelle l'avocat consentirait à procéder, je ne dirai pas que le pouvoir discrétionnaire en question a été exercé de façon erronée. [non souligné dans l'original]

Le juge suppléant Kelly, concordant, a donné l'explication suivante du sens de l'expression « droit à un avocat », (p. 876) :

Ce que l'on appelle habituellement le droit à un avocat exige seulement que la personne concernée ait l'occasion raisonnable de retenir un avocat choisi par elle parmi ceux habilités à comparaître devant l'autorité ou le tribunal compétents, pour la représenter auprès d'eux. Dans l'exercice de ce droit, il faut tenir compte de certaines réserves limitant le mode de choix. Toute personne a le droit de choisir un avocat pour se faire représenter, mais son choix doit se limiter à ceux des avocats en mesure de comparaître volontairement pour son compte dans les délais raisonnables fixés par l'autorité ou le tribunal compétents. Ainsi on ne peut choisir l'avocat le plus occupé de la région et exiger de se faire représenter par lui alors que ses engagements antérieurs l'empêchent de comparaître à moins de retards injustifiés de la procédure. Lorsque la personne, dûment informée de son droit à choisir un avocat, a, après une période de temps raisonnable, refusé ou manqué d'en retenir un capable de la représenter et prêt à le faire, suivant que les circonstances l'exigent, on ne lui a pas dénié le droit à un avocat. [non souligné dans l'original]

Quant à la question de savoir si un tribunal administratif doit ajourner pour accommoder le conseil qui n'est pas disponible parce qu'il a des engagements devant des tribunaux supérieurs, le juge en chef Jockett a déclaré ce qui suit (p. 857-858) :

On a proposé que le tribunal administratif arrange ses auditions de telle manière que l'avocat, ayant reçu des avances sur honoraires pour comparaître devant des « cours supérieures » pour le compte d'autres clients, et faire prioritairement ce qui est nécessaire pour le service de ces derniers, puisse faire aussi ce qui est nécessaire pour le service du client qui lui a versé des avances sur honoraires pour comparaître devant ledit tribunal administratif. Je suis d'avis qu'aucun principe n'exige qu'un tribunal administratif agisse de cette façon. Cela ne veut pas dire qu'un tribunal administratif, comme tout autre tribunal, ne doit pas raisonnablement prendre en considération les problèmes qui se posent aux avocats, dans la mesure du possible et en accord avec les intérêts des autres parties et avec les obligations du tribunal envers le public. Dans la situation qui est celle du Canada de nos jours, il faut modifier l'ancien principe de ne pas prendre en considération la commodité de l'avocat. Lorsqu'un avocat s'est préparé à des causes longues et compliquées devant des tribunaux différents, il serait inéquitable envers une partie donnée de ne pas prendre toutes mesures raisonnables pour arranger les auditions, de façon à éviter que la partie soit représentée par un avocat obligé de refaire le travail commencé par un prédécesseur ou par un avocat n'ayant pas suffisamment de temps pour se préparer. D'autre part, lorsque le cas exige très peu de préparation et qu'un avocat peut être remplacé sans frais supplémentaires ou avec très peu de frais supplémentaires, la nécessité de remplacer l'avocat pèserait beaucoup moins lourd dans la décision à prendre. [non souligné dans l'original]

La question de ce qui est « équitable » dans un cas n'est pas incontestable, comme l'a déclaré le juge Collier (dissident) dans *Pierre* (p. 874) :

Le requérant avait des motifs raisonnables de croire que l'avocat de son choix [le premier avocat] continuerait à l'aider jusqu'à la conclusion des procédures conduites contre lui. Dans les circonstances ainsi décrites, je suis d'avis que le rejet d'une demande d'ajournement à une date ultérieure a privé le requérant d'une occasion raisonnable de répondre aux accusations faites à son encontre. [...] Il résulte de tout ceci qu'il y a eu dénégaration de justice naturelle.

On préfère, semble-t-il, exiger un ajournement pour accommoder le conseil choisi par l'intéressé, dans les cas où une telle chose ne cause pas trop de problèmes. Par exemple, dans *Rosales, Henry San Rafael c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-663-82), Nitikman, 10 février 1982, l'arbitre a refusé d'ajourner une enquête pendant six semaines afin que l'avocat, qui occupait dans un procès pour meurtre, puisse représenter l'intéressé à l'enquête. L'arbitre a fixé une date péremptoire pour la poursuite de l'enquête deux semaines plus tard, soulignant que l'affaire ne semblait présenter aucune difficulté inhabituelle et qu'il y avait de nombreux avocats compétents dans la ville qui pourraient bien représenter l'intéressé. La Cour fédérale a jugé que la décision de l'arbitre était un déni de justice naturelle dans les circonstances de l'espèce et a ordonné la poursuite de l'enquête à la date demandée à l'origine par le conseil.

Il faut accorder une période « raisonnable » pour permettre à l'intéressé de se faire représenter par un conseil, même lorsque l'intéressé demande une période « déraisonnable » pour ce faire. Dans *Re Morgan and Association of Ontario Land Surveyors* (1980), 28 O.R. (2d) 19 (C. div.), M. Morgan, arpenteur-géomètre, a reçu un avis de deux semaines concernant la tenue d'une audience du comité de discipline chargé d'enquêter sur une prétendue faute professionnelle. Deux jours avant l'audience, il a informé l'avocat du comité de discipline qu'il demanderait un ajournement au début de l'audience afin d'obtenir l'aide d'un conseil. Comme son conseil était absent pour l'été,

M. Morgan a demandé un ajournement jusqu'au mois d'octobre de l'audience du 7 juin. Influencé peut-être par le fait que les témoins étaient venus d'aussi loin que Calgary à Toronto pour l'audience, le comité de discipline a rejeté la demande d'ajournement. L'audience a eu lieu, et M. Morgan a refusé de contre-interroger des témoins ou de présenter des observations. M. Morgan a persisté à dire qu'on ne lui avait pas donné assez de temps pour préparer son dossier. Après examen de la décision du comité, la Cour divisionnaire de l'Ontario a souscrit à son argument. Elle a affirmé que le droit du requérant à une audience équitable doit avoir préséance lorsqu'il est évalué par rapport à l'opportunité d'une audience rapide et expéditive. Le comité avait en droit une obligation d'équité.

Le juge Griffiths a déclaré ce qui suit dans *Morgan* (p. 23) :

[TRADUCTION] Même si l'appelant demandait un ajournement jusqu'en octobre, le comité n'était pas obligé d'aller aussi loin. Toutefois, à mon avis, il était tenu, en raison du court préavis donné à l'appelant, de lui accorder la possibilité de retenir les services d'un avocat, au besoin, et de préparer sa défense contre les accusations portées contre lui.

Finalement, il est regrettable que l'audience doive être reprise et que l'association doive engager des frais supplémentaires pour la tenue d'une nouvelle audience. Toutefois, le droit de l'appelant de présenter adéquatement sa défense avec l'aide d'un avocat est la considération la plus importante.

Lorsqu'un conseil est présent mais qu'il demande du temps pour se préparer, le fait de ne lui accorder qu'une brève interruption plutôt que d'ajourner pour une autre date pourrait constituer une erreur de droit. Dans *De Oliveira, Manuel Fernando Andrade c. M.E.I.* (C.A.F., A-520-87), Thurlow, Rouleau, Walsh, 20 janvier 1988, répertorié : *De Oliveira v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 5 Imm.L.R. (2d) 195, le requérant a demandé l'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration. Les circonstances ont été décrites dans les motifs du jugement (p. 1-2) :

Au début de l'audience, le procureur du requérant, conseiller en immigration qui n'avait pas auparavant travaillé à cette affaire, a demandé un ajournement pour recueillir la preuve et préparer son dossier. Un oncle du requérant, lui aussi conseiller en immigration, qui avait agi comme procureur du requérant à l'interrogatoire sous serment, avait en sa possession la transcription de cet interrogatoire et était parti au Portugal sans la rendre au requérant. Au début de l'audience, la Commission a fourni au nouveau procureur du requérant une copie de cette transcription et a accueilli la demande d'ajournement, limité toutefois à 45 minutes, pour permettre au nouveau procureur de parcourir cette transcription et de préparer son dossier. L'audience a alors repris malgré les protestations du procureur du requérant.

Dans ces circonstances, même si la période d'ajournement demandée et certaines des raisons données à l'appui de cette demande ont pu être considérées comme non raisonnables, le fait de n'accorder au procureur que 45 minutes pour parcourir et absorber le contenu de la transcription, obtenir ses instructions de la part du requérant à cet égard et déterminer comment présenter son dossier était à notre avis injuste et équivalait au non-respect d'un principe de justice naturelle. La décision est par conséquent annulée et la question sera soumise à nouveau à la Commission pour audition. [non souligné dans l'original]

Le droit d'être représenté par un conseil ne comporte pas nécessairement le droit d'être représenté par plus d'un conseil à la fois. Dans *Piperno, Francesco c. M.E.I.* (CAI M83-1606), Falardeau-Ramsay, Loïselle, Anderson, 10 septembre 1985, une demande d'ajournement a été présentée parce que l'un des deux avocats retenus pour représenter M. Piperno n'était pas disponible. Dans les circonstances de l'espèce, la Commission d'appel de l'immigration a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que la présence du deuxième avocat était nécessaire pour assurer la représentation juste et équitable de M. Piperno. La demande d'ajournement a été rejetée parce que M. Piperno avait bénéficié de la possibilité de se faire représenter par un conseil.

6.4 AJOURNEMENTS EN ATTENDANT LA DÉCISION D'UN TRIBUNAL OU UNE AUTRE PROCÉDURE

En général, aucune règle de droit n'exige l'ajournement d'une audience si l'une des parties désire contester la constitutionnalité de la loi en cause ou attendre la décision d'un tribunal dans une autre affaire.

Dans *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, la Cour suprême du Canada a examiné l'ordonnance d'une cour manitobaine (appelée « suspension provisoire ») qui empêchait la Manitoba Labour Board de procéder tant que la question de la validité de la loi n'était pas tranchée par les tribunaux. La Cour suprême a indiqué que les tribunaux ne devraient pas, de façon générale, suspendre de façon provisoire une procédure devant un tribunal administratif en attendant l'issue d'une contestation fondée sur la Charte. Le tribunal administratif devrait donc poursuivre ses activités habituelles en application de sa loi habilitante sauf si un tribunal juge cette loi inconstitutionnelle.

Dans *Nelson, Hortense Aneti c. M.E.I.* (CAI 86-10032), Fatsis, De Morais, Rotman, 7 juillet 1987, le ministre a demandé un ajournement parce qu'une autre affaire était pendante devant la Cour fédérale. La Commission d'appel de l'immigration (CAI) a refusé l'ajournement :

[...] la poursuite de l'audition d'une affaire par la Commission ne devrait pas dépendre de l'issue d'une autre affaire qui est pendante devant une instance supérieure. La Commission n'est liée que par la Loi, telle qu'elle existe au moment où elle rend sa décision;

Dans *Basdeo, Mohan c. M.E.I.* (C.A.F., A-87-84), Urie, Ryan, Stone, 4 juin 1984, le requérant contestait, devant la Cour fédérale, la validité d'une mesure d'exclusion prise

par un arbitre. Il a demandé l'ajournement de l'audience de la Cour fédérale tant que la Cour suprême du Canada ne s'était pas prononcée sur la validité des procédures appliquées par la CAI dans le réexamen des revendications du statut de réfugié. Il n'avait pas contesté directement en Cour fédérale la décision de la CAI à l'égard de sa propre revendication du statut de réfugié. La Cour fédérale a rejeté la requête en ajournement parce que la question des procédures de la CAI n'était qu'« accessoire » à la question dont était saisie directement la Cour fédérale.

6.5 ÉQUITÉ OU EFFICACITÉ

La question des remises et des ajournements comporte une mise en équilibre des exigences relatives à l'équité et à l'efficacité. Il est impossible d'appliquer des règles strictes, car il faut examiner chaque cas et chaque demande selon ses faits particuliers.

Cependant, les commissaires devraient tenir compte de la perspective adoptée par leurs collègues. L'uniformité d'application des règles en la matière assure la confiance que les conseils, les revendicateurs et le public éprouvent dans l'équité de traitement des cas et dans le fait qu'aucun traitement spécial, favorable ou non, n'est accordé à des revendicateurs ou à des conseils particuliers.

Veiller à ce que les parties bénéficient d'une audience équitable, conforme aux principes de justice naturelle, est naturellement la principale préoccupation de la Section du statut de réfugié, mais l'efficacité est également essentielle à la conduite appropriée de ses affaires. Si l'on permet que des revendications traînent indûment en longueur, les revendicateurs de bonne foi sont lésés, les revendicateurs exploités en profitent et la qualité générale du travail de la Section est amoindrie. Il faut mettre en pratique l'esprit du paragraphe 69(6) de la Loi – « La section du statut ne peut ajourner une procédure que si elle est convaincue que l'ajournement ne causera pas d'entrave sérieuse ».

Dans tous les cas, il faut respecter intégralement les droits des parties, en particulier le droit d'être représenté par un conseil. Toutefois, il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu. Par exemple, le revendicateur qui demande un ajournement de quatre mois parce que le conseil de son choix est à l'extérieur du pays ou n'est pas par ailleurs disponible pourrait se faire répondre que sa demande est déraisonnable et se faire donner deux ou trois semaines, selon les circonstances, pour trouver un autre conseil.

6.6 AJOURNEMENTS AFIN DE DEMANDER UN PERMIS MINISTÉRIEL

La Section du statut de réfugié a comme pratique générale de ne pas accorder un ajournement pour permettre à un revendicateur de demander un permis ministériel.

Le ministre peut délivrer un permis écrit, en application de l'article 37 de la *Loi sur l'immigration*, autorisant toute personne à entrer ou à demeurer au Canada. Ainsi, le permis ministériel permet à une personne qui ne serait pas par ailleurs admise au Canada, ou qui ne pourrait y demeurer, de demeurer au pays.

La Loi ou le *Règlement sur l'immigration* ne prévoit pas la procédure à suivre par le ministre pour traiter les demandes de permis ministériel. Cependant, le ministre a diffusé des lignes directrices, et les demandes sont habituellement traitées par les agents d'immigration dans les régions. Or, à l'occasion, le ministre traite personnellement une demande ou demande à l'Administration centrale de le faire. La délivrance du permis est discrétionnaire (mais sous réserve de l'obligation d'agir équitablement et pour un bon motif).

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un permis à une personne ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pas encore quitté le Canada [*Loi sur l'immigration*, par. 37(2)]. Les revendicateurs devant la Section du statut de réfugié peuvent faire l'objet d'une mesure de renvoi conditionnel. La mesure de renvoi conditionnel n'entre en vigueur, c'est-à-dire qu'elle ne devient une « mesure de renvoi », que lorsque le revendicateur reçoit une décision défavorable de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 32.1(6)].

Quoi qu'il en soit, la Section du statut de réfugié a le pouvoir d'évaluer les revendications le plus rapidement possible, et non d'essayer nécessairement d'accommoder toutes les aspirations des revendicateurs en matière d'immigration.

Il existe une certaine jurisprudence de la Cour fédérale portant sur les demandes d'ajournement d'enquêtes présentées à l'arbitre afin de permettre à l'intéressé de demander un permis ministériel. Un grand nombre de ces décisions sont examinées dans l'arrêt faisant jurisprudence rendu par la Cour suprême du Canada : *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560. Dans cet arrêt, la Cour a conclu, à la majorité, que l'arbitre n'avait pas fait erreur en rejetant la demande d'ajournement visant à permettre la demande d'un permis ministériel. Le permis ministériel était une réparation ou un avantage que l'intéressé demandait, qui était bel et bien distinct des questions faisant l'objet de l'enquête. En outre, l'intéressé avait eu suffisamment de temps avant l'enquête pour demander un permis. L'arbitre n'était nullement tenu, par la Loi et le Règlement, d'ajourner l'enquête pour permettre la demande d'un permis ministériel, mais il ne lui était pas interdit non plus d'ajourner pour cette raison. Il s'agissait d'une question discrétionnaire qu'il fallait trancher selon les circonstances particulières de l'espèce.

Annexe 6A – Loi sur l’immigration, par. 68(2) et 69(1) et (6)

Loi sur l’immigration, par. 68(2)

Expédition des affaires

(2) Dans la mesure où les circonstances et l’équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité.

Loi sur l’immigration, par. 69(1) et 69(6)

Représentation

(1) Dans le cadre de toute affaire dont connaît la section du statut, le ministre peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire et l’intéressé, à ses frais, par un avocat ou autre conseil.

Ajournement

(6) La section du statut ne peut ajourner une procédure que si elle est convaincue que l’ajournement ne causera pas d’entrave sérieuse.

Annexe 6B – Règles de la SSR, art. 13 et 27

Remise et ajournement

13. (1) Une partie peut présenter à la section du statut, conformément à l'article 27, une demande de remise de l'audience avant le début de l'audience.

(2) Une partie peut présenter à la section du statut, conformément à l'article 27, une demande d'ajournement de l'audience avant la reprise de l'audience.

(3) La partie dont la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) a été rejetée peut, de vive voix, faire une nouvelle demande à cet effet au moment où débute ou reprend l'audience.

(4) Pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise de l'audience ou pour déterminer, conformément au paragraphe 69(6) de la Loi, si l'ajournement de l'audience causera ou non une entrave sérieuse à la procédure, la section du statut peut prendre en considération, le cas échéant :

a) les efforts déployés par les parties pour procéder avec célérité;

b) la nature et la complexité des questions qui se rapportent à la procédure;

c) la nature des éléments de preuve devant être présentés et le risque de causer une injustice à l'une ou l'autre des parties en procédant en l'absence de ces éléments de preuve;

d) les connaissances et l'expérience du conseil en ce qui concerne les procédures du même genre;

e) le délai déjà accordé aux parties pour la préparation de l'affaire;

f) les efforts déployés par les parties pour être présentes à l'audience;

g) les efforts déployés par les parties pour demander à la première occasion la remise ou l'ajournement de l'audience;

h) le nombre de remises ou d'ajournements antérieurs accordés, ainsi que les motifs les justifiant;

i) le fait que l'audience a été ou non fixée de façon péremptoire;

j) tout autre fait pertinent.

Demandes

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande prévue aux articles 12, 13, 38 ou 40 est :

- a) faite par écrit;
- b) déposée au greffe;
- c) signifiée à toutes les parties.

(2) Une partie ou l'agent d'audience, selon le cas, peut présenter de vive voix à l'audience une demande prévue par les présentes règles lorsque les membres sont convaincus qu'une telle façon de procéder ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(3) La section du statut peut statuer sur une demande lorsqu'elle est convaincue que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

Annexe 6C – Avis de pratique sur les remises et les ajournements

AVIS DE PRATIQUE

Remises et ajournements

**À LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (LA « SECTION DU STATUT ») DE
LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

Le présent avis de pratique remplace tout autre avis de pratique et toutes pratiques reconnues relativement aux demandes de remise et ajournement.

La procédure de la Section du statut vise à encourager les parties à préparer leur cas de bonne foi et avec diligence raisonnable.

Le nombre élevé de remises et d'ajournements continue d'entraver les efforts faits par la Section du statut pour procéder à l'audition des revendications dont elle est saisie avec équité et célérité. De plus, il contribue à accroître les coûts et à retarder indûment le règlement des revendications du statut de réfugié.

Pour remédier à cette situation, la Section du statut prend des mesures, conformes aux principes énoncés dans cet avis de pratique, qui visent à réduire le nombre de remises et d'ajournements ainsi que leur durée.

Le paragraphe 68(2) de la *Loi sur l'immigration* (la « Loi ») oblige la Section du statut à procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité.

Suivant le paragraphe 69(6) de la Loi, la Section du statut ne peut ajourner une procédure que si elle est convaincue que l'ajournement ne causera pas d'entrave sérieuse.

Le paragraphe 13(4) des *Règles de la section du statut* énonce les facteurs que la Section du statut peut prendre en considération pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise ou d'ajournement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. REMISES ET AJOURNEMENTS - MESURE EXCEPTIONNELLE

La Section du statut interprète strictement l'obligation que lui impose la Loi de procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité et ne fera donc pas droit aux demandes de remise ou d'ajournement de façon routinière.

2. OBLIGATION DES PARTIES DE JUSTIFIER LEUR DEMANDE

La Section du statut demande aux parties de justifier pleinement les demandes de remise ou d'ajournement qu'elles présentent.

3. EXAMEN DE SOLUTIONS DE RECHANGE AUX REMISES ET AJOURNEMENTS

La Section du statut examine toute solution de rechange possible avant de faire droit à une demande de remise ou d'ajournement.

À défaut d'une solution de rechange à l'octroi d'une remise ou d'un ajournement, la Section du statut détermine s'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'approbation de la demande. Pour ce faire, elle vérifie notamment si la partie qui présente la demande a fait preuve de bonne foi et de diligence raisonnable.

4. DÉLAIS MOINS LONGS

Eu égard à l'obligation que lui impose la Loi de procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité, la Section du statut minimise la durée du délai lorsqu'elle fait droit à une demande de remise ou d'ajournement. La Section du statut peut fixer une date péremptoire

5. OBLIGATION DES PARTIES DE RESPECTER LES DATES D'AUDIENCE

Avant de fixer les dates d'audience, la Section du statut fait des efforts raisonnables pour contacter les parties afin de déterminer leur disponibilité et de fixer les dates d'audience avec leur accord.

Lorsque la Section du statut est incapable d'obtenir le consentement des parties, peu importe la raison, elle fixe les dates d'audience en leur donnant, en règle générale, un préavis d'au moins trois (3) semaines des dates ainsi fixées. Si aucune demande de remise ou d'ajournement ne lui est présentée au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour l'audience, la Section du statut supposera que les parties consentent à la date fixée. Elle s'attend alors que les parties se présentent à l'audience prêtes à se faire entendre.

Lorsqu'une partie présente une telle demande, elle doit fournir d'autres dates possibles d'audience, comme le prévoit le paragraphe 2 de la section intitulée Procédure.

La Section du statut s'attend à ce que toutes les parties qui acceptent une date d'audience, qu'elles soient représentées par un conseil ou non, comparaissent à la date convenue et soient prêtes à se faire entendre.

La Section du statut s'attend à ce que le conseil qui accepte un mandat de représentation dans une affaire où la date d'audience a été fixée compareisse à cette date et soit prêt à présenter son cas.

La Section du statut considère comme un facteur pertinent l'acceptation par une partie d'une date d'audience et en tient compte dans son appréciation de la demande de remise ou d'ajournement.

6. OBLIGATION DES PARTIES NON REPRÉSENTÉES

La Section du statut informe les parties non représentées avant la date de l'audience de la procédure et les avise qu'elles peuvent se faire représenter par un conseil prêt à comparaître en leur nom et disponible pour le faire. Elle s'attend donc à ce que les parties non représentées soient prêtes à comparaître à la date d'audience et à présenter leur cas.

7. CONSENTEMENT DES PARTIES NON DÉTERMINANT

Il appartient à la Section du statut d'apprécier les demandes de remise ou d'ajournement qui lui sont présentées. Le consentement des parties est un facteur pertinent, mais il n'est pas le seul dont tiendra compte la Section du statut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les parties qui consentent à une remise ou à un ajournement ne doivent pas présumer que la Section du statut fera droit à leur demande.

8. OBLIGATION DU CONSEIL DE SE FAIRE REMPLACER

Le conseil qui ne peut comparaître à l'audience, peu importe la raison, doit faire preuve de diligence pour se trouver un remplaçant. S'il présente une demande de remise ou d'ajournement parce qu'il ne peut se trouver un remplaçant ou estime qu'une telle mesure ne convient pas, il doit étayer sa demande.

9. DATES PÉREMPTOIRES D'AUDIENCE

Eu égard à l'obligation que lui impose la Loi de procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité, la Section du statut fixe une date péremptoire d'audience lorsque les parties ne peuvent convenir d'une date d'audience ou tentent, sans raison, de retarder l'audition du cas.

10. COMMENCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSISTEMENT

Lorsque les parties ne comparaissent pas à l'audience ou lorsqu'il y a défaut de leur part dans la poursuite de la revendication ou de la demande, la Section du statut amorce normalement la procédure de désistement par l'envoi d'un avis de convocation à une audience sur le désistement. Si la Section du statut conclut à cette occasion qu'il n'y a pas eu désistement, elle statue alors sur le champ sur le fond de l'affaire.

PROCÉDURE

1. DEMANDES ÉCRITES PRÉSENTÉES EN TEMPS OPPORTUN AVANT LES AUDIENCES

Les demandes de remise ou d'ajournement sont présentées par écrit et signifiées aux autres parties à la procédure le plus tôt possible avant l'audience.

Lorsqu'elles présentent une demande de remise ou d'ajournement ou signifient une telle demande moins de trois (3) jours ouvrables avant la date prévue d'audience, la Section du statut s'attend à ce que les parties se présentent à l'audience et soient prêtes à se faire entendre, à moins d'avis contraire de la Section du statut.

Les parties peuvent présenter une nouvelle demande de remise ou d'ajournement de vive voix à l'audience. Toutefois, si la Section du statut ne fait pas droit à la demande, elle s'attend à ce que les parties soient prêtes à présenter leur cas.

2. AUTRES DATES POSSIBLES D'AUDIENCE

Les parties qui présentent une demande de remise ou d'ajournement doivent proposer au moins six (6) autres dates qui leur conviennent pour l'audition de leur cas au cours des trois (3) mois suivants. Règle générale, une demi-journée est réservée pour l'audition d'un cas, à moins que le conseil ne demande une période plus longue et qu'il motive sa demande.

Fait à Ottawa, le 5 mai 1998.

(S) Nurjehan Mawani
Nurjehan Mawani
Présidente
Commission de l'immigration
et du statut de réfugié

Annexe 6D – Jurisprudence choisie

Ajournements afin d'obtenir l'aide d'un conseil

1. *Pierre c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 849 (C.A.F.) (Le sens de l'expression droit aux services d'un conseil est examiné; il est reconnu que les parties peuvent demander de changer de conseil pour obtenir un délai; l'intéressé ne peut insister pour être représenté par un conseil qui n'est pas capable de le représenter ni prêt à le faire dans un délai raisonnable; des mesures peuvent être prises pour accommoder l'emploi du temps de l'avocat qui a déjà beaucoup préparé le dossier.)
2. *Rosales, Henry San Rafael c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-663-82), Nitikman, 10 février 1982 (La justice naturelle exigeait un ajournement de six semaines, car le conseil choisi par l'intéressé était occupé à un autre procès.)
3. *Re Morgan and Association of Ontario Land Surveyors* (1980), 28 O.R. (2d) 19 (C. div.) (En l'espèce, un délai de deux semaines n'était pas assez long pour retenir les services d'un avocat; l'équité doit l'emporter sur la célérité.)
4. *De Oliveira, Manuel Fernando Andrade c. M.E.I.* (C.A.F., A-520-87), Thurlow, Rouleau, Walsh, 20 janvier 1988, répertorié : *De Oliveira v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 5 Imm.L.R. (2d) 195. (Le fait de ne laisser que 45 minutes au nouveau conseil pour se préparer équivalait à une injustice.)
5. *Yap, Sao Tim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-720), Teitelbaum, 15 octobre 1992 (La Cour a soutenu que, entre 1988 et 1992, le requérant avait eu assez de temps pour obtenir les services d'un conseil et qu'une période de cinq semaines semblait suffisante pour que le conseil se prépare à une audience portant sur le minimum de fondement.)
6. *Acheampong, Peter Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1794), Walsh, 27 novembre 1992 (La Cour a infirmé la décision du tribunal de refuser l'ajournement demandé afin de permettre à un nouvel avocat d'examiner les enregistrements de la procédure antérieure du tribunal. L'un des facteurs décisifs de la décision était que la partie n'avait pas fait preuve de négligence en retenant les services d'un nouvel avocat et n'avait pas agi de façon dilatoire.)
7. *Siloch, Hancy c. M.E.I.* (C.A.F., A-88-92), Stone, Desjardins, Décary, 11 janvier 1993, répertorié : *Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 18 Imm.L.R. (2d) 239. (La Cour a infirmé la décision du tribunal de refuser un ajournement en raison de l'absence imprévue du conseil de la partie (on a invoqué un accident comme motif de l'absence du conseil), parce que la décision du tribunal se fondait sur un motif étranger à l'affaire. Le tribunal avait fondé

sa décision sur son expérience antérieure avec ce conseil particulier, qui avait l'habitude de prévoir trop d'affaires pour le même jour d'audience. La Cour a souligné une fois de plus la bonne foi et le comportement irréprochable de la partie.)

8. *Edumadze, Margaret c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1238), Rouleau, 18 janvier 1993 (La Cour a refusé d'autoriser le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire, parce que l'avocat avait abusé du système. L'affaire avait déjà été ajournée au moins cinq fois, dont quatre fois à la demande du conseil ou en raison de son manque de disponibilité. L'audience « péremptoire » du 28 juillet 1992 s'est donc déroulée le 30, comme prévu, mais sans le conseil, qui n'a pu se présenter en raison de « circonstances imprévues », dont la nature n'a pas été expliquée dans les motifs du jugement.)
9. *Acquah, Agnes c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-T-32), Rothstein, 5 juillet 1994, répertorié : *Acquah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 26 Imm.L.R. (2d) 233 (La revendicatrice était représentée par un conseil pendant toute la procédure sur le minimum de fondement, mais elle n'était pas représentée lors de la reprise péremptoire pour les observations. Elle a présenté un document d'appel de l'aide juridique, mais sans demander expressément un ajournement. Le tribunal n'a pas exprimé un refus. La Cour a statué que le tribunal avait décliné sa compétence en ne répondant pas à la demande clairement implicite de la revendicatrice visant un ajournement afin d'obtenir les services d'un conseil. Le tribunal doit se rappeler qu'un profane peut ne pas connaître les procédures que les avocats tiennent pour acquises. Il ne doit pas ignorer les signaux évidents donnés par un profane qui sous-entendent nécessairement une demande précise. En outre, la Cour a conclu que le comportement du conseil ne semblait pas conforme aux dispositions du *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada portant sur le retrait des services d'un avocat.)
10. *Jouzichin, Jaroslav c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1686-94), Reed, 9 décembre 1994 (La SSR a refusé à juste titre un ajournement lorsque le conseil a indiqué qu'il serait prêt à la date d'audience, mais qu'il s'est présenté non préparé. Le client doit subir les conséquences d'avoir retenu les services d'un mauvais conseil. En outre, la SSR a laissé au conseil deux semaines pour déposer des observations écrites et d'autres éléments de preuve.)
11. *Castroman (Vezzani), Carlos Adrian c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1302-92), McKeown, 20 juin 1994, répertorié : *Castroman v. Canada (Secretary of State)* (1994), 27 Imm.L.R. (2d) 129 (L'agent d'audience a interrogé le revendicateur au sujet d'omissions dans son FRP. Le conseil a formulé une objection fondée sur le secret professionnel. Il s'est retiré de l'affaire après que la SSR eut permis les questions. (1) La Cour a jugé qu'il ne convient pas qu'un avocat intervienne dans l'interrogatoire d'un revendicateur portant sur son FRP. Si cela se produit, la SSR a le droit d'accorder peu de foi à la crédibilité du revendicateur. (2) Le conseil n'a pas le droit d'abandonner un client au milieu d'une affaire simplement parce qu'il n'est pas d'accord avec la décision du tribunal. La conduite du conseil était très répréhensible.)

La SSR aurait dû l'avertir de sa responsabilité à l'égard de son client. (3) La SSR aurait dû à tout le moins demander au revendicateur s'il voulait un ajournement afin d'obtenir un autre conseil. En outre, elle n'a pas offert au revendicateur la possibilité de produire des éléments de preuve au réinterrogatoire. En l'espèce, la célérité était une préoccupation secondaire étant donné notamment la « peine » possible et l'incapacité du revendicateur de présenter lui-même son cas.)

Ajournements afin d'obtenir un permis ministériel

1. *Prasad c. M.E.I.*, [1989] 1 R.C.S. 560 (L'arbitre n'est pas tenu d'accorder un ajournement afin de permettre l'obtention d'un permis ministériel, et il ne lui est pas interdit non plus d'accorder un ajournement; il s'agit d'une question discrétionnaire et, en l'espèce, l'intéressé avait eu suffisamment la possibilité, avant l'enquête, de demander un permis ministériel.)

7.	CHANGEMENT DU LIEU DE L'AUDIENCE OU DE LA CONFÉRENCE	
7.1	INTRODUCTION	7-2
7.2	APERÇU DU DROIT	7-3
7.2.1	Dispositions de la <i>Loi sur l'immigration</i>	7-3
7.2.2	Dispositions des <i>Règles de la SSR</i>	7-3
7.3	ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR FAIRE DROIT À UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE LIEU	7-4
7.3.1	Facteurs généraux	7-4
7.3.2	Disponibilité du conseil	7-6
7.3.3	Disponibilité des témoins	7-6
7.3.4	Présence du revendicateur	7-7
7.3.5	Questions opérationnelles	7-7
	Annexe 7A – <i>Loi sur l'immigration</i>, par. 68(1) et 69.1(3)	7-9
	Annexe 7B – <i>Règles de la SSR</i>, art. 12 et 27	7-10
	Annexe 7C – Jurisprudence choisie	7-11
	Annexe 7D – Liste des bureaux de la Section du statut de réfugié	7-12

7. CHANGEMENT DU LIEU DE L'AUDIENCE OU DE LA CONFÉRENCE

7.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre traite du lieu des procédures de la Section du statut de réfugié ainsi que des facteurs qui peuvent être pris en considération lorsque vient le temps de décider s'il convient de changer de lieu. Une demande de « changement de lieu » est tout simplement une demande présentée afin d'obtenir que les procédures se déroulent à un autre endroit.

Les *Règles de la SSR* autorisent une partie à présenter à la Section du statut de réfugié une demande de changement du lieu de la conférence préliminaire, de la conférence ou de l'audience qui est indiqué dans l'avis de convocation [*Règles de la SSR*, par. 12(1)]. La demande est présentée par écrit mais, dans certains cas, elle peut être faite de vive voix à l'audience [*Règles de la SSR*, par. 27(2)].

La demande de changement de lieu est accompagnée d'un énoncé des faits à l'appui [*Règles de la SSR*, par. 12(2)].

La Section du statut de réfugié fait droit à la demande de changement de lieu si elle est convaincue qu'une telle décision n'entravera pas l'exécution de ses travaux et assurera une instruction approfondie de l'affaire et le règlement de la revendication ou de la demande en cause de façon expéditive [*Règles de la SSR*, par. 12(3)].

7.2 APERÇU DU DROIT

7.2.1 Dispositions de la *Loi sur l'immigration*

Il n'existe aucune disposition législative prévoyant que les procédures de la Section du statut de réfugié doivent avoir lieu à un endroit donné : la *Loi sur l'immigration* prévoit simplement au paragraphe 68(1) que « la section du statut siège au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de ses travaux ».

La Section du statut de réfugié doit notifier par écrit au revendicateur et au ministre les date, heure et lieu de l'audience [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(3)].

7.2.2 Dispositions des *Règles de la SSR*

Les audiences de la Section du statut de réfugié doivent habituellement avoir lieu dans le bureau se trouvant dans le district dans lequel la revendication a été déferée à la Section du statut. Cependant, les *Règles de la SSR* autorisent expressément une partie à présenter une demande de changement du lieu de la conférence préliminaire, de la conférence ou de l'audience [*Règles de la SSR*, art. 12].

La demande de changement de lieu est faite par écrit, déposée au greffe et signifiée à chacune des parties. Elle peut aussi être présentée de vive voix à l'audience lorsque les commissaires sont convaincus qu'une telle façon de procéder ne risque pas de causer d'injustice aux parties. La Section du statut de réfugié peut statuer sur une demande lorsqu'elle est convaincue que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations [*Règles de la SSR*, art. 27].

Suivant le paragraphe 12(3) des *Règles de la SSR*, la Section du statut de réfugié est tenue de faire droit à la demande de changement de lieu si elle est convaincue qu'une telle décision :

- n'entravera pas l'exécution de ses travaux,
- assurera une instruction approfondie de l'affaire et
- assurera le règlement de la revendication ou de la demande en cause de façon expéditive.

Dans le cas où il est fait droit à une demande de changement de lieu, le dossier relatif à la revendication ou à la demande est transféré au greffe du nouveau lieu de la conférence ou de l'audience [*Règles de la SSR*, par. 12(4)].

7.3 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR FAIRE DROIT À UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE LIEU

Le dépôt d'une demande de changement de lieu ne modifie pas, en soi, les délais prescrits par les *Règles de la SSR* pour le dépôt du Formulaire de renseignements personnels (FRP) du revendicateur. La Section du statut de réfugié attend habituellement que le FRP soit déposé avant de rendre sa décision sur une demande de changement de lieu.

Pour rendre sa décision sur la demande, la Section du statut de réfugié doit examiner les éléments suivants : (i) l'effet d'une décision favorable sur l'ensemble de ses activités, et (ii) son effet en l'espèce, c'est-à-dire si une décision favorable assurera une « instruction approfondie de l'affaire » et permettra le règlement de l'affaire de façon expéditive. Ainsi, tant l'« équité » que l'« efficacité » sont pris en considération lors de l'examen d'une demande de changement de lieu.

7.3.1 Facteurs généraux

Pour statuer sur une demande de changement de lieu, la Section du statut de réfugié peut se poser les questions suivantes en ce qui concerne l'un ou plusieurs des éléments du critère applicable pour faire droit à une telle demande :

- Quels seront les coûts additionnels ou les inconvénients pour la Section du statut de réfugié? (Par exemple : les commissaires ou l'ACR sont-ils déjà prêts pour l'affaire? Des interprètes sont-ils disponibles au lieu proposé?)
- Le changement de lieu est-il souhaitable compte tenu des causes en instance aux deux endroits?
- Une « instruction approfondie » sera-t-elle encore possible si la demande de changement de lieu est rejetée?
- Un changement de lieu facilitera-t-il la jonction des revendications des membres d'une famille ou entraînera-t-il leur traitement séparé?
- Le « problème » de la partie peut-il être réglé autrement, par exemple, à l'aide d'une déclaration solennelle, par une commission rogatoire, par une vidéoconférence ou une téléconférence?
- Y a-t-il en cause un mineur ou une personne incapable, dont le meilleur « représentant commis d'office » est dans un autre lieu?
- La personne est-elle détenue?
- Les conditions de la mise en liberté de la personne, que ce soit en terme de cautionnement en espèces ou de garantie de bonne exécution, empêcheront-elles la personne de se rendre à l'endroit proposé?

- Dans quelle mesure le refus du changement de lieu causera-t-il un préjudice financier ou autre grave au revendicateur ou aux membres de sa famille?

7.3.2 Disponibilité du conseil

Le revendicateur qui prétend qu'un changement de lieu est nécessaire pour assurer une « instruction approfondie » peut faire valoir que le conseil de son choix n'a ni le temps ni le désir de se rendre au lieu désigné pour l'audience, mais qu'il acceptera de s'occuper du cas dans une autre ville. Dans d'autres cas, le revendicateur peut tout simplement soutenir qu'il sera beaucoup trop coûteux de faire venir ce conseil à l'audience.

En règle générale, il n'est pas nécessaire pour assurer une « instruction approfondie » de changer le lieu de l'audience afin de tenir compte du choix par le revendicateur d'un conseil. Le revendicateur doit effectuer son choix parmi les conseils compétents qui sont disponibles et désireux d'être présents à l'audience. Cependant, il arrive parfois que le conseil a représenté la personne auparavant, est déjà au courant de la nature de l'affaire ou, pour une autre raison, a des liens importants avec l'affaire, et que le revendicateur ne pourra être en mesure de trouver un conseil lui convenant tout autant qu'après avoir surmonté des difficultés énormes et avoir engagé des frais considérables. Dans un tel cas, il est possible de faire valoir un argument plus solide, savoir que l'équité dicte qu'un changement de lieu soit accordé pour permettre au revendicateur d'être représenté par le conseil de son choix.

7.3.3 Disponibilité des témoins

L'un des motifs que peut invoquer le revendicateur pour demander un changement de lieu est que les témoins qui devront être convoqués habitent dans une autre ville. Il se peut que les témoins ne puissent pas se déplacer ou encore, que le revendicateur n'ait pas les moyens de payer leurs frais de déplacement. (Habituellement, la partie doit s'occuper de faire venir ses propres témoins à l'audience. Le paragraphe 23(1) des *Règles de la SSR*

prévoit que la partie qui convoque un témoin lui paie ses dépenses raisonnables.) Il n'est généralement pas nécessaire pour assurer une instruction approfondie de changer le lieu pour tenir compte de la situation des témoins. Si, dans un cas donné, les autres méthodes permettant de recevoir la déposition d'un témoin, tels un affidavit, une téléconférence ou une vidéoconférence, ne sont pas satisfaisants, le tribunal peut envisager un transfert de l'affaire. Il s'agit toutefois d'une procédure tout à fait exceptionnelle à laquelle il ne faut avoir recours que lorsqu'il est déterminé que le témoignage est essentiel pour en arriver à une décision sur un cas.

7.3.4 Présence du revendicateur

Il se peut par ailleurs que le revendicateur ait déménagé et n'ait pas les moyens de payer son transport jusqu'à la ville dans laquelle l'audience doit avoir lieu. La Section du statut de réfugié tient, dans la mesure du possible, ses séances en présence du revendicateur [*Loi sur l'immigration*, par. 69(2)]. Par conséquent, lorsque la demande est présentée de bonne foi, il peut être approprié de transférer le dossier dans la ville où demeure le revendicateur (plutôt que de conclure au désistement de la revendication).

7.3.5 Questions opérationnelles

La Section du statut de réfugié s'efforce d'entendre les cas au même rythme partout dans le pays, mais évidemment, elle ne contrôle pas le nombre de revendications présentées ni les déplacements des personnes qui arrivent au Canada. Il n'est pas dans l'intérêt de la Section du statut de réfugié dans son ensemble que des dossiers soient transférés d'un bureau où le nombre d'affaires pendantes est peu élevé à un autre bureau où ce nombre est élevé. Des revendicateurs peuvent demander des transferts dans le seul but de ralentir le processus de détermination du statut de réfugié. Les demandes de cette nature qui ne sont pas faites de bonne foi peuvent à juste titre être rejetées.

Une fois la procédure engagée, le changement de lieu peut nécessiter une nouvelle audition d'une partie de la preuve et, par conséquent, se révéler à la fois inefficace et

coûteux pour la Section du statut de réfugié. Il est évident qu'une fois que des éléments de preuve ont été produits à l'audience, la partie qui veut obtenir un changement de lieu devra fournir une raison plus solide que cela ne serait nécessaire si elle avait présenté sa demande avant que l'audience ne commence.

Annexe 7A – Loi sur l’immigration, par. 68(1) et 69.1(3)

Loi sur l’immigration, par. 68(1)

Séances

68. (1) La section du statut siège au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de ses travaux.

Loi sur l’immigration, par. 69.1(3)

Avis

(3) La section du statut notifie par écrit à l'intéressé et au ministre les date, heure et lieu de l'audience.

Annexe 7B – Règles de la SSR, art. 12 et 27

Changement du lieu de l'audience ou de la conférence

12. (1) (1) Une partie peut présenter à la section du statut, conformément à l'article 27, une demande de changement du lieu de la conférence préliminaire, de la conférence ou de l'audience qui est indiqué dans l'avis de convocation.

(2) La demande de changement de lieu est accompagnée d'un énoncé des faits à l'appui.

(3) La section du statut fait droit à la demande de changement de lieu si elle est convaincue qu'une telle décision n'entravera pas l'exécution de ses travaux et assurera une instruction approfondie de l'affaire et le règlement de la revendication ou de la demande en cause de façon expéditive.

(4) Dans le cas où il a été fait droit à la demande de changement de lieu, le dossier relatif à la revendication ou à la demande est transféré au greffe du nouveau lieu de la conférence ou de l'audience.

Demandes

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande prévue aux articles 12, 13, 38 ou 40 est :

- a) faite par écrit;
- b) déposée au greffe;
- c) signifiée à toutes les parties.

(2) Une partie ou l'agent d'audience, selon le cas, peut présenter de vive voix à l'audience une demande prévue par les présentes règles lorsque les membres sont convaincus qu'une telle façon de procéder ne risque pas de causer d'injustice aux parties.

(3) La section du statut peut statuer sur une demande lorsqu'elle est convaincue que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

Annexe 7C – Jurisprudence choisie

Cour fédérale

- *Estrada, Jorge Lionel Palacios c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-2613-91), Strayer, 17 février 1992. (La Cour a statué qu’il y avait suffisamment d’éléments de preuve pour étayer le rejet par la SSR d’une demande de changement du lieu de Montréal à Calgary en vertu de l’article 11 des Règles [aujourd’hui article 12 des *Règles de la SSR*]. Les requérants se sont rendus sciemment non disponibles pour l’audience prévue à Montréal, sans demander un transfert avant la date fixée.)

Section du statut de réfugié

- SSR V94-00185, Neuenfeldt, 21 juin 1995 (RéfLex n° 37, novembre 1995) (Examen des principes généraux applicables dans le cas d’un changement du lieu de l’audience. Le revendicateur a présenté une demande à Vancouver pour que l’audition de sa revendication n’ait pas lieu à Vancouver, mais plutôt à Edmonton. Vu les circonstances de l’espèce, le tribunal a accordé peu de poids aux possibilités de travail et de logement à Edmonton. Le point le plus pertinent était que le revendicateur avait retenu les services d’un conseil à Edmonton. Toutefois, rien n’indiquait que ce dernier avait un lien plus important avec la revendication que le premier conseil, qui avait accepté la date d’audience prévue. Les désagréments causés au revendicateur et aux témoins éventuels n’avaient pas plus de poids que l’entrave aux activités de la Commission et à l’instruction approfondie de l’affaire. La demande a été rejetée.)

Annexe 7D – Liste des bureaux de la Section du statut de réfugié

OPÉRATIONS D’OTTAWA ET DE L’ATLANTIQUE

Édifice du Canada
(Place Minto)
344, rue Slater, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1

RENSEIGNEMENTS(613) 943-8630
TÉLÉCOPIEUR.....(613) 943-1550

TORONTO

74, rue Victoria
Suite 400
Toronto (Ontario)
M5C 3C7

RENSEIGNEMENTS(416) 973-6035
ACCUEIL(416) 954-1000

MONTRÉAL.....(514) 283-7733

Complexe Guy-Favreau
Tour est, bureau 102
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

RENSEIGNEMENTS(514) 283-7733

VANCOUVER

Library Square
300, rue Georgia Ouest
Bureau 1600
Vancouver (C.-B.)
V6B 6C9

ACCUEIL/RENSEIGNEMENTS (16^e étage)(604) 666-5946
ACCUEIL (17^e étage)(604) 666-7451
ACCUEIL (18^e étage)(604) 666-1780
TÉLÉCOPIEUR.....(604) 666-3043

CALGARY

Place Fording
205 - 9th Avenue, Sud-est, 9^e étage
Calgary (Alberta)
T2G 0R3

RENSEIGNEMENTS(403) 292-6134
TÉLÉCOPIEUR.....(403) 292-6131

8. CONFIDENTIALITÉ ET DEMANDES D'AUDIENCE PUBLIQUE

8.1 INTRODUCTION	8-2
8.2 CONTEXTE	8-3
8.3 PROCÉDURE RELATIVE AUX DEMANDES D'AUDIENCE PUBLIQUE.....	8-4
8.4 SUJETS PARTICULIERS	8-8
8.4.1 Commissaires et personnel de la CISR à titre d'observateurs	8-8
8.4.2 Représentant ou mandataire du HCR.....	8-8
8.4.3 Témoins	8-9
8.5 JURISPRUDENCE SUR L'ACCÈS DU PUBLIC.....	8-11
Annexe 8A – Loi sur l'immigration, par. 69(2), (3), (3.1) et (3.2)	8-16
Annexe 8B – Règles de la SSR, art. 22.....	8-17
Annexe 8C – Jurisprudence choisie.....	8-18

8. CONFIDENTIALITÉ ET DEMANDES D'AUDIENCE PUBLIQUE

8.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur la confidentialité des procédures de la Section du statut de réfugié, notamment la possibilité pour le public d'y assister.

La *Loi sur l'immigration* reconnaît que le revendicateur a droit à un niveau élevé de confidentialité en raison de la nécessité de protéger sa sécurité et celle d'autres personnes. Ainsi, les séances de la Section du statut de réfugié sont tenues à huis clos (sans que le public soit admis), sauf si la procédure visant les audiences publiques prévue par la Loi est respectée.

La *Loi sur l'immigration* reconnaît également que la « liberté de la presse » est l'une des « libertés fondamentales » prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés* et que les Canadiens jouissent habituellement du droit d'observer le fonctionnement du processus judiciaire.

Il incombe à la Section du statut de réfugié d'évaluer les intérêts contraires et de déterminer qui peut être autorisé à assister à une procédure de la Section du statut de réfugié, conformément aux paragraphes 69(2), (3), (3.1) et (3.2) de la *Loi sur l'immigration*, et de l'article 22 des *Règles de la SSR*.

8.2 CONTEXTE

Les dispositions actuelles sur la confidentialité prévues par la *Loi sur l'immigration* sont entrées en vigueur le 1^{er} février 1993, par suite des modifications apportées par le projet de loi C-86 (L.C. 1992, ch. 49). Ces modifications faisaient suite à une série de décisions rendues par la Cour fédérale, dont, finalement, l'arrêt *Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 327 (C.A.). Dans cet arrêt, la Cour a statué que l'économie particulière de la Loi (en vigueur avant le projet de loi C-86) visant la tenue des enquêtes en matière d'immigration à huis clos n'était pas constitutionnelle : elle était de portée trop large parce qu'elle imposait un fardeau de preuve dont ne pouvait se décharger le membre du public qui voulait faire ouvrir l'audience et ne prévoyait aucun moyen de rechange, comme une interdiction de publication.

Auparavant, le membre du public qui voulait assister à une audience de la Section du statut de réfugié était tenu d'établir que le revendicateur ou tout membre de sa famille « ne s'en trouveraient pas lésés » si la procédure était publique. En application de la loi actuelle, lorsqu'une demande d'audience publique est présentée, il revient au revendicateur d'établir que la tenue en public de la procédure entraînerait une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger. Ainsi, la Loi oblige maintenant le revendicateur à justifier le huis clos, mais elle vise à protéger toute personne, et non seulement le revendicateur et sa famille.

En outre, en vertu de l'ancienne loi, la Section du statut de réfugié ne pouvait que tenir la procédure à huis clos ou l'ouvrir au public. Maintenant, elle a la possibilité supplémentaire de prendre des mesures ou de rendre une ordonnance afin d'assurer la confidentialité de la procédure. Ces mesures pourraient prendre la forme d'une interdiction de publier une partie de la procédure.

(Par contraste, pour la Section d'arbitrage et la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la règle générale prévoit la publicité des débats, sauf si la section accueille une demande visant à assurer la confidentialité.)

8.3 PROCÉDURE RELATIVE AUX DEMANDES D'AUDIENCE PUBLIQUE

Les séances de la Section du statut de réfugié doivent être tenues à huis clos, sauf s'il est satisfait aux critères ci-dessous [*Loi sur l'immigration*, par. 69(2)].

Un membre du public, notamment un membre des médias, peut demander la tenue d'une procédure de la Section du statut de réfugié en public [*Loi sur l'immigration*, par. 69(2)]. (Puisque l'audience publique doit être demandée de façon expresse, la Section du statut de réfugié n'a pas le pouvoir d'ordonner de sa propre initiative que, dans un cas particulier, la procédure soit publique.)

La personne qui demande la tenue d'une audience publique en application du paragraphe 69(2) de la Loi doit présenter sa demande par écrit et la déposer au greffe [*Règles de la SSR*, par. 22(1)].

La Section du statut de réfugié est tenue de notifier sans délai les parties de la demande [*Règles de la SSR*, par. 22(2)].

Le revendicateur ou toute autre personne peut alors demander à la Section du statut de réfugié de prendre la mesure ou de rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer la confidentialité [*Loi sur l'immigration*, par. 69(3)].

La demande de huis clos visée au paragraphe 69(3) doit être présentée par écrit et déposée au greffe [*Règles de la SSR*, par. 22(3)].

La Section du statut de réfugié est tenue de notifier la personne ayant demandé la tenue d'une audience publique, et toutes les parties, de la demande de huis clos [*Règles de la SSR*, par. 22(4)].

La Section du statut de réfugié peut aussi, si elle l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer la confidentialité de l'audition de la demande de huis clos visée au paragraphe 69(3) [*Loi sur l'immigration*, par. 69(3.1)].

Ainsi, le revendicateur peut demander que l'auteur de la demande et son conseil ne soient pas dans la salle d'audience pendant qu'il présente ses arguments expliquant pourquoi l'audience devrait être tenue à huis clos. Cette disposition permet au revendicateur d'éviter le préjudice que pourrait lui causer l'obligation de divulguer les raisons pour lesquelles il craint l'audience publique.

Le président de l'audience devrait expliquer la procédure à suivre et les facteurs en cause dans l'évaluation de la demande, notamment les suivants :

- (1) l'auteur de la demande (membre du public) et son conseil peuvent être obligés d'attendre à l'extérieur pendant que le revendicateur explique pourquoi le membre du public devrait être autorisé ou non à assister à l'audience [*Loi sur l'immigration*, par. 69(3.1)];
- (2) la décision de tenir la procédure en public ou à huis clos se fondera sur la conviction de la Section du statut de réfugié qu'il existe une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats [*Loi sur l'immigration*, par. 69(3)].

Si le tribunal accorde un ajournement afin de permettre au revendicateur de retenir les services d'un conseil, il ne devrait pas entendre la demande d'accès du public à cette séance, car le conseil du revendicateur devrait pouvoir présenter des arguments sur la question de l'accès du public. Le président de l'audience devrait informer l'auteur de la demande (membre du public) que l'audience est ajournée afin que les services d'un conseil

puissent être retenus, informer les parties des date, heure et lieu de la prochaine séance et expliquer que la demande sera entendue à la prochaine séance.

Si la publicité du nom du revendicateur soulève des problèmes, il ne faudrait pas prononcer son nom en public, avant que la décision sur l'accès du public ne soit rendue. Par exemple, avant la décision sur l'accès du public, on pourrait dire seulement aux médias que le revendicateur fait partie d'un groupe de quatre déserteurs de navire.

Le tribunal peut décider d'exclure l'auteur de la demande de la salle d'audience, mais permettre à son conseil d'y demeurer. Il ne devrait agir ainsi que si le conseil est un avocat membre en règle d'un barreau provincial (et donc pouvant faire l'objet d'une mesure disciplinaire en cas de faute professionnelle) et s'il s'engage par écrit à ne pas révéler à l'auteur de la demande ni à quiconque les preuves produites ou les renseignements obtenus au cours de cette partie de l'audience, tant que la décision sur l'accès du public n'a pas été rendue. La promesse de respecter la confidentialité de la preuve et des renseignements demeure en vigueur s'il est décidé de procéder à huis clos.

Si l'auteur de la demande et son conseil sont exclus pendant que le revendicateur présente ses arguments, le tribunal entendra les motifs qu'a ce dernier de vouloir le huis clos, puis il permettra à l'auteur de la demande et à son conseil d'entrer dans la salle d'audience. Le président de l'audience leur fera alors un compte rendu des observations présentées par le revendicateur aussi détaillé qu'il le peut sans fournir de renseignements qui pourraient nuire au revendicateur.

L'auteur de la demande pourra alors présenter des observations expliquant pourquoi l'audience devrait être publique.

Si le revendicateur n'exige pas l'exclusion de l'auteur de la demande pendant qu'il présente ses arguments ou s'il n'est pas fait droit à sa demande de faire exclure l'auteur de la demande à ce moment-là,

- le revendicateur devrait, le premier, pouvoir expliquer pourquoi il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats;
- ensuite, l'auteur de la demande devrait pouvoir faire valoir pourquoi l'audience devrait être publique;
- le revendicateur devrait, le dernier, pouvoir répliquer aux arguments avancés par l'auteur de la demande.

La Section du statut de réfugié doit informer le membre du public qui a demandé d'assister à l'audience et le revendicateur de sa décision sur l'accès du public.

8.4 SUJETS PARTICULIERS

8.4.1 Commissaires et personnel de la CISR à titre d'observateurs

Les commissaires et le personnel de la CISR, notamment les conseillers juridiques, les agents chargés de la revendication, les superviseurs, les greffiers et tout autre employé, ne sont pas considérés comme des « membres du public » et ne sont donc pas obligés de présenter une demande afin d'assister à une audience. Tous les employés de la CISR respecteront la confidentialité des procédures, et leur présence ne devrait donc pas normalement être une source d'inquiétude pour le revendicateur. Les observateurs de la CISR devraient, par politesse, être prêts à donner leur nom et à décrire leur poste au revendicateur.

Le revendicateur peut s'opposer à la présence d'observateurs de la CISR. Par exemple, le conseil pourrait affirmer que le revendicateur est tellement nerveux à l'idée de témoigner au sujet de la torture, etc., que la présence de personnes qui n'ont pas à être là l'empêchera de rendre un témoignage complet. Dans de telles circonstances, la Section du statut de réfugié pourrait décider qu'il est nécessaire d'exclure toutes les personnes qui n'ont pas un rôle essentiel à jouer à l'audience. Pour ce faire, elle invoquerait le fait qu'il faut fournir au revendicateur la possibilité *pleine et entière* de se faire entendre.

8.4.2 Représentant ou mandataire du HCR

Malgré les autres dispositions de la *Loi sur l'immigration* relatives au huis clos, la Section du statut de réfugié est tenue de laisser assister aux audiences tout représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) [Loi sur l'immigration, par. 69(3.2)]. Elle doit accorder cette autorisation même si le revendicateur s'oppose à la présence du représentant du HCR.

Quiconque prétend représenter le HCR ou en être mandataire doit produire une pièce d'identité satisfaisante confirmant son identité et son statut de représentant ou de mandataire du HCR.

À Montréal, à Toronto et à Vancouver, le HCR compte des représentants à plein temps qui ont leur bureau à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

8.4.3 Témoins

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, la Section du statut de réfugié peut exclure les témoins d'une audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner [*Règles de la SSR*, art. 24].

Nul ne peut communiquer à un témoin qui a été exclu en vertu du paragraphe 24(1) des Règles un élément de preuve ou un témoignage présenté au cours d'une audience avant que celui-ci ait témoigné [*Règles de la SSR*, par. 24(2)].

La présence d'un témoin qui est nécessaire ne veut pas dire que la procédure ne se déroule plus à huis clos. Comme l'a déclaré le juge dans *Nechiporenko, Olga c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4667-96), Gibson, 18 août 1997, répertorié : *Nechiporenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm.L.R. (2d) 180 :

[15] [...] l'obligation légale de tenir une audition à huis clos n'a simplement pas été violée. Une audition à huis clos n'équivaut pas à une audition à laquelle seulement les membres de la SSR, un agent chargé de la revendication, un traducteur, la requérante et son avocat sont présents. Le huis clos est respecté malgré la présence du citoyen canadien à la demande de l'avocat de la requérante. Dans l'arrêt *La Reine c. C.B.*, [1981] 2 R.C.S. 480 (non cité devant moi), le juge Chouinard s'est appuyé sur la définition suivante de *in camera* figurant dans le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e édition :

[TRADUCTION] [...] lorsque le juge siège dans son bureau privé ou fait fermer les portes de la salle d'audience après l'avoir fait évacuer par tous ceux qui ne sont pas intéressés dans la cause.

[16] En l'espèce, bien qu'aucun juge n'ait été en cause à l'exception de la SSR, il n'a pas été allégué devant moi qu'un aspect de l'audition de la requérante devant la SSR avait été conduit dans des circonstances autres que celles dans lesquelles toutes les personnes, excepté les intéressés, ont été exclues. Le citoyen canadien qui était un témoin avait amplement démontré qu'il était un intéressé dans la cause, et je suis convaincu que tel était le cas.

8.5 JURISPRUDENCE SUR L'ACCÈS DU PUBLIC

Une certaine jurisprudence interprète les dispositions sur l'accès du public aux enquêtes en matière d'immigration telles qu'elles étaient en vigueur avant les modifications de 1993 [*Loi sur l'immigration*, par. 29(2), (3)]. Ces dispositions portent sur les mêmes questions que celles relatives à l'accès du public aux audiences de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 69(2), (3)]. Il faut donc tenir compte de cette jurisprudence lorsque les questions d'accès du public sont soulevées aux audiences de la Section du statut de réfugié.

Dans *Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 1 C.F. 419 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que, en application du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'immigration* alors en vigueur, le membre du public a le fardeau d'établir deux conditions négatives : que la tenue en public de l'enquête n'entraverait pas cette dernière et que ni le revendicateur ni les membres de sa famille ne s'en trouveraient lésés (p. 422). Cependant, lorsqu'il est établi que la demande est présentée par les médias (dont le droit d'accès aux procédures judiciaires ou quasi judiciaires se fonde sur l'alinéa 2b) de la Charte, « liberté de la presse »), le fardeau incombe par inversion au revendicateur de produire une preuve indiquant le préjudice qu'une audience publique pourrait causer. La Cour a statué (p. 423-424) que l'arbitre avait commis une erreur en ne recevant pas suffisamment de preuves justifiant la décision de tenir l'enquête à huis clos et en ne trouvant pas un moyen de tenir à huis clos l'audience relative à la demande d'accès du public :

Sa raison [de l'arbitre] de conclure à la tenue d'une enquête à huis clos était fondée uniquement sur des arguments non contestés, et non pas des éléments de preuve, selon lesquels l'épouse de M. McVey, résidant quelque part aux États-Unis, [TRADUCTION] « souffre d'un cancer en phase terminale et que la publicité découlant d'une enquête pourrait avoir un grave effet préjudiciable sur sa santé ». Rien n'a été dit des autres mesures qui pourraient raisonnablement être prises pour l'empêcher de prendre connaissance de l'enquête. À mon avis, cela ne constituait pas un fondement approprié justifiant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en

faveur de la tenue d'une enquête à huis clos. Peu importe ce que comporte la liberté de la presse, il doit certainement y avoir des éléments de preuve pour justifier qu'on y porte atteinte dans une instance judiciaire ou quasi judiciaire. L'arbitre a commis une erreur de droit en rendant l'ordonnance sans élément de preuve pour la justifier.

Le problème de l'arbitre découlait directement de son refus de tenir l'enquête à huis clos à la suite de la demande des requérants qu'elle soit tenue publiquement. Par conséquent, M. McVey a refusé de produire des éléments de preuve. Si l'on suppose que la tenue d'une enquête à huis clos en vertu de la *Loi sur l'immigration* peut être justifiée sans égard à l'alinéa 2b) de la Charte, il semble évident que la personne qui demande d'exclure la presse puisse avoir la possibilité de présenter les éléments de preuve nécessaires dans des conditions qui empêcheront leur divulgation et leur publication. Les avocats expérimentés vont pouvoir proposer diverses mesures acceptables pour conserver la confidentialité tout en permettant que les éléments de preuve soient évalués par les parties opposées.

L'affaire *Pacific Press* mettait en cause une situation de fait inhabituelle, en ce qu'il était allégué que la publicité elle-même léserait un membre de la famille. Normalement, on allègue qu'un gouvernement étranger ou un autre agent de persécution prendra des mesures contre les membres de la famille par suite du témoignage du revendicateur. Quoiqu'il en soit, la Cour fédérale a indiqué que le fait que le revendicateur affirme simplement qu'il y aurait possibilité de préjudice ne suffit pas, il faut produire une preuve sous une forme ou une autre. La Cour a laissé entendre qu'il devait y avoir une façon de protéger le revendicateur pendant l'audition de la demande.

Dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Kenney*, [1990] 1 C.F. 425, la Section de première instance de la Cour fédérale a également examiné le paragraphe 29(3) de la Loi. Elle a convenu que l'application du sens littéral du paragraphe 29(3) et l'imposition du fardeau complet de la preuve au requérant obligerait ce dernier à prouver deux déclarations négatives, ce qu'il ne pourrait faire. Elle aurait conclu à l'inconstitutionnalité du paragraphe 29(3) s'il devait s'appliquer de cette manière, mais elle a jugé (p. 445) qu'elle était tenue de suivre la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Pacific Press* selon laquelle, relativement au fardeau de la preuve :

[...] l'affirmation d'un droit d'accès à une procédure judiciaire ou quasi judiciaire fondé sur l'alinéa 2b) de la Charte [doit] en soi, par déduction, répondre à ce léger fardeau et imposer celui-ci par inversion à la personne qui demande que la presse soit exclue.

La Section de première instance a donc jugé les dispositions relatives à l'accès du public constitutionnelles, c'est-à-dire non contraires à la Charte. La Cour a déclaré ce qui suit (p. 445-446) :

Étant donné cette interprétation du paragraphe 29(3) de la Loi, j'estime que l'équilibre constitutionnel entre le droit d'accès à l'audience et la protection des droits du demandeur de statut a été préservé par la restitution à l'arbitre d'un véritable pouvoir discrétionnaire, celui de déterminer dans chaque cas d'espèce si l'audience sur le minimum de fondement devrait être tenue à huis clos ou en public. Tant que le paragraphe 29(3) s'applique de cette manière, je ne vois aucune raison de le déclarer inconstitutionnel.

Il est intéressant de souligner que, afin de comprendre l'objet et l'effet du paragraphe 29(3) de la Loi, la Cour fédérale a, dans *Toronto Star*, examiné les déclarations faites en avril 1985 devant le Comité du Parlement qui étudiait les modifications du paragraphe 29(3) alors proposées.

Il est également intéressant de signaler les commentaires de la Cour fédérale, dans *Toronto Star*, relativement à la « confidentialité absolue » (p. 443) :

Si, comme dans certaines autres sociétés libres et démocratiques, le processus de sélection des réfugiés se fait sur une base administrative, il est alors vrai que la demande et l'identité de son auteur peuvent être, et, selon certaines lettres provenant des représentants de ces pays versées dans le dossier du procureur général du Canada, sont gardées secrètes. D'autre part, lorsque le processus de sélection participe d'une procédure judiciaire, c'est, semble-t-il, presque contradictoire que de laisser entendre que tant la demande que l'identité du demandeur de statut vont, en raison de l'article 29, être gardées confidentielles. Le paragraphe 29(3) prévoit des demandes présentées par le public pour obtenir la tenue en public des audiences sur le minimum de fondement. Pour qu'un membre du public puisse exercer le droit de demander la tenue en public de l'audience, tant la demande que l'identité du demandeur de statut devraient avoir reçu quelque publicité.

Si le législateur vise à atteindre une confidentialité totale, peut-être devrait-il retirer l'audience sur le minimum de fondement du processus judiciaire pour la reléguer au plan administratif, comme certaines autres nations l'ont fait. Toutefois, tant que ces audiences font partie du processus judiciaire, elles doivent être sujettes à un examen constitutionnel sur ce fondement.

Dans *Gervasoni c. Canada (M.C.I.)*, [1995] 3 C.F. 189 (1^{re} inst.), l'enquête dont faisait l'objet le requérant a été reprise dans un établissement correctionnel. Au départ, l'avocat a informé l'arbitre que certaines personnes qui voulaient assister à l'enquête n'y avaient pas été autorisées. L'arbitre a répondu ce qui suit : le personnel de l'établissement avait dit que certaines personnes étaient intéressées à y assister, mais qu'aucune n'avait été admise parce qu'il n'y avait pas eu assez de temps pour faire les vérifications de sécurité; il avait informé le personnel de l'établissement que les enquêtes étaient ouvertes au public et qu'il ne s'opposait pas à la présence de ces personnes; il incombait au personnel de décider si des personnes seraient admises dans l'établissement. Rejetant les suggestions de l'avocat, l'arbitre a refusé d'entendre les personnes qui voulaient être présentes ou de faire mener l'enquête dans un autre endroit. Selon la Cour, l'exigence faite par le paragraphe 29(1) de la Loi, soit que l'arbitre « mène l'enquête en public », n'a pas été respectée en l'espèce. Elle ne l'a pas été non plus par le simple fait que l'arbitre n'a pas rendu d'ordonnance portant exclusion du public ou qu'il a affirmé ne pas s'opposer à sa présence. Au paragraphe 29(1) de la Loi, l'obligation de tenir une enquête publique n'est pas visée par la réserve « dans la mesure du possible » ni par la remise du consentement écrit à des mesures de rechange. Les buts reconnus de l'« audience publique » n'exigent pas la prise de mesures déraisonnables, mais la Cour n'avait aucune preuve du caractère raisonnable des mesures imposées par la sélection préliminaire des personnes désireuses d'assister à l'enquête. Si les préoccupations de l'établissement à l'égard de la sécurité étaient apparemment raisonnables pour les fins de ce dernier, mais avaient pour conséquence d'exclure le public de toutes les enquêtes, il ne s'agissait pas là de conditions raisonnables, et il serait irrégulier pour le ministre de prévoir la tenue

d'une enquête au sein de l'établissement. Le requérant n'a pas allégué d'injustice; néanmoins, la Cour a noté que l'obligation de tenir une enquête publique était impérative (sauf, et c'est compréhensible, s'il existe un pouvoir discrétionnaire restreint) et jugé que l'arbitre avait outrepassé sa compétence.

Les principes énoncés dans *Gervasoni* s'appliquent probablement également aux audiences de la Section du statut de réfugié tenues dans un établissement, s'il s'agit d'une de ces rares audiences qui n'est pas tenue à huis clos.

Annexe 8A – Loi sur l’immigration, par. 69(2), (3), (3.1) et (3.2)

Audience à huis clos

(2) Sous réserve des paragraphes(3) et (3.1), la section du statut tient ses séances à huis clos ou, sur demande en ce sens, en public, et dans la mesure du possible en présence de l’intéressé.

Confidentialité en certains cas

(3) S’il lui est démontré qu’il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d’une personne soit mise en danger par la publicité des débats, la section du statut peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu’elle juge nécessaire pour en assurer la confidentialité.

Idem

(3.1) La section du statut peut aussi, si elle l’estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu’elle juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Représentant des Nations Unies

(3.2) Malgré le paragraphe (2) et toute mesure prise ou ordonnance rendue en vertu des paragraphes (3) ou (3.1), tout représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut assister aux audiences de la section du statut à titre d’observateur.

Annexe 8B – Règles de la SSR, art. 22

Demandes d'audience publique et de confidentialité

22. (1) La personne qui fait une demande en application du paragraphe 69(2) de la Loi la présente par écrit à la section du statut et la dépose au greffe.

(2) La section du statut notifie sans délai les parties de la demande visée au paragraphe (1).

(3) Toute demande faite, en application du paragraphe 69(3) de la Loi, en réponse à une demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit à la section du statut et déposée au greffe.

(4) Sous réserve de toute mesure prise ou de toute ordonnance rendue en application du paragraphe 69(3.1) de la Loi, la section du statut notifie sans délai la personne visée au paragraphe (1) et toutes les parties de la demande visée au paragraphe (3).

Annexe 8C – Jurisprudence choisie

1. *Southam Inc. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 3 C.F. 329 (1^{re} inst.) (Le droit des médias d'assister à une audience de révision des motifs de détention.)
2. *Hothi v. R.*, [1986] 3 W.W.R. 671 (C.A. Man.) (Le témoin n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'audience avec un *kirpan* [épée de cérémonie].)
3. *Dhaliwal, Gurminder Kaur c. M.E.I.*, (CAI 85-6155), Wlodyka, Mawani, Howard, 30 octobre 1986 (Le témoin ne peut entrer avec le *kirpan*; la décision *R. v. Hothi* est appliquée.)
4. *S.R.C. c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618 (La Commission n'a pas le pouvoir de pénaliser la SRC qui a diffusé des images de la personne visée par la procédure.)
5. *Re Southam Inc. and the Queen (No.1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.) (Les audiences devant se tenir à huis clos en application de la *Loi sur les jeunes délinquants* violent la liberté de la presse.)
6. *Southam Inc. c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-479-89), Jerome, 28 avril 1989, répertorié : *Southam Inc. v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), Imm.L.R. (2d) 12 (L'art. 29 de la *Loi sur l'immigration* impose aux membres du public le fardeau d'établir pourquoi l'enquête devrait être ouverte au public.)
7. *Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 1 C.F. 419 (C.A.) (Le par. 29(3) impose aux membres du public le fardeau de la preuve, qui cependant se déplace facilement pour être imposé au revendicateur; il faut établir le préjudice.)
8. *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Kenney*, [1990] 1 C.F. 425 (1^{re} inst.) (Le par. 29(3) est constitutionnel; l'arrêt *Pacific Press* est appliqué.)
9. *Nechiporenko, Olga c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4667-96), Gibson, 18 août 1997, répertorié : *Nechiporenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm.L.R. (2d) 180 (Même si le conseil a soutenu que le par. 69(2) a été violé lorsque la SSR ou CIC a communiqué la date d'audience au citoyen, la Cour a statué ce qui suit : (i) il n'était pas établi que la campagne de rédaction de lettres n'aurait pas eu le même effet si le citoyen n'avait pas connu la date précise de l'audience; (ii) ce n'est pas parce que le citoyen assistait à l'audience que celle-ci n'était pas par ailleurs à huis clos.)

10. *Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 189 (1^{re} inst.) (L'enquête dont faisait l'objet le requérant a été reprise dans un établissement correctionnel. Les personnes intéressées à y assister n'avaient pas été admises parce qu'il n'y avait pas assez de temps pour faire les vérifications de sécurité. La Cour a statué que l'exigence prévue par le par. 29(1) selon laquelle l'arbitre doit mener « l'enquête en public » n'a pas été respectée. Si les préoccupations de l'établissement à l'égard de la sécurité étaient apparemment raisonnables pour les fins de ce dernier, mais avaient pour conséquence d'exclure le public de toutes les enquêtes, il ne s'agissait pas là de conditions raisonnables, et il serait irrégulier pour le ministre de prévoir la tenue d'une enquête au sein de l'établissement. Le requérant n'a pas allégué d'injustice; néanmoins, la Cour a noté que l'obligation de tenir une enquête publique était impérative (sauf, et c'est compréhensible, s'il existe un pouvoir discrétionnaire restreint) et jugé que l'arbitre avait outrepassé sa compétence.
11. *Edmonton Journal c. CISR (SSR) et M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-677-95 et IMM-510-95), Jerome, 26 janvier 1996 (Questions certifiées : 8 novembre 1996) (La Cour a conclu que l'ordonnance rendue par la SSR le 14 mars 1995 (qui, en fait, autorisait le journaliste à assister à la procédure mais non pas à rapporter quoi que ce soit qui permettrait d'identifier le revendicateur) n'était pas contraire à l'arrêt *Dagenais c. S.R.C.*, [1994] 3 R.C.S. 835. Toute publicité pourrait mettre la revendicatrice en danger en raison de la situation délicate dans laquelle elle se trouve. L'interdiction de publication faite par la SSR était appropriée et proportionnelle à la menace visant la revendicatrice.)

9. INTERPRÈTES ET TRADUCTION DE DOCUMENTS

9.1 INTRODUCTION	9-2
9.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	9-3
9.3 PRINCIPES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE.....	9-5
9.3.1 Droit aux services d'un interprète.....	9-5
9.3.2 Renonciation au droit à un interprète.....	9-8
9.3.2.1 Procédure à suivre si aucun interprète n'est disponible.....	9-9
9.3.3 Normes d'interprétation	9-10
9.4 RÔLE DE L'INTERPRÈTE	9-16
9.4.1 Contrat de services personnels d'interprétation.....	9-16
9.4.2 Normes de conduite.....	9-17
9.4.2.1 Exactitude.....	9-17
9.4.2.2 Impartialité et conflit d'intérêts.....	9-18
9.4.2.3 Confidentialité	9-19
9.5 CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE D'UN INTERPRÈTE	9-21
9.5.1 Procédure à suivre en cas de contestation de la compétence d'un interprète	9-25
9.6 REPRISE MOTIVÉE PAR UNE MAUVAISE INTERPRÉTATION.....	9-26
9.7 TRADUCTION DE DOCUMENTS.....	9-27
9.7.1 Traduction à l'audience	9-27
9.7.2 Langues officielles.....	9-28
9.7.3 Documents du revendicateur en anglais ou en français	9-29
9.7.4 Suspension pour cause de traduction.....	9-29
Annexe 9A – Charte canadienne des droits et libertés, art. 14.....	9-31
Annexe 9B – Déclaration canadienne des droits, art. 2	9-32
Annexe 9C – Règles de la SSR, art. 17 et par. 37(3)	9-33
Annexe 9D – Jurisprudence choisie : Interprètes	9-34
Droit aux services d'un interprète.....	9-34
Renonciation au droit à un interprète	9-35
Qualité de l'interprétation	9-36
Enquête sur la compétence de l'interprète	9-39
Partialité de l'interprète	9-41
Obligation d'interpréter toute la procédure.....	9-42
Délai dans la présentation d'objections.....	9-42
Divers	9-43
Annexe 9E – Jurisprudence choisie : Traduction de documents	9-44
Annexe 9F – Code de conduite des interprètes de la CISR	9-46

9. INTERPRÈTES ET TRADUCTION DE DOCUMENTS

9.1 INTRODUCTION

La *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits* confirment l'obligation de fournir les services d'un interprète à la partie ou au témoin qui est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroule la procédure.

Aux termes du paragraphe 17(1) des *Règles de la SSR*, la Section du statut de réfugié fournit les services d'un interprète à la partie ou au témoin qui l'avise par écrit, au moins 15 jours à l'avance, qu'il est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience ou qu'il a une déficience auditive.

Le présent chapitre examine la jurisprudence relative au recours aux services d'un interprète et aux normes d'interprétation et de traduction des documents. Il décrit également le rôle que sont censés jouer les interprètes retenus par la Section du statut de réfugié et la norme de conduite qu'ils sont censés suivre.

En règle générale, l'*interprète* fait une traduction orale et le *traducteur*, une traduction écrite. Dans l'arrêt *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, la Cour suprême du Canada a formulé le commentaire suivant (p. 987) :

[...] il peut être utile de signaler la distinction conceptuelle entre l'« interprétation », qui vise principalement la langue parlée, et la « traduction », qui vise principalement la langue écrite. Compte tenu du fait que l'interprétation comporte un processus de médiation entre deux personnes qui doit se produire sur-le-champ, avec peu de possibilité de réfléchir, il s'ensuit que la norme d'interprétation tendra à être inférieure à ce qu'elle pourrait être dans le cas de la traduction qui a pour départ un texte écrit, où le temps de réaction est en général plus long et où il est possible de mieux concilier les différences conceptuelles qui existent parfois entre deux langues et de mieux en tenir compte.

9.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le droit aux services d'un interprète est prévu par la Charte, la *Déclaration canadienne des droits* et les *Règles de la SSR*.

L'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit ce qui suit :

- la partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures,
 - soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée,
 - soit parce qu'ils sont atteints de surdité,
- ont droit à l'assistance d'un interprète.

L'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit ce qui suit :

- nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...]
- privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète
- dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin,
- devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal,
- si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

L'article 17 des *Règles de la SSR* prévoit ce qui suit :

- la Section du statut de réfugié fournit les services d'un interprète à la partie ou au témoin
- qui l'avise par écrit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, selon le cas,
 - qu'il est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience
 - ou qu'il a une déficience auditive.
- l'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle :
 - qu'il interprétera fidèlement toute déclaration faite au cours de la conférence ou de l'audience
 - qu'il traduira fidèlement tout document que la Section du statut de réfugié peut lui demander de traduire pendant son déroulement.

Normalement, le revendicateur indique qu'il a besoin d'un interprète dans le Formulaire de renseignements personnels (FRP). L'alinéa 14(1)u) des *Règles de la SSR* oblige le revendicateur à déclarer, le cas échéant, dans le FRP, qu'il a besoin d'un interprète pour participer à la procédure devant la Section du statut de réfugié et à préciser la langue ou le dialecte en cause.

9.3 PRINCIPES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE

9.3.1 Droit aux services d'un interprète

Le paragraphe 17(1) des *Règles de la SSR* prévoit que les services d'un interprète seront fournis à la partie ou au témoin qui l'avise par écrit, au moins 15 jours à l'avance, qu'il « est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience ou qu'il a une déficience auditive ». Le droit aux services d'un interprète prévu par les Règles n'est pas absolu, car un interprète n'est fourni sur demande qu'à ceux qui en ont besoin.

Le revendicateur qui a fait des études universitaires en français ou en anglais, ou qui a vécu pendant de nombreuses années dans un pays francophone ou anglophone peut parfois être tenu d'expliquer, à juste titre, pourquoi il demande les services d'un interprète. Toutefois, ce n'est que très rarement, et seulement dans les circonstances les plus évidentes, que le tribunal décidera que les services d'un interprète ne devraient pas être fournis parce que le revendicateur comprend et parle effectivement la langue et n'a demandé un interprète que pour un motif ultérieur et inapproprié.

Dans *R. v. Petrovic*, (1984) 47 O.R. (2d) 97, la Cour d'appel de l'Ontario a souligné que, lorsqu'un accusé demande les services d'un interprète, il faudrait en général les lui fournir sans conteste. Il ne revient pas au juge de première instance ou à tout autre décideur de tenir une enquête détaillée sur la capacité de l'accusé de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroule la procédure. La preuve visant à établir qu'une telle demande est faite de mauvaise foi ou pour un motif inapproprié devrait être très forte pour que le droit constitutionnel à un interprète garanti par l'article 14 de la Charte soit supprimé.

La Cour d'appel a également noté qu'une personne peut être capable de communiquer dans une langue à des fins générales, mais ne pas la comprendre suffisamment ni s'exprimer assez bien dans cette langue pour subir un procès comportant des

conséquences graves, sans l'aide d'un interprète. La Cour fédérale a fait des observations semblables à l'égard des procédures relatives aux réfugiés dans les décisions suivantes, *Boateng, Prince Agyenim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1226), Rothstein, 24 novembre 1993, et *Garcia, Jairo Hernando Ravagli c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1854), Rothstein, 24 novembre 1993.

Dans l'arrêt *Roy c. Hackett*, (1987) 62 O.R. (2d) 351, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le droit à un interprète prévu par l'article 14 de la Charte n'est pas absolu, en ce sens que toute partie ou témoin aurait automatiquement droit à un interprète sur demande. La personne qui demande l'aide d'un interprète pourrait, dans certains cas, être contre-interrogée quant à la nécessité d'avoir un interprète, même si un refus constituerait l'exception. La Cour a affirmé ce qui suit (p. 363) :

En général, le juge ou le président du tribunal doit décider de la bonne foi du témoin ou de la personne qui demande un interprète avant d'accorder sa demande. Pour arriver à sa décision, cependant, il doit tenir compte du légitime désir de tout témoin de s'exprimer dans la langue qu'il possède le mieux, généralement sa langue maternelle. Il doit donc éviter d'imputer un motif ultérieur au témoin qui demande un interprète, même si le témoin a une certaine familiarité avec la langue employée et pourrait, d'une manière générale, suivre les procédures. Le juge doit, assurément, accorder une portée large et généreuse à l'interprétation de l'art. 14. Cela ne veut pas dire que le droit à l'interprète est un droit absolu et que le contre-interrogatoire portant sur la compétence linguistique de la personne qui demande cette assistance devient automatiquement oppressif et vexatoire au point de rendre illusoire l'exercice de ce droit. [non souligné dans l'original]

S'il est impossible d'obtenir un interprète compétent pour une audience, le tribunal n'a pas alors le pouvoir de poursuivre. Les normes visant à garantir qu'une personne peut communiquer à l'audience ne peuvent être abaissées simplement parce qu'il est difficile de trouver un interprète qualifié.

L'arrêt *Faiva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1983] 2 C.F. 3 (C.A.) illustre ce principe. Selon le *Règlement sur l'immigration de 1978*, avant la production de la preuve au cours d'une enquête, l'arbitre doit être convaincu que l'intéressé comprend la langue dans laquelle l'enquête est menée et peut communiquer

dans cette langue. Dans l'arrêt *Faiva*, l'arbitre a d'abord décidé qu'un interprète du tonga était nécessaire. Aucun interprète du tonga n'a pu être trouvé. L'arbitre a alors annoncé qu'il tenterait de poursuivre l'enquête et qu'il était [TRADUCTION] « disposé à appliquer avec un peu moins de rigueur les critères qui seraient normalement applicables ». À la fin de l'enquête, il a déclaré qu'il était convaincu, d'après le témoignage, que l'intéressé connaissait suffisamment l'anglais pour communiquer efficacement à l'enquête. La Cour d'appel fédérale a annulé l'enquête. Elle a jugé que si un interprète était nécessaire mais impossible à trouver, l'arbitre n'avait ni l'obligation ni le droit de poursuivre l'enquête. Il n'avait pas le droit, dans les circonstances, d'assouplir les normes ou les exigences habituelles concernant la capacité de comprendre la langue dans laquelle se déroule l'enquête et de communiquer dans cette langue. Le fait qu'il peut être impossible de mener une enquête si l'on ne peut trouver un interprète de la langue requise n'élimine pas l'obligation d'obtenir un interprète, ce qui est un droit fondamental de l'intéressé.

Dans *Hamidu, Alasa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst, IMM-4886-97), Tremblay-Lamer, 25 juin 1998, plusieurs années se sont écoulées avant qu'une revendication du statut de réfugié présentée en 1991 ne fasse l'objet d'une décision, parce qu'on ne pouvait trouver un interprète du kusaie et de l'anglais. La Section du statut de réfugié a finalement convoqué une audience au cours de laquelle le conseil du revendicateur et l'agent chargé de la revendication (ACR) ont interrogé le revendicateur sur sa connaissance de l'anglais. Le tribunal était convaincu que l'audience devait se dérouler en anglais, surtout parce que le revendicateur avait pu fournir les renseignements inscrits dans son FRP à un consultant, en anglais, et que, à son travail, il communiquait en anglais depuis trois ans. La Cour a confirmé la décision de la Section du statut de réfugié.

Il faut établir avec soin la compétence et l'impartialité de l'interprète, en particulier lorsque celui-ci est fourni par l'une des parties. Dans la décision *Unterreiner v. The Queen*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 373 (C. de c. Ont.), l'un des témoins appelés par la Couronne était le père de l'accusé. Le père ne parlait pas bien l'anglais. Aucun interprète

judiciaire n'étant disponible, l'ami du père a assumé cette fonction. La Cour provinciale de l'Ontario n'a pas enquêté sur la capacité de cette personne de faire de l'interprétation. Au cours du procès, l'accusé s'est plaint que des déclarations n'étaient pas bien traduites. En appel, la Cour de comté a annulé le procès. Elle a affirmé que, à tout le moins, l'interprète n'aurait pas dû, dans les circonstances de l'espèce, être accepté sans que le juge ne détermine d'abord sa compétence et son impartialité en permettant à l'accusé d'interroger l'interprète et de présenter des observations. En outre, il est douteux que cet interprète puisse même avoir été considéré comme acceptable dans la mesure où il était un ami du père de l'accusé qui témoignait contre l'accusé. La Section du statut de réfugié a comme pratique de ne pas permettre au revendicateur de fournir l'interprète. Elle se charge elle-même de la sélection.

9.3.2 Renonciation au droit à un interprète

Le revendicateur qui a de la difficulté avec le français ou l'anglais peut néanmoins déclarer qu'il préfère poursuivre sans interprète. La Section du statut de réfugié devrait être certaine que le revendicateur comprend pleinement son droit aux services d'un interprète et que la renonciation à ce droit est sans équivoque.

Lorsque les lacunes linguistiques du revendicateur sont faibles, il faudrait accepter la décision de ce dernier de poursuivre sans interprète. Toutefois, si, de l'avis du président de l'audience, l'absence d'un interprète nuit grandement à la capacité du tribunal de rendre une décision appropriée dans l'affaire, il peut être alors nécessaire de faire venir un interprète. Cependant, la Section du statut de réfugié doit avoir des raisons impérieuses pour décider de ne pas accéder au désir du revendicateur concernant les services d'un interprète. Le tribunal pourrait d'abord en discuter avec le revendicateur et lui suggérer le recours à un interprète, plutôt que d'en imposer un dès le départ.

Même si le revendicateur renonce au droit à un interprète à l'audience, il convient peut-être malgré tout d'en avoir un à l'audience afin que l'on puisse faire appel à ses services, au besoin.

La question de la renonciation au droit à un interprète a été examinée dans la décision *Poopalasingam, Tamilchelvan Selliah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4563-93), Richard, 30 janvier 1995 :

Le requérant soutient également que les droits qu'il tient de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés, et que l'audience a été tenue sans qu'un interprète compétent y soit présent tout le temps. La brève réponse à cet argument peut se trouver dans la transcription de l'audience tenue devant la Section du statut de réfugié. À l'ouverture de l'audience tenue le 24 juin 1993, le président de l'audience a demandé à l'interprète si elle avait eu la possibilité de parler au requérant. L'interprète a répondu par l'affirmative. Le président a alors demandé à l'interprète si elle avait pu communiquer réellement avec le demandeur, et l'interprète a répondu par l'affirmative. L'interprète a alors déclaré solennellement qu'elle interpréterait et traduirait de son mieux, et elle a informé le président en ces termes : [TRADUCTION] « [N]éanmoins, je voudrais mentionner le fait que le demandeur désire rendre son témoignage en anglais. » Par la suite, l'avocat du requérant a dit que l'interprète serait sur place au cas où il y aurait des difficultés. Le président a alors posé au demandeur la question : [TRADUCTION] « M. Selliah Poopalasingam, êtes-vous convaincu que vous pouvez communiquer réellement avec l'interprète? », à laquelle le demandeur a répondu par l'affirmative. Il semblerait ressortir de la transcription de l'audience que le requérant a témoigné en anglais et que l'interprète est demeurée à l'audience. Rien ne prouve que le requérant n'a pu communiquer réellement. Dans ces circonstances, l'allégation faite par le requérant dans ses observations écrites ne repose sur aucun fondement factuel.

Par ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

9.3.2.1 Procédure à suivre si aucun interprète n'est disponible

Lorsqu'un interprète est nécessaire mais n'est pas disponible au début ou à la reprise d'une audience de la Section du statut de réfugié, le tribunal n'a pas compétence pour entendre la preuve et les arguments. L'audience ne se déroulerait pas « en présence du revendicateur », car celui-ci ne pourrait suivre la procédure.

Pour des raisons de commodité administrative, le tribunal pourrait néanmoins expliquer officiellement au revendicateur (c.-à-d. mettre en marche le magnétophone de la salle d'audience) qu'aucun interprète qualifié n'est malheureusement disponible. Pour cette raison, le conseil, un ami ou un parent pourrait traduire officieusement (sans prêter serment) la procédure pour le revendicateur. Une nouvelle date d'audience serait fixée. La transcription de la procédure n'indiquerait aucune interruption depuis le début de l'audience, et il n'y aurait par la suite aucun malentendu au sujet des motifs de la remise ou de l'ajournement.

9.3.3 Normes d'interprétation

Dans l'arrêt *Tung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1991) 124 N.R. 388, la Cour d'appel fédérale a établi l'obligation pour le revendicateur de prouver qu'il a été lésé par l'interprétation fautive, pour que la procédure de la Section du statut de réfugié soit annulée.

Dans l'arrêt *Mosa, Hidat c. M.E.I.* (C.A.F., A-992-92), Stone, Linden, Létourneau, 19 avril 1993, la traduction inexacte a empêché la Section du statut de réfugié de poser d'autres questions sur la nature et le fondement de la crainte du revendicateur. Il était donc possible que le revendicateur soit lésé. L'affaire a été renvoyée pour la tenue d'une nouvelle audience.

Dans l'arrêt *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, la Cour suprême a déclaré ce qui suit (p. 985) :

Bien que la norme d'interprétation soit élevée dans le contexte de l'art. 14 [de la Charte], il ne devrait pas s'agir d'une norme de perfection.

Il faudrait toujours se demander s'il est possible que l'accusé n'ait pas compris une partie de la procédure parce qu'il a eu de la difficulté avec la langue utilisée à l'audience. La Cour suprême a poursuivi en concluant [p. 995] que, dans le contexte du droit criminel,

l'accusé n'a pas à établir qu'il a été lésé par l'interprétation fautive, afin de prouver une atteinte à son droit à un interprète prévu par l'article 14 de la Charte :

Le véritable préjudice qui résulte est une question qui doit être examinée et réglée en fonction du par. 24(1) de la *Charte*, lorsqu'il s'agit de concevoir une réparation convenable et juste pour la violation en question. En d'autres termes, le « préjudice » réside exclusivement dans le fait de se voir refuser l'exercice d'un droit auquel on a droit.

Dans l'arrêt *Tran*, la Cour suprême du Canada a énoncé les principes applicables, dans le contexte du droit criminel, au droit à un interprète prévu par l'article 14 de la Charte. Toutefois, elle n'a pas examiné la possibilité qu'il soit nécessaire d'élaborer et d'appliquer des règles différentes, dans d'autres cas qui pourraient se présenter en application de l'article 14 de la Charte – par exemple, lorsqu'il s'agit d'une procédure civile ou administrative. Bien que la norme d'interprétation soit élevée dans le contexte de l'article 14, il ne devrait pas s'agir d'une norme de perfection. Voici un extrait du sommaire de l'arrêt *Tran* :

Le droit d'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue des procédures d'obtenir l'assistance d'un interprète garantit que la personne accusée d'une infraction criminelle entend la preuve qui pèse contre elle et a pleinement l'occasion d'y répondre. Ce droit est aussi lié étroitement à nos notions fondamentales de justice, dont l'apparence d'équité, et à notre prétention d'être une société multiculturelle, exprimée en partie à l'art. 27 de la *Charte*. L'importance de ces intérêts favorise une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé du droit à l'assistance d'un interprète, garanti à l'art. 14 de la *Charte*, ainsi qu'une application de ce droit qui soit fondée sur des principes. Le principe qui sous-tend tous les intérêts protégés par le droit à l'assistance d'un interprète, que garantit l'art. 14, est la compréhension linguistique.

Pour déterminer s'il y a effectivement eu violation de l'art. 14, il doit être clair que l'accusé ne comprenait pas ou ne parlait pas la langue du prétoire et avait donc vraiment besoin de l'assistance d'un interprète. Si un interprète a été désigné et que c'est la qualité de son interprétation qui est mise en cause, il faut examiner s'il y a eu manquement ou dérogation à ce qui est considéré comme une bonne interprétation. **Bien que l'interprétation fournie n'ait pas à être parfaite, elle doit être continue, fidèle, impartiale, concomitante et faite par une personne compétente.** Il faudrait toujours se demander s'il se peut que l'accusé n'ait pas compris une partie des procédures en raison des difficultés qu'il éprouve avec la langue du prétoire. Ce ne sont pas toutes les dérogations à la norme

d'interprétation garantie qui violeront l'art. 14 de la *Charte* : celui qui revendique le droit en cause doit établir que la lacune dans l'interprétation avait trait aux procédures elles-mêmes et qu'elle a de ce fait touché aux intérêts vitaux de l'accusé, et qu'elle ne concernait pas simplement quelque question accessoire ou intrinsèque. Pour déterminer si la présumée dérogation dans l'interprétation faisait partie intégrante d'un événement qui a vraiment servi d'une certaine façon à « faire progresser l'affaire », il faut se demander si l'instance s'est déroulée ou a progressé sur une question de procédure, de preuve ou de droit. Puisque l'art. 14 garantit sans réserve le droit à l'assistance d'un interprète, il serait erroné de se demander, pour déterminer si le droit a été violé, si l'accusé a vraiment subi un préjudice lorsqu'on lui a refusé l'exercice de ses droits garantis par l'art. 14. La *Charte* proclame en fait que le refus de fournir une bonne interprétation pendant que l'affaire progresse est préjudiciable en soi et viole l'art. 14. Il y aura des cas où, pour des raisons d'ordre public, il sera impossible de renoncer au droit à l'assistance d'un interprète. Lorsque la renonciation est possible, le ministère public doit non seulement établir qu'elle était claire et sans équivoque et faite par quelqu'un qui connaissait et comprenait ce droit, mais encore qu'elle a été faite personnellement par l'accusé ou avec l'assurance de l'avocat de la défense que le droit et l'effet de la renonciation sur celui-ci ont été expliqués à l'accusé dans une langue qu'il connaît parfaitement.

En l'espèce, l'accusé avait besoin de l'assistance d'un interprète pendant tout son procès puisqu'il ne comprenait pas et ne parlait pas l'anglais, et il ne fait aucun doute que l'interprétation des procédures au cours desquelles l'interprète a servi de témoin était loin de satisfaire à la norme garantie. **Premièrement**, l'accusé n'a pas obtenu une interprétation continue de toute la preuve produite à son procès puisque les questions posées à l'interprète et ses réponses ont été condensées en deux résumés d'une phrase, et que l'échange entre l'interprète et le juge n'a pas été traduit du tout. **Deuxièmement**, l'interprétation n'était pas fidèle puisque les résumés n'ont pas transmis tout ce qui avait été dit et que le premier résumé était incorrect du fait qu'il faisait état de quelque chose qui, en réalité, n'avait pas été dit. **Troisièmement**, bien qu'il n'y ait aucune raison de douter de l'impartialité ou de l'objectivité réelle de l'interprétation fournie en l'espèce, la pratique qui consiste à se servir d'un interprète à la fois comme témoin et interprète devrait être évitée, sauf dans des circonstances exceptionnelles. **Enfin**, le moment où l'interprétation a été fournie n'était pas satisfaisant étant donné qu'elle aurait dû coïncider avec les questions posées et les réponses données. Ces lacunes n'étaient ni banales ni négligeables. Elles sont plutôt survenues à un moment où les intérêts vitaux de l'accusé étaient manifestement en jeu et, par conséquent, où l'affaire progressait. Les problèmes d'interprétation sont survenus au cours de la déposition d'un témoin, laquelle déposition couvrait un sujet d'importance considérable pour l'accusé, soit la question de l'identification sur laquelle toute sa défense reposait. Il n'y a eu aucune renonciation claire et sans équivoque de l'accusé à son droit à l'assistance d'un interprète. En outre, rien n'indique que l'accusé a personnellement compris la portée de son droit à l'assistance d'un interprète et ce à quoi il renonçait, ni qu'il y a renoncé personnellement. Les dispositions réparatrices du *Code criminel* ne s'appliquent pas lorsque c'est une violation du droit à l'assistance d'un interprète qui est en cause. Bien que la négation d'un droit garanti par la *Charte* constitue une erreur de droit, il s'agit, de

par sa nature constitutionnelle même, d'une erreur de droit grave qui, aux fins du *Code criminel*, ne peut certainement pas être qualifiée de négligeable ou d'inoffensive, ni d'« irrégularité de procédure ». Il y a lieu de recourir au par. 24(1) de la *Charte* qui permet à un tribunal d'adapter la réparation aux circonstances particulières de la violation. Vu que la violation de l'art. 14 de la *Charte* a, en l'espèce, été commise pendant le procès lui-même, la réparation convenable et juste, au sens du par. 24(1), consiste à annuler la déclaration de culpabilité de l'accusé et à ordonner la tenue d'un nouveau procès. [caractères gras ajoutés]

Dans *Banegas, Sandro Nahun Flores c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst, IMM-2642-96), McGillis, 30 juin 1997, la Section de première instance a conclu que le droit du revendicateur à un interprète garanti par l'article 14 de la *Charte* n'avait pas été nié, ou que l'interprétation portait atteinte à l'un des principes de la justice fondamentale. Dans l'arrêt *Tung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1991) 124 N.R. 388, la Cour d'appel fédérale a établi que le préjudice doit également être prouvé. Dans l'arrêt *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, la Cour suprême du Canada a rejeté cette exigence dans le contexte du droit criminel. L'avocat du revendicateur avait soutenu que les principes énoncés dans l'arrêt *Tran* au sujet des procédures en droit criminel devraient s'appliquer aussi au contexte de l'immigration. La Section de première instance a conclu qu'il était inutile de trancher cette question. Elle était convaincue que le revendicateur n'avait subi aucun préjudice par suite de l'interprétation. Aucune des erreurs d'interprétation alléguées n'avait eu une incidence quelconque sur les diverses incohérences relevées dans la preuve qui ont donné lieu à la conclusion défavorable quant à la crédibilité. À titre subsidiaire, même si elle adoptait l'approche plus générale exposée dans l'arrêt *Tran*, elle n'était pas persuadée, selon la prépondérance des probabilités, que le revendicateur avait été privé de services d'interprétation convenables. « Au cours de l'audience, ce dernier [revendicateur] a indiqué qu'il comprenait l'interprète, il a bien répondu aux questions et ne s'est pas opposé, en personne ou par l'entremise de son avocat, à la qualité des services d'interprétation. Qui plus est, le [revendicateur] n'a pas indiqué dans son affidavit qu'il n'avait pas compris les procédures. » Le revendicateur a déposé devant la Cour l'affidavit d'une interprète-traductrice experte qui avait lu la transcription, écouté l'enregistrement

sonore et établi un rapport indiquant les erreurs d'interprétation. La Section de première instance a jugé que la grande majorité des erreurs relevées étaient des points mineurs et résultaient d'un examen fait à la loupe. En outre, l'experte avait appliqué dans son analyse la norme supérieure de la traduction, plutôt que la norme inférieure de l'interprétation. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Dans la décision *Arunthavarajah, Vathsala c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4788-97), Reed, 2 juillet 1998, la Section de première instance a soutenu que, selon le critère applicable à une bonne interprétation, il ne s'agit aucunement de savoir si le revendicateur a compris « la plupart » des points importants, mais bien s'il « a pu s'exprimer de manière satisfaisante par le truchement d'un interprète ». En outre, « la Commission doit veiller à la qualité satisfaisante de l'interprétation même si l'avocat d'un demandeur ne soulève aucune objection à cet égard ». Voici des extraits de la décision *Arunthavarajah* :

[par. 3] À l'audience, l'avocat de la demanderesse a relevé certaines inexactitudes dans l'interprétation. La question a été évoquée en aparté, puis l'avocat de la demanderesse a accepté que l'audience se poursuive, les questions concernant la qualité de l'interprétation devant être abordées lors de l'exposé des conclusions. Exposant la teneur de ce qui avait été ainsi convenu, le président de l'audience a dit que, d'après le tribunal, [TRADUCTION] « la demanderesse avait pu comprendre la plupart, voire tous les principaux points évoqués à l'audience... » [non souligné dans l'original]

[par. 4] Or, selon le critère applicable en la matière, il ne s'agit aucunement de savoir si un demandeur a compris « la plupart » des points importants, mais bien si le demandeur a pu s'exprimer de manière satisfaisante par le truchement d'un interprète; voir *Xie c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 284 (C.A.F.) à la p. 292. Le fait que la demanderesse ait compris « la plupart » des points soulevés à l'audience, correspond à un critère trop peu exigeant. Ajoutons qu'il a été admis en principe que la Commission doit veiller à la qualité satisfaisante de l'interprétation même si l'avocat d'un demandeur ne soulève aucune objection à cet égard.

[...]

[par. 9] Voici les éléments du problème : une Commission qui a jaugé la qualité d'une interprétation au regard d'un critère qui n'est pas le bon; un avocat de la demanderesse qui accepte que l'audience se poursuive malgré les préoccupations dont il a été fait état; la Commission qui déclare, en fin d'audience, qu'il lui faudra réfléchir aux ramifications des problèmes censés exister au niveau de

l'interprétation, problèmes dont elle ne dit pas mot dans sa décision; dans le cadre de la présente demande, aucun affidavit ne vient étayer la thèse des lacunes de l'interprétation.

[par. 10] Je suis d'avis que, à elles seules, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier une ordonnance cassant la décision de la Commission, même si elles portent à s'interroger sur la qualité de l'audience assurée à la demanderesse.

Dans *Arunthavarajah*, la décision a été annulée en raison de l'effet cumulatif des nombreuses difficultés que posait la décision (notamment les questions de crédibilité et de possibilité de refuge intérieur (PRI)).

Dans *Mandi, El-Menouar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1952-97), Campbell, 24 février 1998, la décision de la Section du statut de réfugié a été annulée, en partie à cause d'erreurs d'interprétation. L'interprète n'a pas traduit tout ce que le témoin disait; par exemple, au lieu de traduire littéralement les insultes qui avaient été adressées à la revendicatrice en Allemagne, il avait dit simplement « qu'on l'avait traitée de tous les noms ».

9.4 RÔLE DE L'INTERPRÈTE

Les services d'interprétation sont fournis aux revendicateurs et aux témoins, aux procédures de la Section du statut de réfugié, aux frais de la Commission. Les interprètes facilitent la communication entre tous les participants à la procédure. Ils sont tenus d'interpréter fidèlement toutes les déclarations faites au cours de la procédure, sans faire aucune paraphrase ou exagération. Ils doivent être objectifs et impartiaux en tout temps, et s'abstenir de donner des conseils aux participants.

9.4.1 Contrat de services personnels d'interprétation

Avant d'être choisi pour fournir des services d'interprétation à la Section du statut de réfugié, l'interprète doit subir une vérification approfondie de la fiabilité et réussir l'examen d'accréditation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ainsi que signer le *Contrat de services personnels d'interprétation* de la Commission, notamment le *Code de conduite des interprètes* de la Commission. La Commission a des examens d'accréditation dans plus de 40 langues.

L'examen d'accréditation des interprètes a été conçu comme un moyen objectif et uniforme de garantir que les interprètes satisfont à une norme linguistique établie (en anglais ou en français, et dans leur langue particulière) comme condition préalable à la conclusion d'un contrat avec la Commission. L'examen d'accréditation se compose de trois parties : (1) un test de compétence en français ou en anglais; (2) l'interprétation d'un enregistrement de 35 à 45 minutes de diverses parties représentatives d'une audience; (3) une traduction orale en français ou en anglais d'un court document dans la langue de départ.

Les interprètes ne sont pas des employés de la Commission, mais ils sont engagés en vertu d'un contrat de services personnels, à titre d'entrepreneurs indépendants, afin de fournir des services d'interprétation selon les besoins de la Commission.

Le contrat de services d'interprétation et le code de conduite des interprètes connexe énoncent clairement le lien contractuel et les responsabilités à l'égard des services d'interprétation fournis à la Commission.

9.4.2 Normes de conduite

Dans le cadre de leur contrat avec la Commission, tous les interprètes fournissant des services doivent signer le *Code de conduite des interprètes* (révisé en janvier 1997). Le Code énonce les règles visant à assurer le plus haut niveau de professionnalisme et de conduite des interprètes. Tous les interprètes doivent se conformer au Code, dont un exemplaire figure à l'annexe 9F.

9.4.2.1 Exactitude

Le paragraphe 17(2) des *Règles de la SSR* oblige l'interprète à faire le serment ou la déclaration solennelle qu'il effectuera une interprétation fidèle :

(2) L'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle qu'il interprétera fidèlement toute déclaration faite au cours de la conférence ou de l'audience et traduira fidèlement tout document que la section du statut peut lui demander de traduire pendant son déroulement.

La règle 3 du *Code de conduite des interprètes* porte sur l'obligation de minutie, de compétence, de diligence et d'efficience :

- Les interprètes doivent s'employer à interpréter ou à traduire fidèlement et exactement dans la langue d'arrivée ce qui est indiqué dans la langue de départ
 - en tenant d'abord compte du sens, puis ensuite du style,
 - sans faire aucune paraphrase, exagération et omission, sans fournir d'explication ni exprimer d'opinions,

- en utilisant le même sujet que dans la langue de départ
- en utilisant l'équivalent le plus naturel de la langue de départ.

Le décideur doit toujours évaluer la crédibilité des réponses données, ce qu'il ne peut bien faire que s'il connaît les questions et les réponses exactes. Si l'interprète donne beaucoup d'explications, le décideur n'a pas la possibilité d'évaluer l'exactitude de l'explication donnée. En outre, le simple fait qu'une personne ne comprend pas une question pourrait mener à une conclusion sur les études, l'expérience ou d'autres facteurs des antécédents personnels. Ces renseignements peuvent, en soi, constituer un facteur pertinent dans certains cas.

Après qu'il a été déterminé que les services d'un interprète sont nécessaires à une audience, l'interprète doit traduire toute la procédure. Le juge de première instance qui demande à un interprète de ne résumer qu'une partie du procès commet une erreur et, dans la plupart des cas, l'omission de faire traduire toute la procédure nécessitera la tenue d'un nouveau procès (*R. v. Petrovic*, ci-dessus).

Même si l'avocat de l'accusé ne s'oppose pas à ce qu'une partie seulement du procès soit résumée en traduction, cette abstention ne peut nécessairement être considérée comme une renonciation de la personne au droit à la traduction de toute la procédure. Pour qu'il y ait renonciation à un droit constitutionnel (par exemple, le droit à un interprète prévu par l'article 14 de la Charte), il doit être clair et sans équivoque que la personne renonce à la protection assurée par ce droit et qu'elle agit en connaissant pleinement les droits protégés ainsi que l'effet que la renonciation aura sur ces droits dans la procédure.

9.4.2.2 Impartialité et conflit d'intérêts

La règle 4 du *Code de conduite des interprètes* porte sur l'obligation d'impartialité et les conflits d'intérêts :

- (a) Les interprètes doivent, en tout temps, être objectifs et impartiaux, et être perçus comme tels,
- à l’intérieur et à l’extérieur de la salle d’audience,
 - au sujet de toute question touchant les services qu’ils fournissent à la Commission.
- (b) Les interprètes doivent éviter
- tout conflit d’intérêts réel, potentiel ou apparent
 - au sujet de toute question touchant les services qu’ils fournissent à la Commission.

Dans l’éventualité d’un conflit d’intérêts, ils doivent en informer sans délai l’agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas.

Commentaire :

- (i) Dès qu’il en a l’occasion, l’interprète doit informer sans délai l’agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas, de tous les liens, personnels, professionnels ou autres, qu’il a ou qu’il pourrait avoir avec la personne pour laquelle il sert d’interprète.
- (ii) De plus, l’interprète doit indiquer, de la même façon et à la même personne, par exemple, tout emploi ou toute activité, toute association, ou tout intérêt personnel (comme l’appartenance à une organisation qui appuie le gouvernement du pays d’origine de l’intéressé ou qui s’y oppose), qui pourrait être inconciliable avec ses fonctions d’interprète.
- (iii) Un interprète doit également éviter, par exemple, de donner des conseils ou de discuter un aspect du cas avec toute personne qui participe à l’instance et pour laquelle il fournit des services à la Commission.

9.4.2.3 Confidentialité

La règle 5 du *Code de conduite des interprètes* porte sur l’obligation de confidentialité :

- Les interprètes doivent garder confidentiels tous les renseignements obtenus pendant qu’ils fournissent des services à la Commission.
- Plus précisément, ils ne doivent pas, à l’intérieur ou à l’extérieur des locaux de la Commission, discuter, fournir de renseignements ni exprimer d’opinions au sujet de toute question touchant les services qu’ils fournissent à la Commission.

9.5 CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE D'UN INTERPRÈTE

Il incombe aux commissaires de la Section du statut de réfugié qui entendent une affaire de veiller à ce que l'interprète possède un niveau acceptable de compétence et que le comportement de l'interprète soit approprié en tout temps. L'audience devrait être ajournée pour permettre le recours aux services d'un nouvel interprète si celui qui est là n'est pas compétent dans la langue requise, s'il agit de façon offensante ou s'il ne fournit pas par ailleurs aux parties l'assurance de son impartialité.

On recommande de permettre à l'interprète et au revendicateur d'échanger quelques mots avant l'audience pour vérifier s'ils peuvent bien communiquer l'un avec l'autre. Il faudrait noter dans le dossier de l'audience que le revendicateur et son conseil, le cas échéant, sont satisfaits des services de l'interprète. Si un dialecte particulier ou la compétence de l'interprète semble poser un problème grave, il faudrait résoudre la chose dès le début et obtenir un nouvel interprète, au besoin.

Il est difficile pour un commissaire de la Section du statut de réfugié de savoir si une interprétation de l'anglais ou du français à l'espagnol, par exemple, est exacte. Toutefois, l'interprète devrait pour une large part interpréter sans hésitation, et la longueur de l'interprétation devrait être en rapport avec la langue de départ. Une bonne interprétation de l'espagnol ne devrait pas normalement être beaucoup plus longue ou plus courte que la version française ou anglaise originale; certaines langues autres que l'espagnol peuvent exiger beaucoup plus de mots pour dire la même chose. Le commissaire doit donc faire preuve de souplesse et de discrétion lorsqu'il évalue le rendement d'un interprète.

À l'occasion, le conseil ou le revendicateur peut contester la compétence d'un interprète. Le conseil peut avoir une certaine connaissance de la langue étrangère ou il peut avoir amené un ami ou un parent du revendicateur pour surveiller l'interprète. Dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'une objection est soulevée relativement à un interprète particulier, il faudrait la justifier avec le plus de précision possible. Même si l'on peut raisonnablement

présumer que l'objection est soulevée de bonne foi, il se peut que l'interprète professionnel soit plus compétent que le conseil ou le parent et que l'objection ne soit donc pas fondée. Il se pourrait également que le fait de faire renvoyer l'interprète soit une stratégie afin d'aider l'intéressé qui veut modifier des parties de son récit : les écarts apparents pourraient alors être imputés au rendement inadéquat d'autres interprètes avant l'audience, ou à l'incompétence de l'interprète actuel. Cependant, dans tous les cas, le revendicateur a le droit d'avoir un interprète compétent, et il faut examiner convenablement toutes les plaintes exprimées. Habituellement, on aura recours aux services d'un nouvel interprète si un problème grave se pose. Cependant, les interprètes ne devraient pas être renvoyés pour des raisons frivoles ou vexatoires. Dans chaque cas, il faut faire preuve de jugement, en fonction des circonstances particulières du cas.

Dans la décision *Kandola, Piara Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 89-T-735), Rouleau, 30 janvier 1990, la Cour fédérale a rendu une ordonnance, sur consentement des parties, exigeant la tenue d'une nouvelle audience sur le « minimum de fondement » devant un nouveau commissaire de la Section du statut de réfugié et un arbitre. L'ordonnance prévoyait également ce qui suit :

[TRADUCTION]

3. Si une objection est soulevée relativement à la compétence de l'interprète lors de l'audience sur le minimum de fondement reprise par suite de la présente ordonnance, l'arbitre et le commissaire mèneront une enquête sur la compétence de l'interprète, conformément aux règles de la justice naturelle et des principes de justice fondamentale.

Voici brièvement le contexte de cette décision. À la première séance, le revendicateur était représenté par un stagiaire en droit qui avait amené un observateur parlant couramment le penjabi et l'anglais. L'observateur a dit au stagiaire que l'interprète ne donnait pas une interprétation fidèle, mais qu'il ne faisait qu'un résumé des témoignages. Le stagiaire a soulevé une objection quant à la forme, mais l'arbitre a décidé que l'interprète pouvait continuer. À la deuxième séance, un nouvel interprète était présent, mais l'observateur a

conclu que celui-ci présentait les mêmes faiblesses que le premier. À la demande du conseil du revendicateur, l'arbitre a interrogé l'interprète, mais il a refusé de permettre au conseil d'interroger l'interprète. Les questions de l'arbitre ne semblaient pas établir que l'interprète parlait couramment le penjabi, et il n'a pas été prouvé non plus que l'interprète avait une formation ou de l'expérience en interprétation. L'arbitre a néanmoins conclu que l'interprète était satisfaisant. Cependant, en raison de l'heure tardive, l'affaire avait été ajournée pour une troisième séance. L'ordonnance rendue par la Cour fédérale a empêché cette troisième séance et exigé la tenue d'une nouvelle audience en présence d'un interprète compétent.

Dans l'arrêt *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (également répertorié : *Xie c. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 10 Imm.L.R. (2d) 284), la Cour d'appel fédérale a également ordonné à l'arbitre de mener une enquête en bonne et due forme sur la compétence d'un interprète. À la première séance, l'arbitre a demandé au revendicateur, avant de faire prêter serment à l'interprète, s'il la comprenait, et le revendicateur a répondu par l'affirmative. Un autre interprète (celui faisant l'objet de la plainte) était présent à la deuxième et à la troisième séances. Au début de la deuxième séance, l'arbitre avait simplement noté qu'il la croyait compétente, mais il n'a pas demandé au revendicateur s'il comprenait l'interprète avant de faire prêter serment à cette dernière.

La Cour a conclu ce qui suit (p. 343-344) :

Le conseiller du requérant a soulevé trois objections concernant l'interprétation : la rapidité de l'élocution de l'interprète; son dialecte en langue chinoise; et l'incorporation de mots anglais à ses propos. Dans ses observations, l'arbitre n'a tenu compte que du premier problème soulevé, qui aurait probablement pu, effectivement, être réglé par le ralentissement du débit de l'interprète. Les problèmes visés par les deux autres objections ne pouvaient cependant, pour leur part, être réglés aussi facilement; chose certaine, ils ne pouvaient être résolus sans qu'une enquête ne soit tenue sous une forme ou sous une autre. L'arbitre n'a pas même demandé à [l'interprète] si elle considérait qu'il existait un problème. Au lieu de cela, il a affirmé qu'il la croyait compétente et il a blâmé le requérant pour son manque de coopération. Certes, l'interprète avait souvent fait la preuve de sa compétence, mais lorsqu'une langue, comme le chinois, présente une multitude de

dialectes, des problèmes de compréhension risquent de se manifester entre des personnes dont la compétence linguistique peut être reconnue.

À mon sens, l'objection soulevée par le conseiller du requérant était une objection sérieuse. Une fois soulevée, elle commandait une solution. Elle ne pouvait être rejetée par l'arbitre sans la tenue d'une enquête, bien qu'il soit douteux qu'une enquête ayant un caractère aussi formel que le voir dire pratiqué dans les procès criminels soit nécessaire ou souhaitable. Étant donné que, au cours de l'audience, le conseiller du requérant ne pouvait communiquer avec celui-ci que par l'intermédiaire de l'interprète même dont la compétence était mise en doute relativement à son client, je ne puis considérer comme décisif le défaut de ce conseiller de continuer de faire valoir son opposition une fois rendue la décision négative de l'arbitre. C'est à l'arbitre qu'il incombait de s'assurer de la compétence de l'interprète.

Je ne considère pas non plus décisive l'affirmation subséquente du requérant qu'il comprenait les procédures. Il pouvait sans doute les suivre de façon générale, mais l'objection même qu'il a soulevée au début de la troisième audience doit, à la lumière de ses précédentes déclarations, portant, elles aussi, qu'il comprenait, nous inciter à la prudence.

De plus, la question qui se pose ne vise pas seulement la compréhension du requérant mais aussi son aptitude à s'exprimer adéquatement par l'intermédiaire de son interprète. Ce facteur revêt une importance particulière car la formation concernée s'est appuyée sur la crédibilité du requérant pour en arriver à sa conclusion. Ce sont les [TRADUCTION] « contradictions » dans le témoignage du requérant qui ont amené cette formation (Dossier, à la page 47) à mettre en doute sa prétention qu'il craignait avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social.

Considérant la question de la compétence de l'interprète dans l'ensemble de son contexte, je dois conclure que le requérant n'a pas bénéficié d'une audition équitable. En conséquence, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, j'annulerais les décisions qu'elle conteste et je renverrais la question pour nouvelle audition devant une formation différente de celle visée en l'espèce. [non souligné dans l'original]

9.5.1 Procédure à suivre en cas de contestation de la compétence d'un interprète

Comme la Cour l'a noté dans l'arrêt *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) (également répertorié : *Xie v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 10 Imm.L.R. (2d) 284), si une objection sérieuse est soulevée relativement à la compétence de l'interprète, il faut régler la question.

L'une des façons de traiter les préoccupations soulevées par la qualité de l'interprétation consiste à soumettre l'enregistrement de la procédure à un autre interprète qui donnera son opinion. Cette méthode a été utilisée dans *Rahmaty, Parviz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1221-95), Jerome, 13 mai 1996 :

Je suis convaincu que la section du statut de réfugié a pleinement et équitablement tenu compte des préoccupations du requérant quant à l'interprétation. Elle a examiné non seulement les observations faites par l'avocat de M. Rahmaty, mais aussi le rapport établi par un second interprète de la Commission fondé sur son examen des bandes sonores, ainsi que les observations subséquentes des avocats et de l'agent d'audience.

En tout état de cause, les erreurs d'interprétation alléguées, qui n'étaient pas étayées par aucun élément de preuve, n'ont pas influé sur l'issue de l'affaire et ne se rapportaient pas aux principales questions dont la Commission était saisie. La décision de la Commission portait essentiellement sur le fait qu'il était peu vraisemblable qu'une personne se trouvant dans la situation de M. Rahmaty puisse donner seulement les réponses vagues et générales qu'il a données à l'audition. Bien simplement, le tribunal n'a pas cru le témoignage du requérant concernant ses activités de moudjahidin. Il s'agit là d'une conclusion qui non seulement va au-delà de toutes difficultés de traduction, mais qui relève aussi de la compétence de la Commission.

9.6 REPRISE MOTIVÉE PAR UNE MAUVAISE INTERPRÉTATION

Lorsqu'on juge que l'interprétation n'était pas bonne, il faut reprendre l'audience, car la preuve et les arguments pourraient avoir été viciés par une mauvaise traduction. (Les erreurs mineures que l'on trouve dans un contexte par ailleurs satisfaisant peuvent ne pas justifier une reprise, selon toutes les circonstances.)

Si l'audience n'est pas très avancée, c'est-à-dire s'il n'a été fait mention que de détails de présentation ou de quelques éléments de preuve, il n'est pas habituellement nécessaire, du point de vue juridique, de renvoyer l'affaire à un tribunal différemment constitué. Par conséquent, le premier tribunal peut poursuivre, mais il n'est pas « saisi » de l'affaire. Comme l'audience commencera depuis le début, une nouvelle formation pourrait reprendre l'affaire si c'est pratique du point de vue administratif.

Si beaucoup de témoignages et d'arguments ont été entendus avant le renvoi de l'interprète, il serait préférable qu'un nouveau tribunal reprenne l'affaire. On pourrait soutenir qu'il y aurait « crainte de partialité » relativement au premier tribunal. Par exemple, on pourrait alléguer que le tribunal s'était déjà formé une impression fondée sur une preuve viciée relativement à la crédibilité du revendicateur ou sur d'autres éléments. En outre, le tribunal lui-même pourrait avoir de la difficulté, à la fin de l'audience, à faire la distinction entre ce qu'il a entendu du premier interprète et du deuxième. Il ne devrait tenir compte que de ce qu'il a entendu du nouvel interprète. Il serait donc plus équitable de recommencer avec un nouveau tribunal.

9.7 TRADUCTION DE DOCUMENTS

Le paragraphe 37(3) des *Règles de la SSR* prévoit ce qui suit :

(3) Tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles, à moins que la section du statut ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

9.7.1 Traduction à l'audience

Si le revendicateur produit un certificat ou tout autre bref document dans une langue autre que le français ou l'anglais, le tribunal peut, à sa discrétion, le faire traduire oralement, à l'audience, par l'interprète.

Si le revendicateur présente un document plus long, dans une langue autre que le français ou l'anglais, il revient habituellement au revendicateur de le faire traduire dans l'une des langues officielles, avant l'audience, conformément au paragraphe 37(3) des *Règles de la SSR*.

En juin 1998, les directives suivantes concernant le recours à un interprète pour traduire des documents non rédigés en français ou en anglais ont été remises aux coordonnateurs des services d'interprétation :

Sur instructions du président du tribunal, on peut demander à un interprète lié par contrat de traduire de courts documents non rédigés en français ou en anglais et déposés avant ou pendant l'audience.

Contexte/Renseignements généraux

Le paragraphe 37(3) des *Règles de la SSR* [...] [prévoit] que tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une

procédure, soit accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles.

L'Avis de pratique [*Communication et dépôt avant l'audience des éléments de preuve pertinents*, 5 mai 1998] déconseille le dépôt tardif de documents qui devrait être exceptionnel. En cas de manquement, le président du tribunal peut demander à l'interprète de a) fournir une traduction orale à l'audience ou b) une traduction écrite, c.-à-d. au moment d'une pause, d'un court document présenté pendant l'audience par le conseil ou le revendicateur, afin d'éviter une remise ou un ajournement de la procédure.

À moins que le président de l'audience ne décide, pour procéder avec célérité, de demander à l'interprète à l'audience de traduire un court document ou un extrait de celui-ci, il est recommandé de faire traduire et certifier les documents en langues étrangères par un traducteur des Services multilingues de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

9.7.2 Langues officielles

Il revient à la CISR, et non au revendicateur, de faire traduire les documents de l'une des langues officielles du Canada vers l'autre. Par exemple, le revendicateur qui ne parle ni l'une ni l'autre des langues officielles peut avoir reçu l'aide d'un conseil francophone à Montréal afin de préparer un Formulaire de renseignements personnels (FRP) en français. Par la suite, il devra peut-être comparaître à une audience devant la Section du statut de réfugié en anglais, à Toronto. C'est la Commission qui doit veiller à la traduction de ces documents, pour le bénéfice du tribunal.

Un autre aspect de la question a été examiné dans *Prado, Gustavo Adolfo Ocampo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4727-97), Dubé, 29 octobre 1998. Le revendicateur a d'abord présenté sa revendication à Montréal, où un avocat de l'aide juridique l'a aidé. Son FRP a été traduit de l'espagnol au français. Le revendicateur a déménagé au Nouveau-Brunswick, et une audience s'est tenue devant la Commission, à Saint John (N.-B.). Le Nouveau-Brunswick n'offre pas d'aide juridique pour les affaires de réfugié. Les commissaires de la SSR ne parlaient pas, semble-t-il, couramment français, mais le FRP

français a été utilisé à l'audience pour établir une contradiction entre ce que le revendicateur avait apparemment dit dans son FRP et son témoignage en espagnol, à cette audience. En vertu de l'article 14 de la Charte, toute partie à une procédure a droit à l'assistance d'un interprète. La Cour a statué que l'article 14 est violé lorsque ni l'interprète ni le revendicateur ou son assistant ne comprend la langue officielle de l'un des documents clés. Par conséquent, la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire. La Section de première instance a certifié une question aux fins de l'appel :

[...] [lorsque] le revendicateur ne demande pas la traduction de documents de la première langue officielle à la seconde, s'agit-il d'un manquement à la justice naturelle [...] ou d'une violation de l'article 14 de la Charte si la SSR évalue le revendicateur en se fondant sur des renseignements figurant dans les documents qui n'ont pas été traduits [...]

9.7.3 Documents du revendicateur en anglais ou en français

Dans la décision *Kainth, Ram Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst, 89-T-717), Muldoon, 31 octobre 1989, la Cour fédérale a statué que le conseil du revendicateur n'a pas le droit de produire le texte intégral de documents en anglais devant un tribunal et d'insister pour que le tribunal (en l'espèce, un tribunal de première instance) fournisse une traduction dans une autre langue (non officielle), pour le bénéfice du revendicateur. Le même principe s'appliquerait si les documents du revendicateur étaient en français et que celui-ci demande à la Section du statut de réfugié de fournir une traduction dans une langue non officielle.

9.7.4 Suspension pour cause de traduction

Si la Section du statut de réfugié produit un document relativement long en anglais ou en français qui doit être traduit pour le revendicateur ou si, pour toute autre raison, un long document doit être traduit pour le revendicateur, le tribunal peut suspendre l'audience et le faire traduire par l'interprète au revendicateur, au cours de la suspension. L'interprète a

prêté serment [par. 17(2) des *Règles de la SSR*] afin de traduire tout document que la Section du statut de réfugié peut lui demander de traduire au cours de la procédure; cette façon de faire est donc valable.

Le tribunal devrait adopter la pratique de faire confirmer officiellement par le revendicateur, à la reprise de l'audience, que le document lui a été traduit intégralement.

Rappelons que la Commission retient les services d'interprètes en premier lieu afin d'interpréter les témoignages oraux rendus au cours des audiences et ne devrait leur faire traduire des documents qu'à titre exceptionnel.

Annexe 9A – Charte canadienne des droits et libertés, art. 14

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Annexe 9B – Déclaration canadienne des droits, art. 2

2. [N]ulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...]

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Annexe 9C – Règles de la SSR, art. 17 et par. 37(3)

Interprète

17. (1) La section du statut fournit les services d'un interprète à la partie ou au témoin qui l'avise par écrit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la conférence ou l'audience, selon le cas, qu'il est incapable de comprendre ou de parler la langue dans laquelle se déroulera la conférence ou l'audience ou qu'il a une déficience auditive.

(2) L'interprète fait le serment ou la déclaration solennelle qu'il interprétera fidèlement toute déclaration faite au cours de la conférence ou de l'audience et traduira fidèlement tout document que la section du statut peut lui demander de traduire pendant son déroulement.

Signification et dépôt

Règles de la SSR, par. 37(3) :

(3) Tout document non rédigé en français ou en anglais, produit dans le cadre d'une procédure visée par les présentes règles, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles, à moins que la section du statut ne décide que la traduction n'est pas nécessaire à une instruction approfondie de l'affaire.

Annexe 9D – Jurisprudence choisie : Interprètes

Droit aux services d'un interprète

1. *Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1889-94), McKeown, 21 décembre 1994 (Dans son FRP, la revendicatrice n'a pas demandé les services d'un interprète; la SSR n'avait donc pas l'obligation de fournir un interprète au début de l'audience. Elle doit en permanence, au cours de l'audience, veiller à ce que les revendicateurs n'aient pas besoin d'un interprète. À aucun moment au cours de l'audience la revendicatrice n'a affirmé qu'elle avait des problèmes avec l'anglais, et la SSR a répété certaines questions lorsque la revendicatrice semblait avoir de la difficulté à comprendre.)
2. *Boateng, Prince Agyenim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1226), Rothstein, 24 novembre 1993 (L'arbitre a commis une erreur en refusant les services d'un interprète. L'enquête relative à la capacité du revendicateur de comprendre l'anglais et de communiquer dans cette langue n'a pas à être menée de façon rigide, mais elle doit être raisonnable, et les renseignements obtenus doivent être pertinents dans le contexte de l'audience à venir.)
3. *Cirahan, Zeynal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1650-97), Muldoon, 31 octobre 1997 (Le requérant a demandé un sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion, lequel était entré en vigueur après que la SSR eut conclu au désistement de la revendication. La SSR a poursuivi l'audience relative au désistement malgré la difficulté du revendicateur à comprendre les questions et sa demande d'un interprète du turc. La SSR était trop pressée et n'a pas tenu une audience équitable. Le sursis a été accordé jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire de la décision relative au désistement soit tranchée.)
4. *Garcia, Jairo Hernando Ravagli c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1854), Rothstein, 24 novembre 1993 (L'arbitre a agi contrairement au règlement en refusant les services d'un interprète; il doit à tout le moins s'entretenir de façon informelle avec le revendicateur au sujet de certaines questions de fait et de droit qui seront traitées à l'audience. Le fait de comprendre l'anglais pour ce qui est de regarder un film ou de lire les journaux ne sous-entend pas nécessairement la capacité de comprendre une procédure de nature quasi judiciaire.)
5. *Hamidu, Alasa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4886-97), Tremblay-Lamer, 25 juin 1998 (Plusieurs années se sont écoulées avant qu'une revendication du statut de réfugié présentée en 1991 ne fasse l'objet d'une décision, parce qu'on ne pouvait trouver un interprète du kusaie et de l'anglais. La SSR a finalement convoqué une audience au cours de laquelle le conseil du revendicateur et l'ACR ont interrogé le revendicateur sur sa connaissance de l'anglais. Le tribunal était convaincu que l'audience devait se dérouler en anglais, surtout parce que le revendicateur avait pu

fournir les renseignements inscrits dans son FRP à un consultant, en anglais, et que, à son travail, il communiquait en anglais depuis trois ans. La Cour a confirmé la décision de la SSR.)

6. *R. v. Tsang* (3 oct. 1985), 16 W.C.B. 341 (C.A. C.-B.) (Un juge de première instance n'est pas tenu de s'informer de la capacité d'un accusé de parler la langue lorsqu'aucune raison apparente ne le justifie.)
7. *Roy c. Hackett* (1987), 62 O.R. (2d) 351 (C.A.) (jugement en anglais, p. 365) (La Charte ne confère pas un droit absolu aux services d'un interprète; la partie adverse peut faire un contre-interrogatoire sur la nécessité d'un interprète.)
8. *Vasile, Andrian c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7576-93), Reed, 31 août 1994 (Les présumés problèmes de traduction n'étaient pas assez sérieux pour miner la décision de la Commission. Le requérant n'a aucun motif de se plaindre de la traduction. Il parle couramment l'anglais. Pourtant, par l'entremise de son avocat, il a déclaré qu'il avait besoin des services d'un interprète. Il a obtenu ces services, et il n'a pas été satisfait de l'interprétation faite. Au milieu de l'audience, il a cherché à renoncer à ces services. Demander les services d'un interprète alors qu'on parle couramment l'anglais constitue de toute évidence un emploi abusif des procédures. La demande a été rejetée.)

Renonciation au droit à un interprète

1. *Amadasun, Osazuwa c. M.C.I. Canada* (C.F. 1^{re} inst., IMM-927-97), Gibson, 18 août 1997 (La SSR a jugé que le témoignage du revendicateur n'était pas crédible. Le revendicateur et son conseil ont décidé que le revendicateur rendrait son témoignage en anglais plutôt que dans sa langue maternelle. Cette décision a peut-être nuï au revendicateur. Cependant, la SSR n'a fait aucune erreur susceptible de révision.)
2. *Poopalasingam, Tamilchelvan Selliah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4563-93), Richard, 30 janvier 1995 (Il n'a pas été porté atteinte aux droits du revendicateur garantis par la Charte, même si celui-ci n'a pas reçu l'aide d'un interprète à l'audience de la SSR. À l'audience, le revendicateur a indiqué qu'il désirait témoigner en anglais; l'interprète est resté là en cas de problème. La demande a été rejetée.)
3. *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (C.A. Ont.) (Par son comportement, l'avocat a renoncé au droit à un interprète.)

Qualité de l'interprétation

1. *Abadi, Akbar Mokhtari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5440-97), Reed, 26 novembre 1998 (La SSR a fait droit à la demande d'une autre prolongation visant le dépôt d'observations écrites, afin de permettre une deuxième vérification de la qualité de l'interprétation, aux frais des revendicateurs. Comme elle n'a reçu aucun rapport de la deuxième vérification ni aucune observation écrite, la SSR a rendu sa décision. À supposer que le critère établi par l'arrêt *Tran* (CSC) s'applique, il n'a pas été établi que la traduction n'était pas bonne. Dans certains cas, la syntaxe anglaise était maladroite, ce qui pouvait refléter la difficulté des requérants à s'exprimer dans leur langue maternelle.)
2. *Abdibi, Abdol Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4906-97), Tremblay-Lamer, 26 juin 1998 (Le revendicateur a demandé la reprise de l'audience de la SSR afin de contester la compétence de l'interprète. La preuve produite indiquait une erreur de traduction. Cependant, il est évident que la SSR ne s'est pas fondée sur l'erreur reprochée pour rejeter la revendication. Le revendicateur n'a donc pas été lésé par l'erreur.)
3. *Arunthavarajah, Vathsala c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4788-97), Reed, 2 juillet 1998 (Selon le critère applicable à une bonne interprétation, il ne s'agit aucunement de savoir si le revendicateur a compris « la plupart » des points importants, mais bien s'il « a pu s'exprimer de manière satisfaisante par le truchement d'un interprète ». En outre, « la Commission doit veiller à la qualité satisfaisante de l'interprétation même si l'avocat d'un demandeur ne soulève aucune objection à cet égard ».)
4. *Banegas, Sandro Nahun Flores c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2642-96), McGillis, 30 juin 1997 (Les arrêts *Tung* et *Tran* ont été examinés. Il était inutile de trancher la question de savoir si l'arrêt *Tran* devrait s'appliquer au contexte de l'immigration. Même si elle adoptait l'approche plus générale exposée dans *Tran*, la Cour n'était pas persuadée que le revendicateur avait été privé de services d'interprétation satisfaisants garantis par l'article 14 de la Charte. Le revendicateur a déposé devant la Cour l'affidavit d'une interprète-traductrice experte qui a signalé dans son rapport les erreurs d'interprétation. La grande majorité des erreurs relevées étaient sans importance.)
5. *Birgani, Mozafar Arzani c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2569-96), Heald, 9 mai 1997 (Se fondant sur l'affidavit d'un étudiant d'université qui a examiné les enregistrements de l'audience, le revendicateur s'est plaint à la Cour de la qualité de l'interprétation à la SSR. Cependant, la Cour a noté que chacun des trois interprètes avait prêté serment, que la SSR avait tenu compte du fait que le témoignage était rendu par l'entremise d'un interprète, que le dossier n'indiquait aucun problème d'interprétation au cours de l'audience de quatre jours et qu'aucune objection n'avait été soulevée au cours de l'audience. Une distinction a été faite avec *Mosa* du fait que, dans cette

décision, l'interprétation inexacte avait empêché qu'une série de questions particulières ne soient posées sur l'essence même de la revendication.)

6. *Castro, Franz Loayza c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., T-711-93), Jerome, 31 octobre 1994 (Le tribunal chargé de statuer sur le minimum de fondement n'a pas jugé le témoignage du revendicateur crédible. Dans ses motifs, il a laissé planer des doutes sur l'application du critère exact. La Cour a poursuivi ainsi : « Lorsque le requérant s'exprime par le truchement d'un interprète, des incompatibilités internes entre le témoignage et le Formulaire de renseignements personnels du requérant peuvent souvent être attribuables à d'innocents malentendus découlant du recours à des interprètes différents à des moments distincts. » La Cour a noté qu'un interprète incompetent avait été remplacé pendant la procédure. La demande a été accueillie.)
7. *Chen, Ming Di c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2813-93), 15 novembre 1994 (La Commission a fourni les services d'un interprète du mandarin, même si le revendicateur avait demandé un interprète du dialecte fujian. Aucune difficulté ni objection n'a été soulevée à l'audience. Aucune preuve n'a été produite afin d'établir que l'interprétation était erronée ou qu'elle avait empêché le revendicateur de présenter son récit de façon détaillée ou exacte. La demande a été rejetée.)
8. *Faiva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1983] 2 C.F. 3 (C.A.) (Les normes ne peuvent être assouplies lorsqu'il est difficile de trouver un interprète.)
9. *Gholam-Nejad c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2479-93), Gibson, 31 mars 1994 (L'expression farsi pour [TRADUCTION] « union communiste » a été traduite par « Union soviétique ». À cause de cette erreur d'interprétation, la Commission a constaté une contradiction qui n'existait pas. Si cette erreur était le seul motif pour lequel la SSR a jugé le revendicateur non crédible, elle serait très préoccupante. Cependant, ce n'était qu'un facteur parmi d'autres qui ont poussé la SSR à ne pas conclure en faveur de la bonne foi du revendicateur. Dans les circonstances, l'erreur n'était pas un élément essentiel de la décision de la SSR et ne remettait donc pas en cause sa décision. La demande a été rejetée.)
10. *Guan, Jie c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-2828-92), McKeown, 4 août 1993 (L'interprétation fournie à l'audience portant sur le minimum de fondement a soulevé un problème. Lors de la reprise de l'audience, l'arbitre a soulevé le problème et offert au conseil la possibilité de recommencer l'interrogatoire ou d'expliquer une partie du témoignage. Le revendicateur n'a subi aucun préjudice. L'arbitre a pris toutes les mesures raisonnables pour assurer des services d'interprétation adéquats. La demande a été rejetée.)
11. *Hagopian, Samvel c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-201), Noël, 23 août 1993 (Le tribunal a changé d'interprète au début de l'audience à cause des difficultés que soulevait le témoignage du revendicateur. Malgré ce changement, le témoignage était toujours confus. Il est évident qu'il y avait des problèmes d'interprétation, mais la

Cour ne pouvait conclure que les erreurs et les omissions notées dans l'affidavit par un interprète indépendant ont eu des répercussions sur la décision rendue. La demande a été rejetée.)

12. *Haque, Azizul c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3136-96), Lutfy, 27 août 1997 (Au cours de l'audience, les revendicateurs n'ont pas formulé d'objection relativement à la qualité de l'interprétation. Selon un rapport établi par un autre interprète après l'audience, l'interprétation contenait des erreurs et des omissions. Sans décider que l'arrêt *Tran* (CSC) s'applique à la SSR, la Cour a statué que le critère établi dans l'arrêt *Tran* ne s'appliquait pas en l'espèce. La demande a été rejetée.)
13. *Ho, Li Hua c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4301-97), Denault, 3 septembre 1998 (Il se peut que l'interprète ait mal compris la revendicatrice lorsqu'il lui a fait dire en mandarin que [TRADUCTION] « il y avait un garde à la porte », alors qu'elle aurait dit que [TRADUCTION] « il y avait des gardes quelque part à l'extérieur », selon les experts qui ont écouté l'enregistrement du témoignage. Cependant, cette petite erreur d'interprétation, dans des conditions qui étaient loin d'être idéales, ne change absolument rien aux diverses incohérences présentes dans le témoignage de la revendicatrice, en ce qui a trait à la présence de gardes, qui ont conduit à une conclusion défavorable quant à la crédibilité. La demande a été rejetée.)
14. *Jiang, Xue Zhi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-482-94), Gibson, 13 avril 1994 (La traduction fautive de l'interprète dans le dialecte de Fuzhou a fait commettre au tribunal une erreur lorsque celui-ci a conclu à des incohérences entre le FRP et le témoignage oral sur la longueur de la détention du revendicateur. La Commission a reconnu, dans une lettre fondée sur un examen des enregistrements sonores par un autre interprète, que la traduction contenait des erreurs importantes. La demande a été accueillie.)
15. *Kandola, Piara Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 89-T-735), Rouleau, 30 janvier 1990 (Une nouvelle audience relative à la question du minimum de fondement a été ordonnée en raison de problèmes avec l'interprète. Il a été ordonné au tribunal de mener une enquête en bonne et due forme sur la compétence du nouvel interprète, si une objection était soulevée quant à la compétence de ce dernier.)
16. *Mosa, Hidat c. M.E.I.* (C.A.F., A-992-92), Stone, Linden, Létourneau, 19 avril 1993 (La traduction inexacte a empêché la Section du statut de réfugié de poser d'autres questions sur la nature et le fondement de la crainte du revendicateur. Il était donc possible que le revendicateur soit lésé. L'affaire a été renvoyée pour la tenue d'une nouvelle audience.)
17. *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951 (La Cour suprême a énoncé les principes applicables, dans le contexte du droit criminel, au droit à un interprète prévu par l'art. 14 de la Charte. Toutefois, elle n'a pas examiné la possibilité qu'il soit nécessaire d'élaborer et d'appliquer des règles différentes, dans d'autres cas qui pourraient se présenter en

application de l'art. 14 de la Charte – par exemple lorsqu'il s'agit d'une procédure civile ou administrative. Bien que la norme d'interprétation soit élevée dans le contexte de l'art. 14, il ne devrait pas s'agir d'une norme de perfection.)

18. *Singh, Kulbir c. M.E.I.* (C.A.F., A-1230-92), Nadon, 28 mars 1995 (Même s'il est évident que l'interprète du penjabi a eu de la difficulté à s'exprimer en français, il s'exprimait assez clairement pour permettre au tribunal de bien comprendre le témoignage du revendicateur. La Cour ne présumera pas qu'il y a eu préjudice. La demande a été rejetée.)
19. *Tung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.) (Le revendicateur a eu le droit, par l'entremise de l'interprète, de raconter l'histoire de sa crainte dans sa propre langue, aussi bien que s'il avait pu communiquer avec la Commission en anglais. La justice naturelle n'en demandait pas moins. Cependant, il n'a pu, de toute évidence, agir de même relativement aux points qui présentaient une importance capitale pour sa revendication en raison de la faible qualité de la traduction. Cette circonstance a porté préjudice à l'appelant dans la procédure visant la révision d'aspects importants de la décision de la Commission, selon un dossier qui était manifestement déficient.)
20. *Xhelilaj, Emine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2471-96), Dubé, 6 juin 1997 (Il y avait des problèmes avec les interprètes, et à un certain moment, le président de l'audience a dit que toute l'audience [TRADUCTION] « a été un cauchemar ». Après l'audience, la SSR a fait vérifier l'enregistrement par deux interprètes qui ont constaté des écarts minimes, mais affirmé que tout avait été traduit. Néanmoins, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été satisfait aux critères établis par *Tran* (CSC). En particulier, l'obligation de faire venir un interprète différent chaque jour de l'audience est de toute évidence contraire au principe de la continuité.)
21. *Yu, Li Na c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-569-93), Nadon, 27 janvier 1994 (La Cour n'a pas accordé beaucoup d'importance à l'allégation générale selon laquelle l'interprète n'a pu traduire que 60 p. 100 de la procédure; toutefois, l'exemple donné a convaincu la Cour que la décision de la Commission était peu judicieuse. La Cour n'était pas certaine que la Commission aurait conclu que la crainte de la revendicatrice était exagérée si son témoignage relatif à la bande vidéo avait été bien traduit.)

Enquête sur la compétence de l'interprète

1. *Ming c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.) (également répertorié : *Xie v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 10 Imm.L.R. (2d) 284) (Il a été établi que l'interprète parlait trop rapidement, qu'il utilisait un dialecte que ne connaissait pas le revendicateur et qu'il employait des mots anglais. L'arbitre n'a examiné que la question du débit. Une enquête en bonne et due forme sur la compétence de l'interprète est nécessaire, bien qu'il soit douteux

qu'une enquête ayant un caractère aussi formel que le voir dire pratiqué dans les procès criminels soit nécessaire ou souhaitable.)

2. *Rahmaty, Parviz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1221-95), Jerome, 13 mai 1996 (La SSR a pleinement et équitablement tenu compte des préoccupations du requérant quant à l'interprétation. Elle a examiné non seulement les observations faites par le conseil de M. Rahmaty, mais aussi le rapport établi par un second interprète de la Commission fondé sur son examen des bandes sonores, ainsi que les observations subséquentes du conseil et de l'agent d'audience. En tout état de cause, les erreurs d'interprétation alléguées, qui n'étaient étayées par aucun élément de preuve, n'ont pas influé sur l'issue de l'affaire. La demande a été rejetée.)
3. *Roble, Ubad Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4044-93), McKeown, 2 septembre 1994 (L'une des questions importantes consistait à déterminer si la revendicatrice a dit que son mari était dans les [TRADUCTION] « forces militaires ou armées » ou dans la [TRADUCTION] « force de police ». Au cours d'une pause, le commissaire et l'agent d'audience ont vérifié la traduction de cette expression en somali auprès d'un autre interprète. La Cour s'est demandée si la Commission pouvait demander une opinion à l'extérieur de la salle d'audience, à un autre interprète, et l'invoquer. La Cour était troublée par le fait que le témoignage d'un interprète, à qui l'on avait demandé d'interpréter un seul terme pris tout à fait hors contexte, avait été préféré au témoignage de l'interprète officiel, ayant dûment prêté serment, assigné à l'audience. Elle n'a pas eu à se fonder sur ce motif relatif à la justice naturelle, car la demande de contrôle judiciaire a été autorisée pour d'autres motifs.)
4. *Varaich, Ravinder c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-2129), Tremblay-Lamer, 11 mars 1994 (Au cours de l'audience relative au minimum de fondement, le conseil a présenté des objections relatives à la qualité de l'interprétation. L'arbitre a consulté le commissaire, qui a affirmé s'exprimer couramment en penjabi et en ourdou, et a affirmé que l'interprète avait fait une traduction complète. Le conseil s'est opposé de nouveau, prétendant que l'interprète avait utilisé de nombreux mots que son client ne comprenait pas. L'arbitre a demandé au revendicateur de poursuivre. Comme il est le maître du déroulement de l'instance, il peut appeler un témoin, au besoin, pour déterminer la compétence de l'interprète, mais il n'y est pas tenu. L'arbitre a pris suffisamment de mesures pour assurer une bonne interprétation. Contrairement à la situation existant dans *Ming*, il ne s'est pas fié à la réputation de l'interprète, demandant plutôt directement à la revendicatrice ce qu'elle ne comprenait pas. En fait, il a interrogé longuement l'interprète relativement à ses compétences, avant de conclure qu'il était compétent. La demande a été rejetée.)
5. *Wang, Yuhua c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4929-94), Reed, 14 novembre 1995 (Pour ce qui est des prétendues difficultés découlant de l'interprétation, il aurait certainement été préférable, pour la Commission, (1) d'avoir communiqué l'évaluation interne, qu'elle avait faite relativement à cette interprétation, au conseil

de la requérante et (2) d'avoir versé cette évaluation au dossier de la Cour. Toutefois, le conseil de la requérante connaissait les deux langues, et la Commission lui a demandé de lui signaler toute erreur d'interprétation qui pouvait survenir; il incombe à la requérante de prouver que la traduction l'a privée du bénéfice des règles de la justice naturelle. La demande a été rejetée.)

Partialité de l'interprète

1. *Alexandrov, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1708-96), Jerome, 20 novembre 1997 (À l'audience devant la SSR, l'interprète a demandé et obtenu l'autorisation de faire une déclaration personnelle en présence seulement de l'ACR et du conseil du revendicateur. Le tribunal a ensuite été informé qu'il était possible que l'interprète soit citée comme témoin. Au cours d'une conférence tenue au milieu de l'audience, le tribunal a rejeté la demande de tenue d'une audience *de novo* et a poursuivi avec un nouvel interprète. Aucune crainte raisonnable de partialité n'a été établie. Les commentaires de l'interprète n'ont jamais été communiqués au tribunal; ils ne pouvaient donc pas avoir influencé l'évaluation de la preuve faite par celui-ci.)
2. *Basyony, Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-4946), Reed, 29 mars 1994 (Le revendicateur considérait l'interprète, l'agent d'audience et la Commission comme opposés à sa revendication depuis le début et comme travaillant ensemble pour rejeter sa revendication. La Cour ne peut en conclure ainsi sans une preuve claire et convaincante. Quelques erreurs de traduction, qui n'influent pas sur l'issue générale de l'audience, ne justifient pas cette conclusion. La traduction n'est pas une science exacte. Les nuances de sens entre ce qui est dit dans une langue et sa traduction dans une autre ont toujours leur place. Une telle chose peut se produire sans aucune intention malicieuse de la part du traducteur. Il faut s'attendre à de telles inexactitudes. La demande a été rejetée.)
3. *Milic, Ljubivoje c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1243-94), Rouleau, 23 septembre 1994 (Lorsqu'une décision est fondée surtout sur la crédibilité et que la Cour est convaincue que l'interprète n'était pas compétent, il se peut qu'il y ait eu préjudice. En retenant les services d'un Croate pour servir d'interprète à des Serbes (préoccupation qui n'a pas été soulevée à l'audience), la SSR a involontairement violé les principes de justice naturelle.)
4. *Shah, Samiuddin c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3308-93), Teitelbaum, 27 juin 1994 (La Cour n'a pas réussi à trouver d'exemples d'« incompétence de l'interprète » ou d'erreurs d'interprétation qui avaient une incidence sur l'issue de la décision. À plusieurs reprises, l'interprète est intervenu, mais simplement pour demander au revendicateur d'« attendre » ou pour lui expliquer qu'il serait préférable d'attendre d'avoir entendu toute la question avant de répondre. Ces interventions visaient à aider le revendicateur, pas à lui nuire. La demande a été rejetée.)

Obligation d'interpréter toute la procédure

1. *Mandi, El-Menouar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1952-97), Campbell, 24 février 1998 (La décision de la SSR a été annulée, en partie à cause d'erreurs d'interprétation. L'interprète n'a pas traduit tout ce que le témoin disait; par exemple, au lieu de traduire littéralement les insultes qui avaient été adressées à la revendicatrice en Allemagne, il avait dit simplement « qu'on l'avait traitée de tous les noms ».)
2. *R. v. Petrovic* (1984), 47 O.R. (2d) 97 (C.A.) (Omission d'interpréter toute la procédure)
3. *R. v. Reale* (1973), 13 C.C.C. (2d) 345 (C.A. Ont.); confirmé par 22 C.C.C. (2d) 571, [1975] 2 R.C.S. 624 (L'omission de ne pas traduire l'adresse au jury était contraire à la *Déclaration canadienne des droits*.)
4. *Weber c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1977] 1 C.F. 750 (C.A.) (Le résumé d'une partie du témoignage en interprétation à l'enquête spéciale n'était pas suffisant.)

Délai dans la présentation d'objections

1. *Aquino, Jose Felix Paniagua c. M.E.I.* (C.A.F., A-344-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 4 juin 1992 (Il ressort de la transcription que l'appelant comprenait un peu l'anglais et que l'un des commissaires comprenait l'espagnol. L'appelant semble avoir répondu à certaines questions sans attendre l'interprétation, et le commissaire a interrompu l'interprète à plusieurs reprises pour corriger l'interprétation. Le conseil de l'appelant qui, suppose-t-on, ne parlait pas l'espagnol ne s'est pas opposé à l'interprétation au cours de l'audience, même s'il y a eu deux ajournements pendant le témoignage de l'appelant et même si le conseil voyait clairement, par suite des interventions du commissaire, qu'il y avait des problèmes. Dans les circonstances, la présente objection de l'appelant à la qualité de l'interprétation n'est pas un motif pour lequel l'appel devrait être accueilli.)
2. *Huynh, Cam Hoa c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1772), Rothstein, 24 juin 1993 (Le revendicateur a allégué devant la Cour que son audience relative au minimum de fondement aurait dû se dérouler avec un interprète du cantonais plutôt que du vietnamien. La Cour ne peut conclure que les lacunes relativement mineures que le conseil mentionne découlent de l'incapacité du requérant à comprendre l'interprétation en vietnamien. Le simple fait de signaler des extraits que le revendicateur prétend ne pas comprendre n'établit pas une mauvaise interprétation. Le dossier n'indique nullement que le requérant s'est opposé au vietnamien. Son FRP contient une attestation de l'interprète selon laquelle celui-ci l'a traduit de l'anglais au vietnamien, et le requérant a affirmé avec certitude à l'interprète qu'il en comprenait pleinement le contenu. Le requérant est né au Vietnam et y a fréquenté l'école pendant quelque neuf ans. L'insuffisance de la traduction a été soulevée la première

fois dans l'affidavit du requérant présenté à l'appui d'une requête en autorisation pour obtenir un contrôle judiciaire plus de cinq mois après l'audience relative au minimum de fondement. La demande a été rejetée.)

3. *Konadu, Yaa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-985-92), Heald, 20 novembre 1996 (La revendicatrice a soutenu qu'on avait manqué à la justice naturelle puisque l'audience s'était déroulée en anglais. Toutefois, la Cour a jugé que la revendicatrice et son conseil avaient, semble-t-il, choisi de procéder en anglais et qu'il ne convenait pas de soulever maintenant, après un si long délai, la question de l'interprétation. Le conseil de la revendicatrice a assisté à toute la procédure. Il aurait pu s'opposer si sa cliente ne comprenait pas.)

Divers

1. *Canadian Javelin Ltd. c. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, [1981] 2 C.F. 82 (1^{re} inst.) (Le conseil a droit aux services d'un interprète; l'interprétation simultanée n'est pas obligatoire.)
2. *Khakh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 548 (1^{re} inst.) (Après avoir vérifié la connaissance de l'anglais du revendicateur, l'arbitre a refusé les deux demandes du conseil d'avoir un interprète pour le revendicateur. Un interprète a été fourni après que l'arbitre eu fait remarquer que l'anglais du revendicateur « s'était détérioré » depuis la première séance. La Cour a conclu à une crainte raisonnable de partialité, même si la partialité n'avait pas été alléguée à l'audience.)
3. *Unterreiner v. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373 (C. de c. Ont.) (Il ne convient pas d'accepter un ami du témoin comme interprète sans vérifier l'impartialité et la compétence de cette personne comme interprète.)

Annexe 9E – Jurisprudence choisie : Traduction de documents

1. *Dragomirov, Valentin c. M.E.I.* (C.A.F., A-35-92), Isaac, Stone, Robertson, 15 mars 1994 (Comme le revendicateur ne s'est pas plaint à la SSR que les documents relatifs au changement de circonstances en Bulgarie ne devaient pas être admis en preuve parce qu'ils n'étaient qu'en anglais, il n'a pu se plaindre plus tard. Les documents avaient été communiqués bien longtemps avant l'audience. En outre, le conseil n'a déposé aucune preuve, devant la SSR, afin de discréditer cette preuve. L'appel a été rejeté.)
2. *Frias, Aldo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-729-95), Reed, 16 novembre 1995 (La SSR n'est pas liée par les strictes règles de la preuve et n'a pas commis une erreur en se fondant sur une traduction non officielle d'un document. Aucune preuve n'a été produite pour établir une inexactitude dans la traduction. La demande a été rejetée.)
3. *Fuentes, Patricia Sandoval c. M.E.I.* (C.A.F., A-450-78), Jackett, Pratte, Ryan, 20 novembre 1978 (La Cour a annulé une mesure d'exclusion parce que l'un des documents présentés au cours d'une enquête n'était pas traduit, contrairement aux exigences de l'al. 28b) du Règlement.)
4. *Kainth, Ram Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 89-T-717), Muldoon, 31 octobre 1989 (Le tribunal n'est pas tenu de traduire de l'anglais vers la langue du revendicateur tous les documents déposés en anglais par le conseil du revendicateur.)
5. *Muthusamy, Lingam c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5801-94), Cullen, 14 septembre 1994 (La SSR a tiré une conclusion défavorable de l'absence d'une bonne traduction des pièces d'identité du requérant. Au cours de l'audience, elle n'a pas attiré l'attention du requérant sur cette question. On doit connaître les arguments à réfuter : c'est un principe de justice naturelle bien établi. Si la Commission devait se fonder sur les pièces d'identité traduites, mais s'inquiétait de l'exactitude de la traduction et de l'authenticité des documents, elle devait en informer le requérant. Son omission puis le fait de fonder sa décision sur une question à laquelle le requérant n'a pas répondu constituent un manquement à la justice naturelle.)
6. *Prado, Gustavo Adolfo Ocampo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4727-97), Dubé, 29 octobre 1998 (Le revendicateur a d'abord présenté sa revendication à Montréal, où son FRP a été traduit de l'espagnol au français. Son audience devant la SSR s'est tenue au Nouveau-Brunswick. Les commissaires ne parlaient pas, semble-t-il, couramment le français, mais le FRP français a été utilisé à l'audience pour établir une contradiction entre ce que le revendicateur avait apparemment dit dans son FRP et son témoignage en espagnol à l'audience. Il est manifeste que l'art. 14 de la Charte est violé lorsque ni l'interprète ni le revendicateur ou son assistant ne comprend la langue officielle de l'un des documents clés. La demande a été accueillie.)

7. *Sasani, Farzad c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992, répertorié : *Sasani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 15 Imm.L.R. (2d) 261 (L'arbitre a commis une erreur en n'ordonnant pas la traduction de la transcription de l'interrogatoire sous serment, alors que l'agent de présentation des cas a invoqué la transcription pour contester la crédibilité du revendicateur. Il n'a pas déterminé si, conformément au règlement, une traduction ne serait pas nécessaire à la tenue d'une enquête en bonne et due forme. La demande a été accueillie.)

8. *Szciecka c. M.E.I.* (C.A.F., A-1270-92), Marceau, Desjardins, Létourneau, 15 septembre 1993, répertorié : *Szciecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 25 Imm.L.R. (2d) 70 (La SSR n'a pas violé les principes de justice naturelle lorsqu'elle a accepté en preuve le dossier de référence sur les pays pour la Pologne, malgré l'objection du conseil du revendicateur selon laquelle le profil de pays n'avait pas été traduit dans une langue que comprenait le revendicateur. Lorsque, au cours d'une audience, le tribunal ou l'agent d'audience renvoie à certains passages d'un document, soit à des fins de clarification soit pour confronter le revendicateur, il faudra les faire traduire par l'interprète afin que le revendicateur puisse participer pleinement. Toutefois, les règles de justice naturelle n'exigent pas nécessairement la traduction de tout document produit en preuve, dans la langue du revendicateur.)

9. *Touita, Abdelkader c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-649-97), Tremblay-Lamer, 14 novembre 1997 (La SSR n'est pas tenue de confirmer l'exactitude de la traduction du FRP, qui est la preuve du revendicateur, si le FRP a déjà été traduit par un interprète qui a déjà attesté que le revendicateur en comprend le contenu.)

Annexe 9F – Code de conduite des interprètes de la CISR

Le *Code de conduite des interprètes* qui suit fait partie du contrat conclu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et les interprètes qui fournissent des services à la Commission.

=====

CODE DE CONDUITE DES INTERPRÈTES

Les interprètes qui fournissent des services à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la « Commission ») doivent se conformer aux règles exposées dans le Code de conduite suivant.

Règle 1 Attitude générale

- (a) Les interprètes doivent, en tout temps, se comporter avec courtoisie et discrétion, suivre les règles et fournir des services de grande qualité pour aider la Commission dans l'exécution de ses travaux.
- (b) Le jour de l'instance, l'interprète doit se présenter directement à la réception ou à la salle réservée aux interprètes. Un agent de gestion des cas ou un commis l'y rencontrera pour le renseigner sur le cas qui lui a été assigné.
- (c) Si l'instance est suspendue, ajournée, remise ou terminée, l'interprète doit retourner immédiatement à la réception ou dans la salle réservée aux interprètes pour attendre d'autres instructions. S'il ne le fait pas, il doit informer l'agent de gestion des cas ou le commis de ses allées et venues au cas où ses services seraient encore nécessaires.
- (d) L'interprète ne doit en aucun temps se retirer ni s'absenter pendant une instance sans en donner les raisons au décideur.

Règle 2 Compétence

- (a) Les interprètes ne doivent fournir que les services pour lesquels ils possèdent la compétence requise.
- (b) Si l'interprète estime qu'il est incapable d'interpréter avec compétence ou de traduire dans la langue d'arrivée ce qui était indiqué dans la langue de départ, il doit sans tarder en informer l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas.

Règle 3 Minutie, compétence, diligence et efficacité

Les interprètes doivent s'employer à interpréter ou à traduire fidèlement et exactement dans la langue d'arrivée ce qui est indiqué dans la langue de départ en tenant d'abord compte du sens, puis ensuite du style, sans faire aucune paraphrase, exagération et omission, sans fournir d'explication ni exprimer d'opinions, en utilisant le même sujet que dans la langue de départ et l'équivalent le plus naturel de la langue de départ.

Règle 4 Impartialité et conflit d'intérêts

- (a) Les interprètes doivent, en tout temps, être objectifs et impartiaux, et être perçus comme tels, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience, au sujet de toute question touchant les services qu'ils fournissent à la Commission.

(b) Les interprètes doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au sujet de toute question touchant les services qu'ils fournissent à la Commission. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, ils doivent en informer sans délai l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas.

Commentaire :

- (i) Dès qu'il en a l'occasion, l'interprète doit informer sans délai l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas, de tous les liens, personnels, professionnels ou autres, qu'il a ou qu'il pourrait avoir avec la personne pour laquelle il sert d'interprète.
- (ii) De plus, l'interprète doit indiquer, de la même façon et à la même personne, par exemple, tout emploi ou toute activité, toute association, ou tout intérêt personnel (comme l'appartenance à une organisation qui appuie le gouvernement du pays d'origine de l'intéressé ou qui s'y oppose), qui pourrait être inconciliable avec ses fonctions d'interprète.
- (iii) Un interprète doit également éviter, par exemple, de donner des conseils ou de discuter un aspect du cas avec toute personne qui participe à l'instance et pour laquelle il fournit des services à la Commission.

Règle 5 Confidentialité

Les interprètes doivent garder confidentiels tous les renseignements obtenus pendant qu'ils fournissent des services à la Commission. Plus précisément, ils ne doivent pas, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Commission, discuter, fournir de renseignements ni exprimer d'opinions au sujet de toute question touchant les services qu'ils fournissent à la Commission.

Règle 6 Respect du Code de conduite

Les interprètes doivent informer sans tarder l'agent de gestion des cas, le commis ou le décideur, selon le cas, de toute question qui pourrait empêcher l'observation du présent Code.

J'ai lu et je comprends le Code de conduite et je m'engage à le respecter.

Nom en caractères d'imprimerie :	
Signature :	Date :

10. REPRÉSENTANTS DES MINEURS ET DES INCAPABLES

10.1	INTRODUCTION.....	10-2
10.2	MINEURS – APERÇU DU DROIT.....	10-3
10.3	INCAPABLES – APERÇU DU DROIT	10-5
10.4	PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT.....	10-7
10.5	MANDATER LE REPRÉSENTANT	10-11
	Annexe 10A – <i>Loi sur l’immigration</i>, art. 29 et 69.....	10-12
	Annexe 10B – <i>Règles de la SSR</i>, art. 11	10-14
	Annexe 10C – <i>Jurisprudence choisie</i>	10-15

10. REPRÉSENTANTS DES MINEURS ET DES INCAPABLES

10.1 INTRODUCTION

Dans le présent chapitre,

- « **incapable** » (*incompetents*) s'entend de toute personne « qui n'est pas en mesure, selon la section du statut, de comprendre la nature de la procédure »,
- « **mineur** » (*minors*) s'entend de « toute personne de moins de 18 ans »,
- « **représentant commis d'office** » (*designated representative*) s'entend de toute personne désignée en application du paragraphe 69(4) de la *Loi sur l'immigration* afin de représenter un « mineur » ou un « incapable ».

La *Loi sur l'immigration* contient des garanties procédurales particulières pour les personnes qui peuvent ne pas être en mesure de comprendre le processus juridique auquel elles participent. Elle prévoit la nomination et la rétribution de représentants pour les « mineurs » et les « incapables » qui sont visés par une procédure de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4), (5)]. Le droit à la « désignation » d'un représentant s'ajoute au droit à être représenté par un conseil, et la désignation d'un représentant est nécessaire même si le mineur ou l'incapable comparait à l'audience avec un avocat ou un autre conseil.

La Loi exige également que le représentant commis d'office reçoive la rétribution fixée par le président et soit remboursé des dépenses raisonnables entraînées par l'accomplissement de sa fonction. Cependant, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur ou curateur de l'intéressé, cette personne n'a pas droit aux honoraires ni au remboursement des dépenses.

10.2 MINEURS – APERÇU DU DROIT

Aux termes de la *Loi sur l'immigration* [par. 69(4)], un représentant doit être nommé pour un mineur même lorsque ce dernier comparaît à l'audience avec un avocat ou un autre conseil. Cette règle est illustrée par la décision *Kissoon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1979] 1 C.F. 301 (C.A.), où la Cour d'appel fédérale a statué qu'un arbitre avait commis une erreur de droit en ne désignant pas un représentant pour un adolescent de 17 ans qui était accompagné d'un conseiller juridique à une enquête. Les dispositions de la Loi [par. 29(4), (5)] portant sur la nomination des représentants aux enquêtes en matière d'immigration sont substantiellement les mêmes que celles relatives à la nomination des représentants aux audiences de la Section du statut de réfugié [par. 69(4), (5)].

En général, la question de savoir si un revendicateur est « mineur » ne pose pas de problème. L'âge du revendicateur peut être établi de façon satisfaisante par une preuve documentaire ou un témoignage.

Le revendicateur pourrait posséder un titre de voyage en son nom propre indiquant que le titulaire du document a 19 ans; néanmoins, il pourrait dire qu'il n'a effectivement que 17 ans. L'inverse pourrait également se produire. Dans chaque cas, la décision de désigner ou non un représentant doit être prise selon la preuve disponible. Le tribunal devra déterminer s'il est plus probable que la preuve documentaire ou la déclaration orale soit exacte dans un cas particulier.

Si le revendicateur a moins de 18 ans, la Section du statut de réfugié doit lui désigner un représentant, mais s'il atteint 18 ans au cours de la procédure, il n'a plus à être représenté en application de la Loi, et le représentant devrait être démis de ses fonctions.

La Loi confère au mineur le droit à un représentant commis d'office et, en général, la Section du statut de réfugié devrait fonctionner avec célérité [par. 68(2)]. Par conséquent, on ne saurait retarder indûment une audience jusqu'à ce que le revendicateur ait atteint 18 ans simplement pour éviter de devoir lui désigner un représentant.

10.3 INCAPABLES – APERÇU DU DROIT

La Loi prévoit que « [l]a section du statut commet d’office un représentant dans le cas où l’intéressé [...] n’est pas, selon elle, en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause » [par. 69(4)].

En l’absence de toute indication contraire, il est raisonnable de présumer que le revendicateur est en mesure de comprendre la nature de la procédure.

La question de la capacité du revendicateur peut être soulevée par un avis selon lequel l’arbitre présidant l’enquête antérieure du revendicateur a commis d’office, aux fins de l’enquête, un représentant pour cette personne en application du paragraphe 29(5) de la *Loi sur l’immigration*, parce que, selon l’arbitre, le revendicateur n’était pas « en mesure de comprendre la nature de la procédure ».

Toutefois, la nomination d’un représentant à l’enquête ne devrait pas être l’unique facteur pour décider s’il faut en désigner un aux fins de la procédure devant la Section du statut de réfugié. Il se peut que l’état mental de la personne change entre la première procédure et celle de la Section du statut de réfugié, ou que de nouveaux renseignements sur l’état de la personne soient disponibles.

Pour décider que le revendicateur n’est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, on peut se fonder sur les facteurs suivants :

- les aveux du revendicateur ou de son conseil sur la capacité du revendicateur de comprendre ce qui se passe,
- le comportement observé à l’audience (notamment les réponses aux questions posées par la Section du statut de réfugié),

- le témoignage ou le rapport d'un expert sur la santé mentale ou les facultés intellectuelles du revendicateur.

Soulignons qu'une personne peut souffrir d'un trouble mental ou avoir des facultés intellectuelles affaiblies, mais être malgré tout en mesure de « comprendre la nature de la procédure ». La Section du statut de réfugié devrait être convaincue, selon le comportement et l'attitude générale du revendicateur ainsi que tout autre témoignage ou rapport, qu'un représentant est nécessaire.

Les commissaires devraient éviter de faire des observations particulières sur la santé mentale ou les facultés intellectuelles du revendicateur, sauf si un témoignage d'expert appuie la conclusion. Il n'est pas nécessaire de préciser la maladie exacte dont semble souffrir le revendicateur (le commissaire n'est habituellement pas qualifié pour le faire). Le commissaire n'a qu'à avoir des motifs raisonnables pour se former l'opinion que la personne est incapable de comprendre la nature de la procédure.

10.4 PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT

La Loi et les Règlements n'établissent aucun critère ni ligne directrice précis visant la désignation d'un représentant en application du paragraphe 69(4). Cependant, compte tenu de l'objet de la procédure, il semble approprié d'appliquer les critères minimaux suivants. La personne désignée pour représenter le revendicateur doit :

- avoir plus de 18 ans;
- être en mesure de comprendre la nature de la procédure;
- vouloir représenter le revendicateur;
- pouvoir facilement le représenter;
- n'avoir rien à gagner d'une décision défavorable au revendicateur (pas de conflit d'intérêts).

Si le revendicateur a son père ou sa mère, un parent, un tuteur ou curateur, ou un ami en qui il a confiance qui semble apte et qui peut satisfaire aux critères précités, cette personne sera habituellement désignée comme représentant.

Dans les autres cas, le commissaire peut choisir un représentant à partir d'une liste de spécialistes de la région, habituellement des avocats ou des travailleurs sociaux, qui sont disponibles et disposés à accepter la nomination. Il faut présélectionner les personnes dont le nom figure sur la liste comme représentants possibles afin de s'assurer qu'elles ont les connaissances et l'expérience nécessaires pour la tâche en cause et qu'elles agiront conformément à un code de déontologie.

La familiarité du représentant avec la langue et la culture du revendicateur est un autre facteur qui peut être important dans la sélection d'un représentant convenable.

La désignation d'un représentant n'est pas considérée comme définitive. Un nouveau représentant peut être nommé s'il devient évident, au cours de l'audience, que le

représentant ne satisfait pas aux critères minimaux de nomination ou s'il entrave volontairement la tenue de l'audience.

La « désignation » effective d'un représentant est effectuée par le président de l'audience, à l'audience même, de sorte qu'elle fait partie du dossier officiel de la procédure, mais le personnel opérationnel joue un rôle de facilitation avant et après la désignation officielle. Les politiques et la procédure à suivre par le personnel opérationnel de la Section du statut de réfugié sont énoncées dans le document intitulé *Énoncé de principes et de procédures opérationnels/Représentants commis d'office : SSR et SAI/Rôle, honoraires et dépenses*, 24 janvier 1995. Ce document porte notamment sur le contrat de rétribution conclu avec le représentant commis d'office.

La Section de première instance a affirmé qu'il convient de désigner le représentant au début de l'audience, et non plus tard. Dans *Phillip, Mary Francisca c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-434-98), Rothstein, 11 décembre 1998, la revendicatrice (la mère) a été obligée, à tort, de quitter la salle d'audience pendant que le tribunal interrogeait ses enfants, âgés de cinq et de huit ans, en son absence. La Section du statut de réfugié n'a donc pas respecté le paragraphe 69(2) de la Loi, selon lequel « [...] la section du statut tient ses séances [...] dans la mesure du possible, en présence de l'intéressé ». Cette erreur a suffi pour que la Cour annule la décision de la Section du statut de réfugié. Le juge Rothstein a affirmé ce qui suit :

[7] [...] La demanderesse n'a été désignée comme représentante de ses enfants mineurs qu'après son exclusion, l'interrogatoire de ses enfants en son absence et son retour dans la salle d'audience. Une désignation tardive ne peut invalider toutes les procédures dans toutes les circonstances. Toutefois, il est approprié de procéder dès le début à cette désignation afin d'éviter le risque de vicier les procédures.

Dans *Phillip*, la question suivante a été certifiée aux fins de l'appel :

La section du statut de réfugié a-t-elle contrevenu au paragraphe 69(2) de la *Loi sur l'immigration* en entendant le témoignage des enfants mineurs de la demanderesse en son absence?

RÔLE DU REPRÉSENTANT COMMIS D'OFFICE

Il ne faut pas confondre le rôle du représentant commis d'office avec celui du conseil. Chacun a un rôle différent, mais certaines fonctions de l'un et de l'autre peuvent se chevaucher. Une seule et même personne peut assumer en même temps les rôles de représentant commis d'office et de conseil.

Le représentant a comme rôle d'essayer que l'on donne suite aux désirs du mineur ou de l'incapable relativement à la procédure. S'il ne peut déterminer adéquatement ce que le revendicateur désire, il peut agir dans ce qu'il estime « l'intérêt primordial » du revendicateur.

Le rôle du représentant consiste à aider le mineur ou l'incapable à prendre des décisions relativement à la procédure. Il doit, dans la mesure du possible, l'informer de la gravité et de l'objet de la procédure.

L'une des fonctions les plus importantes du représentant commis d'office consiste à choisir le conseil du revendicateur. Le représentant peut décider d'agir comme conseil ou retenir les services d'un autre conseil. Il peut aider le mineur ou l'incapable à mandater le conseil.

Le représentant devrait s'assurer que les renseignements produits pendant la procédure relative au revendicateur sont fiables. Rien n'empêche le représentant commis d'office de témoigner à l'audience, si son témoignage est pertinent.

Le rôle du conseil est de donner des avis juridiques, de planifier le cas, de formuler au besoin des objections, de produire des éléments de preuve et de présenter des observations ou des arguments sur la preuve et les points de droit.

L'importance du rôle du représentant commis d'office varie selon les circonstances de chaque cas. Par exemple, un étudiant d'université de 17 ans aura naturellement le droit d'influer sur la procédure, alors qu'un enfant de huit ans dépendra presque totalement du représentant.

De même, il faut consulter l'incapable qui souffre de manques temporaires d'attention, davantage que la personne tout à fait inconsciente de son environnement. Par conséquent, le représentant commis d'office, qu'il s'agisse d'un parent ou d'un spécialiste, n'agira pas nécessairement comme substitut du mineur ou de l'incapable à tous les égards et dans tous les cas.

10.5 MANDATER LE REPRÉSENTANT

La personne désignée pour représenter le revendicateur devrait être informée des circonstances à l'origine de la désignation et se faire remettre une transcription des procédures jusqu'à ce jour, si elle est disponible, et tout autre document pertinent.

Il faut lui expliquer que son rôle consiste à aider le revendicateur à présenter les meilleurs arguments possibles devant la Section du statut de réfugié.

Le représentant devra décider de retenir ou non les services d'un conseil et, selon le niveau de compréhension du revendicateur, il devrait prendre cette décision de concert avec ce dernier. Le dossier de l'audience devrait indiquer que le représentant comprend que, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, le revendicateur peut être représenté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil, et qu'un ajournement raisonnable sera accordé pour lui permettre de retenir les services d'un conseil.

Si le représentant commis d'office décide d'agir comme conseil en plus d'assumer le rôle de représentant, le dossier de la procédure doit clairement l'indiquer.

Annexe 10A – Loi sur l’immigration, art. 29 et 69

Loi sur l’immigration, par. 29(4) et (5)

**Représentation des mineurs
et incapables**

(4) Toute personne faisant l’objet d’une enquête peut, si elle a moins de dix-huit ans ou si, selon l’arbitre, elle n’est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, être représentée par son père, sa mère ou son tuteur ou curateur.

**Désignation d’un représentant
par l’arbitre**

(5) À défaut d’un des représentants visés au paragraphe (4) ou s’il estime qu’aucun d’entre eux n’est apte à représenter l’intéressé, l’arbitre suspend l’enquête et désigne un autre représentant, aux frais du ministre.

Loi sur l'immigration, par. 69(1), (4) et (5)

Représentation

69. (1) Dans le cadre de toute affaire dont connaît la section du statut, le ministre peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire de l'intéressé, à ses frais, par un avocat ou autre conseil.

[...]

(4) La section du statut commet d'office un représentant dans le cas où l'intéressé n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon elle, en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause.

Rétribution et indemnités

(5) Le représentant commis d'office, sauf s'il est le père, la mère ou le tuteur ou curateur de l'intéressé, reçoit la rétribution fixée par le président et a droit aux frais entraînés par l'accomplissement de sa fonction.

Annexe 10B – Règles de la SSR, art. 11

Représentant

11. Dans le cas où le conseil de l'intéressé croit que ce dernier est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure en cause, il en avise par écrit sans délai la section du statut afin qu'elle décide si elle doit commettre d'office un représentant conformément au paragraphe 69(4) de la Loi.

Annexe 10C – Jurisprudence choisie

1. *Ali, Abdourahman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., T-3026-92), Dubé, 26 juillet 1995 (Les trois enfants mineurs ont toujours été représentés pendant l'enquête, au début par le conseil puis par le représentant commis d'office. Il est vrai que les mineurs n'ont pas assisté à certaines séances mais ils avaient dûment été convoqués, et il incombait au conseil ou au représentant désigné de veiller à leur présence, si elle était jugée nécessaire.)
2. *Azdo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 645 (C.A.) (Le terme anglais « *guardian* » (tuteur), au par. 29(5), désigne le tuteur au sens strict.)
3. *Ganji, Shalah Namdar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3632-96), Gibson, 29 août 1997, répertorié : *Ganji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm.L.R. (2d) 95. (La SSR a commis un déni de justice naturelle parce qu'elle n'a pas consulté la mère de l'adolescente de 15 ans, qui était la représentante désignée de celle-ci, avant d'ordonner à l'adolescente de témoigner sans préparation, alors que les revendicateurs n'avaient pas l'intention de la faire témoigner.)
4. *Kissoon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1979] 1 C.F. 301 (C.A.) (L'arbitre a commis une erreur en ne désignant pas un représentant, même si l'adolescent de 17 ans avait un avocat à l'enquête.)
5. *Mandi, El-Menouar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1952-97), Campbell, 24 février 1998 (À la mi-audience, le tribunal a autorisé les revendicateurs mineurs (alors âgés de 16, de 15 et de 12 ans) à quitter la salle d'audience. Auparavant, il aurait dû : (1) s'assurer que le conseil avait consulté la mère des revendicateurs (la représentante désignée) pour confirmer qu'elle voulait que les enfants se retirent; (2) demander à la mère si elle désirait que les enfants se retirent; (3) demander aux enfants s'ils voulaient se retirer. Il faudrait demander aux revendicateurs mineurs s'ils désirent témoigner.)
6. *Phillip, Mary Francisca c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-434-98), Rothstein, 11 décembre 1998 (La revendicatrice a été exclue de la salle d'audience pendant que ses enfants, âgés de 5 et de 8 ans, étaient interrogés. À son retour dans la salle d'audience, le conseil a demandé au président d'audience de résumer le témoignage des enfants. Ce n'est qu'à ce moment-là que la mère a été nommée représentante désignée. La présence de la revendicatrice prévue par le par. 69(2) est obligatoire : « Même s'ils reconnaissent que dans certaines circonstances la présence du demandeur n'est pas toujours possible, les mots « dans la mesure du possible » exigent que, lorsque cela est faisable, le demandeur soit présent. » Même si l'exclusion était possible, le résumé fourni à la revendicatrice était

insuffisant. Une désignation faite en retard peut ne pas invalider toute la procédure, mais il convient de nommer le représentant au début de l'audience. Les enfants ont été interrogés sans que l'on établisse d'abord s'ils comprenaient la différence entre le bien et le mal, l'importance de dire la vérité et les conséquences du mensonge. La demande a été accueillie. Question certifiée aux fins de l'appel.)

7. *Quinteros, Fabiana Jacqueline c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3519-93), McGillis, 12 octobre 1995 (L'arbitre a désigné à juste titre la mère comme représentante de ses enfants mineurs, sans d'abord déterminer si les enfants étaient en mesure de comprendre la nature de la procédure [*Kamtapersaud, Betty c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., T-378-93), Rouleau, 23 novembre 1993, décision non suivie]; l'arbitre a confirmé à juste titre que le conseil agissait pour les enfants; l'enfant de 15 ans ne s'est pas vu refuser une représentation « sérieuse » par le conseil, car elle a choisi volontairement de quitter l'enquête.)

11. PREUVE

11.1 INTRODUCTION.....	11-2
11.2 DÉFINITIONS DE TERMES SE RAPPORTANT À LA PREUVE	11-4
11.3 ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE « CRÉDIBLES OU DIGNES DE FOI ».....	11-7
11.4 APPRÉCIATION DE LA CRÉDIBILITÉ.....	11-9
11.4.1 Aperçu	11-9
11.4.2 Éléments à ne pas oublier au moment de l'appréciation de la crédibilité	11-13
11.4.3 Notification des doutes du tribunal en ce qui a trait à la crédibilité.....	11-15
11.5 PERTINENCE DE LA PREUVE	11-17
11.6 VALEUR PROBANTE.....	11-19
11.7 PREUVE PAR OUÏ-DIRE.....	11-20
11.8 PREUVE DOCUMENTAIRE ET « RÈGLE DE LA MEILLEURE PREUVE ».....	11-23
11.9 FARDEAU DE LA PREUVE ET PRÉSOMPTIONS.....	11-27
11.10 NORME DE PREUVE.....	11-30
11.11 ADMISSION D'OFFICE.....	11-32
11.12 FAITS GÉNÉRALEMENT RECONNUS / SPÉCIALISATION	11-36
11.13 EXPERTS (TÉMOIGNAGE D'OPINION)	11-38
11.13.1 Communication de l'intention de convoquer un témoin-expert.....	11-38
11.13.2 Aperçu des règles de droit applicables au témoignage d'expert.....	11-38
Annexe 11A – Loi sur l'immigration, par. 68(3), (4) et (5)	11-41
Annexe 11B –Règles de la SSR, art. 21	11-42
Annexe 11C – Jurisprudence choisie	11-43
Annexe 11D – Autres lectures	11-46

11. PREUVE

11.1 INTRODUCTION

Ce chapitre résume les principales règles de preuve appliquées devant les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs en général ainsi que devant la Section du statut de réfugié en particulier. La preuve est un sujet complexe. On trouve dans le présent résumé une introduction générale à la terminologie liée à ce domaine, notamment les concepts d'admissibilité, de pertinence, de ouï-dire et d'appréciation de la preuve.

Le terme « preuve » englobe tous les moyens permettant de prouver la véracité ou de démontrer la fausseté d'un point; il s'agit, par exemple, des dépositions orales, des documents officiels et des démonstrations pratiques. Ce terme ne vise pas les arguments qui sont présentés au nom des parties (et qui sont parfois appelés « observations ») afin de convaincre le décideur d'adopter un certain point de vue quant aux éléments de preuve produits.

Les tribunaux judiciaires ont établi de nombreuses politiques quant à la preuve. De plus, des lois telles la *Loi sur la preuve au Canada* régissent la présentation de la preuve ainsi que les catégories d'éléments de preuve qui peuvent être produits devant un tribunal judiciaire.

La Section du statut de réfugié n'est toutefois pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve qui s'appliquent devant un tribunal judiciaire. Elle peut fonder ses décisions sur les éléments de preuve qu'elle juge « crédibles ou dignes de foi » en l'occurrence [*Loi sur l'immigration*, par. 68(3)]. La logique qui est à l'origine de l'élaboration des règles légales de présentation de la preuve peut toutefois servir à déterminer quelle « valeur » ou importance il convient d'accorder à un élément de preuve.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce sujet, on peut consulter les documents suivants :

- *L'appréciation de la preuve*, Services juridiques, CISR, 8 juillet 1996
- *Évaluation de la crédibilité lors des audiences de la Section du statut de réfugié*, Services juridiques, CISR, janvier 1998

11.2 DÉFINITIONS DE TERMES SE RAPPORTANT À LA PREUVE

Voici quelques-uns des termes qui sont utilisés dans le cadre d'une analyse des divers types de preuve :

preuve circonstancielle (*circumstantial evidence*) Un témoin ne peut pas toujours prouver des faits à partir de ses propres observations. Il est alors possible d'établir la question en litige à l'aide de la preuve d'autres faits. Si d'autres faits sont démontrés, le tribunal peut trancher la question « à partir des circonstances ».

preuve de moralité (*character evidence*) Récapitulation des actes passés, bons ou mauvais, du témoin, ou aperçu de la réputation dont il jouit au sein de la collectivité. Il est naturel d'avoir tendance à juger si une personne dit aujourd'hui la vérité en se demandant si elle a dit ou non la vérité dans le passé ou si elle a été reconnue coupable d'une infraction criminelle. Il faut évidemment veiller à ce que la preuve de moralité n'entraîne pas un préjugé injuste à l'égard d'une partie.

preuve directe (*direct evidence*) Relation de première main des événements; preuve d'un fait qu'un témoin a perçu par l'un ou l'autre de ses cinq sens. Elle doit être distinguée du oui-dire et de la preuve circonstancielle.

preuve documentaire (*documentary evidence*) Tout objet où des renseignements sont imprimés ou écrits à la main. Tous les documents non rédigés en français ou en anglais qui sont produits devant la Section du statut de réfugié sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme à moins que la Section du statut n'en décide autrement [*Règles de la SSR*, par. 37(3)].

preuve indirecte (*indirect evidence*) Oui-dire ou preuve circonstancielle, par opposition à la preuve directe.

preuve intéressée (*self-serving evidence*) Preuve qu'un témoin a créée ou fabriquée pour lui-même; en règle générale, les tribunaux judiciaires n'autorisent pas les témoins à produire une preuve intéressée en raison du risque que celle-ci ait été fabriquée. Par exemple, la personne qui écrit à un ami que « X » a causé les dommages ne peut normalement pas produire cette lettre devant le tribunal comme preuve que « X » a bel et bien causé les dommages.

preuve matérielle (*real evidence*) Preuve que constituent des objets soumis au tribunal; aussi appelée « preuve tangible ».

preuve par ouï-dire (*hearsay evidence*) Relation des faits par personne interposée; ce qu'une personne affirme qu'une autre personne a dit, c.-à-d. lorsque le témoin invoque la déclaration d'une autre personne à titre de preuve de la véracité de cette déclaration. La preuve par ouï-dire n'est en règle générale pas admissible devant un tribunal judiciaire en raison des doutes qui existent quant à son exactitude, mais les tribunaux judiciaires reconnaissent l'existence de nombreuses exceptions. La Section du statut de réfugié peut accepter une preuve par ouï-dire (pertinente).

preuve pertinente (*relevant evidence*) Preuve qui tend à rendre l'existence d'un fait en litige plus probable ou moins probable qu'elle ne le serait en l'absence de cette preuve.

preuve primaire d'un document (*primary evidence of a document*) Original ou double original d'un document.

preuve secondaire d'un document (*secondary evidence of a document*) Preuve du contenu d'un document autrement que par la production du document original.

témoignage oral (*oral evidence*) Déclarations faites par un témoin à l'audience. Aux audiences de la Section du statut de réfugié, les témoins font leurs dépositions après avoir prêté serment ou après avoir fait une affirmation solennelle.

valeur probante (*probative value*) Ce qui établit ou contribue à démontrer quelque chose. Un élément de preuve a une « valeur probante » s'il tend à démontrer un point. On dit de l'élément de preuve qui démontre de façon convaincante un point qu'il a une « valeur probante élevée »; par contre, on dit de l'élément de preuve non concluant qu'il a une « valeur probante faible ».

11.3 ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE « CRÉDIBLES OU DIGNES DE FOI »

Le paragraphe 68(3) de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit :

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

En conséquence, la Section du statut de réfugié peut, comme la plupart des tribunaux administratifs, accepter tous les types de preuve, notamment la preuve par oui-dire. Elle n'est pas tenue d'accepter ou de rejeter des éléments de preuve en se fondant sur les règles formelles de présentation de la preuve qui sont applicables dans une action civile ou criminelle. En raison de leur nature même (spécialisation, absence de forme, efficacité), les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles rigoureuses créées pour et par les tribunaux judiciaires.

L'« admissibilité » de la preuve se distingue de l'« importance » ou de la « valeur probante » qui doit être attribuée à la preuve. En règle générale, tous les éléments de preuve produits au cours d'une audience devant la Section du statut de réfugié peuvent être « admis », c'est-à-dire acceptés pour examen, même si l'élément de preuve n'est pas concluant, c'est-à-dire si sa valeur probante est faible. Un élément de preuve est « admissible » si aucune règle de droit ni coutume n'empêchent qu'il soit reçu en preuve.

La « valeur probante » (importance) d'un élément de preuve s'entend de l'importance que revêt cet élément de preuve pour en arriver à une conclusion dans l'affaire. Lorsqu'un élément de preuve « non concluant » est accepté au cours d'une audience, il y a perte de temps. Cependant, il est parfois difficile d'apprécier la pertinence et la fiabilité d'un élément de preuve tant que tous les éléments de preuve n'ont pas été examinés.

Ce ne sont pas tous les éléments de preuve produits qui doivent être admis dans tous les cas. La Section du statut de réfugié peut, à sa discrétion, refuser d'accepter des éléments de preuve qui sont :

- **non pertinents** parce qu'ils n'ont aucun lien avec les questions à trancher,
- **inutilement répétitifs** parce qu'ils concernent des questions qui ont déjà été tranchées,
- **très préjudiciables** parce que leur « effet préjudiciable l'emporte sur leur valeur probante »

11.4 APPRÉCIATION DE LA CRÉDIBILITÉ

11.4.1 Aperçu

La « crédibilité » dépend des conclusions de fait dans chaque cas et, par conséquent, il est impossible d'établir des règles uniformes servant à déterminer la crédibilité. On devrait toutefois prendre comme point de départ l'énoncé de la Cour d'appel fédérale dans *Villarroel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (C.A.F., A-573-78), 23 mars 1979 [(1979), 31 N.R. 50 (à la p. 55)] (à la p. 5) :

La Commission [d'appel de l'immigration] agirait d'une façon arbitraire, à mon avis, si elle décidait, sans motifs valables, de mettre en doute la crédibilité d'un témoin. Si un demandeur affirme sous serment que certaines allégations sont vraies, une présomption naît, à mon avis, que ces allégations le sont, à moins qu'il n'y ait des raisons de mettre leur vérité en doute.

Cet énoncé a été repris par le juge Heald dans *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302, à la p. 305 :

J'estime que la Commission a agi arbitrairement en mettant en doute, sans justes motifs, la véracité des déclarations sous serment du requérant susmentionnées. Quand un requérant jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption qu'elles le sont, à moins qu'il n'existe des raisons d'en douter¹.

¹ Voir : *Villarroel c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, n° du greffe A-573-78, motifs prononcés le 23 mars 1979, et plus particulièrement la note en bas de page n° 6 des motifs du juge Pratte.

Pour déterminer si un témoin est digne de foi eu égard à certains éléments du témoignage, le décideur tient habituellement compte de l'intégrité et de l'intelligence du témoin ainsi que de l'exactitude globale des déclarations faites. La perspicacité et la capacité de mémorisation du témoin sont des facteurs importants. On évalue habituellement si le témoin tente vraiment de dire la vérité, c'est-à-dire s'il semble franc et sincère ou s'il est partial, hésitant et évasif.

Il convient toutefois d'insister sur le fait que le comportement du témoin (apparence physique, attitude) n'est pas un indice infaillible permettant de déterminer s'il dit la vérité : les traits de personnalité individuels ou les différences culturelles pourraient amener le témoin à donner une impression trompeuse.

Un autre indice souvent utilisé pour déterminer la crédibilité est la cohérence du récit du témoin. Il semble généralement accepté que le fait qu'un revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention ait modifié par moment son récit ne signifie pas nécessairement qu'il ment délibérément. Cependant, la cohérence du témoignage donné à l'audience peut certes constituer un facteur pertinent pour déterminer la crédibilité du récit.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR (Genève 1988) prévoit, au paragraphe 204, qu'il convient de donner le bénéfice du doute (c.-à-d. de considérer qu'il dit la vérité) au revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention qui est incapable de produire des éléments de preuve corroborant des parties de son récit, à condition que le revendicateur soit de façon générale digne de foi et que ses déclarations soient cohérentes et plausibles et ne soient pas en contradiction avec des faits notoires.

Pour ce qui est de l'obligation des revendicateurs de tenter d'obtenir des pièces d'identité adéquates, la Section du statut de réfugié devrait aussi examiner l'*Observation sur les demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus : Appréciation de la preuve/Amélioration des procédures*, CISR, Services juridiques, 11 mars 1997, ainsi que l'*Avis de pratique sur le traitement des revendications présentées par des demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus*. L'avis de pratique prévoit notamment que les conseils et revendicateurs devraient prendre les mesures suivantes, selon le cas, à chacune des étapes du traitement de la revendication par la SSR pour suppléer à l'absence des documents requis.

1. AVANT L'AUDIENCE

Obtenir une corroboration indépendante de son identité et d'autres éléments de sa revendication, lorsqu'il est raisonnablement en mesure de l'obtenir.

2. À L'AUDIENCE

A. À moins que la SSR n'ait donné un avis contraire au demandeur et à son conseil, le demandeur, muni ou non des documents requis, doit toujours être prêt à présenter des éléments de preuve sur la question de l'identité dès le début de l'audience.

B. Le demandeur qui ne réussit pas avant l'audience à obtenir des preuves corroborantes indépendantes lorsqu'une telle corroboration est raisonnablement disponible devrait être prêt à prouver qu'il a fait preuve de diligence avant l'audience en vue d'obtenir de tels éléments de preuve et qu'il est prêt à prendre d'autres mesures pour les obtenir si le tribunal lui en fait la demande.

C. Le demandeur non muni de documents ou non muni des documents voulus devrait être prêt à fournir une explication raisonnable au fait qu'il n'a pas les documents requis.

Le tribunal ne devrait pas faire preuve de trop de zèle dans sa contestation de la crédibilité d'un revendicateur. Il ne devrait pas fonder ses conclusions sur des questions sans importance ni tirer de conclusions sur des questions d'ordre médical sans avoir été saisi d'une preuve suffisante. Dans l'arrêt *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.F., A-1091-87) [(1989), 99 N.R. 168], la Cour d'appel fédérale a dit (à la p. 2) :

Il ressort [...] à l'analyse que, dans le zèle qu'elle a manifesté à conclure que le requérant n'était pas digne de foi, la Commission a elle-même glissé dans l'erreur.

Après son arrestation, le requérant a prétendu s'être évadé en passant par un trou de la plate-forme qui constituait une toilette primitive dans le lieu où il se trouvait détenu. Il a dit au sujet de ce trou qu'il avait à peu près la dimension d'un ballon de soccer. C'est là une comparaison toute simple qui se prête difficilement à un examen à la loupe. La Commission s'en est toutefois saisie avec enthousiasme, pour conclure qu'elle ne pouvait être vraie. Elle a dit que, à son avis :

[TRADUCTION] ...l'ossature du requérant aurait dû être plus petite pour passer par le trou, ou la dimension de ce trou aurait dû être supérieure à celle décrite à la Commission. (Dossier à la page 199).

Si la Commission voulait utiliser une question aussi insignifiante pour ne pas croire le requérant, elle devrait, à tout le moins, disposer d'une preuve établissant la dimension exacte d'une balle de soccer ainsi que d'une preuve des mensurations précises des parties pertinentes de l'ossature du requérant. Comme elle n'avait devant elle aucun tel élément de preuve, la Commission a commis une erreur de droit en prenant la conclusion qu'elle a prise. [Non souligné dans l'original.]

La Cour fédérale a commenté dans *Attakora* le témoignage fait par l'intermédiaire d'un interprète :

Bien que la Commission ait une tâche difficile, elle ne devrait pas manifester une vigilance excessive en examinant à la loupe les dépositions de personnes qui, comme le présent requérant, témoignent par l'intermédiaire d'un interprète et rapportent des horreurs dont il existe des raisons de croire qu'elles ont une réalité objective. [p. 4]

Dans *Frimpong, Nana Adoma c. M.E.I.* (C.A.F., A-765-87), Heald, Mahoney Hugessen, 19 mai 1989, répertorié : (1989), 8 Imm.L.R. (2d) 183, la Cour d'appel fédérale a conclu que la Commission d'appel de l'immigration avait commis une erreur en tirant des conclusions défavorables au sujet de la crédibilité du revendicateur, la preuve produite n'étayant pas ces conclusions. De plus, en rendant une décision, le tribunal doit tenir compte de l'ensemble de la preuve. La Cour a dit :

En bref, donc, je suis d'opinion que la décision majoritaire de la Commission doit être infirmée au motif qu'un grand nombre des inférences ayant joué un rôle important dans l'appréciation négative qu'elle a portée au sujet de la crédibilité de la requérante ne trouvent aucun appui dans le présent dossier. De plus, la majorité de la Commission ne s'est aucunement référée à la seule preuve documentaire du dossier portant sur les conditions ayant cours au Ghana, une copie d'un article du journal Toronto Sun qui constitue la pièce 2 de l'interrogatoire sous serment de la requérante. Cet article déclarait entre autres :

[TRADUCTION] Depuis 1984, 31 personnes ont été exécutées pour avoir fait du « sabotage économique » ou pour avoir « préparé le renversement du gouvernement ». De plus,

34 personnes ont été condamnées à mort. La radio, la télévision et les journaux du Ghana sont contrôlés par le gouvernement. Des centaines d'arrestations à caractère politique ont eu lieu et des procès sont tenus par des tribunaux dont Amnistie dit qu'ils « n'observent pas les normes d'équité internationalement reconnues ».

Notre Cour a déjà décidé que les articles de journaux ont une valeur probante et doivent être pris en considération et appréciés par la Commission d'appel de l'immigration en même temps que d'autres éléments de preuve soumis à l'appui de la revendication de statut de réfugié. Ainsi que l'a noté la vice-présidente Davey dans ses motifs dissidents, cette preuve documentaire n'a pas été contredite. Je suis également d'accord avec elle lorsqu'elle dit : [TRADUCTION] « Dans ce contexte d'arrestations arbitraires, sa crainte avait un fondement objectif. » (Dossier, appendice I, à la page 17).

À mon avis, l'espèce en est une dans laquelle il a clairement été établi que la majorité de la Commission a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la totalité des éléments de preuve qui lui avaient été régulièrement soumis (note de page omise).

11.4.2 Éléments à ne pas oublier au moment de l'appréciation de la crédibilité

Remarques générales

- Il faut faire preuve d'ouverture d'esprit et d'objectivité.
- Les témoignages faits sous serment ou affirmation solennelle sont présumés vrais à moins qu'il n'y ait des raisons valables de douter de leur véracité.
- Un témoignage non contredit et par ailleurs crédible n'a pas à être corroboré.
- En l'absence d'une conclusion défavorable quant à la crédibilité, la cour de révision présumera que les témoignages ont été jugés crédibles.
- Une conclusion générale de manque de crédibilité peut s'appliquer à l'ensemble de la preuve découlant du témoignage d'une personne.
- À moins qu'une conclusion générale de manque de crédibilité ne soit tirée, le reste du témoignage doit être entendu.
- Une conclusion défavorable quant à la crédibilité doit reposer sur une preuve digne de foi.
- La preuve ne doit pas être scrutée à la loupe.

- La preuve doit être examinée comme un tout et évaluée en fonction des autres éléments de preuve.
- Il faut tenir compte du fait qu'un témoignage se fait par l'intermédiaire d'un interprète.
- Il faut tenir compte des différences culturelles.
- Il ne faut s'appuyer qu'avec prudence sur le comportement d'un témoin : les traits de personnalité individuels ainsi que des différences culturelles peuvent influencer l'évaluation de la crédibilité.
- Les éléments de preuve qui ne sont pas crédibles doivent être indiqués et il faut expliquer pourquoi ils ne sont pas jugés crédibles.
- La préférence peut être accordée à la preuve documentaire objective plutôt qu'à celle du revendicateur tant et aussi longtemps que cette décision est clairement motivée.

Incohérences/Contradictions

- La présence d'incohérences et même de mensonges n'amène pas nécessairement le décideur à conclure au manque de crédibilité.
- Les contradictions qui existent dans leurs témoignages doivent être signalées aux témoins auxquels des explications doivent être demandées.
- Si l'explication est rejetée, les motifs devraient indiquer pourquoi.
- L'omission de contre-interroger un témoin peut être considérée comme une reconnaissance de la véracité de cette partie ou de la totalité de la preuve.
- Le manque de crédibilité peut découler des contradictions ou des incohérences dans les témoignages ainsi que des omissions par rapport à des déclarations antérieures.
- Les contradictions doivent être importantes ou graves.
- L'importance accordée aux témoignages contradictoires doit être déterminée.
- Si tout le récit est rejeté, les contradictions ou invraisemblances doivent concerner des points essentiels pour les questions en litige à l'audience.

Vraisemblance

- Un témoignage ne doit pas nécessairement être accepté parce qu'il n'a pas été contredit à l'audience.

- Voir *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.) à la p. 357 (cité dans *Phillips v. Ford Motor Co.* [1971] 2 D.L.R. 637, à la p. 645 (C.A. Ont.) :

[TRADUCTION] En résumé, le véritable critère permettant de déterminer la véracité du récit d'un témoin doit être sa conformité à la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et bien informée jugerait raisonnable à cet endroit et dans ces conditions.

- La conclusion d'in vraisemblance doit être expliquée.
- Il faut tenir compte des facteurs culturels en tirant des conclusions sur la vraisemblance.
- Le tribunal judiciaire peut faire preuve de moins de réserve à l'égard des conclusions d'in vraisemblance parce que celles-ci reposent sur des inférences tirées de la preuve.

11.4.3 Notification des doutes du tribunal en ce qui a trait à la crédibilité

La question de savoir si le tribunal doit informer le revendicateur des doutes qu'il a au sujet des contradictions ou invraisemblances dans la preuve est approfondie dans le document intitulé *Évaluation de la crédibilité lors des audiences de la Section du statut de réfugié*, Services juridiques, CISR, janvier 1998. Les paragraphes qui suivent sont des extraits de ce document; les notes de bas de page y ont été omises :

2.5.2. Contradictions ou incohérences dans le témoignage du demandeur

À l'audience, la Section du statut de réfugié doit donner au demandeur (et à tout autre témoin) la possibilité d'éclaircir la preuve et d'expliquer les contradictions ou incohérences apparentes dans son témoignage. [*Gracielome v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 237] Ce même principe s'applique aux incohérences entre la déposition orale du demandeur et le Formulaire de renseignements personnels (FRP) ainsi qu'aux omissions qui s'y trouvent.

La Cour d'appel a fait observer dans *Owusu-Ansah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 (C.A.F.) que toute explication fournie par le demandeur à l'audience relativement aux contradictions ou aux incohérences contenues dans son témoignage devrait être abordée dans la décision de la Commission et que le décideur devrait

indiquer dans ses motifs pourquoi il l'a rejetée. Pour que le témoignage soit rejeté à cause du manque de crédibilité, l'explication doit avoir été déraisonnable ou autrement insatisfaisante.

2.5.5. *Invraisemblances*

En ce qui concerne les invraisemblances, la Cour a dit ce qui suit dans *Nkrumah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 246 (C.F. 1^{re} inst.) :

[...] lorsque les inférences du tribunal reposent sur ce qui semble être le « bon sens » ou des idées rationnelles sur la façon dont on peut s'attendre que le régime gouvernemental d'un autre pays agisse ou réagisse dans un contexte donné, le tribunal se trouve dans l'obligation, par souci d'équité, de fournir au [demandeur] la possibilité de répliquer aux inférences en question.

Toutefois, dans une autre décision, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que : « [...] la SSR n'était nullement tenue d'aviser le [demandeur], au moment de l'audience, qu'elle se préoccupait du peu de détails qu'il fournissait dans son témoignage et qui donnait lieu à des invraisemblances ». [*Appau, Samuel c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-623-92), Gibson, 24 février 1995, à la page 5]

Dans *Arumugam, Kandasamy c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1406-93), Reed, 20 janvier 1994, à la page 2, la Cour a tenté de concilier ces diverses conclusions lorsqu'elle a dit :

La Commission ne peut pas simplement « inventer » des invraisemblances. Ces dernières doivent être fondées sur la preuve. Si elles sont clairement fort conjecturales et si l'intéressé n'a pas eu la possibilité de répondre, la cour de révision accordera peu d'importance à la conclusion. Si elles sont fermement fondées sur la preuve et étayées par celle-ci, elles se verront, bien sûr, accorder plus d'importance.

11.5 PERTINENCE DE LA PREUVE

Certains éléments de preuve peuvent être « crédibles et dignes de foi », mais ne pas être « pertinents ». De tels éléments de preuve peuvent être écartés parce qu'ils ne sont d'aucune utilité pour en arriver à une conclusion logique relativement aux questions à trancher.

La pertinence est déterminée en fonction des questions à trancher dans la revendication. En définissant clairement les questions en litige et en ne s'en tenant qu'aux questions essentielles, le tribunal peut déterminer quels sont les éléments de preuve pertinents. Il n'existe en vertu du droit aucune règle spéciale définissant ce qui constitue une preuve pertinente. La pertinence est question d'expérience quotidienne et de « bon sens ».

La pertinence ne peut pas être évaluée isolément. Il est toujours nécessaire d'examiner la raison pour laquelle un élément de preuve est produit. Si le revendicateur du statut de réfugié ne peut pas expliquer raisonnablement pourquoi le tribunal devrait accepter un élément de preuve qui, à première vue, ne semble avoir aucun lien avec les questions en litige, cet élément de preuve ne devrait pas être admis. Par exemple, un revendicateur peut avoir d'excellents éléments de preuve (crédibles et dignes de preuve) au sujet des problèmes qu'il a eus pendant qu'il vivait en France, mais ne pas pouvoir établir de lien entre ces éléments de preuve et sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention à l'égard du Ghana. Bien que généralement « admissibles », de tels éléments de preuve ne sont pas pertinents et, en conséquence, ils sont inadmissibles dans ce cas particulier.

Un élément de preuve peut sembler non pertinent à première vue. On peut cependant constater, si on tient compte de toute l'audience, qu'il est pertinent, mais que sa valeur probante est faible. Il faut donc faire montre de prudence avant de rejeter un élément de preuve.

Une partie peut être autorisée à produire un élément de preuve à l'audience, mais cela ne signifie toutefois pas que le tribunal a statué de façon décisive que cet élément de preuve est pertinent. Si, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, le tribunal décide que l'élément de preuve en cause n'est pas pertinent, il devrait l'indiquer clairement et préciser qu'il n'en tiendra pas compte dans sa décision (il peut le faire soit de vive voix dans la salle d'audience soit dans les motifs écrits de sa décision). En règle générale, l'élément de preuve est admis (sauf si on ne peut donner aucune raison logique pour justifier son admission ou lorsqu'il est redondant) et une décision est ensuite prise au sujet de l'importance à lui accorder, le cas échéant.

11.6 VALEUR PROBANTE

La pertinence n'est pas la même chose que l'« importance » ou que la « valeur probante ». Un élément de preuve peut être pertinent, mais n'avoir qu'une faible valeur probante. La valeur probante renvoie à la solidité des conclusions et des inférences qui peuvent être tirées à partir de l'élément de preuve. Plus les inférences sont solides, plus la valeur probante est élevée. En d'autres termes, la valeur probante signifie simplement : « dans quelle mesure cet élément de preuve est-il utile pour permettre de tirer une conclusion en l'espèce? ».

Divers éléments de preuve qui, lorsqu'ils sont pris individuellement, ont une valeur probante faible peuvent, lorsqu'ils sont examinés ensemble, constituer une preuve très solide. La valeur probante doit donc être examinée en fonction de l'ensemble de la preuve et non analysée isolément. Un élément de preuve qui peut avoir une grande importance (valeur probante élevée) pour rendre une décision dans une affaire peut n'avoir qu'une importance mineure pour rendre une décision dans une autre affaire. Les décisions quant à l'importance ou à la valeur probante ne peuvent habituellement être prises qu'une fois que tous les éléments de preuve ont été examinés.

Un élément de preuve qui pourrait par ailleurs avoir une valeur probante élevée peut être écarté ou laissé de côté s'il est jugé non crédible et non digne de foi. Par exemple, un témoin peut déclarer qu'un certain événement a eu lieu. Si ce témoignage était cru, il aurait une grande importance pour rendre la décision dans cette affaire. Il peut toutefois avoir été démontré que le témoin a une mémoire défaillante ou a déjà menti sur d'autres points. La déposition du témoin pourrait, dans ce cas particulier, n'avoir aucune valeur ou n'avoir qu'une valeur mineure. Si la fiabilité générale des déclarations du témoin est jugée faible, la valeur probante de sa déclaration au sujet de l'événement sera moindre qu'elle ne l'aurait été si cette déclaration avait été faite par un témoin plus digne de foi.

11.7 PREUVE PAR OUI-DIRE

La preuve par oui-dire consiste en des déclarations écrites ou orales qui sont faites par des personnes qui ne témoignent pas à l'instruction ou à l'audience et qui sont présentées comme preuve de la véracité de ces déclarations, c'est-à-dire que le oui-dire est la relation de faits par personne interposée.

Les tribunaux judiciaires refusent habituellement la preuve par oui-dire (même s'ils font de nombreuses exceptions). Ils considèrent qu'en règle générale la preuve par oui-dire n'est pas fiable. La Section du statut de réfugié peut toutefois ne pas s'en tenir à cette règle technique de présentation de la preuve et accepter le oui-dire.

Prenons l'exemple suivant. Un témoin, M^{me} Untel, déclare, dans son témoignage au sujet d'un accident de la circulation, qu'elle n'a pas vu l'accident, mais qu'elle a entendu M. Untel dire qu'il a vu que le feu de signalisation était rouge au moment de l'accident. Le but de ce témoignage est essentiel pour déterminer s'il s'agit ou non de oui-dire : le témoignage de M^{me} Untel constituera une preuve directe (donc ne sera pas du oui-dire) du fait que M. Untel a fait une telle déclaration. Par contre, M^{me} Untel ne fera que rapporter un renseignement de seconde main (preuve par oui-dire), savoir que le feu était bel et bien rouge.

L'un des problèmes que pose l'admission en preuve à l'audience du témoignage de M^{me} Untel est que M. Untel n'avait pas prêté serment lorsqu'il a fait sa déclaration et que le témoignage sous serment, l'un des principes fondamentaux de notre système judiciaire, est habituellement jugé essentiel pour garantir la véracité des déclarations faites.

Un autre problème plus grave que pose le témoignage de M^{me} Untel est que M. Untel n'est pas disponible pour être contre-interrogé sur sa déclaration. Le contre-interrogatoire permettrait de déterminer si M. Untel se trouvait à un endroit d'où il voyait bien le lieu de l'accident, s'il a une bonne vue, s'il était sobre à ce moment-là, s'il a un intérêt personnel à

faire sa déclaration et s'il pourrait par ailleurs être partial dans sa perception des événements. Un contre-interrogatoire approfondi permettrait de déterminer la valeur probante de son témoignage.

D'autres raisons justifient un certain scepticisme à l'égard de la preuve par oui-dire ou une certaine réticence à l'accepter :

- (i) plus il y a de personnes interposées, moins la déclaration est fiable;
- (ii) il devient plus facile de commettre une fraude;
- (iii) les décisions fondées sur des renseignements de seconde main ne sont peut-être pas aussi solides que les décisions reposant uniquement sur la meilleure preuve;
- (iv) les instructions pourraient se prolonger indûment si chacun des éléments de preuve possible devait être produit en preuve.

Malgré ces « problèmes », les tribunaux judiciaires n'ont pas exclu complètement la preuve par oui-dire et ils ont prévu de nombreuses exceptions à la règle générale interdisant l'admission du oui-dire à l'audience. Ces exceptions ont été élaborées au hasard pour régler des problèmes particuliers, et elles ont habituellement été faites dans les cas où la personne ayant fait une déclaration n'était pas disponible pour témoigner et où la déclaration était la seule preuve forte disponible.

Parmi les nombreuses exceptions reconnues par les tribunaux judiciaires, notons les suivantes : les déclarations incriminantes d'une personne (parce qu'il est peu probable qu'une personne fasse de fausses déclarations pouvant lui nuire), les déclarations faites dans le cadre de ses fonctions (lorsque les dossiers sont déjà faits et qu'il n'y avait aucune raison de les forger) et les déclarations contenues dans des documents publics (parce qu'habituellement, les fonctionnaires feront preuve d'honnêteté et de prudence dans la préparation des documents qui doivent être conservés comme archives publiques et qui peuvent être examinés en tout temps).

Il s'agit là d'exemples d'un domaine du droit très précis et très complexe. En acceptant la preuve par ouï-dire, les tribunaux judiciaires reconnaissent que la preuve « de seconde main » peut parfois être suffisamment crédible pour avoir une certaine valeur. C'est particulièrement vrai lorsqu'il y a une « garantie circonstancielle de fiabilité », c'est-à-dire lorsqu'il ne serait normalement pas dans l'intérêt de la personne qui s'exprime ou de celle qui est l'auteur d'un document de faire une fausse déclaration dans les circonstances.

Lorsqu'elle est saisie d'une preuve par ouï-dire, la Section du statut de réfugié doit déterminer quelle est sa fiabilité et non si elle peut entrer dans l'une des catégories des « exceptions à la règle du ouï-dire » qu'utilisent les tribunaux judiciaires. Il convient de souligner que la preuve par ouï-dire peut être très fiable ou parfaitement douteuse dans les circonstances d'un cas donné. La Section du statut de réfugié ne devrait pas rejeter un élément de preuve sous prétexte qu'il n'a aucune valeur pour le simple motif qu'il s'agit d'une preuve par ouï-dire.

11.8 PREUVE DOCUMENTAIRE ET « RÈGLE DE LA MEILLEURE PREUVE »

La « règle de la meilleure preuve », qui a été élaborée en 1700, signifiait que la partie devait produire la meilleure preuve possible au procès; les tribunaux judiciaires n'acceptaient aucun élément de preuve qui ne constituait pas la « meilleure preuve ». Les tribunaux judiciaires ont utilisé cette règle notamment pour écarter la preuve par ouï-dire et pour exiger que seuls les documents originaux, et non des copies de ceux-ci, soient déposés en preuve. La règle de la meilleure preuve a perdu beaucoup de sa force au cours de l'évolution des principes de présentation de la preuve.

La règle de la meilleure preuve est habituellement utilisée aujourd'hui relativement à la production des documents originaux. Par exemple, s'il est question dans une affaire d'un acte immobilier, l'acte original, et non une copie de celui-ci, devrait normalement être produit. Une copie peut être acceptée si l'original a été perdu ou détruit, se trouve en possession d'une personne qui refuse de le produire ou est en possession d'un tiers et ne peut raisonnablement pas être obtenu.

La Section du statut de réfugié peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision [*Loi sur l'immigration*, par. 68(3)]. Ainsi, elle peut reconnaître qu'une personne a obtenu un diplôme collégial, un permis de vendeur ou tout autre document en se fondant sur la photocopie du document en question ou sur un témoignage relatif à ce document, sans voir le document original. Avant d'accepter une telle preuve « secondaire », la Section du statut de réfugié devrait habituellement demander où se trouve le document original. Il est toujours préférable de fonder une décision sur « la meilleure preuve » lorsqu'une telle preuve est raisonnablement disponible. Évidemment, l'importance de la preuve et les circonstances de chaque cas doivent être examinées.

En règle générale, tous les documents, qu'ils soient « officiels » ou non, peuvent être admis en preuve lors d'une audience tenue devant la Section du statut de réfugié s'ils sont pertinents en l'espèce. La qualité du document permettra l'évaluation de l'importance qui devrait lui être donnée.

Dans *Le procureur général du Canada et le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.); autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, [1975] 1 R.C.S. ix, une mesure d'expulsion a été prise contre M. Jolly lors d'une enquête spéciale pour le motif qu'il faisait partie d'une organisation préconisant le renversement par la force, savoir le parti des Panthères Noires. L'enquêteur spécial avait reçu en preuve les procès-verbaux d'audiences tenues devant un sous-comité du gouvernement américain faisant enquête sur les émeutes et les désordres d'ordre civil et criminel et avait utilisé cet élément de preuve pour conclure que le parti des Panthères Noires était une organisation qui préconisait le renversement par la force. Un appel a été interjeté de la mesure d'expulsion devant la Commission d'appel de l'immigration. La Commission a conclu que les procès-verbaux du sous-comité n'avaient aucune valeur en tant que preuve et a accueilli l'appel. L'affaire a ensuite été portée devant la Cour d'appel fédérale. La Cour a examiné si la Commission avait commis une erreur de droit en rejetant cet élément de preuve. Après avoir examiné les motifs de la Commission, le juge Thurlow (avec l'appui du juge Ryan et du juge suppléant Sheppard) a conclu que la Commission avait rejeté la preuve parce qu'elle n'avait pas jugé qu'elle était « ...digne de foi ou méritant d'être considéré[e] comme preuve du caractère subversif du parti des Panthères Noires... » (à la p. 222). Le juge Thurlow a toutefois fait la mise en garde suivante (à la p. 223) :

Par ailleurs, la Commission était en droit de fonder son jugement sur le contenu de la pièce si elle l'estimait digne de foi dans les circonstances; mais si, en utilisant des expressions telles que « ne peut pas être accepté par votre cour comme une preuve de quoi que ce soit », « rien de son contenu ne peut être accepté dans le présent appel comme preuve que le parti des Panthères Noires préconisait la subversion, ou comme preuve de quelque chose intéressant le parti des Panthères Noires » et « son contenu ne peut pas être pris en considération », la Commission laissait à entendre qu'on ne pouvait pas, en droit, se fonder sur cette

pièce parce qu'on n'avait pas établi l'exactitude de son contenu conformément aux règles de preuve en matière civile, et non parce que, dans le prononcé de son jugement, elle a considéré que son contenu n'était pas digne de foi dans les circonstances de l'espèce, alors, en toute déférence, j'estime que le refus de la Commission d'admettre ce document comme preuve était entaché d'une erreur de droit.

L'appel a été accueilli pour d'autres motifs. Cette mise en garde (savoir qu'il ne faut pas écarter un élément de preuve parce qu'il ne serait pas accepté comme preuve devant le tribunal) s'appliquerait aussi à la Section du statut de réfugié.

La jurisprudence, dont l'arrêt *Jolly* (ci-dessus), confirme toutefois que les règles strictes de présentation de la preuve peuvent avoir une incidence sur l'importance qu'un tribunal devrait accorder à un élément de preuve. En particulier, une certaine importance peut, selon les circonstances, être accordée à la preuve par ouï-dire qui est inadmissible devant les tribunaux civils, mais cet élément de preuve ne devrait pas être rejeté pour le simple motif qu'il s'agit de ouï-dire.

La preuve documentaire produite devant la Section du statut de réfugié comporte souvent des articles tirés de journaux et de magazines, des rapports d'organismes tels Amnistie Internationale ou le Département d'État américain ainsi que des documents préparés par le Centre de documentation de la CISR tels les profils de pays, les dossiers d'information sur les droits de la personne, les exposés et la documentation de fond. D'un point de vue technique, tous ces documents sont des preuves par ouï-dire et les observateurs directs des événements qui y sont décrits ne sont pas disponibles pour répondre à des questions. Par contre, ces documents sont admissibles et peuvent se révéler très utiles pour rendre une décision sur une revendication. La valeur de la preuve documentaire produite peut dépendre de facteurs comme la réputation d'exactitude et d'impartialité de l'auteur, de la publication ou de l'organisation.

La Section du statut de réfugié devrait aussi tenir compte de l'*Observation sur les demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus : Appréciation*

de la preuve/Amélioration des procédures, CISR, Services juridiques, 11 mars 1997, et de l'avis de pratique connexe, Avis de pratique sur le traitement des revendications présentées par des demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus.

11.9 FARDEAU DE LA PREUVE ET PRÉSOMPTIONS

L'expression « fardeau de la preuve » s'entend de l'obligation pour une partie de convaincre le décideur de l'existence d'un fait en litige. Habituellement, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui présente la demande, poursuit l'accusation, intente l'action, etc. Devant la Section du statut de réfugié, c'est au revendicateur qu'il incombe d'établir qu'il est un réfugié au sens de la Convention suivant la définition contenue dans la *Loi sur l'immigration*.

On parle parfois de fardeau « ultime » de la preuve par opposition au fardeau de « présentation » de la preuve.

Le fardeau ultime de la preuve reste le même tout au long d'un procès ou d'une audience. Il devient applicable si, à la fin de la procédure, la preuve penche si également dans un sens ou dans l'autre que le tribunal ne peut pas déterminer avec certitude quelle partie devrait avoir gain de cause. Dans un tel cas, c'est la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve qui sera déboutée.

Le fardeau de présentation de la preuve peut varier au cours du procès ou de l'audience, selon ce qui se produit pendant la procédure. Une partie peut produire une preuve *prima facie* [latin : à première vue] pour établir quelque chose. À moins qu'une preuve contraire ne soit produite, la preuve *prima facie* sera jugée vraie. Le fardeau de présentation de la preuve passera alors à l'autre partie qui devra produire une preuve pour contredire ou réfuter cet élément de preuve.

Le fardeau de la preuve n'incombe pas toujours à la même partie dans tous les cas. Par exemple, lorsque la Section du statut de réfugié entend une revendication [*Loi sur l'immigration*, art. 69.1], le fardeau de la preuve incombe au revendicateur et non au ministre. Lorsque le ministre présente une demande d'annulation d'une détermination

antérieure, c'est au ministre, et non au réfugié au sens de la Convention, qu'incombe le fardeau de la preuve lors de l'audition de la demande [*Loi sur l'immigration*, art. 69.3].

Parfois, la loi impose expressément le fardeau de la preuve à une partie donnée. Par exemple, la *Loi sur l'immigration* renferme les dispositions suivantes :

8. (1) Il incombe à quiconque cherche à entrer au Canada de prouver qu'il en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

45. (1) ...

(4) Il appartient à l'intéressé de prouver que sa revendication est recevable.

Une « présomption » est une conclusion ou inférence qui doit être tirée en vertu de la loi une fois qu'un autre fait est connu, à moins qu'il ne soit contredit par une autre preuve.

Par exemple, la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit :

8. (1) ...

(2) Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être immigrant tant qu'il n'a pas convaincu du contraire l'agent d'immigration qui l'interroge ou l'arbitre qui mène l'enquête.

Ainsi, une fois qu'il est établi qu'une personne cherche à entrer au Canada, il faut présumer que cette personne est un immigrant, c'est-à-dire qu'elle cherche à obtenir l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada. Cette présomption est « réfutable » en ce sens qu'elle n'existe que jusqu'à ce que la personne démontre qu'elle n'est pas un immigrant, par exemple, qu'elle cherche à entrer au Canada à titre temporaire.

Il existe de nombreuses présomptions de droit et de fait qui sont tirées par les tribunaux judiciaires et qu'il serait aussi raisonnable que la Section du statut de réfugié tire :

- dans certaines circonstances, une personne disparue depuis sept ans est morte;
- la présomption d'innocence;
- les personnes agissant à titre officiel ont été régulièrement nommées;

- une personne est saine d'esprit à moins que le contraire ne soit démontré;
- un document a été rédigé à la date qu'il porte;
- un mariage est valide lorsque la preuve indique que la cérémonie de mariage a été suivie par la cohabitation des époux.

Dans tous ces cas, des éléments de preuve peuvent être produits pour montrer que les déclarations « présumées » sont inexactes.

11.10 NORME DE PREUVE

Il existe deux normes de preuve en droit : la norme civile et la norme criminelle. La **norme civile** exige que la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve établisse son cas « suivant la prépondérance des probabilités » (c.-à-d. ce qui est plus probable que le contraire; quelle partie a le plus vraisemblablement raison).

Suivant la **norme criminelle** de preuve, qui est plus exigeante, la partie (habituellement le procureur de la Couronne) doit produire suffisamment d'éléments de preuve pour établir sa thèse « hors de tout doute raisonnable ».

En général, la norme de preuve utilisée pour statuer sur des questions d'immigration et des revendications du statut de réfugié est la norme civile : la prépondérance des probabilités. Le degré de probabilités requis pour s'acquitter du fardeau de la preuve dans des affaires civiles a été décrit de la manière suivante par lord Denning dans *Miller v. Minister of Pensions*, [1947] 2 All E.R. 372 (B.R.), à la p. 374 :

[TRADUCTION] Ce degré est bien établi. Il doit s'agir d'une probabilité moindre que celle qui est requise dans une action criminelle. Si la preuve est telle qu'elle permet au tribunal d'affirmer : « nous pensons que cela est plus probable qu'autrement », la partie s'est acquittée du fardeau de la preuve, mais si les probabilités sont égales, elle ne l'a pas fait.

L'expression « norme de preuve » a un autre emploi en matière de réfugiés. Suivant la *Loi sur l'immigration*, « réfugié au sens de la Convention » s'entend de toute personne : a) qui, craignant avec raison d'être persécutée... ». La norme de preuve applicable pour déterminer si le revendicateur craint avec raison d'être persécuté a été examinée dans *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à la p. 683 :

Les parties ont convenu que l'on peut correctement décrire le critère applicable en parlant de [TRADUCTION] « possibilité raisonnable » : existe-t-il

une possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine?

Nous adopterions cette formulation, qui nous semble équivalente à celle utilisée par le juge Pratte, de la Section d'appel, dans *Seifu c. Commission d'appel de l'immigration* (A-277-82, en date du 12 janvier 1983, non publié) :

...que pour appuyer la conclusion qu'un requérant est un réfugié au sens de la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il « avait été ou serait l'objet de mesures de persécution; ce que la preuve doit indiquer est que le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'une des raisons énoncées dans la Loi ». [C'est moi qui souligne.]

Les expressions telles que « [craint] avec raison » et « possibilité raisonnable » signifient d'une part qu'il n'y a pas à y avoir une possibilité supérieure à 50 % (c'est-à-dire une probabilité), et d'autre part, qu'il doit exister davantage qu'une possibilité minimale. Nous croyons qu'on pourrait aussi parler de possibilité « raisonnable » ou même de « possibilité sérieuse », par opposition à une simple possibilité.

La Cour d'appel fédérale a donc accepté que les expressions « possibilité raisonnable », « [craint] avec raison » et « possibilité sérieuse » sont des descriptions acceptables du degré de preuve requis pour établir une « crainte fondée » de persécution. La Cour a rejeté les termes « des raisons suffisantes de penser » parce qu'elle les a jugés trop ambigus.

11.11 ADMISSION D'OFFICE

Le paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit : « La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice... ».

L'expression « admission d'office » est définie par J.A. Yogis dans le *Canadian Law Dictionary*, 2^e éd. (New York, Barron's, 1990), de la manière suivante :

[TRADUCTION] **ADMISSION D'OFFICE** L'admission d'office est la reconnaissance, par le tribunal, de certains faits qui peuvent être confirmés par des sources indiscutables, ce qui libère les parties de l'obligation de prouver ces faits. Un tribunal peut utiliser ce principe pour considérer comme « prouvés » des faits qui sont connus d'un professionnel du droit ou d'un citoyen moyen bien informé, par exemple le fait qu'il n'y a pas de livraison de courrier le Jour de l'an.

Dans l'arrêt *Reference re Alberta Legislation*, [1938] R.C.S. 100, à la p. 128, le juge en chef de la Cour suprême du Canada a dit :

[TRADUCTION] Il est de notre devoir, en tant que juges, d'admettre d'office des faits qui sont connus des personnes intelligentes en général...

Lorsqu'un fait est « admis d'office », aucune preuve formelle de ce fait n'est nécessaire à l'audience et au procès.

La Section du statut de réfugié n'est pas tenue de donner avis spécial aux parties lorsqu'elle a l'intention d'admettre d'office des faits en rendant une décision. Il en est ainsi parce que les faits qui peuvent être admis d'office en justice sont ceux qui sont notoires ou qui sont faciles à reconnaître de sorte qu'aucune des parties ne serait prise par surprise par l'une de ces conclusions.

Le but de l'« admission d'office » est de raccourcir les procédures. Chaque procès ou chaque audience pourraient se prolonger indéfiniment si les tribunaux judiciaires et les

tribunaux administratifs étaient tenus de recevoir une preuve formelle de chaque affirmation faite et n'étaient pas autorisés à faire appel à leur propre expérience pour rendre une décision. Nul n'est tenu de démontrer que le lundi suit le dimanche, que le soleil se lève à l'est ni aucun des autres faits innombrables qui sont « notoires ».

La justification de l'admission d'office est que le fait en cause fait partie d'une catégorie de faits si « notoires » qu'il existe une présomption que toutes les personnes raisonnablement intelligentes en sont au courant. Cette analyse exclut des faits qui peuvent être admis d'office les faits qui sont « particuliers », c'est-à-dire qui sont connus de personnes qui ont acquis une certaine spécialisation grâce à leur travail ou à leurs voyages, par exemple, mais qui ne sont pas connus du public.

Il est impossible de tracer une ligne générale entre les faits « notoires » et les faits « particuliers ». À titre indicatif, on peut dire que plus une question est essentielle au point en litige, plus il sera nécessaire de la prouver au procès ou à l'audience.

Un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif peut admettre d'office des faits, c'est-à-dire accepter qu'un fait est véridique sans qu'une preuve formelle soit fournie lorsque le fait a) est considéré comme notoire par des personnes raisonnables ou b) peut être confirmé par une source indiscutable facilement accessible.

Voici quelques exemples de cas où les tribunaux judiciaires ont admis d'office des faits :

1. conditions locales : un juge peut faire appel à ses connaissances sur des questions qui sont généralement connues dans la communauté, tel le fait que la valeur des immeubles a augmenté au cours des années ou l'heure approximative du coucher de soleil pendant l'été;
2. faits géographiques : il est tout à fait normal que les tribunaux canadiens reconnaissent où se situent les frontières des États-Unis ou d'autres pays étrangers sans qu'une preuve formelle ne leur en soit fournie;
3. comportement humain : par exemple, les enfants sont joyeux ou la télévision est une caractéristique commune de la vie des Canadiens;

4. pratiques et usages commerciaux : les méthodes ordinaires suivies dans le monde des affaires peuvent être admises d'office;
5. lois canadiennes : les tribunaux judiciaires admettent d'office les lois et les règlements fédéraux et provinciaux sans demander une preuve de leur adoption (voir la *Loi sur la preuve au Canada*, art. 17).

Les tribunaux judiciaires n'admettent pas d'office les lois des pays étrangers. La validité ou l'existence des lois de pays étrangers doit être établie en preuve comme tout autre fait. À cette fin, un témoin expert est appelé pour témoigner au sujet de l'état du droit étranger.

Il est souvent difficile d'affirmer catégoriquement s'il devrait y avoir admission d'office. Les deux décisions suivantes de la Cour fédérale peuvent servir de guide à cette fin.

Dans *Maslej c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1977] 1 C.F. 194 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a revu une décision dans laquelle la Commission d'appel de l'immigration avait statué ce qui suit :

[TRADUCTION] Il est notoire qu'il existe en Pologne des milliers de Polonais d'origine ukrainienne et tous ces Ukrainiens ne courent certainement pas le risque d'être persécutés.

L'avocat de M^{me} Maslej a soutenu devant la Cour fédérale que la CAI avait commis une erreur en fondant en partie sa décision sur ce soi-disant fait notoire. La Cour fédérale a statué de la manière suivante sur cet argument (à la p. 198) :

... un tribunal ne peut aborder un problème avec un esprit collectif absolument exempt de connaissances générales, communes à d'autres membres de la société et acquises par expérience individuelle, y compris, et c'est peut-être le plus important, les connaissances acquises par les membres du tribunal à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Nous pensons que la déclaration de la Commission, dont se plaint la demanderesse, entre dans cette catégorie.

En se rapportant au fait « notoire » mentionné dans ses motifs, le groupe de membres de la Commission formant quorum n'a pas examiné des faits, des renseignements ou des preuves qui n'étaient pas mentionnés dans la déclaration

établie en vertu de l'article 11 et n'a donc commis aucune erreur de droit, à mon avis, en statuant conformément au paragraphe (3) de cet article.

Dans *Galindo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 C.F. 781 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a annulé une décision de la CAI en concluant que la Commission avait à tort admis d'office des renseignements qui n'avaient pas été produits en preuve devant elle. La Cour fédérale a dit, à la p. 782 :

Or, en l'espèce, la Commission s'est en outre fondée, de façon préjudiciable au requérant, sur certains renseignements recueillis lors d'autres audiences ayant trait au Chili. Il ne s'agit pas de renseignements dont on pouvait, à l'occasion de procédures devant un tribunal, prendre connaissance judiciaire. Il ne s'agit pas non plus de renseignements généraux, bien connus de la Commission et du public, du genre mentionné dans l'affaire *Maslej*. (note de bas de page omise) Si la Commission, lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, doit se fonder sur le genre de renseignements dont il est question en l'espèce, renseignements auxquels un requérant pourrait, semble-t-il, très bien s'opposer, la justice naturelle exige que le requérant ait le droit de les contester de la même façon qu'il contesterait les preuves présentées lors de l'audience.

Les questions soulevés par la Cour dans *Galindo* ont été réglées par le paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration*, en ce sens que la Section du statut de réfugié a été habilitée à examiner les faits généralement reconnus et à faire appel à sa spécialisation comme nous le verrons dans la section suivante.

11.12 FAITS GÉNÉRALEMENT RECONNUS / SPÉCIALISATION

Le paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration* prévoit qu'en plus d'être habilitée à admettre d'office les faits admissibles en justice, la Section du statut de réfugié peut admettre d'office « les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation ».

Comme nous l'avons vu plus haut, la Section du statut de réfugié n'est pas tenue de donner un avis spécial aux parties lorsqu'elle a l'intention d'admettre d'office des faits en rendant une décision. Il en est ainsi parce que les faits qui peuvent être admis d'office en justice sont ceux qui sont notoires ou qui sont faciles à reconnaître de sorte qu'aucune des parties ne serait prise par surprise par l'une de ces conclusions.

La Section du statut de réfugié est habilitée à admettre d'office « les faits généralement reconnus » et « les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation ». Les termes « faits généralement reconnus » pourraient viser les faits qui sont habituellement acceptés d'office par les universitaires, par le gouvernement et par les représentants des Nations Unies, par les personnes qui vivent dans un endroit ainsi que par d'autres personnes, mais qui ne sont pas nécessairement connus du public en général.

La « spécialisation » de la Section du statut de réfugié découle des recherches qu'elle effectue dans son centre de documentation et dans d'autres sources ainsi que des éléments de preuve produits dans d'autres affaires dont elle a été saisie et qui ne sont pas nécessairement connues par les parties à une revendication. La Loi exige donc que, « sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice », la Section du statut de réfugié informe les parties de son intention « d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions » et leur donne la possibilité de présenter des observations [par. 68(5)].

L'obligation de donner aux parties « la possibilité de présenter leurs observations » à l'égard des faits généralement reconnus et des renseignements ou opinions du ressort de la

spécialisation de la Section du statut de réfugié respecte la décision *Galindo* (examinée plus haut) dans laquelle la Cour fédérale a conclu que les règles de justice naturelle exigent que le revendicateur ait la possibilité de contester les renseignements qui n'ont pas été versés en preuve à l'audience et qui vont au-delà des faits qui ont été admis d'office en justice.

11.13 EXPERTS (TÉMOIGNAGE D'OPINION)

11.13.1 Communication de l'intention de convoquer un témoin-expert

L'article 21 des *Règles de la SSR* prévoit que la partie ou l'agent d'audience qui entend convoquer un témoin expert à l'audience :

- au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, signifie à toutes les parties et dépose au greffe un rapport signé par le témoin expert;
- le rapport fait état des nom, adresse et titres de compétence du témoin expert et résume brièvement la teneur du témoignage qu'il prévoit donner.

11.13.2 Aperçu des règles de droit applicables au témoignage d'expert

Devant les tribunaux judiciaires, le témoignage d'une personne doit habituellement se limiter à ce qu'elle a vu ou entendu. Le témoin n'est pas autorisé à donner son opinion, c'est-à-dire à indiquer quelles sont, selon lui, les conclusions qui devraient être tirées de la preuve. C'est au juge ou au jury qu'il incombe de tirer des conclusions à partir de la preuve produite.

Il existe toutefois une exception dans les cas où un juge ou un jury ne seraient vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision juste sans l'aide de témoins experts. Dans de tels cas, les témoins « experts » peuvent donner leurs opinions. Les témoignages d'expert ne sont pas permis au sujet de faits notoires relativement auxquels un jury doit être en mesure de tirer les conclusions nécessaires sans l'aide d'un expert.

Avant qu'une personne puisse être autorisée à témoigner à titre d'expert devant un tribunal, il faut démontrer qu'elle est habilitée à témoigner parce qu'elle a des connaissances particulières ou spéciales au sujet de l'objet du témoignage. Il n'y a aucune restriction particulière quant aux catégories de personnes qui peuvent être reconnues à titre d'experts. Les connaissances d'expert peuvent être acquises grâce à la formation ou à l'expérience. La compétence de l'expert dépendra du sujet en cause.

Il existe toutefois, une norme particulière en ce qui a trait à la personne reconnue comme expert du droit étranger. En règle générale, pour être autorisée à témoigner devant un tribunal judiciaire à titre d'expert du droit d'un pays étranger, la personne doit avoir été juge, avocat praticien ou professeur de droit dans ce pays. Ces personnes sont présumées être des experts jusqu'à preuve du contraire. Les autres personnes sont présumées ne pas être des experts jusqu'à preuve du contraire. La personne qui a simplement étudié le droit dans un pays étranger ou qui a étudié le droit de ce pays pendant qu'elle s'y trouvait n'est habituellement pas considérée comme un expert. La personne qui a acquis des connaissances sur le droit d'un pays pendant qu'elle exerçait ses fonctions dans ce pays peut parfois être acceptée à titre d'expert.

Une fois admis, le témoignage d'opinion est traité comme toute autre preuve, en ce sens qu'il doit être évalué et peut être accepté ou rejeté en totalité ou en partie. La conclusion qu'un témoin est un « expert » est distincte de l'évaluation du témoignage donné. Même si on a jugé qu'une personne était habile à témoigner à titre d'expert, son témoignage n'est pas nécessairement plus crédible ni plus important que les autres témoignages reçus (même si, dans de nombreux cas, le témoignage d'expert peut être plus crédible). Il faut évaluer dans chaque cas l'ensemble de la preuve.

De façon générale, au Canada, les témoins experts ne sont pas autorisés à donner leur opinion sur « l'issue » de l'audience. C'est au juge ou au jury qu'il incombe de rendre la décision finale et non aux experts. Les diverses lois sur la preuve limitent le nombre d'experts qui peuvent être assignés à comparaître et contiennent des dispositions régissant l'avis de l'intention d'utiliser à l'audience un témoignage d'expert rendu par écrit.

Dans certains cas, des témoins ordinaires (non experts) peuvent donner leurs opinions au tribunal sur certains points litigieux. Font partie de ces points litigieux :

- (i) l'identification de l'écriture, de personnes et d'objets
- (ii) l'âge apparent

- (iii) l'état d'une personne en ce qui a trait au décès ou à la maladie
- (iv) l'état émotif : dépressif, agressif, affectueux, etc.
- (v) l'état des objets : neufs ou usagés
- (vi) la valeur des objets
- (vii) la vitesse et la distance

La valeur de l'opinion d'un témoin ordinaire dépendra des connaissances qu'il a d'un sujet; elle sera aussi fonction de la possibilité qu'il a eue d'observer les événements en cause. Le principe général applicable est que les témoins ordinaires peuvent donner leur opinion sur des sujets qui relèvent de l'expérience ordinaire des gens.

Annexe 11A – Loi sur l'immigration, par. 68(3), (4) et (5)

Règles sur la preuve

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

**Admission
d'office**

(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

**Avis
d'intention**

(5) Sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice, la section du statut informe le ministre, s'il est présent à l'audience, et la personne visée par la procédure de son intention d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Annexe 11B –Règles de la SSR, art. 21

Communication de la preuve

21. La partie ou l'agent d'audience qui entend convoquer un témoin-expert à l'audience signifie à toutes les parties et dépose au greffe, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience, un rapport signé par le témoin-expert qui fait état de ses nom, adresse, et titres de compétence et résume brièvement la teneur du témoignage qu'il prévoit de donner.

Annexe 11C – Jurisprudence choisie

Admission d'office

1. *Reference Re Alberta Legislation*, [1938] R.C.S. 100 (Devoir des juges d'admettre d'office en justice les faits qui sont connus des personnes intelligentes en général).
2. *Maslej c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1977] 1 C.F. 194 (C.A.) (Quant à l'emploi par la Commission des termes « fait notoire » [c.-à-d. qu'il existe en Pologne des milliers de Polonais d'origine ukrainienne et tous ces Ukrainiens ne courent certainement pas le risque d'être persécutés], un tribunal ne peut aborder un problème avec un esprit exempt de connaissances générales).
3. *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) (Les juges majoritaires ont conclu que la CAI a commis une erreur dans son évaluation de la preuve; le juge dissident [citant la décision *Maslej* ci-dessus] était d'avis qu'il était raisonnable de conclure qu'il était impossible de persécuter tous les socialistes au Chili).
4. *Re Villarroel Salvatierra and Minister of Employment and Immigration* (1979), 99 D.L.R. (3d) 525 (C.A.F.) (La CAI a admis d'office les procédures d'obtention des passeports au Chili).
5. *Galindo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 C.F. 781 (C.A.) (La CAI a commis une erreur en se fondant sur des renseignements préjudiciables recueillis lors d'autres audiences; il ne s'agissait pas de renseignements dont on pouvait prendre connaissance judiciaire ni de renseignements généraux bien connus de la Commission et du public, du genre mentionné dans l'affaire *Maslej* [ci-dessus]).
6. *Verman, Surinder Kumar c. C.A.I.* (C.A.F., A-481-83), LeDain, Marceau, Hugessen, 27 octobre 1983 (La CAI pouvait à juste titre admettre d'office les faits politiques mentionnés dans sa décision [c.-à-d. la date de la défaite et de la reprise du pouvoir par le parti du Congrès en Inde], mais elle a commis une erreur en ne considérant pas que l'effet du retour au pouvoir du parti du Congrès en 1980 était pertinent à la crainte de persécution).
7. *Rahman, Mahamadur c. M.E.I.*, (C.A.F., A-695-86), Pratte, Joyal, Walsh, 14 janvier 1988, répertorié : *Rahman v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 5 Imm.L.R. (2d) 139, (La CAI a commis une erreur en fondant sa décision sur l'« évolution de la situation politique au Bangladesh » alors qu'aucun élément de preuve sur cette évolution n'avait été produit).

8. *Permal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1983), 53 N.R. 323 (C.A.F.) (La CAI a commis une erreur en admettant d'office les conditions existant en Guyane et en attribuant la violence dont le requérant avait été victime à la détérioration de l'ordre public plutôt qu'à du harcèlement politique; la décision *Gonzalez Galindo* (ci-dessus) a été appliquée).
9. *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1984] 6 Admin. L.R. 38 (C.A.F.) (Les juges majoritaires ont approuvé la décision de la CAI d'admettre d'office que le parti Akali Dal était au pouvoir au Penjab – renvoi à *Verman* et à *Maslej* ci-dessus; le juge dissident a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une question d'admission d'office et que, même si tel avait été le cas, il aurait fallu donner la possibilité au requérant de réfuter la preuve).

Experts

1. *R. v. Anderson* (1914), 16 D.L.R. 203 (C.A. Alb.) (Usage correct des ouvrages de référence lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des experts).
2. *R. v. German*, [1947] O.R. 395 (C.A.) (Examen des questions au sujet desquels les témoins ordinaires peuvent donner leur opinion).
3. *R. v. Abbey* (1983), 138 D.L.R. (3d) 202 (C.S.C.) (Définition de « opinion »/ emploi du oui-dire pour en arriver à une opinion).

Admissibilité

1. *Le procureur général du Canada et le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.); demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, [1975] 1 R.C.S. ix (les règles strictes de présentation de la preuve ne s'appliquent pas devant la Commission d'appel de l'immigration).

Crédibilité

1. *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.F., A-1091-87) [(1989), 99 N.R. 168] (La Commission ne devrait pas faire preuve de trop de zèle en contestant la crédibilité).
2. *Frimpong, Nana Adoma c. M.E.I.* (C.A.F., A-765-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989, répertorié : *Frimpong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm.L.R. (2d) 183 (Les conclusions défavorables quant à la crédibilité doivent être étayées par la preuve).

Annexe 11D – Autres lectures

- *Évaluation de la crédibilité lors des audiences de la section du statut de réfugié*, Services juridiques, CISR, janvier 1998
- *L'appréciation de la preuve*, Services juridiques, CISR, 8 juillet 1996
- *Observations sur les demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus : Appréciation de la preuve/Amélioration de procédure*, Services juridiques, CISR, 11 mars 1997.

12. TÉMOINS : CAPACITÉ ET CONTRAIGNABILITÉ

12.1	INTRODUCTION.....	12-2
12.2	CAPACITÉ	12-3
12.2.1	Généralités	12-3
12.2.2	Troubles mentaux	12-4
12.2.3	Les personnes sourdes	12-4
12.2.4	Les enfants	12-5
12.2.5	Les conseils	12-8
12.2.6	Les représentants commis d'office	12-9
12.2.7	Les commissaires	12-10
12.3	CONTRAIGNABILITÉ.....	12-11
12.3.1	Protection contre l'auto-incrimination	12-11
12.3.2	Communications privilégiées.....	12-13
12.3.2.1	Secret professionnel de l'avocat.....	12-13
12.3.2.2	Mari et femme.....	12-14
12.3.2.3	Médecin et patient.....	12-15
12.3.2.4	Privilège en matière religieuse.....	12-15
	Annexe 12A – Loi sur l'immigration, al. 67(2)a) et b)	12-16
	Annexe 12B – Charte canadienne des droits et libertés, al. 11c) et art. 13.....	12-17
	Annexe 12C – Loi sur la preuve au Canada, art. 16.....	12-18
	Annexe 12D – Jurisprudence choisie	12-19

12. TÉMOINS : CAPACITÉ ET CONTRAIGNABILITÉ

12.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre traite de la question de savoir qui peut être autorisé à témoigner sous serment à une audience (capacité) et qui peut être forcé à témoigner, même s'il ne le veut pas (contraignabilité).

Les jeunes enfants et les personnes qui souffrent de troubles mentaux ou de déficience mentale peuvent être incapables de comprendre la nature de la prestation d'un serment. Ils peuvent donc être jugés « inaptes » à témoigner sous serment (mais, selon les circonstances, ils pourraient malgré tout témoigner).

En général, tout témoin, notamment la personne visée par une procédure de la Section du statut de réfugié, peut être contraint de témoigner. C'est le cas, même lorsque l'intéressé soutient que le fait de le contraindre constituerait une dénégation de la protection contre l'auto-incrimination.

Dans certains cas, le témoignage à rendre est « privilégié ». Le témoin peut donc avoir une excuse valable en droit pour refuser de témoigner sur certaines questions. Par exemple, en raison du secret professionnel, l'avocat peut ne pas être contraint de révéler les communications intervenues entre lui-même et son client.

12.2 CAPACITÉ

La « capacité » désigne l'aptitude d'une personne à témoigner sous serment ou à faire une affirmation solennelle au cours d'une audience. (Il faut traiter le témoignage rendu après avoir fait une affirmation solennelle de la même façon que le témoignage sous serment.)

12.2.1 Généralités

À l'origine, en common law, presque toutes les personnes liées à l'affaire, notamment les parties elles-mêmes, leur conjoint ou quiconque avait un intérêt financier dans l'issue du procès, étaient considérées comme « inaptes » à témoigner. On croyait que leur témoignage n'avait aucune valeur en raison de leur intérêt dans l'issue de l'affaire. En outre, quiconque avait été déclaré coupable d'un crime n'avait pas le droit de témoigner.

De nos jours, ces facteurs font simplement partie du processus d'évaluation de la crédibilité du témoignage. Par exemple, une personne qui a un intérêt dans l'issue d'une affaire est « apte » à témoigner, mais la valeur de son témoignage est évaluée à la lumière de ce qu'elle peut y gagner.

Il se peut qu'un témoin soit incapable de témoigner sous serment en raison de son très jeune âge ou parce qu'il souffre d'un trouble mental qui l'empêche de rendre un témoignage rationnel ou de comprendre ce que veut dire témoigner sous serment. Dans certains cas, cela veut dire qu'il ne pourra pas témoigner du tout; dans d'autres, il pourra témoigner malgré tout.

12.2.2 Troubles mentaux

La personne qui ne peut interpréter rationnellement les faits qu'elle observe autour d'elle, ni communiquer ou comprendre les questions qui lui sont posées à une audience est considérée comme inapte à témoigner à une audience.

Cependant, la personne peut être considérée comme « aliénée » et donc inapte à témoigner à l'égard d'une ou de plusieurs questions, mais elle pourrait être jugée apte à rendre un témoignage sur d'autres questions. Par exemple, la personne qui a des accès de délire sera habile à témoigner si le délire n'affecte pas sa perception ou sa mémoire, ou ne l'empêche pas de parler clairement de la question sur laquelle porte son témoignage.

Dans *R. v. Hill*, (1851) 5 Cox C.C. 259, le témoin était un patient d'un hôpital psychiatrique. Il avait été le témoin oculaire d'un homicide involontaire coupable commis par un préposé aux soins. Il croyait être accompagné, à la barre des témoins, de 20 000 esprits qui parfois lui parlaient. Une preuve médicale a été produite afin d'établir que le témoin était rationnel à d'autres égards et que sa mémoire n'était pas affectée par le délire. Le témoin comprenait ce que voulait dire prêter serment et il a été jugé apte à témoigner.

La Section du statut de réfugié commet d'office un représentant pour le revendicateur qui, à son avis, ne peut juger la nature de la procédure [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)]. Le revendicateur peut néanmoins être autorisé à témoigner, selon la nature de ses aptitudes.

12.2.3 Les personnes sourdes

Le témoin qui est sourd ou qui ne peut parler n'est pas présumé inapte à témoigner. Il peut rendre son témoignage de la façon dont il peut être compris. Par exemple, on pourrait avoir recours aux services d'un interprète pour les sourds ou le témoignage pourrait être rendu par écrit. L'article 17 des *Règles de la SSR* oblige la Commission à fournir les services d'un interprète au revendicateur ou au témoin qui est sourd. En outre, l'article 14

de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit le droit de la partie ou du témoin qui est atteint de surdit      l'assistance d'un interpr  te.

12.2.4 Les enfants

Il faut prendre des pr  cautions sp  ciales lorsque les enfants t  moignent. Il faut faire attention de ne pas traumatiser l'enfant et s'assurer que l'int  r  t sup  rieur de l'enfant est pris en consid  ration dans la conduite de l'audience. Le t  moignage d'un enfant peut   tre pr  cieux, mais il faut tenir compte de facteurs particuliers. Par exemple, les enfants peuvent ne pas percevoir exactement une situation en raison de leur manque de maturit  ; ils peuvent avoir de la difficult      exprimer clairement ce qu'ils ont vu; ils peuvent   tre ind  mment influenc  s par des parents ou des amis; ils peuvent fabuler et ne pas comprendre ce qu'ils ont vraiment vu. Il faudrait consulter le document *Les enfants qui revendiquent le statut de r  fugi   : Questions relatives    la preuve et    la proc  dure*, directives donn  es par la pr  sidente en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, en vigueur le 30 septembre 1996.

La Section du statut de r  fugi   est tenue de commettre d'office un repr  sentant pour les revendicateurs qui ont 17 ans ou moins [*Loi sur l'immigration*, par. 69(4)]. La personne d  sign  e est souvent le p  re ou la m  re, ou un tuteur. Cependant, m  me dans ce cas, la Section du statut de r  fugi   devrait s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'int  r  ts et que l'on tient compte de l'int  r  t sup  rieur de l'enfant dans la nomination du p  re ou de la m  re, ou du tuteur (p. ex., lorsque des all  gations d'enl  vement ou de mauvais traitement sont port  es contre le p  re ou la m  re). Le repr  sentant commis d'office peut t  moigner pour l'enfant.

Enfants âgés de 14 ans et plus

On présume généralement que tout enfant âgé de 14 ans ou plus comprend la nature de la prestation d'un serment et est apte à témoigner sous serment. Aucune enquête ni aucun interrogatoire particulier n'est normalement nécessaire pour déterminer si l'enfant a la capacité de témoigner.

La capacité du témoin doit être évaluée à l'audience. Par exemple, l'enfant de 15 ans qui est appelé à témoigner sera traité comme tout autre témoin de 15 ans, même si son témoignage concerne des faits survenus lorsqu'il avait 12 ans.

Enfants de moins de 14 ans

L'enfant de moins de 14 ans est parfois appelé, en droit, « enfant en bas âge ». Lorsqu'on se propose de faire témoigner un « enfant en bas âge », le tribunal judiciaire ou administratif a la responsabilité de déterminer si l'enfant a la capacité nécessaire de prêter serment.

Les tribunaux ont établi des règles contradictoires à l'égard des exigences à remplir avant qu'un enfant de moins de 14 ans puisse prêter serment. Certains ont examiné de près la croyance de l'enfant en Dieu, alors que d'autres ont jugé qu'il suffisait que l'enfant comprenne l'obligation morale de dire la vérité, sans référence à Dieu ou à un être suprême. Comme les adultes ne sont habituellement pas interrogés sur leurs croyances religieuses avant d'être autorisés à témoigner, il serait préférable, semble-t-il, que la Section du statut de réfugié suive cette dernière règle.

Si l'enfant ne peut prêter serment parce que, de l'avis du tribunal judiciaire ou administratif, il ne comprend pas la nature du serment, son témoignage peut malgré tout être reçu. En application de l'actuel article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, le tribunal doit, avant de permettre à un enfant âgé de moins de 14 ans de témoigner,

procéder à une enquête visant à déterminer a) si l'enfant comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et b) s'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage. Si l'enfant ne remplit pas la condition a), mais qu'il respecte la condition b), il peut témoigner sur la promesse de dire la vérité. La *Loi sur la preuve au Canada* ne s'applique pas aux procédures de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 68(3)], mais elle est un guide utile.

Il semble donc y avoir peu de différence entre les exigences visant l'acceptation du témoignage sous serment et du témoignage non rendu sous serment, de la part des enfants, car, dans les deux cas, il faut se demander si l'enfant comprend l'obligation de dire la vérité.

Il devrait suffire d'avoir une conversation avec l'enfant, avant d'accepter son témoignage, pour déterminer s'il a un niveau de compréhension acceptable des faits qui justifie la réception du témoignage.

Il n'y a pas d'âge fixe sous lequel il faut empêcher l'enfant de témoigner. La capacité dépend de la compréhension ou de l'intelligence, et même si l'âge est un facteur important, ce n'est pas le seul à prendre en considération.

Le témoignage sous serment est stressant et souvent désagréable, même pour les adultes. Pour les enfants, dans de nombreux cas, l'expérience peut être encore plus difficile.

Même si les témoignages d'enfants sont autorisés, il ne faudrait pas encourager cette pratique. Il existe habituellement d'autres façons de présenter les preuves à l'audience. L'agent chargé de la revendication et le conseil devraient examiner les façons d'éviter de faire témoigner les enfants. Si le témoignage d'un enfant est nécessaire pour assurer une instruction approfondie, l'enfant devrait certainement témoigner. Il faut alors prendre des précautions spéciales pour rendre la procédure aussi informelle et rassurante que la justice le permet.

Dans *Phillip, Mary Francisca c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-434-98), Rothstein, 11 décembre 1998, la revendicatrice (la mère) a été obligée, à tort, de quitter la salle d'audience pendant que le tribunal interrogeait ses enfants, âgés de cinq et de huit ans, en son absence. La Section du statut de réfugié n'a donc pas respecté le paragraphe 69(2) de la Loi, selon lequel « [...] la section du statut tient ses séances [...] dans la mesure du possible, en présence de l'intéressé ». Cette erreur a suffi pour que la Cour annule la décision de la Section du statut de réfugié. Le juge Rothstein a affirmé ce qui suit :

[8] Finalement, j'aimerais faire observer que les formalités habituelles suivies quand on demande à de jeunes enfants de témoigner n'ont pas été suivies en l'espèce. À tout le moins, si l'on veut que le témoignage ait une valeur probante quelconque, le tribunal doit établir que les enfants savent distinguer le bien du mal, qu'ils comprennent l'importance de dire la vérité et les conséquences d'un mensonge. La formation a ignoré ces formalités.

12.2.5 Les conseils

Le conseil du revendicateur, qu'il soit avocat, consultant en immigration, un ami ou un parent, a la capacité de témoigner. Cependant, il ne faut pas encourager cette pratique, en particulier lorsque le conseil est avocat.

Le fait de faire témoigner le conseil donne lieu à une situation ambiguë, car le conseil pourrait avoir à soutenir que son témoignage est plus crédible que celui d'autres témoins. Dans son ouvrage *Le livre du magistrat* écrit à la demande du Conseil canadien de la magistrature, M. Gérald Fauteux a donné plusieurs exemples, à partir de la page 60, de cas où les tribunaux ont fortement critiqué la pratique de faire témoigner l'avocat pour son client. Mentionnons la décision *Phoenix v. Metcalfe* (1975), 48 D.L.R. (3d) 631, dans laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que, même si aucune règle de droit n'empêche une partie de faire témoigner son avocat et même si le juge de première instance ne peut obliger l'avocat à choisir entre témoigner ou continuer de représenter son

client, il convient que l'avocat ne rende pas témoignage. Dans *Bank of B.N.A. v. McElroy* (1875), 15 N.B.R. 462, le juge en chef Ritchie a affirmé que [TRADUCTION] « c'est un privilège de la partie de faire témoigner l'avocat, mais, et il est impossible de le nier, il s'agit d'une procédure contestable, qui devrait être découragée ». Cette déclaration a été citée avec approbation dans d'autres décisions.

On considère généralement que, pendant que le conseil du revendicateur témoigne, celui-ci n'est effectivement pas représenté. Le revendicateur a le droit d'être représenté par un conseil et ne devrait pas en être privé en faisant appeler son conseil à témoigner.

Dans *Jaramillo c. M.M.I.* (1972), 3 A.I.A. 387/390, la Commission d'appel de l'immigration a décidé que l'enquêteur spécial avait à mauvais escient privé la personne visée par l'enquête de son droit à être représentée par un conseil lorsque, sans d'abord obtenir le consentement de l'intéressée, l'enquêteur spécial a fait témoigner son conseil. Une partie de son témoignage n'était pas dans l'intérêt de l'intéressée.

Ce n'est habituellement que lorsque le « conseil » est un ami ou un parent qui connaît personnellement les faits de l'affaire que la Section du statut de réfugié appelle le conseil à témoigner. Dans un grand nombre de ces cas, le conseil offre spontanément de témoigner, et il faut alors le lui permettre. Cependant, il est très important d'expliquer la situation au revendicateur. Celui-ci devrait consentir au témoignage de son conseil, et il devrait pouvoir obtenir un ajournement pour demander un autre conseil, s'il le désire.

12.2.6 Les représentants commis d'office

Si un représentant est commis d'office en application du paragraphe 69(4) de la Loi afin de représenter un mineur ou un incapable, il convient de l'appeler à témoigner si son témoignage est pertinent.

Toutefois, s'il semble témoigner contrairement aux intérêts du mineur ou de l'incapable, il faudrait nommer un nouveau représentant.

Dans les cas où le représentant a décidé d'assumer le rôle additionnel de conseil, il faudrait lui donner la possibilité de retenir les services d'un autre conseil afin de représenter le revendicateur, s'il veut rendre un témoignage substantiel à l'audience.

12.2.7 Les commissaires

Il ne convient pas qu'un juge ou un commissaire témoigne sous serment dans une affaire qu'il préside.

En outre, la Cour fédérale a statué qu'un commissaire de la Section du statut de réfugié ne peut être contraint de témoigner ni n'est apte à le faire relativement à ses délibérations dans une audience. Dans *Ermina, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-954-98), Tremblay-Lamer, 7 décembre 1998, la SSR n'a pas motivé son acceptation de la revendication en 1993. Le ministre a présenté plus tard une demande d'annulation, les analyses judiciaires ayant établi que le certificat de naissance produit par la requérante afin de faire la preuve de sa nationalité juive avait été falsifié. À l'audience d'annulation de 1998, la SSR a refusé qu'un commissaire du tribunal de la SSR qui avait siégé en 1993 témoigne, même si celui-ci était disposé à le faire ou à fournir un affidavit. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a statué que : (i) en application de la doctrine de l'immunité judiciaire, les commissaires ne peuvent être contraints de témoigner ni ne sont aptes à le faire relativement aux affaires dont ils ont été saisis; (ii) la décision de la SSR d'annuler le statut de réfugié était raisonnable.

Quant au témoignage du commissaire concernant une question autre qu'une revendication qu'il a entendue, il serait possible mais très inhabituel de faire témoigner un commissaire à une autre audience de la Section du statut de réfugié. Les commissaires siégeant au tribunal dans cette affaire seraient dans la position délicate d'avoir à faire des observations

sur la crédibilité de leur collègue. Les commissaires devraient donc faire leur possible pour éviter de se mettre dans une situation où ils peuvent être appelés à témoigner.

12.3 CONTRAIGNABILITÉ

Un témoin « peut être contraint » de témoigner s'il peut être forcé à témoigner. Toute personne, notamment celle visée par une procédure devant la Section du statut de réfugié, peut être contrainte de témoigner à moins qu'il ne soit établi que la loi prévoit une exception spéciale ou un moyen de protection particulier. La Section du statut de réfugié peut, par citation adressée à toute personne au Canada ayant connaissance de faits se rapportant à une affaire dont elle est saisie, lui enjoindre de comparaître comme témoin et d'apporter tout document pertinent qu'elle a en sa possession [*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)a)]. La Section du statut de réfugié peut faire prêter serment à ce témoin [*Loi sur l'immigration*, al. 67(2)b)].

12.3.1 Protection contre l'auto-incrimination

Dans une procédure criminelle, l'accusé a le droit de refuser de témoigner en raison du droit, existant depuis longtemps, de ne pas être forcé à s'incriminer [Charte, al. 11c)].

Dans une procédure civile, il n'existe aucune protection générale de ce genre contre l'obligation de témoigner. Depuis longtemps, les tribunaux considèrent les procédures en matière d'immigration et de détermination du statut de réfugié comme des procédures « civiles » plutôt que « criminelles ».

Même si un témoin peut être contraint de témoigner dans une procédure civile, il peut malgré tout bénéficier d'une certaine protection prévue par la *Charte canadienne des droits et libertés* [art. 13] et la *Loi sur la preuve au Canada* [art. 5], à savoir qu'il a droit à ce qu'aucun témoignage « incriminant » qu'il a été contraint de donner ne soit utilisé

pour l'incriminer dans une autre procédure. Ces moyens de protection s'appliquent également aux procédures devant la Section du statut de réfugié. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extérieur du Canada et ne peuvent donc protéger le témoin contre l'introduction d'une procédure dans un ressort étranger (p. ex. aux États-Unis).

Les tribunaux ont rendu plusieurs décisions relatives à la contraignabilité de la personne visée par une procédure d'immigration. Par exemple, dans *R. v. Cole* (1980), 6 W.W.R. 552 (C. de c. Man.), l'intéressé avait refusé de témoigner à une enquête. Même si le refus de prêter serment ou de répondre à des questions posées à une enquête constitue une infraction à l'alinéa 94g) de la *Loi sur l'immigration*, la Cour de comté du Manitoba a statué que l'intéressé n'était pas coupable de cette infraction. Elle a fondé sa décision sur l'alinéa 2d) de la *Déclaration canadienne des droits* en vertu duquel « nulle loi du Canada ne doit s'interpréter [...] comme [...] autorisant une cour, un tribunal [...] à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse [...] la protection contre son propre témoignage ».

Toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas suivi ce raisonnement. Dans *R. v. Forrester* (1983), 2 C.C.C. (3d) 467, l'intéressée a été reconnue coupable parce qu'elle avait refusé de répondre à une question, à une enquête en matière d'immigration. La Cour de l'Ontario a affirmé que l'alinéa 2d) de la *Déclaration des droits* n'élargissait pas la règle générale contre l'auto-incrimination, qui ne s'applique que dans une procédure criminelle.

La Cour fédérale a rendu plusieurs décisions qui sont conformes à *Forrester*. La décision *Cole* ressort comme étant la seule à appuyer la thèse selon laquelle la personne visée par une procédure d'immigration peut invoquer la *Déclaration des droits* afin de refuser de témoigner au cours d'une telle procédure.

On a soutenu que la personne visée par l'enquête n'est pas un témoin contraignable en raison de l'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont voici le texte :

11. Tout inculpé a le droit : [...]

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

Toutefois, plusieurs tribunaux ont jugé que l'alinéa 11c) de la Charte ne s'applique pas à une enquête en matière d'immigration, parce que l'intéressé n'est pas un « inculpé ». En d'autres termes, l'enquête est de nature civile et non criminelle, et l'intéressé est donc un témoin contraignable. [Voir *Bowen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1984] 2 C.F. 507 (C.A.); *R. v. Wooten* (1983), 9 C.C.C. (3d) 513 (C.S. C.-B.); *R. v. Sondhi* (non publié, C. p. Ont., juge en chef Kelly, 17 août 1983).]

Le raisonnement suivi dans ces décisions pourrait, semble-t-il, s'appliquer aux procédures de la Section du statut de réfugié. Le revendicateur et les autres témoins devraient répondre aux questions pertinentes, notamment celles tendant à établir qu'ils ont peut-être commis des actes criminels. Leurs réponses ne pourraient servir de fondement à des accusations criminelles portées plus tard (en raison de l'article 13 de la Charte), mais ils auraient malgré tout à répondre aux questions.

12.3.2 Communications privilégiées

Le « privilège » est un droit, une immunité ou une exemption exceptionnelle ou extraordinaire dont jouit une personne du fait de sa charge ou de sa situation. En général, la personne peut être un témoin contraignable, mais elle peut avoir une raison valable en droit (un privilège) pour pouvoir refuser de répondre à certaines questions.

12.3.2.1 Secret professionnel de l'avocat

Les communications professionnelles entre un avocat et son client relatives à des conseils juridiques et qui sont de nature confidentielle sont considérées comme des communications « privilégiées ». Aucune partie ne peut être contrainte de divulguer ce qu'elle a dit à son avocat ou les conseils qu'elle a reçus de lui.

Soulignons que le privilège appartient au client. Le client peut, s'il le veut, divulguer les communications qu'il a eues avec son avocat, mais l'avocat ne peut le faire, sans le consentement du client.

Le secret professionnel de l'avocat s'applique aux conversations et aux documents échangés entre l'avocat et son client.

12.3.2.2 Mari et femme

En matière criminelle, le conjoint ne peut être contraint de divulguer des communications que lui a faites l'autre conjoint pendant le mariage. On considère de façon générale que ce principe s'appuie sur la question d'intérêt public visant à protéger l'inviolabilité et l'harmonie du mariage. Les communications entre conjoints avant le mariage ne semblent pas « privilégiées », et le conjoint est donc apte à témoigner au sujet de ces communications et peut y être contraint. Quant à la question de savoir si le conjoint est un témoin capable et contraignable lorsque le mariage n'existe plus, il existe de la jurisprudence dans un sens ou dans l'autre.

On suggère que le conjoint est un témoin capable et contraignable aux procédures d'immigration et du statut de réfugié, qui sont de nature civile. Puisque la personne même visée par la procédure peut être contrainte de témoigner, il ne semble exister aucune raison logique pour exempter un conjoint de témoigner.

12.3.2.3 Médecin et patient

Dans les provinces de common law, il n'existe aucun secret professionnel général qui fait du médecin un témoin « non contraignable » concernant son patient. Les traitements psychiatriques ont fait quelquefois l'objet d'une exception à cet égard, parce que l'on reconnaît que la confidentialité est essentielle à la relation existant entre le psychiatre et son patient. Au Québec, la relation générale entre un médecin et son patient est considérée comme comportant des communications privilégiées.

12.3.2.4 Privilège en matière religieuse

Ni la common law ni la *Charte canadienne des droits et libertés* ne prévoient un privilège concernant les communications entre une autorité religieuse et un membre de la communauté religieuse. Néanmoins, certains ressorts appliquent en pratique le privilège en matière religieuse; le tribunal peut demander instamment à l'avocat de ne pas poser de questions qui obligerait un prêtre ou un ministre du culte à violer un secret, et les tribunaux peuvent refuser de contraindre à répondre les personnes qui réclament ce privilège. Les commissaires de la Section du statut de réfugié devraient également respecter cette relation.

Annexe 12A – Loi sur l’immigration, al. 67(2)a) et b)

Pouvoirs

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d’un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Ils peuvent notamment, dans le cadre d’une audience :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l’affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d’apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l’affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

Annexe 12B – Charte canadienne des droits et libertés, al. 11c) et art. 13

**Affaires criminelles
et pénales**

11. Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Annexe 12C – Loi sur la preuve au Canada, art. 16

Témoign dont la capacité est mise en question

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :

- a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
- b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

Témoignage sous serment

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

Témoignage sur promesse de dire la vérité

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

Inaptitude à témoigner

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

Charge de la preuve

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

Annexe 12D – Jurisprudence choisie

Capacité

(i) Mineurs

1. *R. v. La Rochelle* (1951), 102 C.C.C. 194 (C.A. N.-É.) (Le fait de comprendre la nature du serment comporte la notion d’Être suprême et la conséquence morale de dire un mensonge.)
2. *R. v. Bannerman* (1966), 48 C.R. 110; confirmé par 50 C.R. 76 (C.S.C.) (Il n’est possible d’invoquer l’aspect religieux du serment que pour l’obligation de dire la vérité plutôt que pour les conséquences possibles de ne pas dire la vérité.)
3. *R. v. Budin* (1981), 30 O.R. (2d) 1, 58 C.C.C. (2d) 352 (C.A. Ont.) (Il faut établir que l’enfant croit en Dieu et qu’il dit au Tout-puisant qu’il dira la vérité.)
4. *R. v. Fletcher* (1982), 1 C.C.C. (3d) 370 (C.A. Ont.) (Restreint les exigences du serment au fait de comprendre l’obligation morale de dire la vérité sans se reporter à un être suprême.)
5. *Regina v. Frank K.* (1990), 73 O.R. (2d) 480 (C.A.) (Le juge de première instance n’a pas mené une enquête sur la capacité d’un témoin de 13 ans, comme l’exigeait le par. 16(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*; dans les circonstances de l’espèce, il s’agissait d’une erreur procédurale de faible importance qui n’a pas fait perdre sa compétence au tribunal ni n’a porté atteinte au droit de l’accusé à un procès équitable; l’enfant de 13 ans avait prêté serment à l’audience préliminaire, il n’avait aucune difficulté à communiquer, et le conseil n’avait soulevé aucune objection au procès.)
6. *Phillip, Mary Francisca c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, (C.F. 1^{re} inst., IMM-434-98), Rothstein, 11 décembre 1998 (En l’espèce, les formalités habituelles suivies lorsqu’on demande à de jeunes enfants de témoigner n’ont pas été respectées. À tout le moins, pour que le témoignage ait une valeur probante, le tribunal doit établir que l’enfant connaît la différence entre le bien et le mal, l’importance de dire la vérité et les conséquences de ne pas dire la vérité. Le tribunal n’a pas tenu compte de ces conditions.)

(ii) **Aliénation mentale**

1. *R. v. Hill* (1851), 5 Cox C.C. 259 (Le patient d'un hôpital psychiatrique qui parlait avec les esprits était apte à témoigner parce que ses accès de délire n'affectaient pas sa mémoire ou d'autres aspects de son jugement.)
2. *Udy v. Stewart* (1885), 10 O.R. 591 (Le témoin qui n'est pas assez intelligent pour communiquer ou comprendre les questions posées n'est pas apte, parce qu'il est impossible de procéder à un contre-interrogatoire significatif.)

Contraignabilité

1. *Bowen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1984] 2 C.F. 507 (C.A.) (L'al. 11c) de la Charte ne s'applique pas aux enquêtes en matière d'immigration parce que l'intéressé n'est pas un « inculpé »; la mesure de renvoi a été confirmée même si la personne a été contrainte de témoigner.)
2. *R. v. Wooten* (1983), 9 C.C.C. (3d) 513 (C.S. C.-B..) (La Charte n'est pas violée parce qu'on oblige la personne visée par l'enquête à témoigner, l'enquête étant une procédure civile.)
3. *R. v. Forrester* (1983), 2 C.C.C. (3d) 467 (C.A. Ont.) (L'al. 2d) de la *Déclaration des droits* n'élargit pas la règle générale contre l'auto-incrimination; l'appelant n'était pas un accusé et était donc contraignable.)
4. *R. v. Sondhi* (non publié, C. prov. Ont.), juge en chef Kelly, 17 août 1983) (Déclaré coupable d'avoir refusé de témoigner à une enquête en matière d'immigration; l'al. 11c) de la Charte n'est pas applicable.)
5. *R. v. Cole*, [1980] 6 W.W.R. 552 (C. de c. Man.) confirmant [1980] 2 W.W.R. 673 (C. prov. Man.); autorisation de pourvoi rejetée [1981] 1 W.W.R. 596 (C.A. Man.) (La personne visée par une enquête en matière d'immigration n'est pas un témoin contraignable en raison de l'al. 2d) de la *Déclaration des droits*.)
6. *Thomson Newspapers v. Director of Investigations* (1986), 57 O.R. (2d) 257 (C.A.) (La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* prévoit que les personnes peuvent être contraintes de témoigner devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce; la disposition n'est pas incompatible avec le droit à la justice fondamentale ou à la protection contre l'auto-incrimination conféré par la Charte.)
7. *Re Vergakis* (1964), 48 D.L.R. (2d) 608 (C.S. C.-B.) (La *Déclaration des droits* n'a pas été violée lorsque le requérant a été contraint de témoigner parce qu'il était avec un avocat et jouissait de la protection de la *Loi sur la preuve au Canada*.)

8. *Chana c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1977] 2 C.F. 496 (1^{re} inst.) (À une enquête spéciale menée en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1952), le requérant n'a pu invoquer la *Déclaration des droits* et était un témoin contraignable; on ne lui a pas refusé les services d'un conseil et il jouissait de toutes les mesures de protection contre l'auto-incrimination prévues par la *Loi sur la preuve au Canada*.)

9. *Ermina, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-954-98), Tremblay-Lamer, 7 décembre 1998 (La SSR n'a pas motivé son acceptation de la revendication en 1993. Le ministre a présenté plus tard une demande d'annulation, les analyses judiciaires ayant établi que le certificat de naissance produit par la requérante afin de faire la preuve de sa nationalité juive avait été falsifié. À l'audience d'annulation de 1998, la SSR a refusé qu'un commissaire du tribunal de la SSR qui avait siégé en 1993 témoigne, même si celui-ci était disposé à le faire ou à fournir un affidavit. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a statué que : (i) en application de la doctrine de l'immunité judiciaire, les commissaires ne peuvent être contraints à témoigner ni ne sont aptes à le faire relativement aux affaires dont ils ont été saisis; (ii) la décision de la SSR d'annuler le statut de réfugié était raisonnable.)

13. LA CHARTE/LA DÉCLARATION DES DROITS	
13.1 INTRODUCTION.....	2
13.2 PROMULGATION DE LA CHARTE.....	3
13.3 L'ARRÊT SINGH.....	6
13.4 POUVOIR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'EXAMINER LES CONTESTATIONS CONSTITUTIONNELLES EN VERTU DU PARAGRAPHE 52(1)	12
13.5 POUVOIR DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ D'EXAMINER LES CONTESTATIONS FONDÉES SUR LA CHARTE.....	20
13.5.1 Le paragraphe 52(1) et les contestations constitutionnelles	20
13.5.2 Le paragraphe 24(1) et la détermination du statut de réfugié.....	21
13.6 TRAITEMENT DES CONTESTATIONS FONDÉES SUR LA CHARTE.....	27
13.6.1 Obligation de donner avis des contestations fondées sur la Charte	27
13.6.2 Pouvoir discrétionnaire de traiter les contestations fondées sur la Charte	28
13.7 AJOURNEMENT MOTIVÉ PAR LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA CONTESTATION FONDÉE SUR LA CHARTE	30
13.8 DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS	31
Annexe 13A – <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	34
Annexe 13B – <i>Loi constitutionnelle de 1982, art. 52</i>	38
Annexe 13C – <i>Déclaration canadienne des droits</i>	39
Annexe 13D – <i>Loi sur la Cour fédérale, art. 57</i>	42
Annexe 13E – <i>Art. 69 et formule 69 : Avis d'une question constitutionnelle</i>	43
Annexe 13F – <i>Jurisprudence choisie : La Charte</i>	45
Compétence des tribunaux pour appliquer la Charte.....	45
Article 2 : Libertés fondamentales.....	47
Article 7 : Justice fondamentale	47
Article 12 : Traitement cruel et inusité.....	48
Article 15 : Droits à l'égalité.....	48
Annexe 13G – <i>Jurisprudence choisie : La Déclaration canadienne des droits</i>	49

13. LA CHARTE/LA DÉCLARATION DES DROITS

13.1 INTRODUCTION

Ce chapitre explique comment la *Charte canadienne des droits et libertés* a été promulguée et présente une analyse de la question de savoir si les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent appliquer la Charte aux affaires dont ils sont saisis.

Il faut également tenir compte de la *Déclaration canadienne des droits* dans l'interprétation de la *Loi sur l'immigration* et l'adoption de procédures administratives. Enfin, un bref aperçu de la *Déclaration des droits* suit.

Les tribunaux judiciaires n'ont pas encore tranché de façon définitive la question de savoir si la Section du statut de réfugié a le pouvoir de se prononcer sur les questions relatives à la Charte, mais, selon certaines décisions relatives à des tribunaux dont la structure ressemble à celle de la Section du statut de réfugié, ces tribunaux ont effectivement le pouvoir d'appliquer la Charte.

À moins de décision contraire des tribunaux judiciaires, les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent estimer de façon raisonnable avoir le pouvoir d'appliquer la Charte (1) en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, parce que toute disposition incompatible avec la Charte est inopérante, et, (2) au besoin, en application de l'article 24 de la Charte, parce que la Section est un « tribunal compétent » qui peut accorder réparation en cas de violation de la Charte.

13.2 PROMULGATION DE LA CHARTE

La *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) est entrée en vigueur le 17 avril 1982. L'article 15, qui porte sur les droits à l'égalité, est entré en vigueur trois ans plus tard, soit le 17 avril 1985, afin de permettre aux gouvernements fédéral et provinciaux de modifier leur législation existante.

À la demande du Parlement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni a adopté la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.). Cette loi, qui a mis fin au pouvoir du Parlement du Royaume-Uni d'adopter des lois relatives au Canada, comporte, à l'annexe A, la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, à l'annexe B, la version anglaise. La *Charte canadienne des droits et libertés* est la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La *Loi constitutionnelle de 1982* est maintenant le droit au Canada. Elle se compose de sept parties et d'une annexe. Elle est constituée de la façon suivante :

- Partie I : La *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 1 à 34)
- Partie II : Droits des peuples autochtones du Canada (art. 35)
- Partie III : Péréquation et inégalités régionales (art. 36)
- Partie IV : Conférence constitutionnelle (art. 37)
- Partie V : Procédure de modification de la Constitution du Canada (art. 38 à 49)
- Partie VI : Modification de la *Loi constitutionnelle de 1867* (art. 50 et 51)
- Partie VII : Dispositions générales (description de la Constitution du Canada, art. 52 à 60)
- Annexe I : (de la *Loi constitutionnelle de 1982*) Actualisation de la Constitution (30 articles renommant ou abrogeant des lois antérieures, notamment l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* [AANB] qui est devenu la *Loi constitutionnelle de 1867*)

Aux termes du paragraphe 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Constitution du Canada comprend cette loi et diverses autres lois. La Charte, soit la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, fait donc partie de la Constitution du Canada.

Veillez noter qu'il est techniquement inexact de parler de « l'article 52 de la Charte ». La Charte est composée des 34 premiers articles de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'« article 52 » se trouve à la partie VII de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il faut donc parler de « l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

Voici le texte du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Ainsi, toute loi (ou partie d'une loi) du Canada qui est incompatible avec la Charte ou une autre partie de la Constitution est invalide.

En outre, le paragraphe 24(1) de la Charte prévoit ce qui suit :

(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Ainsi, à l'opposé de la *Déclaration canadienne des droits*, la Charte prévoit de façon expresse que toute personne dont les droits garantis par la Charte ont été violés peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation.

À ce moment-ci, les commentaires concernant le pouvoir de la Section du statut de réfugié de trancher des questions relatives à la Charte ne sont que provisoires : les tribunaux judiciaires ne se sont pas encore prononcés de façon définitive sur la question de savoir

quels tribunaux judiciaires ou administratifs peuvent invoquer la Charte pour déclarer une loi invalide ou accorder réparation en cas de violation d'un droit garanti par la Charte. En outre, il y a désaccord sur ce qui constitue la simple annulation d'une disposition en vertu du paragraphe 52(1) et l'octroi d'une réparation en vertu du paragraphe 24(1).

13.3 L'ARRÊT SINGH

Dans *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177 (souvent appelé « l'arrêt *Singh* »), la Cour suprême du Canada a fait certaines déclarations importantes au sujet de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*.

La Cour suprême y a examiné le processus de détermination du statut de réfugié alors en vigueur. À cette époque, le revendicateur pouvait présenter une revendication à tout moment au cours d'une enquête tenue par un arbitre de l'immigration. L'arbitre poursuivait alors l'enquête sans évaluer la revendication et s'il décidait qu'il rendrait une ordonnance de renvoi ou un avis d'interdiction de séjour n'eut été de la revendication, il ajournait l'enquête sans rendre l'ordonnance de renvoi ou l'avis d'interdiction de séjour.

Le revendicateur était alors interrogé sous serment par un agent principal (AP). L'interrogatoire n'était pas de nature contradictoire, l'AP facilitant simplement la procédure. Le revendicateur avait le droit d'être représenté par un conseil, et des interprètes étaient présents, au besoin.

Une transcription de l'interrogatoire sous serment était envoyée au ministre de l'Emploi et de l'Immigration pour qu'il statue sur la revendication. Le ministre était tenu de renvoyer la revendication et la transcription de l'interrogatoire sous serment au Comité consultatif du statut de réfugié (CCSR), qui devait l'examiner. Le CCSR présentait alors une recommandation au ministre (que ce dernier acceptait habituellement), fondée sur son examen de la transcription et de tout autre document qu'il avait en main. Ni le CCSR ni le ministre n'étaient tenus de rencontrer le revendicateur en personne.

Si le ministre rejetait la revendication, le revendicateur pouvait demander à la Commission d'appel de l'immigration (CAI) de « réexaminer » la revendication. La demande de réexamen était accompagnée de la transcription de l'interrogatoire sous serment et d'une

« déclaration sous serment » du revendicateur dans laquelle celui-ci énonçait le fondement de la revendication, les faits et la preuve qu'il entendait produire à l'audience.

La CAI examinait alors la demande. Si elle « estim[ait] que le demandeur pourra[it] vraisemblablement en établir le bien-fondé à l'audition », elle autorisait alors l'audition de la demande de réexamen. Sinon, elle rejetait la demande sans tenir d'audience et décidait sur-le-champ que le revendicateur n'était pas un réfugié au sens de la Convention. La jurisprudence établissait que, pour donner droit à une audience, la demande du revendicateur devait établir la « probabilité » qu'il ait gain de cause à cette audience.

L'arrêt *Singh* a été rendu le 4 avril 1985. Le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson ont tranché l'affaire en se fondant sur la Charte. Les juges Beetz, Estey et McIntyre se sont fondés sur la *Déclaration des droits*. Les deux approches sont compatibles, non contradictoires, et font toutes deux jurisprudence.

L'approche fondée sur la Charte

Les motifs du juge Wilson (le juge en chef Dickson et le juge Lamer concordants) comprenaient les points suivants.

L'article 7 de la Charte prévoit ce qui suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le terme « chacun » à l'article 7 de la Charte englobe toute personne qui se trouve au Canada [p. 202]. Par conséquent, les revendicateurs du statut de réfugié jouissent des droits et libertés énoncés à l'article 7 et ailleurs dans la Charte. (Par contraste, l'article 3 de la Charte renvoie à « Tout citoyen canadien », et le paragraphe 6(2), à « Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ».)

L'expression « sécurité de sa personne » à l'article 7 de la Charte englobe tout autant la protection contre la menace d'un châtement corporel ou de souffrances physiques, que la protection contre le châtement lui-même [p. 207]. Les revendicateurs avaient le droit de bénéficier de la justice fondamentale dans la détermination de leur revendication étant donné les conséquences que la négation de ce statut pouvait avoir pour eux s'ils étaient effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] » [p. 210].

Comme l'article 7 de la Charte permet de violer la « sécurité de [l]a personne » si c'est en conformité avec les principes de justice fondamentale, la Cour a alors examiné la question de savoir si le processus de détermination du statut de réfugié satisfaisait au critère de l'équité procédurale (« justice fondamentale »). Elle a reconnu que l'absence d'une audience n'est pas, dans tous les cas, incompatible avec la justice fondamentale [p. 214], mais elle a déclaré ce qui suit [p. 213 et 214] :

Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition. Les cours d'appel sont bien conscientes de la faiblesse inhérente des transcriptions lorsque des questions de crédibilité sont en jeu et elles sont donc très peu disposées à réviser les conclusions des tribunaux qui ont eu l'avantage d'entendre les témoins en personne; voir l'arrêt *Stein c. Le navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802, aux pp. 806 à 808 (le juge Ritchie). Je puis difficilement concevoir une situation où un tribunal peut se conformer à la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d'observations écrites, des conclusions importantes en matière de crédibilité. [non souligné dans l'original]

La préoccupation la plus importante soulevée par l'économie de la Loi concernait le fait que le revendicateur ne pouvait connaître les arguments invoqués contre lui par le ministre, mises à part les raisons sommaires que celui-ci avait décidé de lui communiquer en rejetant la revendication [p. 214 et 216].

Dès qu'une disposition d'une loi est jugée contraire à l'un des droits et libertés énoncés dans la Charte, il devient nécessaire de déterminer si cette disposition peut néanmoins être

toujours valide en raison de l'article premier de la Charte. Selon l'article premier de la Charte, les droits et libertés qui y sont énoncés « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Quant à déterminer les « limites qui soient raisonnables » visant les droits et libertés garantis par la Charte, la Cour a conclu que la « commodité administrative » n'était pas un facteur approprié. Elle a déclaré ce qui suit [p. 218] :

Il est important, me semble-t-il, de garder à l'esprit que les droits et libertés énoncés dans la *Charte* sont des éléments essentiels de la structure politique du Canada et qu'ils sont garantis par la *Charte* en tant que partie de la loi suprême de notre pays. [...] La question en l'espèce n'est pas simplement de savoir si la procédure énoncée dans la *Loi sur l'immigration de 1976* relativement à l'arbitrage des revendications du statut de réfugié est raisonnable; il s'agit de savoir s'il est raisonnable de porter atteinte au droit des appelants à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne en adoptant un système pour statuer sur les revendications du statut de réfugié qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale.

À cet égard, je doute énormément que ce genre de considération utilitaire soumise par [l'avocat du ministre] puisse justifier la limitation des droits énoncés dans la *Charte*. Les garanties de la *Charte* seraient certainement illusoires s'il était possible de les ignorer pour des motifs de commodité administrative.

Ayant conclu que le processus de détermination du statut de réfugié était contraire à l'article 7 de la Charte et ne pouvait être sauvé par l'article premier de la Charte, la Cour a examiné les réparations qu'elle pouvait accorder. La Cour suprême du Canada entendait, en appel de la Cour d'appel fédérale, une « demande présentée en vertu de l'article 28 » et elle avait donc le pouvoir de ne faire que ce que la Cour fédérale aurait pu faire dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 28. Même si elle était un « tribunal compétent » au sens du paragraphe 24(1) de la Charte, elle ne pouvait ordonner au CCSR et au ministre de modifier le processus. La réparation accordée par la Cour suprême a consisté à ordonner à la CAI de tenir une audience sur le bien-fondé des revendications en

considérant l'article de la *Loi sur l'immigration* qui restreignait son pouvoir d'autoriser une audience dans tous les cas, comme inopérant dans la mesure de son incompatibilité avec l'article 7 de la Charte.

L'approche fondée sur la Déclaration des droits

Le juge Beetz (les juges Estey et McIntyre concordants) a rédigé le jugement en se fondant sur la *Déclaration des droits* et s'est abstenu de façon expresse d'exprimer une opinion sur l'applicabilité de la Charte [p. 223]. La Cour a déclaré ce qui suit [p. 224] :

L'article 26 de la *Charte canadienne des droits et libertés* doit être gardé à l'esprit. Il porte :

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits et libertés qui existent au Canada.

Ainsi, la *Déclaration canadienne des droits* conserve toute sa force et son effet, de même que les diverses chartes des droits provinciales. Comme ces instruments constitutionnels ou quasi constitutionnels ont été rédigés de diverses façons, ils sont susceptibles de produire des effets cumulatifs assurant une meilleure protection des droits et des libertés. Ce résultat bénéfique sera perdu si ces instruments tombent en désuétude.

L'alinéa 2e) de la *Déclaration des droits* prévoit ce qui suit :

2. [...] nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

La Cour a statué que les « droits » mentionnés à l'alinéa 2e) étaient plus larges que « les droits de l'homme et les libertés fondamentales » mentionnés à l'article premier de la

Déclaration des droits, et que les revendicateurs du statut de réfugié avaient droit au bénéfice de l'alinéa 2e).

La tenue d'une audience n'est pas nécessaire dans tous les cas où l'on détermine des droits; tout dépend de la nature des droits en cause et de la gravité des conséquences pour la personne concernée [p. 229]. Les menaces à la vie ou à la liberté de la part d'une puissance étrangère sont pertinentes en ce qui concerne le genre d'audience requise [p. 231]. Ces cas peuvent nécessiter des conclusions de fait et des conclusions relatives la crédibilité, et une audience est alors nécessaire.

La Cour a également fait ressortir la règle « qu'il ne suffit pas que justice soit rendue, il doit être manifeste qu'elle est rendue » [p. 233], et elle a critiqué la procédure où « [la décision] ne comporte aucun motif, il n'y a pas eu d'audition, ni d'énoncé des objections du ministre, s'il en est, à la revendication par l'appelante du statut de réfugié » [p. 234].

La Cour a donc annulé la décision de la CAI en se fondant sur l'alinéa 2e) de la *Déclaration des droits* et a fait ce commentaire sur les limites du pouvoir de la Cour pour accorder réparation [p. 235 et 236] :

Ces points pourraient être à-propos s'ils s'adressaient au législateur. Il y a probablement plus d'un moyen de corriger les lacunes constitutionnelles de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Il n'entre pas dans les attributions de cette Cour de rédiger la Loi. Ce n'est pas non plus de son pouvoir. Si la Constitution l'exige, cette Cour et d'autres cours peuvent procéder à des opérations drastiques sur les dispositions législatives défectueuses, mais non à des opérations d'embellissement ou de reconstruction.

13.4 POUVOIR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'EXAMINER LES CONTESTATIONS CONSTITUTIONNELLES EN VERTU DU PARAGRAPHE 52(1)

Une « contestation fondée sur la Charte » implique l'argument selon lequel une loi, une disposition de règles ou de règlements ou la méthode de mise en œuvre de l'une de ces dispositions législatives est invalide, en totalité ou en partie, parce qu'elle est contraire aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si l'auteur de la contestation fondée sur la Charte a gain de cause, la disposition en litige sera déclarée inconstitutionnelle. La contestation fondée sur la Charte peut également prendre la forme d'un argument selon lequel il serait contraire à la Charte qu'un tribunal se déclare compétent dans un cas particulier, qu'il adopte une certaine procédure ou qu'il rende une ordonnance particulière.

Les contestations fondées sur la Charte peuvent reposer (1) sur le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c'est-à-dire que toute disposition incompatible d'une règle de droit avec les dispositions de la Constitution est inopérante, ou (2) sur le paragraphe 24(1) de la Charte, soit qu'un « tribunal compétent » peut accorder une réparation appropriée à la personne dont les droits garantis par la Charte ont été violés ou niés.

Le principe de la suprématie de la Constitution énoncé dans l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a fait l'objet de l'un des premiers arrêts rendus en la matière par la Cour suprême du Canada, *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295. Dans cet arrêt, la Cour suprême a examiné les arguments d'une société qui avait été accusée d'avoir violé la *Loi sur le dimanche*. La société a soutenu que la Loi était une violation inconstitutionnelle de la garantie de liberté de conscience et de religion prévue par l'alinéa 2a) de la Charte. La Cour suprême a statué que la question de l'invalidité de la loi pouvait être soulevée dans un procès, en cour provinciale (qui n'est pas une cour supérieure). Elle sous-entendait qu'une contestation de la constitutionnalité d'une loi peut

se fonder sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sans que l'on se demande s'il s'agit d'un tribunal compétent au sens du paragraphe 24(1).

Cependant, il faut noter que le pouvoir de faire des déclarations générales selon lesquelles les lois adoptées par le Parlement ne sont pas valides n'appartient qu'aux cours supérieures. Une cour inférieure ou un tribunal administratif ne peuvent faire de telles déclarations générales. En d'autres termes, les tribunaux administratifs ne peuvent rendre que des décisions ayant un effet sur l'affaire dont ils sont saisis et dont l'applicabilité se limite à l'affaire dont ils sont saisis. Par conséquent, ils ne peuvent faire une déclaration exécutoire qui servirait de précédent jurisprudentiel.

Puisque, du fait du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la disposition d'une loi qui est incompatible avec la Charte est invalide, le tribunal judiciaire ou administratif qui doit appliquer une loi devrait, semble-t-il, être capable également d'examiner les effets de la Charte sur cette loi. En raison de leur origine législative, les tribunaux administratifs doivent veiller à exercer leur pouvoir et à conduire leurs procédures d'une façon conforme à la Charte (comme le décrit M. John M. Evans, professeur d'Osgoode Hall Law School, dans « Administrative Tribunals and *Charter* Challenges », version modifiée d'un document communiqué à la 12^e conférence annuelle du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, Ottawa, 12 avril 1996). Toutefois, le pouvoir de trancher des questions relatives à la Charte peut dépendre de la nature du tribunal.

Dans une série d'arrêts récents, la Cour suprême du Canada a clairement établi que certains tribunaux administratifs peuvent examiner certaines questions relatives à la Charte dans l'exécution du mandat qui leur est conféré par le législateur. Trois de ces arrêts, appelés collectivement la « trilogie », exposent certaines propositions fondamentales permettant de déterminer si un tribunal administratif a le pouvoir de trancher la validité d'une disposition de sa loi habilitante.

Le premier, *Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570, portait sur la compétence d'un conseil d'arbitrage nommé par les parties à une convention collective conformément au code du travail de la Colombie-Britannique, afin de déterminer la constitutionnalité d'une clause obligatoire sur la retraite prévue par la convention.

Le deuxième arrêt était *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, dans lequel les questions en litige concernaient la discrimination fondée sur l'âge et la compétence d'un conseil arbitral en matière d'assurance-chômage; il s'agissait de déterminer si la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* violait les droits à l'égalité prévus par la Charte.

Le troisième arrêt, *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, portait sur l'argument constitutionnel avancé par le syndicat intimé selon lequel une disposition de la *Loi sur les relations de travail* était contraire à la Charte. En l'espèce, le syndicat intimé avait déposé une demande d'accréditation devant la Commission des relations de travail de l'Ontario relativement aux employés d'un couvoir et découvert que la loi en cause ne s'appliquait pas aux personnes employées à l'agriculture.

Plusieurs principes importants ressortent de cette « trilogie » d'arrêts :

- Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne constitue pas une source indépendante de compétence permettant de trancher des questions constitutionnelles. Il s'agit plutôt de la question d'interprétation législative de savoir si le législateur a conféré le pouvoir de trancher des questions constitutionnelles (qui naturellement mettent en cause la Charte) à un tribunal administratif particulier.

- Le pouvoir d'examiner des questions de droit peut être confié à un tribunal administratif, de façon expresse ou implicite, par sa loi habilitante ou par un autre

moyen. Si un tribunal administratif jouit d'un tel pouvoir, il a alors compétence pour examiner les questions constitutionnelles, en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, pour qu'un tribunal puisse être saisi de questions constitutionnelles, il doit déjà avoir compétence sur toute l'affaire dont il est saisi. La Cour suprême du Canada avait conclu, dans une décision antérieure, *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, que la notion de compétence vise la question de savoir si le tribunal a compétence à l'égard : des parties, de l'objet du litige et de la réparation demandée.

- Si un tribunal a le pouvoir d'examiner les questions de droit, il doit donc alors être capable d'examiner les questions constitutionnelles, notamment la constitutionnalité de sa loi habilitante. (La loi habilitante est la loi qui crée le tribunal ou définit sa compétence. Pour la Section du statut de réfugié, il s'agit de la *Loi sur l'immigration*.) Selon certains chercheurs, si un tribunal a reçu le pouvoir exprès de sa loi habilitante de trancher les questions de droit et de fait nécessaire pour trancher une affaire, ce pouvoir peut être interprété comme englobant la compétence de déterminer si la loi créant le tribunal est contraire à la Charte.

- Si un tribunal légalement constitué décide qu'une disposition pertinente de sa loi habilitante est contraire à la Charte, il a l'obligation d'examiner sa loi à la lumière du principe de primauté énoncé au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il pourrait en résulter, pour l'intéressé, un avantage du point de vue législatif. Il importe de se rappeler que ce type d'ordonnance fondé sur le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est distinct de la réparation accordée en cas de violation d'un droit prévu par la Charte. La capacité d'accorder une telle réparation dépend de la question de savoir si le tribunal administratif peut être considéré comme un « tribunal compétent » au sens du paragraphe 24(1) de la Charte.

Très récemment, la Cour suprême du Canada a appliqué à l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 le raisonnement avancé dans la « trilogie » ainsi que le critère de la

compétence à trois volets établi par *Mills*. L'arrêt *Weber* appuie la proposition selon laquelle les tribunaux créés par le Parlement ou les législatures provinciales peuvent être des tribunaux compétents afin d'accorder une réparation fondée sur la Charte, s'ils ont compétence à l'égard des parties et de l'objet du litige et s'ils ont le pouvoir de rendre l'ordonnance demandée [p. 963].

Malgré l'importance de la jurisprudence susmentionnée, des arrêts plus récents rendus par la Cour suprême du Canada soulignent les divergences d'opinions sur la question de savoir si un tribunal administratif devrait en fait examiner les arguments fondés sur la Charte. Dans *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 864, la Cour suprême a examiné la question de savoir si la Commission canadienne des droits de la personne, ou un tribunal qu'elle a nommé afin d'enquêter sur une plainte, a le pouvoir de déterminer la constitutionnalité d'une disposition de sa loi habilitante.

Les appelants, forcés de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans, conformément à leur convention collective, ont allégué la discrimination fondée sur le fait que la plupart des autres employés au Canada ne sont pas tenus de prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans. L'employeur intimé a fait valoir par ailleurs qu'il n'y avait pas eu discrimination parce que la politique d'emploi constituait une exigence professionnelle justifiée. En renvoyant l'affaire à un tribunal, la Commission invaliderait effectivement l'alinéa 15c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la disposition pertinente), selon lequel il n'y a pas discrimination si la mise à la retraite intervient à un âge normal selon les normes en vigueur dans le secteur.

En évaluant les questions en litige, la Cour suprême a emprunté, dans *Cooper*, certains des principes déjà avancés dans la « trilogie ». En premier lieu, elle a accepté d'examiner relativement à l'interprétation des lois si le Parlement avait inclus, implicitement ou explicitement, le pouvoir de trancher les questions de droit dans la loi habilitante du tribunal administratif. Dans l'affirmative, le tribunal pourrait alors se prononcer sur des

questions constitutionnelles en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pour déterminer si un tribunal administratif a le pouvoir de se prononcer sur des questions de droit, la Cour suprême a pris en considération diverses questions pratiques comme la composition et la structure du tribunal, la procédure qui est suivie devant lui, la voie d'appel existant à l'égard des décisions qu'il rend et sa spécialisation. Ces considérations d'ordre pratique, dans la mesure où elles font ressortir l'économie de la loi habilitante, renseignent sur le mandat que le législateur a confié au tribunal administratif.

Le juge La Forest, s'exprimant au nom de la majorité, a conclu que les avantages pratiques qui pourraient découler du pouvoir de la Commission d'examiner la constitutionnalité de sa loi habilitante sont limités. Entre autres considérations pertinentes, mentionnons les suivantes : la Commission n'est pas un organisme décisionnel; sa procédure se déroule sans formalisme, semblable à une audience sur dossier; la Commission n'est pas liée par les règles de preuve ordinaires et elle a peu de contrôle sur le flux de renseignements qui sont autorisés dans la salle d'audience; elle offre peu de garanties en matière de preuve; elle a comme mandat de traiter les plaintes d'une façon accessible, efficace et diligente qui serait dérangée si les parties soulevaient des questions constitutionnelles; elle n'est pas spécialisée en matière constitutionnelle. Pour ces motifs, la Cour suprême a décidé que la Commission et les tribunaux qu'elle nomme ne disposent pas des mécanismes nécessaires pour examiner correctement des questions constitutionnelles complexes. Il serait plus efficace pour les plaignants de demander plutôt à la Cour fédérale ou à une cour supérieure provinciale de rendre un jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité.

Finalement, la Cour suprême a rejeté les appels et conclu que la Commission canadienne des droits de la personne ou les tribunaux qu'elle nomme n'ont pas compétence, en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, pour examiner la constitutionnalité des dispositions de cette dernière. Dans une remarque finale [p. 897 et

898], la Cour a tenté de clarifier les opinions divergentes en reconnaissant que « bien qu'il puisse avoir la compétence d'examiner des questions de droit et des questions constitutionnelles d'ordre général, un tribunal des droits de la personne ne peut logiquement avoir la compétence qui lui permettrait de mettre en cause la constitutionnalité d'une disposition limitative de la Loi ».

Dans une décision récente, *Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 43, la Cour fédérale a examiné la question de savoir si un agent principal (AP) a le pouvoir, en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'invalider certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration*.

Selon les faits de *Gwala*, le requérant avait obtenu le statut de réfugié en août 1994, à Vancouver. Cependant, il avait plus tard été arrêté par les autorités de l'Immigration, en janvier 1995, en raison de l'exercice de moyens frauduleux et de fausses indications. Après une entrevue, l'agente principale a informé le requérant qu'elle croyait qu'il avait obtenu que son cas soit déféré à la Section du statut de réfugié par des moyens frauduleux et des fausses indications sur un fait important, suivant le paragraphe 46.4(1) de la *Loi sur l'immigration*. En outre, elle l'a informé que, conformément au paragraphe 46.4(2), toute décision déjà rendue par la Section du statut de réfugié au sujet de sa revendication du statut de réfugié serait nulle et de nul effet. Revenant sur la décision initiale de recevabilité, elle a décidé, en application du paragraphe 46.01(1) de la Loi, que sa revendication n'était pas recevable à l'époque par la Section du statut de réfugié, parce que celle-ci s'était déjà prononcée sur une revendication qu'il avait présentée auparavant.

Le requérant a agi en contrôle judiciaire contre la décision de l'agente principale, contestant la constitutionnalité de l'article 46.4 de la *Loi sur l'immigration* en ce qu'il prescrit de rendre une ordonnance qui porte atteinte aux droits que lui garantit la Constitution. Par ailleurs, le ministre a soutenu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour trancher les questions constitutionnelles parce que l'agent principal n'a

pas le pouvoir, par application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de trancher la constitutionnalité de l'article 46.4 de la *Loi sur l'immigration*.

Suivant le raisonnement de la Cour suprême dans *Cooper*, la Cour fédérale a statué que l'agent principal n'est pas investi de fonctions juridictionnelles mais qu'il doit plutôt décider de la recevabilité uniquement. La *Loi sur l'immigration* ne prévoit ni audience ni autre procédure à cette fin, et l'agent principal n'a pas les connaissances spécialisées nécessaires pour traiter des questions de droit. Cette analyse a poussé la Cour fédérale à conclure que le législateur avait en tête une simple procédure administrative et qu'il ne voulait pas conférer à l'agent principal le pouvoir d'appliquer le paragraphe 52(1).

La Cour fédérale a reconnu que sa conclusion voulait dire finalement qu'elle aussi n'avait pas compétence relativement au contrôle judiciaire, mais elle a décidé néanmoins d'examiner la constitutionnalité de l'article 46.4 de la *Loi sur l'immigration*, dans l'éventualité où elle aurait tranché à mauvais escient la question de la compétence de l'agente principale. Finalement, la Cour fédérale a confirmé la constitutionnalité de l'article 46.4 et conclu que celui-ci n'était pas contraire aux articles 7 ou 12 de la Charte. [Soulignons que la Cour fédérale a certifié une question, dans cette affaire, quant à la compétence implicite des agents principaux pour trancher des questions de droit.]

13.5 POUVOIR DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ D'EXAMINER LES CONTESTATIONS FONDÉES SUR LA CHARTE

La jurisprudence n'indique pas clairement si la Section du statut de réfugié a compétence pour examiner, en application des paragraphes 52(1) et 24(1), les contestations fondées sur la Charte. Il faut donc lire ce qui suit en considérant que le droit en la matière n'est pas encore établi.

13.5.1 Le paragraphe 52(1) et les contestations constitutionnelles

Quant à savoir si la Section du statut de réfugié a le pouvoir, en vertu du paragraphe 52(1), de trancher les questions de droit constitutionnel, il est clair, semble-t-il, qu'on peut facilement faire une distinction avec la décision *Gwala*, susmentionnée, tranchée par la Section de première instance de la Cour fédérale. Il existe une différence fondamentale entre la compétence d'un commissaire de la Section du statut de réfugié, qui est souvent appelé à se prononcer sur des questions de droit complexes dans un cadre quasi judiciaire, et celle d'un agent principal, dont la compétence est assez limitée.

En outre, le raisonnement suivi dans la « trilogie » d'arrêts examinés ci-dessus semble militer en faveur du fait que la Section du statut de réfugié a effectivement la compétence nécessaire pour invalider des dispositions de la *Loi sur l'immigration*. En outre, selon la jurisprudence [p. ex., *Singh, Davinder c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-2688-89), Pinard, 15 mars 1990], le premier palier d'audience (un arbitre et un commissaire de la Section du statut de réfugié qui déterminent la recevabilité et le minimum de fondement en vertu du projet de loi C-55) pourrait appliquer l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les tribunaux de la Section du statut de réfugié jouiraient donc eux aussi, semble-t-il, de ce pouvoir.

Même si aucun tribunal n'a encore été saisi directement de la question, on pourrait soutenir que la Section du statut de réfugié est une « autorité judiciaire » et qu'elle a donc

le pouvoir de trancher les questions relatives à la Charte qui surgissent dans l'exercice de sa compétence d'origine législative. Par exemple, la Section du statut de réfugié n'est pas un organisme spécial, et les dispositions législatives prévoyant la nomination du président de la Commission et de ses commissaires à temps plein assurent certainement l'indépendance de la Section du statut de réfugié par rapport au pouvoir exécutif. Toutefois, il a également été reconnu que, à l'opposé des arbitres nommés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les commissaires de la Section ne sont pas tenus d'être ou d'avoir été juges ou d'avoir des compétences juridiques reconnues.

13.5.2 Le paragraphe 24(1) et la détermination du statut de réfugié

Les tribunaux n'ont pas tranché non plus la question de savoir si la Section du statut de réfugié est considérée comme un « tribunal compétent ». Par conséquent, il n'est pas clair que la Section du statut de réfugié soit visée par l'article 24 de la Charte.

Dans *Mooring c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 75, la Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si la Commission nationale des libérations conditionnelles est un « tribunal compétent » aux fins de l'exclusion de la preuve en application du paragraphe 24(2) de la Charte. Les faits de cette affaire peuvent être décrits brièvement ainsi. L'intimé avait été mis en liberté surveillée après avoir purgé une peine d'emprisonnement pour avoir été déclaré coupable de vol qualifié et d'autres infractions connexes. Les policiers qui répondaient à un appel signalant que deux hommes avaient essayé d'entrer par effraction dans une voiture ont trouvé l'intimé dans sa fourgonnette, à proximité. Ils ont fouillé le véhicule et ont trouvé une arme de poing volée ainsi que ce qui pourrait être du matériel de cambriolage. Cependant, les procédures à l'égard de toutes les accusations portées contre l'intimé ont plus tard été arrêtées, parce que le substitut du procureur général croyait que la fouille contrevenait à la Charte et que les éléments de preuve en découlant ne seraient pas admissibles au procès.

Malgré l'arrêt des procédures, la Commission a quand même révoqué la libération d'office de l'intimé. La Section d'appel a confirmé la décision de la Commission, mais la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel interjeté par l'intimé. Selon la majorité, la Commission était un « tribunal compétent » et pouvait écarter des éléments de preuve obtenus par suite d'une violation de la Charte. La décision de la Commission a donc été annulée, et l'intimé a été libéré. La Commission et le directeur de l'établissement de Kent se sont alors adressés à la Cour suprême du Canada, qui a accueilli leur appel parce que la Commission n'est pas un tribunal compétent aux fins de l'exclusion de la preuve, au sens du paragraphe 24(2) de la Charte.

Dans *Mooring*, la Cour suprême a estimé que, même à supposer que la Commission ait compétence à l'égard des parties et de l'objet du litige, sa structure et sa fonction ainsi que le libellé de sa loi constitutive indiquent qu'elle n'est pas habilitée à rendre l'ordonnance demandée. La Cour a affirmé notamment que la Commission n'agit pas de manière judiciaire ou quasi judiciaire et que les règles habituelles de présentation de la preuve ne s'appliquent pas [p. 91]. En outre, elle a noté d'autres différences entre les audiences de libération conditionnelle et les procédures judiciaires plus courantes. Par exemple, la Commission n'a pas le pouvoir de délivrer des assignations à comparaître; la preuve n'est pas présentée sous serment; il se peut que les membres de la formation saisis d'une affaire n'aient aucune formation juridique. La Cour a constaté que la Commission n'entend et n'évalue aucun témoignage, et qu'elle agit plutôt sur la foi de renseignements. Enfin, il ressort du libellé de la loi habilitante, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, que la Commission n'a pas la compétence pour écarter des éléments de preuve [p. 93].

Cependant, compte tenu de l'arrêt *Mooring*, on peut néanmoins soutenir que la Section du statut de réfugié constitue un « tribunal compétent » même si, contrairement à la présente Section d'appel de l'immigration et à l'ancienne Commission d'appel de l'immigration, elle n'est pas désignée dans la Loi comme une « cour d'archives ». Selon certaines décisions judiciaires (mais il en existe d'autres à l'effet contraire), un tribunal administratif peut être

considéré comme un « tribunal judiciaire » pour l'application du paragraphe 24(1), même s'il n'est pas été désigné comme une « cour d'archives ».

Le paragraphe 24(1) de la Charte utilise l'expression « tribunal compétent » dans la version française, mais « *court of competent jurisdiction* » dans la version anglaise. La jurisprudence n'est pas unanime quant à l'importance du fait que l'expression française semble plus large et est donc plus susceptible que la version anglaise de viser les tribunaux administratifs.

En outre, on peut dire que la Section du statut de réfugié a compétence à l'égard des questions constitutionnelles dans la mesure où ce pouvoir est conféré de façon explicite ou implicite par sa loi habilitante, la *Loi sur l'immigration*. Les facteurs suivants laissent entendre que la Section du statut de réfugié pourrait être considérée comme un « tribunal compétent » pour l'application de l'article 24 :

- a) la compétence exclusive que lui confère le paragraphe 67(1) de la *Loi sur l'immigration* pour trancher toutes les questions de droit et de fait, y compris les questions de compétence;
- b) l'indépendance de la Section du statut de réfugié par rapport au ministre [voir en particulier les par. 58(1) et (2), et l'art. 61 de la *Loi sur l'immigration*, relativement à la nomination des commissaires];
- c) son pouvoir de citer des témoins, d'ordonner la production de documents et de faire prêter serment [*Loi sur l'immigration* (par. 67(2))];
- d) la similitude de son rôle avec celui des tribunaux réguliers, en ce que la Section du statut de réfugié se prononce sur les droits et les obligations juridiques existants des individus en appliquant des normes législatives raisonnablement objectives prévues par la loi à des faits particuliers;

- e) son obligation de tenir des audiences conformément à des règles de procédure prévues par des lois et aux règles de la justice naturelle, notamment le droit de produire des preuves, d'être représenté par un avocat et de contre-interroger des témoins;
- f) la spécialisation de ses décideurs et des agents chargés de la revendication;
- g) le fait que ses décisions sont sans appel, sous réserve du droit restreint de contrôle judiciaire par la Cour fédérale, avec l'autorisation d'un juge de cette cour [*Loi sur l'immigration*, art. 82.1] et le pouvoir du ministre, pour des motifs limités, de demander le réexamen d'une décision [*Loi sur l'immigration*, art. 69.2].

Par ailleurs, les tribunaux peuvent décider que la loi habilitante ne confère pas à la Section du statut de réfugié le pouvoir nécessaire en matière constitutionnelle, ou qu'il faudrait interpréter plus étroitement le mot « tribunal » au paragraphe 24(1) de la Charte.

Les facteurs suivants pourraient être avancés afin d'étayer la conclusion selon laquelle la Section du statut de réfugié n'est pas un « tribunal compétent » relativement aux questions constitutionnelles dont elle est saisie :

- a) la désignation de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, mais non pas de la Section du statut de réfugié, comme une « cour d'archives » peut indiquer que la Section du statut de réfugié ne devrait pas être considérée comme un « tribunal compétent »;
- b) dans la majorité des cas, la Section du statut de réfugié ne tranchera pas un *lis inter partes* (litige entre deux parties), qui relève normalement des tribunaux judiciaires. Les procédures de la Section du statut de réfugié ne sont pas

- habituellement de nature accusatoire et peuvent être considérées comme faisant partie de l'application de la *Loi sur l'immigration* afin d'établir si le revendicateur a un statut juridique particulier. Ce ne sont pas tous les tribunaux qui sont obligés de tenir une audience dans le cadre de l'application d'une loi qui sont des « tribunaux judiciaires »;
- c) les décisions rendues par la Section du statut de réfugié ne se fondent pas uniquement sur les faits particuliers concernant le revendicateur, mais elles exigent une évaluation de la situation politique de pays étrangers, selon des éléments de preuve qui diffèrent grandement de ceux sur lesquels se fondent généralement les tribunaux judiciaires pour rendre leurs décisions;
 - d) la jurisprudence selon laquelle d'autres tribunaux administratifs n'ont pas compétence pour trancher les questions constitutionnelles.

Soulignons que la Charte ne confère aucun autre pouvoir aux tribunaux administratifs et judiciaires, et que toute « réparation » accordée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte doit être sous la forme d'une mesure que le tribunal peut ordinairement accorder. Ainsi, en prenant une mesure en application du paragraphe 24(1), la Section du statut de réfugié ne pourrait adjuger un montant d'argent pour indemniser la victime d'une violation de la Charte, ou faire une autre chose qu'elle n'aurait par ailleurs pas le droit de faire.

En résumé, la Section du statut de réfugié devrait faire preuve de prudence quant à sa compétence pour connaître des contestations fondées sur la Charte. Il se peut fort bien qu'elle ne satisfasse pas aux exigences analytiques qui s'appliquent à un « tribunal compétent » au sens du paragraphe 24(1) de la Charte, comme l'indique *Mills*. Néanmoins, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer le paragraphe 24(1) pour déterminer si le tribunal en cause a compétence en matière constitutionnelle [*Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations du travail)*, *supra*, p. 14]. En outre, même si la Section du statut de réfugié n'est pas un « tribunal

compétent » aux fins de l'exclusion d'éléments de preuve en application du paragraphe 24(2) de la Charte, cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas compétence en application d'autres dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982*, par exemple le paragraphe 52(1). À ce titre, la Section du statut de réfugié pourrait, semble-t-il, refuser d'appliquer toute disposition de la *Loi sur l'immigration* ou ses procédures d'une façon qui, selon elle, est incompatible avec la Constitution (la Charte) en vertu du paragraphe 52(1).

13.6 TRAITEMENT DES CONTESTATIONS FONDÉES SUR LA CHARTE

13.6.1 Obligation de donner avis des contestations fondées sur la Charte

L'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* exige la remise d'un avis avant la présentation de toute contestation fondée sur la Charte devant « un office fédéral ». Cette exigence s'applique à la Section du statut de réfugié.

- Les **lois fédérales** ou provinciales ou leur texte d'application, dont **la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel**, est en cause devant la Cour ou un office fédéral, **ne peuvent être déclarées invalides, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés.** [*Loi sur la Cour fédérale*, par. 57(1)]
- **L'avis est**, sauf ordonnance contraire de la Cour ou de l'office fédéral en cause, **signifié au moins 10 jours** avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue. [*Loi sur la Cour fédérale*, par. 57(2)]
- Le procureur général peut présenter une preuve et des observations à la Cour, et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle. [*Loi sur la Cour fédérale*, par. 57(4)]
- Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle. [*Loi sur la Cour fédérale*, par. 57(5)]

Le 6 décembre 1994, la présidente a diffusé un **avis de pratique sur les questions constitutionnelles**, qui prévoit notamment ce qui suit :

Outre ces exigences réglementaires, les conseils sont priés de faire part au greffe, dans les meilleurs délais, de leur intention de soulever des questions constitutionnelles à la SAI, à la SSR ou à la SA, cela ayant des répercussions sur la mise au rôle des commissaires et sur les conférences préparatoires à l'audience. Ils devraient également donner une estimation de la durée de l'affaire.

Les *Règles de la Cour fédérale* prévoient une formule intitulée « Avis d'une question constitutionnelle » (formule 2.1). Sera accepté comme convenable tout avis ayant cette forme pour l'essentiel ou toute autre forme pourvu qu'il y soit indiqué le nom de l'appelant, du demandeur ou de l'intéressé, le numéro de greffe de la CISR, la date, l'heure et le lieu de la procédure, les faits pertinents invoqués, le fondement juridique de la contestation sur le plan constitutionnel de même que les dispositions précises dont seront contestés la validité, l'applicabilité ou l'effet. L'Avis doit être signé par le conseil et comporter son numéro de téléphone et l'adresse de la signification.

La formule en cause des *Règles de la Cour fédérale (1998)* est maintenant la formule 69.

13.6.2 Pouvoir discrétionnaire de traiter les contestations fondées sur la Charte

Saisi d'une contestation fondée sur la Charte, le tribunal doit exercer son jugement dans les circonstances de l'espèce, mais les suggestions suivantes pourraient lui être utiles.

Le tribunal peut considérer qu'il est plus efficace d'entendre la revendication et de garder les questions relatives à la Charte pour la fin. Si la revendication ferait l'objet d'une décision favorable à défaut de la contestation fondée sur la Charte, le tribunal devrait alors trancher l'affaire sans se prononcer sur celle-ci. En général, la Section du statut de réfugié ne devrait trancher les questions relatives à la Charte que si elle le juge nécessaire pour l'issue de l'affaire.

En outre, le tribunal ne peut connaître de contestations d'un article particulier de la *Loi sur l'immigration* qui n'est pas lié à l'affaire examinée.

Le tribunal a le droit de ne pas examiner les contestations fondées sur la Charte qui sont présentées de façon informelle et sans préparation. Si la partie en cause ne prend pas au sérieux la contestation fondée sur la Charte, le tribunal n'a pas, pour sa part, à en faire plus.

Le tribunal ne devrait pas juger une partie d'une loi inopérante sans avoir avisé le ministre de la contestation fondée sur la Charte et sans lui avoir donné la possibilité pleine et entière d'être entendu sur la question.

Les contestations fondées sur la Charte peuvent comporter des arguments complexes qu'il serait préférable de formuler par écrit. En règle générale, les conseils ont suffisamment de temps pour se préparer aux audiences de la Section du statut de réfugié, et le tribunal peut s'attendre de façon raisonnable à ce que le conseil du revendicateur consigne par écrit ses arguments fondés sur la Charte, pour le bénéfice de l'agent chargé de la revendication et du conseil du ministre, et qu'il en remette des exemplaires à toutes les parties. Si le conseil n'agit pas ainsi, le tribunal pourrait lui demander de se justifier.

Il pourrait convenir dans certains cas d'accorder un ajournement afin de permettre la rédaction d'arguments relatifs à la Charte, mais le tribunal devrait se rappeler qu'il doit agir avec célérité, mais également avec équité [*Loi sur l'immigration*, par. 68(2)].

13.7 AJOURNEMENT MOTIVÉ PAR LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA CONTESTATION FONDÉE SUR LA CHARTE

Si la Section du statut de réfugié a rejeté une contestation fondée sur la Charte, il n'est pas nécessaire qu'elle ajourne la procédure afin de permettre à la partie déboutée de demander à la Cour de se prononcer sur la question. Naturellement, le tribunal peut décider que la question est grave au point où il serait inéquitable et peu profitable de refuser d'ajourner, mais le pouvoir d'ajourner est bel et bien discrétionnaire. Le pouvoir de la Section du statut de réfugié d'accorder un ajournement est également assujéti à la limite législative de ne pas ajourner à moins d'être convaincu que l'ajournement ne causera pas d'entrave sérieuse [*Loi sur l'immigration*, par. 69(6)].

Dans *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, la Cour suprême du Canada a indiqué que les tribunaux ne devraient pas, en règle générale, arrêter de façon provisoire la procédure d'un tribunal administratif (c.-à-d. ordonner un arrêt de la procédure) en attendant qu'un tribunal judiciaire tranche une contestation de la constitutionnalité de la loi habilitante du tribunal administratif.

Le revendicateur visé par une mesure de renvoi conditionnel qui comparait devant la Section du statut de réfugié ne risque pas habituellement d'être renvoyé du Canada avant que la Section du statut de réfugié ne rende sa décision [*Loi sur l'immigration*, par. 28(2) et 32.1(6)]. En outre, le revendicateur a habituellement droit à un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi jusqu'au prononcé du jugement sur sa demande de contrôle judiciaire [*Loi sur l'immigration*, art. 49]. Il a donc la possibilité de demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, et celle-ci peut examiner les arguments fondés sur la Charte, si elle le veut. Le revendicateur n'est donc pas habituellement lésé si la Section du statut de réfugié poursuit l'audition de la revendication après avoir rejeté les arguments du revendicateur fondés sur la Charte.

13.8 DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS

La *Déclaration canadienne des droits* est entrée en vigueur le 10 août 1960. Elle s'applique à toutes les lois fédérales (mais non aux lois provinciales) [*Déclaration des droits*, art. 5] et, par conséquent, à la *Loi sur l'immigration*.

La *Déclaration des droits* reconnaît et déclare que certains « droits de l'homme et [...] libertés fondamentales » existent pour tout individu au Canada, quels que soient sa race, son origine nationale, etc. [*Déclaration des droits*, art. 1]. Les droits et libertés suivants énoncés à l'article premier présentent un intérêt particulier :

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; [...]
- f) la liberté de la presse.

La *Déclaration des droits* porte que toute loi du Canada, à moins de déclarer expressément qu'elle s'applique « nonobstant la *Déclaration canadienne des droits* » doit s'interpréter et s'appliquer de manière à confirmer les droits et libertés reconnus et déclarés dans la *Déclaration des droits* [art. 2]. L'article 2 prévoit également qu'« en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...]

- d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;
- e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;
- g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle

ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Cependant, la *Déclaration des droits* ne prévoit pas de façon expresse que toute loi contraire à la *Déclaration des droits* est inopérante, ni ne confère à quiconque dont les droits ont été violés le droit de demander réparation à une autorité compétente.

Pendant sa première décennie d'existence, la *Déclaration des droits* a eu peu d'influence sur la jurisprudence, et en fait il n'était pas clair qu'elle pût être invoquée pour annuler une loi fédérale, ou s'il s'agissait simplement d'un outil pour interpréter le droit fédéral.

C'est dans l'arrêt *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282, que la Cour suprême du Canada a appliqué pour la première fois la *Déclaration des droits* afin d'invalider une loi fédérale. Une disposition de la *Loi sur les Indiens* créait pour les Indiens l'infraction d'être en état d'ébriété lorsqu'ils se trouvaient à l'extérieur d'une réserve. Cette disposition a été jugée inopérante parce qu'elle violait les droits à l'égalité prévus par l'alinéa 1b) de la *Déclaration des droits*, en ce qu'elle accordait un traitement inégal à un individu en raison de la race.

La Cour a appliqué l'alinéa 1d) de la *Déclaration des droits* dans *R. v. Cole* (1980), 115 D.L.R. (3d) 382 (C. de c. Man.), autorisation de pourvoi refusée 119 D.L.R. (3d) 575 (C.A. Man.), pour conclure qu'un arbitre ne pouvait obliger la personne faisant l'objet d'une enquête à témoigner si celle-ci devait rendre un témoignage pouvant l'incriminer. Toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision contraire dans *R. v. Forrester* (1982), 2 C.C.C. (3d) 467.

Dans l'arrêt *Singh*, la Cour suprême du Canada a redonné vie à la *Déclaration canadienne des droits*. Il s'agissait de déterminer si le processus de détermination du statut de réfugié en vigueur à l'époque était invalide parce qu'il ne prévoyait pas nécessairement une audience pour le revendicateur. Trois des juges de la Cour suprême ont fondé leur décision sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais les trois autres juges ne se

sont fondés que sur la *Déclaration canadienne des droits* pour conclure que des parties de la *Loi sur l'immigration* alors en vigueur étaient invalides. Ils ont conclu que les procédures en cause violaient le « droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale » énoncé à l'alinéa 2e) de la *Déclaration des droits*.

Un grand nombre des droits et libertés prévus par la Charte le sont également par la *Déclaration des droits*, mais la différence de libellé peut, dans un cas particulier, présenter un avantage supplémentaire pour celui qui invoque le texte. Par exemple, l'alinéa 2e) de la *Déclaration des droits* assure une audition impartiale, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition « de ses droits et obligations », alors que l'article 7 de la Charte n'assure la justice fondamentale que si « la vie, [...] la liberté et [...] la sécurité de sa personne » sont en cause.

Annexe 13A – Charte canadienne des droits et libertés

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

**Droits et
libertés
au Canada**

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

**Libertés
fondamentales**

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Garanties juridiques

**Vie, liberté et
sécurité**

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

**Fouilles,
perquisitions
ou saisies**

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

**Détention ou
emprisonnement**

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

**Arrestation ou
détention**

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

**Affaires criminelles
et pénales**

11. Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints d'une surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur

utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Application de la charte

**Application
de la charte**

32. (1) La présente charte s'applique :
a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Titre

Titre

34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés*.

Annexe 13B – Loi constitutionnelle de 1982, art. 52

**ANNEXE B
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982**

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Primauté de la
Constitution
du Canada**

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

**Constitution
du Canada**

(2) La Constitution du Canada comprend :

- a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;
- b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
- c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Modification

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Annexe 13C – Déclaration canadienne des droits

Déclaration canadienne des droits

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[Sanctionnée le 10 août 1960]

Préambule

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés,

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PARTIE I

DÉCLARATION DES DROITS

**Reconnaissance et
déclaration des droits
et libertés**

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

c) la liberté de religion;

d) la liberté de parole;

e) la liberté de réunion et d'association;

f) la liberté de la presse.

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme
- a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;
 - b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;
 - c) privant une personne arrêtée ou détenue
 - (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,
 - (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou
 - (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;
 - d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;
 - e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;
 - f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou
 - g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Devoirs du ministre de la Justice

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la

présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* et destiné à vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la présente partie.

Titre abrégé

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation : *Déclaration canadienne des droits*.

PARTIE II

Clause de sauvegarde

5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale non énumérés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada lors de la mise en vigueur de la présente loi.

Définition :

« loi du Canada »

(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

Juridiction du Parlement

(3) Les dispositions de la Partie I doivent s'interpréter comme ne visant que les matières qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada.

Annexe 13D – Loi sur la Cour fédérale, art. 57

Questions constitutionnelles

57. (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'un tribunal militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

Formule et délai de l'avis

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la Cour ou de l'office fédéral en cause, signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l'objet doit être débattue.

Appel et contrôle judiciaire

(3) Les avis d'appel et de demande de contrôle judiciaire portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et à ceux des provinces.

Droit des procureurs généraux d'être entendus

(4) Le procureur général à qui un avis visé aux paragraphes (1) ou (3) est signifié peut présenter une preuve et des observations à la Cour, et à l'office fédéral en cause, à l'égard de la question constitutionnelle en litige.

Droit d'appel

(5) Le procureur général qui présente des observations est réputé partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle.
L.R. (1985), ch. F-7, art. 57; 1990, ch. 8, art. 19.

Annexe 13E – Art. 69 et formule 69 : Avis d’une question constitutionnelle

Règles de la Cour fédérale (1998) : Article 69

**Avis d’une
question
constitutionnelle**

69. L’avis d’une question constitutionnelle visé à l’article 57 de la Loi est rédigé selon la formule □□

[voir la formule 69 à la page suivante]

FORMULE ☐☐

Règle ☐☐

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(titre — formule ☐☐)

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Le(la) (*désigner la partie*) a l'intention de contester la validité (*ou l'applicabilité ou l'effet*) constitutionnel(le) de (*préciser la disposition législative en cause*).

La question sera débattue le (*jour et date*), à (*heure*), à(au) (*adresse*).

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle. (*Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.*)

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.*)

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

*(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

DESTINATAIRES : Le procureur général du Canada
Le procureur général de (*chaque province*)

Annexe 13F – Jurisprudence choisie : La Charte

Compétence des tribunaux pour appliquer la Charte

(i) La « trilogie » d'arrêts de la Cour suprême du Canada

1. *Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570 (Cet arrêt portait sur la compétence d'un conseil d'arbitrage, nommé par les parties à une convention collective conformément au code du travail de la Colombie-Britannique, pour déterminer la constitutionnalité d'une clause obligatoire sur la retraite prévue par la convention.)
2. *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22 (Les questions en litige concernaient la discrimination fondée sur l'âge et la compétence d'un conseil arbitral en matière d'assurance-chômage; il s'agissait de déterminer si la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* violait les droits à l'égalité prévus par la Charte.)
3. *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5 (Cet arrêt portait sur l'argument constitutionnel avancé par le syndicat intimé selon lequel une disposition de la *Loi sur les relations de travail* était contraire à la Charte. Le syndicat intimé avait déposé une demande d'accréditation devant la Commission des relations de travail de l'Ontario relativement aux employés d'un couvoir et découvert que la loi en cause ne s'appliquait pas aux personnes employées à l'agriculture.)

(ii) Jurisprudence générale

1. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 (La *Loi sur le dimanche* viole-t-elle la liberté de religion, Charte, al. 2a)? Une cour provinciale peut appliquer l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sans se reporter au par. 24(1) de la Charte.)
2. *Poirier v. Min. of Veteran's Affairs* (1989), 58 D.L.R. (4th) 475 (C.A.F.) (Un homme demande une allocation à l'âge de 55 ans; la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* prévoit une allocation pour les hommes à l'âge de 60 ans et pour les femmes à l'âge de 55 ans; la C.A.F. a reconnu que le Tribunal d'appel des anciens combattants ne pouvait trancher la question de savoir si cette disposition contrevient aux droits à l'égalité, Charte, art. 15; le juge Marceau : seuls les tribunaux judiciaires, c.-à-d. le pouvoir judiciaire, peuvent annuler une loi quant au par. 24(1) de la Charte et au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; les juges Pratte et Desjardins : en l'espèce, le requérant demandait réparation en application du par. 24(1) de la Charte, ce que le Tribunal ne pouvait accorder, et pas nécessairement si le Tribunal avait le pouvoir d'appliquer le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.)

3. *Schacter c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 129 [*Schacter v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 66 D.L.R. (4th) 635 (C.A.F.)] (L'art. 32 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est-il incompatible avec l'art. 15 de la Charte, parce qu'il ne donne pas aux parents naturels les mêmes avantages qu'aux parents adoptifs? le juge Heald (le juge Stone concordant) : (1) l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'empêche pas l'application du par. 24(1) de la Charte, (2) une réparation positive est nécessaire pour corriger des dispositions législatives limitatives, (3) la réparation pourrait à juste titre augmenter les dépenses du gouvernement; le juge Mahoney (dissident) : un juge de première instance ne peut légiférer, en particulier lorsque les fonds du gouvernement sont en cause.)

(ii) Premier palier d'audience

1. *Mikaeli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 1 C.F. 562 (1^{re} inst.) (L'arrêt *Tétreault-Gadoury* est appliqué : le premier palier d'audience a compétence pour examiner les arguments fondés sur la Charte; l'arrêt *MTS Stores Ltd.* est appliqué : la procédure est arrêtée jusqu'au prononcé du jugement sur la demande d'autorisation.)
2. *Singh, Davinder c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-2668-89), Pinard, 15 mars 1990 (Il est ordonné au premier palier d'audience d'examiner et de trancher l'application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; renvoi aux arrêts *Tétreault-Gadoury* et *Gurjinder Kaur*.)
3. *Mikaeli, Emili c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-2667-89), Pinard, 15 mars 1990 (Comme *Davinder Singh* (T-2668-89), ci-dessus.)
4. *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209 (C.A.) (Sous le régime de l'ancien processus de détermination du statut de réfugié, l'intéressée a refusé de présenter une revendication en raison des menaces proférées par son mari; l'arbitre a décidé à juste titre que le par. 35(1) de la *Loi sur l'immigration* ne permet pas la réouverture de l'enquête dans le cas d'une revendication; toutefois, il avait compétence pour rouvrir l'enquête en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne pas appliquer les limites prévues par le par. 35(1) de la *Loi sur l'immigration* dans la mesure où la Loi porte atteinte aux droits conférés à la revendicatrice par l'art. 7 de la Charte; la disposition législative reste en vigueur, mais elle n'est pas appliquée à la personne dont les droits protégés par la Charte ont été lésés.)
5. *Borowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 728 (1^{re} inst.) (La représentation par un « conseil désigné » uniquement au point d'entrée exerce-t-elle une discrimination à l'égard des revendicateurs se trouvant au pays, contrairement aux droits à l'égalité prévus par l'art. 15 de la Charte? Le premier palier d'audience pouvait appliquer le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour

faire abstraction d'une loi, mais il ne pouvait accorder une réparation en application du par. 24(1) de la Charte.)

(iii) Commission d'appel de l'immigration

1. *Law c. Solliciteur général du Canada*, [1983] 2 C.F. 181 (1^{re} inst.) (La Commission d'appel de l'immigration était un « tribunal compétent » pour connaître d'une contestation fondée sur la Charte en application du par. 24(1).)
2. *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 3 C.F. 487 (C.A.) (La CAI avait l'obligation de vérifier si l'art. 7 de la Charte autorisait la prorogation du délai visant le dépôt d'une revendication.)

Article 2 : Libertés fondamentales

1. *Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 1 C.F. 419 (C.A.) (La « liberté de la presse » prévue à l'al. 2b) de la Charte déplace le fardeau de la preuve pour l'imposer au revendicateur, qui doit établir pourquoi un « membre du public » ne devrait pas être autorisé à assister à l'enquête.)
2. *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Kenney*, [1990] 1 C.F. 425 (1^{re} inst.) (Il faut mettre en équilibre le droit de la presse prévu par l'al. 2b) de la Charte et le droit du revendicateur prévu par l'art. 7 de la Charte; le par. 29(3) de la *Loi sur l'immigration* n'est pas inconstitutionnel, car l'arbitre a un véritable pouvoir discrétionnaire; l'arrêt *Pacific Press* a été considéré.)

Article 7 : Justice fondamentale

1. *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177 (Trois des six juges qui siégeaient ont conclu que le processus de réexamen d'une revendication, sans audience, contrevenait à l'art. 7 de la Charte.)
2. *R. v. Wooten* (1983), 5 D.L.R. (4th) 371 (C.S. C.-B.) (L'expulsion qui découle d'une enquête est une privation du droit à la liberté, mais l'intéressé est un témoin contraignable; il ne s'agit pas d'une injustice fondamentale au sens de l'art. 7 parce que l'intéressé ne s'incrimine pas, il admet simplement sa responsabilité civile.)
3. *Tonato c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 C.F. 925 (1^{re} inst.) (Même si la Loi ne le prévoit pas, les revendicateurs munis d'un permis ministériel devraient avoir un droit d'accès à la CAI égal à celui des revendicateurs à une enquête, sinon ils ne sont pas traités conformément à l'arrêt *Singh*.)

4. *Carrion c. M.E.I.*, [1989] 2 C.F. 584 (1^{re} inst.) (Le revendicateur n'a pu établir que ses droits garantis par l'art. 7 ont été violés par suite de la transition de l'ancien processus au nouveau processus de détermination du statut de réfugié.)
5. *Mohammad c. M.E.I.*, [1989] 2 C.F. 363 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée [1989] 1 R.C.S. xi (Les arbitres sont suffisamment indépendants pour exercer leurs fonctions en vertu de la Loi, conformément aux principes de la justice fondamentale.)
6. *Bains c. M.E.I.*, [1989] 3 C.F. 487 (C.A.) (Les délais rigides visant une demande de réexamen d'une revendication sont contraires aux principes de justice fondamentale; la CAI doit tenir compte des circonstances de chaque espèce pour déterminer si la justice fondamentale exige une prorogation de délai.)
7. *M.C.I. c. Miah, Shahjahan* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3626-94), Teitelbaum, 10 mars 1995, répertorié : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Miah* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 5. (Dans une décision partagée, la SSR a décidé que le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention, se fondant sur l'art. 7 de la Charte et le délai de cinq ans qui a été nécessaire pour le traitement de la revendication. Le revendicateur a été déclaré coupable d'un acte criminel, ce qui est à l'origine du retard. La Cour a statué que le statut de réfugié ne peut être accordé uniquement en raison d'un long retard dans le traitement de la revendication.)

Article 12 : Traitement cruel et inusité

1. *Gittens c. M.E.I.*, [1983] 1 C.F. 152 (1^{re} inst.) (La notion d'expulsion n'est pas, en soi, un traitement cruel et inusité.)

Article 15 : Droits à l'égalité

1. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 (Les étrangers ont-ils le droit d'être admis au barreau? Aucune loi ne devrait être fondée sur des caractéristiques personnelles non pertinentes; le critère de la « situation analogue » ne peut être appliqué à la violation des droits à l'égalité; il faut tenir compte du contenu de la loi, de son objet, de ses répercussions; ce ne sont pas toutes les distinctions apportées en droit qui sont contraires aux droits à l'égalité; le par. 15(1) étend la protection aux motifs de discrimination analogues aux motifs énumérés.)
2. *Borowski c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 728 (1^{re} inst.) (Le fait de fournir les services d'un « conseil désigné » uniquement au point d'entrée exerce-t-il une discrimination à l'égard des revendicateurs se trouvant au pays? Même si c'est contraire à l'art. 15, il s'agit d'une limite raisonnable au sens de l'article premier.)

Annexe 13G – Jurisprudence choisie : La Déclaration canadienne des droits

1. *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282 (Une infraction à la *Loi sur les Indiens* est invalide, car elle contrevient aux droits à l'égalité prévus par l'al. 1*b*) de la *Déclaration des droits*.)
2. *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177 (Les juges Beetz, Estey et McIntyre : l'absence d'une audience dans une procédure de détermination du statut de réfugié est contraire à l'al. 2*e*) de la *Déclaration des droits*.)
3. *R. v. Cole* (1980), 115 D.L.R. (3d) 382 (C. de c. Man.) (La personne faisant l'objet d'une enquête n'est pas un témoin contraignable en raison de l'al. 1*d*) de la *Déclaration des droits*; soulignons l'opinion contraire exprimée dans *R. v. Forrester* (1982), 2 C.C.C. (3d) 467 (C.A. Ont.).)

14.	RENONCIATION OU RETRAIT ET RÉTABLISSEMENT	
14.1	INTRODUCTION.....	14-2
14.2	RENONCIATION À UNE REVENDICATION	14-3
14.2.1	Procédure de renonciation à une revendication	14-3
14.2.2	Conséquences de la renonciation à une revendication	14-3
14.3	RÉTABLISSEMENT D'UNE REVENDICATION	14-4
14.3.1	Procédure de rétablissement d'une revendication	14-4
14.3.2	Motifs de rétablissement d'une revendication	14-5
14.4	RETRAIT ET RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE.....	14-7
14.4.1	Procédure de retrait d'une demande présentée par le ministre	14-7
14.4.2	Procédure de rétablissement d'une demande présentée par le ministre	14-7
	Annexe 14A – <i>Loi sur l'immigration</i> , par. 28(2) et 32.1(6)	14-8
	Annexe 14B – <i>Règles de la SSR</i> , art. 28, 33 et 34.....	14-9
	Annexe 14C – <i>Jurisprudence choisie</i>	14-11

14. RENONCIATION OU RETRAIT ET RÉTABLISSEMENT

14.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre décrit comment peut prendre fin une audience devant la Section du statut de réfugié sans qu'il n'y ait décision sur le fond de l'affaire, savoir par la renonciation à une revendication ou le retrait d'une demande. Les conséquences d'une renonciation ou d'un retrait y sont aussi expliquées.

Une partie peut, de vive voix à l'audience ou par un avis écrit déposé au greffe, renoncer à une revendication [*Règles de la SSR*, par. 33(1)].

De même, une demande présentée à la Section du statut de réfugié, telle une demande présentée par le ministre afin d'obtenir que la Section du statut de réfugié réexamine la reconnaissance du statut de réfugié pour le motif qu'il a été obtenu par fraude, peut être retirée de vive voix à l'audience ou par un avis écrit déposé au greffe [*Règles de la SSR*, par. 33(1)].

Les *Règles de la SSR* prévoient aussi que la partie qui a renoncé à une revendication ou qui a retiré une demande peut en demander le rétablissement à la Section du statut de réfugié [*Règles de la SSR*, par. 34(1)].

La Section du statut de réfugié peut faire droit à la demande de rétablissement si elle est convaincue qu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi et que l'intérêt de la justice le justifie [*Règles de la SSR*, par. 34(3)].

14.2 RENONCIATION À UNE REVENDICATION

14.2.1 Procédure de renonciation à une revendication

Un revendicateur peut renoncer à sa revendication :

- en l'indiquant de vive voix à l'audience,
- en déposant par écrit au greffe un avis de renonciation à sa revendication
[*Règles de la SSR*, par. 33(1)].

Le greffier avise par écrit sans délai le ministre de la renonciation à la revendication
[*Règles de la SSR*, par. 33(2)].

14.2.2 Conséquences de la renonciation à une revendication

Le visiteur ou le titulaire d'un permis ministériel qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention [*Loi sur l'immigration*, par. 44(1)] et qui renonce à sa revendication devant la Section du statut de réfugié ne risque pas d'être sans délai renvoyé du Canada par suite de sa renonciation. Sur le plan pratique, Citoyenneté et Immigration Canada peut se montrer réticent à prolonger la période de validité du permis de visiteur ou du permis ministériel de cette personne, selon les circonstances de l'affaire.

Les conséquences de la renonciation à une revendication sont plus importantes pour le revendicateur qui fait l'objet d'une mesure de renvoi conditionnel. Une mesure de renvoi conditionnel devient « exécutoire », et peut donc être exécutée, lorsque le revendicateur retire sa revendication [*Loi sur l'immigration*, al. 28(2)a) et 32.1(6)a)]. Le revendicateur qui retire une revendication peut donc être tenu de quitter le Canada à ce stade.

Le revendicateur qui a renoncé à une revendication n'a pas le droit de voir son cas réexaminé suivant le programme spécial prévu dans le Règlement et applicable à la « catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada » (CDNRSRC)

[voir le *Règlement sur l'immigration de 1978*, par. 2(1), définition de « demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada », sous-al. a)(i)].

14.3 RÉTABLISSEMENT D'UNE REVENDICATION

14.3.1 Procédure de rétablissement d'une revendication

Le mot « rétablissement » est utilisé pour décrire la poursuite de l'audition d'une revendication qui a été auparavant retirée conformément à l'article 33 des *Règles de la SSR*.

Le revendicateur qui a renoncé à une revendication peut en demander le rétablissement à la Section du statut de réfugié [*Règles de la SSR*, par. 34(1)]. Cette demande est présentée par voie de requête conformément aux paragraphes 28(2) à (8) des *Règles de la SSR*. Par conséquent, suivant le paragraphe 28(2) des *Règles de la SSR*, la requête consiste en :

- un avis précisant les motifs de la requête,
- un affidavit énonçant les faits sur lesquels repose la requête,
- un exposé succinct du droit et des arguments sur lesquels le requérant se fonde.

La requête est signifiée à l'autre partie à la procédure et déposée en double exemplaire au greffe, accompagnée de la preuve de sa signification, dans les cinq jours qui suivent la date de la signification [*Règles de la SSR*, par. 28(3)]. La demande de rétablissement (c.-à-d. la requête) est signifiée au ministre même dans le cas où il n'est pas une partie [*Règles de la SSR*, par. 34(2)].

La preuve à l'appui de la requête est présentée par voie d'affidavit, sauf si la Section du statut de réfugié décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice [*Règles de la SSR*, par. 28(4)].

Les *Règles de la SSR* prévoient également le dépôt d'une réponse par le ministre, le dépôt par l'ACR d'un énoncé des éléments à examiner et le dépôt d'une réponse par le revendicateur [*Règles de la SSR*, par. 28(5), (6) et (7)]. Une copie de ces documents doit être signifiée à toutes les parties, conformément au paragraphe 28(8) des *Règles de la SSR*.

La Section du statut de réfugié peut statuer sur la requête sans tenir d'audience si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter d'injustice [*Règles de la SSR*, par. 28(9)]. Par conséquent, la Section du statut de réfugié peut décider, cas par cas, s'il y a lieu de tenir une audience sur la requête.

14.3.2 Motifs de rétablissement d'une revendication

La Section du statut de réfugié peut rétablir une revendication si elle est convaincue :

- qu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi
- que l'intérêt de la justice le justifie [*Règles de la SSR*, par. 34(3)].

L'interprétation de ce critère est laissée à la discrétion de la Section du statut de réfugié.

La décision *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Clancy* (1987), 2 Imm. L.R. (2d) 250 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 171 (C.A.F.) peut servir de guide. Dans *Clancy*, la Commission d'appel de l'immigration a rétabli l'appel interjeté par l'appelant après un désistement (retrait) parce qu'elle était convaincue que l'appelant ne s'était pas désisté de son appel en toute connaissance de cause et volontairement. La Section de première instance a confirmé le rétablissement, même si elle a dit, dans une opinion incidente, que le critère à appliquer devrait être décrit comme la question de savoir si l'appelant avait exprimé un consentement éclairé.

La question de savoir si un revendicateur a renoncé à sa revendication de façon éclairée devrait être pertinente pour permettre à la Section du statut de réfugié de décider s'il y a lieu d'accorder le rétablissement. Le rétablissement devient ainsi possible pour les

personnes qui n'ont pas véritablement compris les conséquences de ce qu'elles faisaient lorsqu'elles ont renoncé à leur revendication. Cependant, celles qui ont tout simplement changé d'avis n'ont en règle générale pas droit au rétablissement de leur revendication pour ce seul motif.

On ne doit pas considérer que la liste des facteurs dont doit tenir compte la Section du statut de réfugié en appliquant le critère du rétablissement est limitée par la décision *Clancy*. D'autres facteurs pourront être envisagés au fur et à mesure que de nouvelles situations se présenteront.

Le critère applicable pour déterminer s'il doit y avoir rétablissement comporte deux éléments : des « motifs suffisants » et « l'intérêt de la justice le justifie ». La Section du statut de réfugié peut décider d'interpréter les termes « motifs suffisants » en fonction des raisons qui ont amené le revendicateur à renoncer à sa revendication à l'époque et de celles pour lesquelles il désire la rétablir; les termes « l'intérêt de la justice le justifie » peuvent renvoyer aux problèmes systémiques découlant de l'autorisation du rétablissement (retard inexplicable ou déraisonnable dans le dépôt de la demande), au fait qu'il peut y avoir une autre solution disponible (par exemple un programme spécial d'établissement en vertu du règlement), ou à la question de savoir si le ministre a soulevé un autre intérêt (par exemple un élément d'un intérêt public) relativement au rétablissement.

14.4 RETRAIT ET RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE

14.4.1 Procédure de retrait d'une demande présentée par le ministre

Lorsqu'il a présenté une demande en vertu du paragraphe 69.2(1) de la Loi afin d'obtenir que la Section du statut de réfugié décide qu'une personne a cessé d'être un réfugié au sens de la Convention ou en vertu du paragraphe 69.2(2) de la Loi afin d'obtenir que la Section du statut de réfugié réexamine et annule la reconnaissance antérieure du statut de réfugié pour le motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, le ministre peut retirer sa demande :

- en l'indiquant de vive voix à l'audience,
- en déposant au greffe un avis écrit de retrait [*Règles de la SSR*, par. 33(1)].

Le greffier avise par écrit sans délai l'intéressé du retrait de la demande [*Règles de la SSR*, par. 33(2)].

14.4.2 Procédure de rétablissement d'une demande présentée par le ministre

Lorsqu'il a retiré une demande, le ministre peut en demander le rétablissement à la Section du statut de réfugié. Celle-ci peut rétablir la demande si elle est convaincue :

- qu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi
- que l'intérêt de la justice le justifie [*Règles de la SSR*, par. 34(3)].

La procédure suivie pour le retrait et le rétablissement d'une demande est essentiellement la même que celle qui est suivie pour la renonciation à une revendication et son rétablissement (voir ci-dessus).

Annexe 14A – Loi sur l’immigration, par. 28(2) et 32.1(6)

Loi sur l’immigration, par. 28(2)

**Moment où la mesure
devient exécutoire**

(2) La mesure d’interdiction de séjour conditionnelle ne devient exécutoire que si se réalise l’une des conditions suivantes :

a) la personne retire sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;

(...)

Loi sur l’immigration, par. 32.1(6)

**Moment où une mesure
devient exécutoire**

(6) La mesure de renvoi conditionnel ne devient exécutoire que si se réalise l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) le demandeur de statut renonce à sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;

(...)

Annexe 14B – Règles de la SSR, art. 28, 33 et 34

Requêtes

28. (1) Toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les présentes règles est présentée à la section du statut par voie de requête, sauf si elle est présentée au cours d'une audience et que les membres décident d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(2) La requête consiste en :

- a) un avis précisant les motifs de la requête;
- b) un affidavit énonçant les faits sur lesquels repose la requête;
- c) un exposé succinct du droit et des arguments sur lesquels le requérant se fonde.

(3) La requête est :

- a) signifiée à l'autre partie à la procédure;
- b) déposée en double exemplaire au greffe, accompagnée de la preuve de sa signification, dans les cinq jours qui suivent la date de la signification.

(4) La preuve à l'appui de la requête est présentée par voie d'affidavit, sauf si la section du statut décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(5) L'autre partie peut, dans les sept jours après avoir reçu signification de la requête, déposer au greffe une réponse exposant de façon succincte le droit et les arguments sur lesquels elle se fonde, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits à l'appui de la réponse.

(6) L'agent d'audience peut, dans les sept jours après le dépôt de la requête, déposer au greffe un énoncé des éléments qui, à son avis, devraient être examinés par la section du statut au moment de statuer sur la requête.

(7) Dans les sept jours après avoir reçu signification d'une réponse visée au paragraphe (5) ou d'un énoncé visé au paragraphe (6), le requérant peut déposer au greffe une réplique.

(8) Une copie de la réponse et de l'affidavit déposés conformément au paragraphe (5), de l'énoncé déposé conformément au paragraphe (6) et de la réplique déposée conformément au paragraphe (7) est signifiée à toutes les parties dans les sept jours suivant la date de la signification de la requête, de la réponse ou de l'énoncé, selon le cas.

(9) La section du statut peut statuer sur la requête sans tenir d'audience si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter d'injustice.

Renonciation ou retrait

33. (1) Une partie peut, de vive voix à l'audience ou par un avis écrit déposé au greffe, renoncer à une revendication ou retirer une demande.

(2) Le greffier avise par écrit sans délai le ministre ou l'intéressé, selon le cas, de la renonciation ou du retrait visé au paragraphe (1).

Rétablissement

34. (1) La partie qui a renoncé à une revendication ou qui a retiré une demande peut en demander le rétablissement à la section du statut par voie de requête conformément aux paragraphes 28(2) à (8).

(2) La demande de rétablissement est signifiée au ministre même dans le cas où il n'est pas une partie.

(3) La section du statut peut faire droit à la demande de rétablissement si elle est convaincue qu'il y a des motifs suffisants d'agir ainsi et que l'intérêt de la justice le justifie.

Annexe 14C – Jurisprudence choisie

1. *Canada (Minister of Employment and Immigration c. Clancy* (1987), 2 Imm. L.R. (2d) 250 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée par (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 171 (C.A.F.) (La Commission d'appel de l'immigration a eu raison de rétablir un appel pour lequel il y avait eu désistement; la Cour était d'avis que le critère applicable consistait à déterminer si l'appelant avait exprimé un consentement éclairé.)
2. *Juarez, Pablo Arnulfo Ruiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-1062-90), Collier, 12 juillet 1990 (Sur l'avis de son conseil, un citoyen du Guatemala a retiré sa revendication du statut de réfugié et a été expulsé aux É.-U.; il a soutenu qu'il n'aurait pas retiré sa revendication s'il avait su qu'il serait renvoyé aussi rapidement. La Cour n'a pas retenu son argument suivant lequel le ministre et ses fonctionnaires avaient l'obligation, dans toutes les circonstances, de lui expliquer ainsi qu'à d'autres personnes, les conséquences du retrait d'une revendication du statut de réfugié, y compris les conséquences d'un renvoi rapide possible dans le pays d'où provenait le revendicateur.)
3. *Figuroa, Jose Fontanez c. M.E.I.* (C.A.F., A-100-92), Marceau, Décary, Létourneau, 3 décembre 1992, répertorié : *Figuro v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 151 N.R. 7 (C.A.). (Le retrait d'une revendication à l'instruction préliminaire doit être traité avec prudence; une renonciation à l'instruction préliminaire ne peut être acceptée que s'il y a eu un avis écrit du revendicateur ou que si celui-ci en a fait part de vive voix devant le tribunal. Dans cette affaire, l'arbitre aurait dû faire preuve d'une plus grande prudence; néanmoins, le requérant était présent pendant l'enquête, il était accompagné d'un interprète compétent et il a confirmé la majorité des choses que son représentant a dites. Par conséquent, la Cour a rejeté la demande.)

15. DÉCISIONS ET MOTIFS DES DÉCISIONS

15.1	INTRODUCTION.....	15-3
15.2	DÉCISIONS	15-4
15.2.1	Audition de la revendication [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 69.1]	15-4
15.2.2	« Absence de minimum de fondement » [<i>Loi sur l'immigration</i> , par. 69.1(9.1)].....	15-5
15.2.3	Demande présentée par le ministre [<i>Loi sur l'immigration</i> , art. 69.2]	15-7
15.2.4	Modification de l'avis de décision.....	15-7
15.3	MOTIFS DES DÉCISIONS : DÉCISION FINALE SUR UNE REVENDICATION ...	15-8
15.3.1	Décision favorable/ La partie ne demande pas que la décision soit motivée	15-8
15.3.2	Décision favorable/ La partie demande des motifs.....	15-10
15.3.3	Décision défavorable sur une revendication	15-10
15.3.4	Politique de la SSR sur les motifs écrits	15-11
15.3.5	Prononcé de vive voix des décisions et des motifs	15-11
15.3.6	Pouvoir de rendre de vive voix des décisions défavorables et des motifs de décision défavorables	15-13
15.4	MOTIFS DES DÉCISIONS : DÉCISION FINALE SUR UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE.....	15-15
15.5	MOTIFS DES DÉCISIONS : DÉCISION INTERLOCUTOIRE.....	15-15
15.6	DATATION DES DÉCISIONS ET DES MOTIFS DES DÉCISIONS.....	15-16
15.6.1	Date de la décision dans l'avis de décision.....	15-16
15.6.2	Date des motifs des décisions.....	15-16
15.7	RÉDACTION DES MOTIFS DES DÉCISIONS	15-17
15.7.1	Motifs dissidents	15-17
15.7.2	Motifs concordants	15-18
15.8	CONSULTATION ET COLLÉGIALITÉ DANS LA PRISE DE DÉCISION	15-18
15.8.1	Entre les membres du tribunal et les autres commissaires de la SSR	15-18
15.8.2	Entre les membres du tribunal et les Services juridiques	15-19
15.8.3	Entre les membres du tribunal et les agents chargés de la revendication	15-19
15.8.4	Entre les membres du tribunal	15-20
15.8.5	Réseaux géographiques nationaux	15-20
15.9	PRINCIPE DU STARE DECISIS.....	15-22
15.9.1	La Section du statut de réfugié est-elle liée par les décisions d'un tribunal supérieur? ..	15-22
15.9.2	La Section du statut de réfugié est-elle liée par ses propres décisions?.....	15-25
15.10	RENOIS À LA JURISPRUDENCE.....	15-25
15.10.1	Publication des décisions.....	15-26
15.10.2	Forme des renvois	15-26
15.10.3	Description des recueils de jurisprudence	15-28
15.10.4	Utilisation de décisions non citées par les participants à l'audience	15-30
15.11	RÔLE DE LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	15-34
15.11.1	Avis, conseils et formation	15-34
15.11.2	<i>RéfLex</i>	15-34

15.11.3 Révision des motifs	15-35
Annexe 15A – Loi sur l’immigration, dispositions choisies.....	15-37
Annexe 15B – Règles de la SSR, art. 29, 30 et 31	15-39
Annexe 15C – Jurisprudence choisie.....	15-40
Annexe 15D – Forme proposée pour les motifs des décisions	15-42
Annexe 15E – Textes, articles.....	15-44
Annexe 15F – Politique de révision des motifs des Services juridiques	15-45

15. Décisions et motifs des décisions

15.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des décisions et des motifs des décisions rendus à la suite d'une audience de la Section du statut de réfugié. Une « décision » est la décision finale d'un tribunal sur une revendication ou une demande tandis que les « motifs des décisions » sont les explications de la décision du tribunal.

La *Loi sur l'immigration* prévoit que la Section du statut de réfugié doit rendre sa décision le plus tôt possible après l'audition d'une revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(9)] et le plus tôt possible après l'audition d'une demande présentée par le ministre [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(4)].

La Commission a encore pour objectif que les décisions et les motifs de décision donnés de vive voix à l'audience deviennent la norme dans chacune de ses trois sections.

Le présent chapitre explique quand les commissaires de la Section du statut de réfugié doivent produire des motifs écrits et examine la production des motifs écrits.

Il y est aussi question du rôle que jouent les conseillers juridiques de la Commission dans la révision des motifs des décisions.

15.2 DÉCISIONS

15.2.1 Audition de la revendication [Loi sur l'immigration, art. 69.1]

À l'audience, la Section du statut de réfugié doit déterminer (décider) si le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention [Loi sur l'immigration, par. 69.1(9)]. L'expression « réfugié au sens de la Convention » est définie au paragraphe 2(1) de la Loi.

La décision sur une revendication est prise par un quorum (tribunal) constitué de deux membres de la Section du statut de réfugié [Loi sur l'immigration, par. 69.1(7)].

Cependant, si le revendicateur y consent, la revendication peut être entendue par un seul membre de la Section du statut de réfugié [Loi sur l'immigration, par. 69.1(8)].

En cas de partage quant à savoir si le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention, la décision de la Section du statut de réfugié est que le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention [Loi sur l'immigration, par. 69.1(10)], à moins que les circonstances spéciales prévues au par. 69.1(10.1) de la *Loi sur l'immigration* n'existent.

Le paragraphe 69.1(10.1) de la Loi (que l'on appelle la « disposition concernant le principe de l'unanimité ») prévoit qu'en cas de partage, la décision du tribunal est défavorable au revendicateur lorsque chacun des membres qui entend la revendication est convaincu d'un des faits suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé, sans raison valable, a détruit les papiers d'identité qu'il avait en sa possession ou s'en est départi;
- b) il a séjourné dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté après avoir réclamé le statut de réfugié au sens de la Convention;
- c) le pays en question figure sur la liste des pays qui respectent les droits de la personne établie en vertu des règlements d'application de l'alinéa 114(1)s.1).

Le gouverneur en conseil n'a pas encore établi en vertu de l'alinéa 114(1)s.1) de liste des pays qui respectent les droits de la personne et, en conséquence, l'alinéa c) susmentionné n'a à l'heure actuelle aucun effet.

Dans tous les cas, la Loi exige que la Section du statut de réfugié rende sa décision (mais pas nécessairement les motifs de sa décision) le plus tôt possible après l'audience [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(9)].

L'avis écrit de la décision de la Section du statut de réfugié est signé par le greffier qui en signifie une copie au ministre et au revendicateur [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(9); *Règles de la SSR*, art. 30]. Les commissaires peuvent rendre leur décision de vive voix à l'audience, mais un avis écrit de la décision doit néanmoins être signifié au revendicateur et au ministre comme l'exigent la Loi et les *Règles de la SSR*. Dans le cas d'une décision défavorable, les motifs écrits de la décision doivent être transmis avec l'avis écrit de la décision [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(11)a)].

15.2.2 « Absence de minimum de fondement » [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(9.1)]

Le paragraphe 69.1(9.1) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la Section du statut de réfugié doit faire état de « l'absence de minimum de fondement » d'une revendication lorsque chacun des membres conclut :

- que le revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention; et
- qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître ce statut au revendicateur.

La Cour d'appel fédérale a statué que la Section du statut de réfugié n'est pas tenue de donner au revendicateur un avis spécial avant de conclure que la revendication n'a pas « un minimum de fondement » [*M.C.I. c. Mathiyabaranam, Sriranjana* (C.A.F.,

A-223-95), Stone, Linden, Gray, 5 décembre 1997, répertorié : *Mathiyabaranam c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 41 Imm.L.R. (2d) 197 (C.A.) infirmant en partie *Mathiyabaranam, Sriranjjan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-996-94), McKeown, 27 mars 1995, répertorié : *Mathiyabaranam c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm.L.R. 218 (1^{re} inst.).

De façon générale, la disposition relative à l'« absence de minimum de fondement » a pour but de décourager les revendications frivoles, frauduleuses ou faites de mauvaise foi en prévoyant un moyen d'accélérer le renvoi des « faux » revendicateurs. Les commissaires ont recours à cette disposition lorsqu'ils déterminent non seulement que la preuve produite n'était pas suffisante pour établir la revendication, mais aussi qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi qui aurait pu permettre de faire droit à la revendication.

La décision qu'une revendication est dénuée d'un minimum de fondement entraîne deux conséquences graves pour le revendicateur :

1. Sursis d'exécution du renvoi pendant une période limitée : Le revendicateur qui fait l'objet d'une décision défavorable est habituellement autorisé à rester au Canada jusqu'à ce que la Cour fédérale se soit prononcée sur la demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre de cette décision. Lorsque le tribunal conclut à l'« absence de minimum de fondement », le revendicateur n'est autorisé à rester au Canada que pendant sept jours à compter du moment où la mesure devient exécutoire (*Loi sur l'immigration*, al. 49(1)f)) [*Remarque* : Le revendicateur peut toutefois s'adresser à la Cour pour obtenir le sursis d'exécution du renvoi];
2. Aucun droit à un réexamen d'une revendication refusée : La plupart des revendicateurs déboutés ont droit à un examen spécial de leur cas par Immigration Canada à titre de membre de la « catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada » (« CDNRSRC »). Lorsque la SSR statue qu'une revendication n'a pas un

minimum de fondement, le revendicateur n'a pas droit à cet examen (sous-alinéa a)(iii) de la définition de « demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada », *Règlement sur l'immigration de 1978*, par. 2(1)) [Remarque : Le revendicateur peut toutefois demander l'autorisation de rester au Canada pour des « raisons d'ordre humanitaire » en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, même s'il n'a pas le droit de rester au Canada pendant le traitement de sa demande].

15.2.3 Demande présentée par le ministre [Loi sur l'immigration, art. 69.2]

Le quorum à une audience sur une demande présentée par le ministre relativement à la perte du statut [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(1)] ou au réexamen de la revendication parce qu'il y a eu fraude [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(2)] est constitué de trois commissaires [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(3)].

La Section du statut de réfugié décide s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter la demande [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(4)]. La décision de la majorité des trois commissaires constitue la décision de la Section du statut de réfugié [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(6)].

L'avis écrit de la décision est signé par le greffier qui en signifie une copie au ministre et à la personne visée par la demande [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(4); *Règles de la SSR*, art. 30].

15.2.4 Modification de l'avis de décision

La Section du statut de réfugié est tenue par le paragraphe 69.1(9) de la Loi de notifier par écrit la décision le plus tôt possible après l'audition d'une revendication. L'avis de la décision ne comprend pas les motifs de celle-ci même si, dans certains cas, les motifs doivent être transmis en même temps que l'avis de décision et que, dans d'autres cas, la Section du statut de réfugié peut choisir de le faire.

Le greffier signe les avis des décisions rendues par la Section du statut de réfugié et en signifie sans délai une copie au ministre et au revendicateur [*Règles de la SSR*, art. 30].

Suivant *Shairp c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1989] 1 C.F. 562 (C.A.), une fois qu'un avis de décision a été envoyé aux parties, le tribunal est dessaisi de l'affaire et n'est plus habilité à la modifier, sauf dans les cas suivants :

- (i) une erreur a été commise dans sa rédaction,
- (ii) une erreur a été commise dans l'expression de l'intention manifeste du tribunal.

Par exemple, le tribunal reconnaît à l'audience le statut de réfugié au sens de la Convention au revendicateur. Si l'avis de décision notifié indique que le statut de réfugié au sens de la Convention n'a pas été reconnu au revendicateur, il est clair que ledit avis pourra (et devra) être modifié en vertu de la deuxième exception énoncée ci-dessus.

15.3 MOTIFS DES DÉCISIONS : DÉCISION FINALE SUR UNE REVENDICATION

15.3.1 Décision favorable/ La partie ne demande pas que la décision soit motivée

La *Loi sur l'immigration* prévoit que lorsque le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu au revendicateur et que ni le ministre ni le revendicateur ne demandent que la décision soit motivée par écrit, la Section du statut de réfugié *peut* motiver par écrit sa décision [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(11)].

Les commissaires ont donc toujours le droit de motiver leur décision s'ils le désirent. En outre, la *Politique relative aux motifs de décisions favorables* (la Politique) expose les catégories de revendications pour lesquelles des motifs bien structurés doivent être fournis. La version la plus récente de la Politique (en cours de révision) est datée du 8 janvier 1999. La Politique comprend notamment ce qui suit :

Objectifs

La *Politique* a toujours pour objectifs :

- de mieux équilibrer la jurisprudence de la Section du statut de réfugié;
- d'expliquer l'écart entre les décisions rendues dans des cas apparemment analogues, en vue de favoriser la cohérence et la responsabilisation dans la prise de décisions;
- de signaler les questions d'actualité.

Champs d'application

Les motifs de décisions favorables sont exigés dans les cas suivants :

- 1) les revendications soulevant des **questions d'actualité** comme les **questions liées au sexe, aux mineurs non accompagnés** ou à **l'orientation sexuelle**;
- 2) les revendications auxquelles pourrait s'appliquer la **clause d'exclusion** ou lorsque le revendicateur a commis une **infraction au Canada** punissable d'un emprisonnement de dix ans ou plus;
- 3) les revendications pour lesquelles la décision du tribunal est **partagée**;
- 4) les revendications présentées par les ressortissants de pays pour lesquels il y a un **écart significatif entre les décisions rendues d'une région à l'autre**. [La liste des pays à l'égard desquels les commissaires doivent motiver leurs décisions favorables est mise à jour tous les trimestres.]

Exigences

La *Politique* exige que les commissaires qui rendent une décision en faveur du revendicateur motivent celle-ci dans les cas susmentionnés.

Il est possible de satisfaire à cette exigence en donnant de vive voix des motifs étoffés à la fin de l'audience. Dans un tel cas, la transcription des motifs donnés de vive voix sera le moyen utilisé pour observer la politique.

Lorsque les commissaires rendent une décision favorable après la fin de l'audience, la politique exige qu'ils fournissent soit un résumé de leurs motifs (preuve examinée et son évaluation, autorités considérées et

raisonnement de la décision) sous forme de note sommaire (c.-à-d. style télégraphique), soit des motifs écrits bien étoffés.

15.3.2 Décision favorable/ La partie demande des motifs

Lorsque le revendicateur se voit reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et que le revendicateur ou le ministre demande, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, que la décision soit motivée par écrit, la Section du statut de réfugié est tenue de transmettre sans délai les motifs de sa décision [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(11)*b*].

La demande d'un exposé écrit des motifs d'une décision en vertu de l'alinéa 69.1(11)*b* de la Loi est présentée par écrit à la Section du statut de réfugié et déposée au greffe [*Règles de la SSR*, art. 31].

La *Politique de la SSR sur les motifs écrits*, qui est entrée en vigueur le 31 mars 1997, vise à garantir que les motifs des décisions soient rédigés et signés pour dépôt au greffe dans les **60 jours** de la mise en délibéré de l'affaire. Cette politique est examinée plus en détail dans la partie 15.3.4.

15.3.3 Décision défavorable sur une revendication

Lorsque le statut de réfugié au sens de la Convention est refusé au revendicateur, la transmission des motifs écrits se fait avec la notification de la décision [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(11)*a*].

Lorsqu'ils sont donnés de vive voix à l'audience, les motifs peuvent être transcrits et transmis pour satisfaire à l'exigence concernant la production de motifs écrits.

15.3.4 Politique de la SSR sur les motifs écrits

La *Politique de la SSR sur les motifs écrits*, qui est entrée en vigueur le 31 mars 1997, comprend notamment les paragraphes suivants :

OBJECTIF

La présente politique vise à garantir que les motifs des décisions seront rédigés et signés pour dépôt au greffe dans les **60 jours** de la mise en délibéré de l'affaire. Les commissaires affectés à la rédaction des motifs doivent prévoir dans le délai global de 60 jours le temps qu'il faudra aux employés des Services juridiques et à ceux du soutien administratif pour exécuter leurs tâches. Les délais d'exécution sont de 7 jours pour la dactylographie des motifs et de 12 jours pour la révision des motifs par les Services juridiques.

PROCÉDURES

- L'ébauche doit être rédigée le plus tôt possible après la mise en délibéré de l'affaire.
- L'ébauche doit être transmise au deuxième commissaire ou (**si le commissaire le désire**) aux Services juridiques pour révision dans les **30 jours** après la mise en délibéré de l'affaire.
- Lorsque les motifs signés ne sont pas déposés au greffe dans les **60 jours** et qu'aucune prolongation n'a été autorisée, le VPA communique avec le commissaire affecté à la rédaction des motifs pour déterminer la cause du retard.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles, le VPA peut accorder une prolongation du délai lorsque le délai de 60 jours ne peut être respecté. Le commissaire chargé de la rédaction des motifs devrait demander une prolongation dès qu'il se rend compte, à cause de circonstances exceptionnelles, qu'il lui sera impossible de respecter le délai établi.

15.3.5 Prononcé de vive voix des décisions et des motifs

Les décisions et les motifs de décision rendus de vive voix sont parfois appelés « décisions rendues à l'audience » et « motifs rendus à l'audience » même si ces expressions devraient

plutôt être réservées aux tribunaux judiciaires et ne sont désormais plus utilisées par la Section du statut de réfugié.

La Commission encourage le prononcé de vive voix des décisions et des motifs de décision dans tous les cas où il convient de procéder ainsi et vise à en faire la norme dans chacune de ses trois sections.

Lorsqu'une décision est rendue de vive voix, il est préférable que les commissaires formant le tribunal se retirent, se consultent et que le président de l'audience prenne note de ses idées. Le tribunal peut ensuite revenir dans la salle d'audience, et le président de l'audience est en mesure de s'exprimer à l'aide de ses notes écrites. Sur consentement mutuel des membres du tribunal, le commissaire qui ne préside pas l'audience peut rédiger et rendre la décision et les motifs de la décision.

En règle générale, en cas de partage, le tribunal devrait mettre sa décision en délibéré, à moins que les deux commissaires soient tout à fait à l'aise avec leur décision et leurs motifs de décision.

Lorsqu'il est tenu de motiver sa décision par écrit, le tribunal peut transmettre la transcription de ses motifs donnés de vive voix. Cela devrait normalement être suffisant. Toutefois, si les commissaires se sont simplement contentés d'exposer le dispositif de leur décision sans expliquer pourquoi ils en sont arrivés à une telle décision, ils doivent fournir par écrit des motifs détaillés de leur décision.

Roman N. Komar a dit dans son ouvrage intitulé *Reasons for Judgment* (Butterworths, Toronto, 1980), à la page 16, relativement au contenu des motifs écrits rédigés à partir de la transcription de l'audience :

[TRADUCTION] Il n'est pas inhabituel d'étoffer les motifs donnés de vive voix à l'aide de motifs écrits... Il faudrait toutefois se rappeler que les motifs étoffés ne doivent pas s'écarter de l'idée générale des motifs qui ont été donnés de vive

voix... En cas d'incompatibilité, ce sont les motifs donnés de vive voix qui ont préséance.

Au moment de la rédaction des motifs, on ajoute habituellement les termes « [Prononcés à l'audience] » ou d'autres termes au début des motifs pour indiquer qu'ils ont été donnés de vive voix. Les termes « [Révisés sur le plan de la syntaxe] » sont habituellement ajoutés à la fin des motifs écrits pour indiquer qu'il s'agit d'une version améliorée des motifs donnés de vive voix.

Dans les motifs écrits, il est possible de revoir la structure grammaticale et syntaxique de la transcription et d'ajouter les renvois exacts à la Loi ou à la jurisprudence. Si le commissaire va au-delà de ces changements stylistiques minimaux, il devrait préciser les endroits où il a étoffé les motifs donnés de vive voix.

Il est bon que le commissaire qui a l'intention d'ajouter ultérieurement par écrit des précisions aux motifs qu'il a donnés de vive voix en avise les parties au moment où il rend ses motifs de vive voix.

15.3.6 Pouvoir de rendre de vive voix des décisions défavorables et des motifs de décision défavorables

Dans *Isiaku, Rabiou Mohammed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2264-97), Wetston, 18 juin 1998, la Section de première instance de la Cour fédérale a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne les décisions défavorables et les motifs de décisions défavorables donnés de vive voix par la SSR :

1. la SSR peut prononcer oralement les motifs de sa décision avant de fournir les motifs écrits au revendicateur, conformément à l'alinéa 69.1(11)a) de la *Loi sur l'immigration*;
2. les règles de l'équité procédurale n'exigent pas que la SSR sursoie au prononcé de toutes ses décisions, bien qu'elle soit tenue de donner des motifs appropriés pour ses décisions;

3. le délai de 15 jours prévu par l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration* pour le dépôt d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire commence à courir à la date de la notification écrite au revendicateur de la décision et des motifs écrits de la SSR.

(Un appel a été interjeté devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Isiaku* le 29 juin 1998 (C.A.F., A-403-98).)

15.4 MOTIFS DES DÉCISIONS : DÉCISION FINALE SUR UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE

Si la décision sur une demande présentée par le ministre relativement à la perte du statut [Loi sur l'immigration, par. 69.2(1)] ou au réexamen de la revendication parce qu'il y a eu fraude [Loi sur l'immigration, par. 69.2(2)] est défavorable à la personne visée par la demande, la décision doit être motivée par écrit [Loi sur l'immigration, par. 69.3(7)].

Si la décision est favorable à l'intéressé et que le ministre ou l'intéressé le demande, des motifs écrits doivent être donnés « sans délai ». Le ministre et l'intéressé ont dix jours à compter de la notification de la décision pour demander que des motifs soient rendus par écrit [Loi sur l'immigration, al. 69.3(7)b)].

15.5 MOTIFS DES DÉCISIONS : DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Les décisions interlocutoires sont les décisions rendues au cours de la procédure qui ne tranchent pas définitivement l'affaire. C'est le cas, par exemple, des décisions rendues sur une demande d'ajournement ou sur une demande présentée par un membre du public afin d'obtenir que l'audience soit publique.

L'article 29 des *Règles de la SSR* prévoit qu'en cas de décision partagée en matière interlocutoire, le président de l'audience a voix prépondérante.

La *Loi sur l'immigration* n'exige pas que les décisions interlocutoires soient motivées par écrit. Cependant, si la question présente un certain intérêt, de brefs motifs concernant les décisions interlocutoires devraient être inclus dans les motifs finals de la décision, le cas échéant. La production de tels motifs favorise la cohérence dans les décisions interlocutoires rendues par la Section du statut de réfugié tout en garantissant un certain degré d'équité aux personnes qui comparaissent devant elle.

15.6 DATATION DES DÉCISIONS ET DES MOTIFS DES DÉCISIONS

15.6.1 Date de la décision dans l'avis de décision

L'avis de décision est la notification formelle, par écrit, de la décision rendue par la Section du statut de réfugié dans une affaire. L'avis de décision ne comprend pas les motifs de la décision. Même si les noms des commissaires qui formaient le tribunal dans cette affaire figurent dans l'avis, celui-ci n'est pas signé par les commissaires, mais plutôt par le greffier conformément aux Règles [*Règles de la SSR*, art. 30].

La date de la décision indiquée dans l'avis de décision est celle à laquelle la décision a été rendue. Par exemple, si la Section du statut de réfugié a rendu sa décision de vive voix le 12 novembre 1998, cette date sera celle de la décision. Si elle a mis sa décision en délibéré et a communiqué sa décision aux parties le 10 décembre 1998, cette date sera celle de la décision.

La date de la décision figure au coin supérieur droit de l'avis de décision et ne doit pas être confondue avec celle de la signature de l'avis par le greffier.

15.6.2 Date des motifs des décisions

Lorsque les motifs de décision sont donnés de vive voix, leur version écrite porte la date à laquelle ils ont été donnés de vive voix ainsi que celle à laquelle le ou les commissaires les ont signés.

Si la décision a été mise en délibéré, les motifs devraient porter la date à laquelle ils ont été signés par le ou les commissaires.

Si la décision a été donnée de vive voix sans être motivée et que des motifs écrits ont ensuite été demandés, la date des motifs écrits est celle à laquelle le commissaire les signe.

15.7 RÉDACTION DES MOTIFS DES DÉCISIONS

Habituellement, les commissaires décident d'un commun accord qui sera chargé de rédiger les motifs de la décision. Quelques exceptions à cette règle sont décrites ci-après.

15.7.1 Motifs dissidents

Dans le cas d'une décision partagée d'un tribunal formé de deux commissaires donnant lieu à une décision favorable au revendicateur, les motifs de décision du commissaire qui a jugé que le revendicateur n'était pas un réfugié au sens de la Convention sont appelés les « motifs dissidents ».

Dans le cas d'une décision partagée d'un tribunal formé de deux commissaires donnant lieu à une décision défavorable au revendicateur, les motifs de décision du commissaire qui a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention au revendicateur sont appelés les « motifs dissidents ».

Dans le cas d'une décision partagée d'un tribunal formé de trois commissaires lors de l'audition d'une demande présentée par le ministre, la décision des deux commissaires qui étaient du même avis est appelée la décision « majoritaire » tandis que la décision de l'autre commissaire est appelée la décision « du commissaire dissident ».

Suivant la *Politique de la SSR sur la production des motifs écrits* (la Politique), 29 juin 1998, en cas de décision partagée, les commissaires de la SSR sont tenus de produire des motifs.

15.7.2 Motifs concordants

Il arrive à l'occasion qu'un commissaire décide de rédiger des motifs concordants lorsqu'il est d'accord avec le dispositif de l'autre commissaire, mais non avec son raisonnement. Par exemple, le président de l'audience peut être d'avis qu'un revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention du fait de son « appartenance à un groupe social », mais est un réfugié au sens de la Convention du fait de ses « opinions politiques ». L'autre commissaire peut juger que le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention pour ces deux motifs. Dans un tel cas, le deuxième commissaire pourrait rédiger des motifs concordants.

15.8 CONSULTATION ET COLLÉGIALITÉ DANS LA PRISE DE DÉCISION

15.8.1 Entre les membres du tribunal et les autres commissaires de la SSR

D'après le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69*, [1990] 1 R.C.S. 282, les commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent se consulter les uns les autres, sous réserve des restrictions suivantes :

- (i) De nouveaux éléments de preuve ne devraient pas être examinés pour en arriver à une décision, à moins que les participants à l'audience n'aient la possibilité d'y répondre. Par exemple, s'il est porté à la connaissance du tribunal après l'audition d'une revendication que des élections démocratiques ont été tenues dans le pays de nationalité du revendicateur, le tribunal ne devrait pas tenir compte de ce fait sans donner la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (ii) Un tribunal ne devrait pas trancher une demande en se fondant sur un nouveau moyen qui n'a pas été soulevé à l'audience, à moins que les participants à l'audience n'aient la possibilité d'y répondre. Par exemple, un autre commissaire pourrait suggérer au tribunal qu'une revendication pourrait être tranchée sur la

question de la possibilité de refuge intérieur alors que cette question n'a pas été abordée à l'audience. S'il estime qu'une telle solution devrait être envisagée, le tribunal serait tenu de donner aux parties la possibilité de lui présenter des observations avant de rendre sa décision finale. Dans certains cas, il peut devenir nécessaire à cette fin que le tribunal reconvoque les parties à l'audience.

- (iii) Même si le tribunal peut obtenir l'avis d'autres commissaires, seuls les membres du tribunal devraient participer à la décision finale. Cela signifie simplement que les membres du tribunal ne devraient en aucune façon se soustraire à leur obligation de statuer eux-mêmes sur l'affaire.

15.8.2 Entre les membres du tribunal et les Services juridiques

Les remarques qui précèdent s'appliquent aussi aux discussions entre les membres du tribunal et les conseillers juridiques de la Commission. Même si les conseillers juridiques de la Commission peuvent donner leur avis, ce sont les membres du tribunal eux-mêmes qui doivent statuer sur le cas. Les membres sont évidemment libres d'accepter ou de rejeter les avis des conseillers juridiques.

15.8.3 Entre les membres du tribunal et les agents chargés de la revendication

Les Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission prévoient notamment que, sous réserve de certaines restrictions, les commissaires peuvent communiquer avec les ACR et d'autres employés de la Commission à l'extérieur de la salle d'audience en l'absence des parties au sujet des cas qui ne sont pas encore réglés. Ces restrictions prévoient notamment qu'aucune opinion ne peut être formulée ni demandée concernant le bien-fondé du cas et qu'au cours des

réunions d'équipe, il peut y avoir communication au sujet des questions de droit et des conditions dans les pays, mais qu'il est interdit de discuter de l'application des règles de droit ou des questions de fait à régler en ce qui concerne un cas qui n'est pas encore réglé. (Pour le texte intégral des *Instructions*, voir l'annexe 1E.)

15.8.4 Entre les membres du tribunal

Enfin, les membres du tribunal devraient se sentir libres de discuter l'un avec l'autre d'un cas. De telles discussions permettent de déterminer les sujets de préoccupation qui leur sont communs. Par exemple, un tribunal pourrait vouloir se retirer pendant l'audience pour examiner quels autres points doivent être clarifiés. Les discussions préalables à la rédaction des motifs des décisions peuvent aussi se révéler utiles, en particulier lorsque les commissaires ne s'entendent pas sur certains points. S'il est impossible de régler un désaccord sur un point majeur, la rédaction de motifs dissidents pourrait être nécessaire. Il est plus facile de rédiger des motifs de décision lorsque chacun des membres du tribunal sait quelle est la position de son collègue.

15.8.5 Réseaux géographiques nationaux

Dans une note de service datée du 22 juillet 1998 adressée par le vice-président de la SSR aux commissaires et à d'autres personnes, les réseaux géographiques nationaux ont été décrits comme « une manifestation tangible de l'engagement continu de la Commission envers un processus de détermination du statut de réfugié de qualité ». Le document joint à cette note de service comprenait ce qui suit :

Réseaux géographiques nationaux 2^e édition

Objectifs

Aider les commissaires et les ACR à approfondir leurs connaissances de la situation dans des pays d'une certaine région géographique du monde (régions géographiques).

Fournir une instance nationale pour faciliter la discussion de problèmes qui surviennent dans une région géographique, entre les équipes de gestion des cas (ÉGC) au pays et pour favoriser, ce faisant, la cohérence dans la prise de décision entre régions.

Déterminer les besoins en matière d'information avec la collaboration de la Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches (DGDIR), et en matière de perfectionnement professionnel, de concert avec les Comités régionaux de perfectionnement professionnel (CRPP).

Description

Le monde a été divisé en six régions géographiques :

- Les Amériques
- L'Asie de l'Ouest et du Sud
- L'Asie de l'Est et l'Océanie
- L'Europe et l'Eurasie
- Le Maghreb et le Moyen-Orient
- L'Afrique au sud du Sahara

Une liste détaillée des pays de chaque région géographique est jointe à la présente.

Chaque région géographique a son propre réseau. En principe, un réseau est formé de tous les facilitateurs des ÉGC responsables d'un pays relevant de la région géographique concernée, des représentants des ACR, et d'un agent de recherche de la DGDIR. En pratique, les bureaux qui n'ont pas d'ÉGC désigneront un commissaire pour chaque région géographique, lequel fera fonction de facilitateur.

En règle générale, un des facilitateurs d'un réseau est désigné pour remplir la tâche de coordonnateur national de réseau (CNR) pendant un an.

Les activités des réseaux géographiques nationaux comportent notamment des conférences téléphoniques mensuelles au cours desquelles diverses questions sont abordées, notamment les différences dans le processus décisionnel, les mesures de perfectionnement professionnel et la détermination des besoins en information.

Les commissaires sont encouragés à participer à des échanges avec des collègues tant au niveau régional qu'au niveau national, dans le cadre des réseaux géographiques nationaux,

tout en respectant les paramètres fixés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Consolidated Bathurst*. L'objectif de ces échanges est de favoriser l'uniformité dans le processus décisionnel. De tels échanges contribuent grandement au bon fonctionnement d'un tribunal administratif comme la Section du statut de réfugié. Les restrictions énoncées à la section 1.3 des *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission* s'appliquent aussi aux discussions au sein des réseaux géographiques : les commissaires sont encouragés à communiquer au sujet des questions de droit et des conditions dans les pays, mais il leur est interdit de discuter de l'application des règles de droit ou des questions de fait à régler en ce qui concerne un cas qui n'est pas encore réglé.

15.9 PRINCIPE DU STARE DECISIS

15.9.1 La Section du statut de réfugié est-elle liée par les décisions d'un tribunal supérieur?

Le *stare decisis* est le respect des décisions des tribunaux supérieurs. Le principe suivant lequel une décision semblable doit être rendue dans les cas semblables est à l'origine de la common law. Le principe du *stare decisis* a pour but d'assurer la stabilité et la continuité du droit.

La Section du statut de réfugié est « liée » par les décisions de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada. Cela signifie qu'elle est légalement tenue de suivre les décisions de ces tribunaux judiciaires.

Cependant, seule la partie des motifs qui concerne directement les questions qui doivent être tranchées lie le tribunal; cette partie des motifs est appelée *ratio decidendi* (motifs essentiels d'une décision). C'est ce qu'on appelle habituellement la « *ratio* » ou l'essentiel

de la décision. Tout le reste des motifs ne lie pas le tribunal et c'est ce qu'on appelle les *obiter dicta* ou opinions incidentes.

Les opinions incidentes peuvent néanmoins être très convaincantes et donner une idée de la décision que rendrait le tribunal judiciaire si une question donnée lui était soumise à titre de question principale en litige. De plus, il faut examiner attentivement les opinions incidentes de la Cour suprême du Canada, certains auteurs ayant soutenu que ces opinions constituent une exception à la règle générale et qu'on devrait considérer qu'elles ont force obligatoire.

Voici un exemple de ces concepts dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié. Un juge de la Cour fédérale pourrait avoir dit ce qui suit :

Je conclus que le revendicateur remplit les conditions de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la Loi parce qu'il fait partie d'un groupe social qui est persécuté par son gouvernement et qu'il craint donc avec raison d'être persécuté. De plus, le résultat aurait été le même dans la présente affaire si une organisation privée persécutait le groupe social du revendicateur et que le gouvernement refusait de lui assurer une protection.

Dans cet exemple, seule la première phrase constitue l'essentiel de la décision. La deuxième phrase, qui repose sur une situation hypothétique et n'est pas nécessaire à la décision, constitue une opinion incidente et ne liera pas la Section du statut de réfugié. Elle peut toutefois avoir une certaine force persuasive.

Il arrive parfois que le juge donne deux motifs indépendants ou subsidiaires pour une décision. Le juge pourrait dire :

Le revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention parce que ce qu'il craint est simplement du harcèlement et non de la persécution. Quoi qu'il en soit, il a volontairement demandé la protection de son pays de nationalité et il n'est pas visé par la définition prévue dans la Loi.

Les tribunaux judiciaires ont en général affirmé que, dans un cas de ce genre, les deux motifs ont force obligatoire.

En pratique, nombreux sont les cas qui ne sont pas aussi simples et, parfois, même les experts juridiques ne s'entendent pas sur les parties d'un jugement que l'on devrait considérer comme ayant force obligatoire. Les commissaires de la Section du statut de réfugié auront souvent à rendre leurs décisions en s'appuyant sur leur propre interprétation d'une décision de la Cour fédérale ou d'un arrêt de la Cour suprême du Canada.

La question de savoir quelles parties d'un jugement ont force obligatoire peut se compliquer encore du fait que trois juges ou plus ont statué sur l'affaire et se sont appuyés chacun sur des motifs différents. L'arrêt *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177, en est un exemple. Trois juges ont appuyé leur décision sur la Charte tandis que trois autres juges en sont arrivés à la même décision, mais en se fondant sur la *Déclaration des droits*, refusant de dire si la Charte s'appliquait. Lorsqu'il y a plus d'une question à examiner dans une affaire, différents juges peuvent adopter des points de vue différents sur différentes questions. Dans de tels cas, la *ratio decidendi* n'est pas claire. Cependant, l'existence de différents points de vue assure une plus grande souplesse aux tribunaux qui interprètent ultérieurement la décision.

Parfois, un juge conclura qu'une décision antérieure de la Cour devrait être « confinée à ses propres faits ». Cela équivaut à dire que la décision ne devrait pas être suivie. Saisi d'une affaire, un tribunal peut conclure qu'il existe quelque chose de fondamentalement différent entre cette affaire et une décision antérieure pour éviter d'avoir à appliquer la décision antérieure; c'est ce qu'on appelle faire une distinction avec une décision antérieure. Si un tribunal judiciaire établit une distinction avec une décision rendue par un tribunal de même instance et va jusqu'à dire que cette dernière décision doit être « confinée à ses propres faits », cette décision est en fait infirmée.

Les motifs dissidents prononcés dans un jugement ne lient pas les tribunaux inférieurs; seul le jugement majoritaire a force obligatoire. Cependant, les motifs dissidents traitent parfois

d'une question qui n'a pas été analysée dans les motifs majoritaires. Les motifs dissidents pourraient être considérés comme des opinions incidentes, mais ils peuvent aussi être très convaincants et donner une idée de la manière dont le tribunal judiciaire statuera sur la question lorsqu'il en sera saisi à titre de question principale en litige.

15.9.2 La Section du statut de réfugié est-elle liée par ses propres décisions?

Les tribunaux judiciaires considèrent parfois qu'ils sont liés par leurs propres décisions (même si ce principe commence à s'affaiblir). La question épineuse qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure les tribunaux administratifs comme la Section du statut de réfugié sont liés par leurs propres décisions.

En général, une décision de la Section du statut de réfugié n'a pas force obligatoire dans les décisions ultérieures qu'elle rendra. Cependant, la cohérence dans les décisions rendues est souhaitable afin de garantir la prévisibilité et l'équité du traitement réservé aux revendicateurs. Lorsque les commissaires de la Section du statut de réfugié s'écartent d'une position établie de la Section du statut de réfugié, ils devraient fournir de bons motifs de le faire.

15.10 RENVOIS À LA JURISPRUDENCE

Il est important de citer correctement la jurisprudence. Cela permet au lecteur de savoir quel tribunal judiciaire ou quel tribunal administratif a statué sur l'affaire et en quelle année; il sait aussi où il peut facilement trouver la décision dans une bibliothèque. Le renvoi aide le lecteur à déterminer dans quelle mesure la Section du statut de réfugié était tenue de suivre la décision rendue.

On peut trouver les renvois pour la majorité des décisions pertinentes pour le travail de la Section du statut de réfugié dans la base de données « SHARENet » de la CISR. On

trouve l'icône « Jurisprudence » à la première page, la page « Bienvenue à SHARENNet », sous le groupe d'icônes « Recherche juridique ».

15.10.1 Publication des décisions

Les décisions sont « non publiées » au moment où elles sont rendues par le tribunal judiciaire. Les décisions deviennent « publiées » lorsqu'elles sont publiées dans des recueils de jurisprudence. Certains recueils de jurisprudence contiennent les décisions de tribunaux donnés tandis que d'autres contiennent des décisions portant sur des sujets précis. D'autres encore contiennent des décisions générales rendues dans diverses régions géographiques et par des tribunaux de différentes instances. Les éditeurs des recueils de jurisprudence ne publient pas toujours toutes les décisions des tribunaux, mais choisissent de publier les décisions qui sont les plus importantes et les plus intéressantes.

La ligne de démarcation entre les décisions « publiées » et les décisions « non publiées » a eu tendance à devenir de plus en plus floue au cours des dernières années avec la création de services électroniques en direct tel Quicklaw et l'affichage des décisions sur Internet par les tribunaux judiciaires eux-mêmes. Grâce aux services électroniques en direct et à Internet, de nombreuses décisions non publiées peuvent être aussi facilement retrouvées que les décisions publiées.

Les recueils de jurisprudence sont des publications officielles ou non officielles. Les recueils officiels sont publiés sous l'autorité directe du tribunal judiciaire dont les décisions sont publiées. Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* (C.F.), qui contient uniquement des décisions de la Cour fédérale, est un exemple d'une publication officielle. Les recueils non officiels, tels le *Immigration Law Reporter* publié par Carswell, sont publiés par des organismes privés.

15.10.2 Forme des renvois

Les éditeurs peuvent utiliser différentes formes de renvois dans leurs recueils, mais l'ordre suivant lequel les renseignements sont donnés est généralement le même :

- (1) l'intitulé de la cause;
- (2) l'année de la décision ou de la publication de la décision;
- (3) le numéro de volume;
- (4) le numéro de série, s'il y a lieu;
- (5) l'abréviation du titre du recueil;
- (6) la page;
- (7) le tribunal qui a rendu la décision (mention omise lorsque les recueils ne contiennent les décisions que d'un seul tribunal, tel le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.)).

ex. *Bovbel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*,
[1994] 2 C.F. 563 (C.A.)

Le renvoi qui précède indique que la décision *Bovbel* a été rendue en 1994 et qu'on peut la trouver dans le volume 2 du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*, à la page 563. Il s'agit d'une décision de la Cour d'appel fédérale.

Les intitulés de cause peuvent être en italique ou en italique et en caractères gras.

Bovbel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)

Bovbel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)

Lorsqu'une décision est publiée dans plus d'une série de recueils, les éditeurs fournissent parfois tous ces renvois. C'est ce qu'on appelle des « renvois parallèles » :

Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 R.C.S. 177,
58 N.R. 1, 17 D.L.R. (4th) 422, 12 Admin.L.R. 137 (C.S.C.)

Dans la plupart des cas, un seul renvoi suffira habituellement dans le cas de la Section du statut de réfugié. Le renvoi à la version officielle est préférable lorsqu'un seul renvoi est indiqué.

Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 R.C.S. 177

15.10.3 Description des recueils de jurisprudence

Voici une liste de certains des recueils qui peuvent contenir des décisions présentant un intérêt pour la Section du statut de réfugié.

1. **Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (R.C.S.)** – Une série officielle de recueils contenant uniquement les arrêts de la Cour suprême du Canada :

Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 R.C.S. 177

2. **Recueil des arrêts de la Cour fédérale (C.F.)** – Une série officielle de recueils ne contenant que les décisions de la Section de première instance de la Cour fédérale et les arrêts de la Cour d'appel fédérale :

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.)

Toronto Star Newspapers Ltd. c. Kenney, [1990] 1 C.F. 425 (1^{re} inst.)

3. **National Reporter (N.R.)** – Une publication non officielle contenant les arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale :

Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.)

4. **Dominion Law Reports (D.L.R.)** – Une publication non officielle contenant les décisions de tribunaux un peu partout au Canada portant sur divers sujets, notamment des arrêts de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale ainsi que des décisions de différents tribunaux provinciaux :

Canada (Attorney General) v. Ward (1990), 67 D.L.R. (4th) 1 (C.A.F.)

5. **Western Weekly Reports (W.W.R.)** – Une publication non officielle contenant les décisions de tribunaux de l’Ouest du Canada, dont les pourvois interjetés devant la Cour suprême du Canada :

Chandler v. Alberta Association of Architects, [1989] 6 W.W.R. 521 (C.S.C.)

6. **Immigration Law Reporter (Imm. L.R.)** – Une publication non officielle contenant des décisions rendues en matière d’immigration par la CAI, la CISR et d’autres tribunaux :

Frimpong v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 183 (C.A.F.)

7. **Ontario Reports (O.R.)** – Une publication « semi-officielle » contenant uniquement les décisions des tribunaux ontariens, publiées avec l’autorisation de la Law Society of Upper Canada par Butterworths Canada Ltd. :

Peiroo v. M.E.I. (1989), 69 O.R. (2d) 251 (C.A.)

8. **Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)** – Une publication officielle contenant les décisions rendues par les différentes instances des tribunaux du Québec :

Noor c. M.E.I., [1989] R.J.Q. 967 (C.S.)

15.10.4 Utilisation de décisions non citées par les participants à l'audience

Il arrive parfois qu'un commissaire juge nécessaire ou souhaitable d'examiner dans ses motifs de décision une affaire qui n'a été ni citée ni commentée à l'audience par les parties. Il s'agit de déterminer si le commissaire devrait utiliser la décision dans ses motifs ou s'il devrait donner aux participants à l'audience la possibilité de faire des commentaires sur cette décision. Dans certains cas, l'omission de rappeler les participants pourrait être considérée comme un manquement aux règles de justice naturelle.

Cette question a été examinée par le juge Gérald Fauteux dans l'ouvrage intitulé *Le livre du magistrat* (1980), à la page 148. Le juge Fauteux est d'avis que la manière de procéder est décrite dans *Re Lawrence's Will Trusts*, [1972] Ch. 418, aux pages 447 et 448, où le vicomte Megarry a dit :

[TRADUCTION] Si les précédents sont tels qu'ils soulèvent un nouveau point ou qu'ils changent ou modifient, même provisoirement, la conclusion que le juge a déjà tirée ou qu'ils dissipent ses doutes sur un point, je ne vois pas d'autre solution que de reprendre l'affaire pour permettre que d'autres arguments soient présentés... Par contre, si les précédents ne font que confirmer ou étayer la conclusion que le juge a déjà tirée sur un point qui a été équitablement débattu, dans la plupart des cas, je ne vois pas de raison pour laquelle il serait erroné d'en faire mention dans le jugement sans que d'autres arguments ou commentaires ne soient présentés.

Dans *Levac c. Canada (Forces armées)*, [1992] 3 C.F. 463 [(1992), 94 D.L.R. (4th) 266 (C.A.)], les juges de la Cour d'appel fédérale ont rejeté à la majorité une demande de contrôle judiciaire. (Dans son opinion dissidente, le juge Desjardins ne traite pas de cette question.) Le juge Marceau a dit, pour la majorité, à la page 471 :

On peut répondre en peu de mots à la prétention du requérant. Je ne crois pas qu'un tribunal administratif ou une cour de justice puisse être strictement tenu de recevoir de nouvelles observations des parties à un litige parce que la décision rendue par juridiction supérieure après l'audience pourrait influencer sa décision. Il peut être utile et plus prudent de le faire mais j'estime qu'il s'agit d'une question

purement discrétionnaire, surtout en l'absence de toute demande de la part des parties.

Il y a aussi une réponse plus complète. Je ne suis tout simplement pas d'accord avec l'opinion du requérant suivant laquelle l'arrêt *Alberta Dairy Pool* signifie un changement fondamental du droit.

Dans *M.C.I. c. Liyanagamage, Saliya Pradeep* (C.A.F., A-703-93), Isaac, Hugessen, Décary, 1^{er} novembre 1994, répertorié : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que la question certifiée pour l'appel dans cette affaire avait déjà fait l'objet d'une réponse négative dans l'arrêt *Levac* (la décision *Levac* avait été rendue avant celle prononcée par la Section de première instance dans *Liyanagamage*, mais n'avait pas été signalée au juge). La Cour a dit expressément être d'accord avec l'extrait susmentionné de la décision *Levac* et a ajouté ce qui suit :

La Commission [la SSR] n'avait aucune obligation générale de rouvrir l'audience, d'autant plus que la décision *Villafranca* ne peut être considérée comme ayant fondamentalement changé l'état du droit. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, dans la décision *Villafranca*, la Cour formule les règles de droit actuelles d'une façon plus éloquente et plus globale.

Dans *Theiventhiran, Natkuneswary (Theivendran) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-371-94), Reed, 30 novembre 1994, la Cour a fait remarquer que les règles de droit applicables à cette décision ont été énoncées dans les arrêts *Levac* et *Liyanagamage*. La Cour a conclu que, suivant ces arrêts, aucune règle générale n'oblige un tribunal judiciaire ou administratif à inviter les parties à lui présenter des observations au sujet d'une nouvelle décision rendue par un tribunal supérieur si ce tribunal judiciaire ou administratif veut se fonder sur cette décision. De plus, la décision d'inviter les parties à présenter de telles observations est de nature purement discrétionnaire. (Dans *Theiventhiran*, le juge Reed a conclu que la SSR n'avait pas commis d'erreur en s'appuyant sur l'arrêt *Thirunavukkarasu c. M.E.I.*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A), parce que cet arrêt (qui fait autorité sur la question de la « possibilité de refuge intérieur ») n'a pas modifié fondamentalement le droit existant.) La Cour a aussi conclu que la SSR n'a pas créé une

« attente légitime » qu'il sera donné la possibilité au conseil de présenter des observations sur une nouvelle décision rendue après une audience, même si le *Guide à l'intention des commissaires de la SSR* (1990) indiquait que les commissaires devraient le faire. La Cour a toutefois ajouté aux pages 2 et 3 :

Il est évident que si la nouvelle décision rendue par le tribunal supérieur modifie fondamentalement le droit existant et que la cour de justice ou le tribunal administratif inférieur n'en tient pas compte, la décision de cette cour de justice ou de ce tribunal administratif risque fort, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'être infirmée pour ce motif. Ainsi, en pareils cas, par nécessité pratique, il sera tenu compte de la nouvelle décision et, par souci d'équité, on pourrait s'attendre à ce que les avocats des parties aient la possibilité de présenter des observations pour le compte de leurs clients. Toutefois, lorsque le nouveau jugement ne modifie pas fondamentalement le droit existant mais en constitue simplement une explicitation ou une clarification, cet impératif d'ordre pratique disparaît. Évidemment, dans un tel cas, il est préférable que la personne appelée à rendre la décision ne se fonde pas sur la nouvelle décision. Elle pourrait, par exemple, s'y référer dans une note infrapaginale en précisant que cette décision a été rendue après l'audition de la cause dont elle est saisie et préciser qu'elle ne modifie pas de façon appréciable le droit en ce qui concerne la décision à l'examen. Ainsi, tout en soulignant l'existence de la nouvelle décision, elle indique qu'elle n'a pas l'intention de l'invoquer dans ses motifs. Il semblerait qu'il soit préférable de procéder ainsi mais, comme l'énoncent les arrêts *Levac* et *Liyanagamage*, cela n'est pas obligatoire.

Il ressort des arrêts *Levac* et *Liyanagamage* que, si les parties ou leur avocat connaissent la nouvelle décision et demandent la permission de présenter des observations sur celle-ci, la cour de justice ou le tribunal administratif violerait les règles de justice naturelle s'il refusait de les entendre.

En résumé, même si la jurisprudence ne crée pas une obligation stricte de donner aux parties la possibilité de présenter des observations sur une décision rendue après l'audition d'un cas, l'arrêt *Levac* précise qu'il peut être plus « utile et prudent » de le faire. La décision *Theiventhiran* indique que, lorsque la nouvelle décision rendue par un tribunal supérieur modifie fondamentalement le droit existant, par nécessité pratique, il sera tenu compte de la nouvelle décision et, par souci d'équité, « on pourrait s'attendre à ce que les avocats des parties aient la possibilité de présenter des observations ».

Le juge Reed a aussi dit à la page 3 de la décision *Theiventhiran*, que « ce qui constitue un changement fondamental doit être déterminé en fonction des circonstances particulières de

la décision à l'examen et des incidences de la modification ou de la clarification du droit que l'on retrouve dans la nouvelle décision sur ces circonstances particulières ».

C'est au tribunal entendant l'affaire de décider si la nouvelle décision modifie fondamentalement le droit et de déterminer quelles procédures devraient être suivies relativement à la conduite de l'audience.

15.11 RÔLE DE LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

15.11.1 Avis, conseils et formation

Les conseillers juridiques de la Commission donnent des conseils de vive voix et préparent des avis juridiques écrits sur diverses questions juridiques à l'intention des commissaires, des ACR et d'autres employés de la Commission lorsqu'une demande en ce sens leur est présentée. Ces conseils et avis peuvent être demandés avant, pendant ou après une audience. Toutefois, les conseillers juridiques n'apprécient pas la preuve documentaire ni les témoignages pour les commissaires et ils ne tranchent pas pour les commissaires les questions de procédure ou de fond. Les commissaires sont tout à fait libres d'accepter ou de rejeter les conseils et avis donnés par les conseillers juridiques, selon ce qu'ils jugent indiqué.

Les conseillers juridiques assistent souvent aux réunions des commissaires et peuvent intervenir dans les discussions. Ils participent aussi à l'organisation et à la présentation des cours de formation auxquels assistent périodiquement les commissaires, les ACR et d'autres employés de la Commission.

Les conseillers juridiques peuvent aussi donner aux commissaires leurs interprétations de dispositions législatives en dehors du contexte d'un cas particulier; ils peuvent effectuer des recherches indépendantes dans des domaines du droit qui relèvent de la compétence de la Commission; ils peuvent en outre participer à la rédaction des règles de procédure et des directives du président et ils peuvent s'intéresser à d'autres questions administratives ayant des répercussions d'ordre juridique.

15.11.2 *RéfLex*

RéfLex est une publication des Services juridiques sur les condensés de décisions récentes en matière du droit de l'immigration et des réfugiés. Elle contient les condensés de

décisions de la Section du statut de réfugié, de la Section d'appel de l'immigration et de la Section d'arbitrage de la CISR. Les condensés sont de courts résumés ou sommaires des motifs des décisions, les principales questions à examiner étant présentées sous la forme de mots clés. Les condensés exposent les faits pertinents du cas ainsi que les conclusions des décideurs. Ils ne contiennent toutefois pas d'analyse juridique ni de commentaires des décisions, et ils ne représentent pas le point de vue des Services juridiques.

15.11.3 Révision des motifs

Les motifs écrits des commissaires de la Section du statut de réfugié peuvent être présentés sous forme d'ébauche préliminaire aux conseillers juridiques avant que les motifs ne soient communiqués aux parties concernées. Le conseiller juridique qui examine l'ébauche des motifs a certains objectifs à l'esprit. L'un de ceux-ci est :

- aider la Commission à s'acquitter de sa mission c'est-à-dire à rendre, avec efficacité et équité, des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi;

La *Politique de révision des motifs* des Services juridiques (25 août 1997) constitue l'annexe 15F.

Les commissaires ont toujours le choix d'envoyer ou non aux Services juridiques leur ébauche de motifs pour révision. En règle générale, au début de leur mandat, les commissaires demandent la révision de toutes leurs ébauches de motifs et, par la suite, ils les font moins souvent réviser.

La procédure de révision ne restreint nullement le pouvoir et la responsabilité d'un tribunal de statuer sur un cas ni ne le contraint à rendre ses motifs d'une certaine façon. Lorsque le conseiller juridique fait des commentaires ou des suggestions, le tribunal ou l'un de ses membres est libre de les adopter ou de les rejeter. Cette pratique a notamment pour

objectif d'assurer que la Direction des Services juridiques est au courant des décisions rendues afin de permettre une mise à jour complète de la banque de jurisprudence.

Annexe 15A – Loi sur l'immigration, dispositions choisies

Audience - Loi sur l'immigration, par. 69.1(9), (9.1), (10), (10.1) et (11)

Décision

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

Absence de minimum de fondement

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

Cas de partage

(10) Sous réserve du paragraphe (10.1), en cas de partage, la section du statut est réputée rendre une décision en faveur de l'intéressé.

Idem

(10.1) S'il y a partage mais que chacun des membres de la section du statut qui entend la revendication est convaincu d'un des faits suivants, la section du statut est réputée rendre une décision défavorable à l'intéressé :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé, sans raison valable, a détruit les papiers d'identité qu'il avait en sa possession ou s'en est départi;
- b) il a séjourné dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté après avoir réclamé le statut de réfugié au sens de la Convention;
- c) le pays en question figure sur la liste des pays qui respectent les droits de la personne établie en vertu des règlements d'application de l'alinéa 114(1)s.1).

Motifs

(11) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants :

- a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;
- b) le ministre ou l'intéressé le demande dans les dix jours suivant la notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai.

Demande présentée par le ministre - *Loi sur l'immigration*, par. 69.3(4) à (7)

Audience

(4) La section du statut accepte ou rejette la demande le plus tôt possible après l'audience et notifie sa décision, par écrit, au ministre et à l'intéressé.

**Rejet de la demande d'annulation malgré
preuve de la fraude**

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

Cas de partage

(6) En cas de partage, la décision de la majorité des membres qui entendent la demande vaut décision de la section du statut.

Motifs

(7) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants :

- a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;
- b) le ministre ou l'intéressé le demande dans les dix jours suivant la notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai.

Annexe 15B – Règles de la SSR, art. 29, 30 et 31

Décisions

29. En cas de décision partagée en matière interlocutoire, le président de l'audience a voix prépondérante.

30. Le greffier signe les avis des décisions rendues par la section du statut et en signifie sans délai une copie au ministre et à l'intéressé.

31. La demande d'un exposé écrit des motifs d'une décision, faite conformément aux alinéas 69.1(11)*b* ou 69.3(7)*b* de la Loi, est présentée par écrit à la section du statut et déposée au greffe.

Annexe 15C – Jurisprudence choisie

Consultation et collégialité dans la prise de décision

1. *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69*, [1990] 1 R.C.S. 282 (Directives sur les consultations entre les membres du tribunal)

Modification des motifs des décisions

2. *Shairp c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1989] 1 C.F. 562 (C.A.) (Règles régissant la modification des ordonnances; application de l'arrêt *Paper Machinery Ltd.*, ci-dessous)
3. *Paper Machinery Ltd. c. J.O. Ross Engineering Corp.*, [1934] R.C.S. 186 (La Cour n'a pas le pouvoir de modifier un jugement qui a été rédigé et inscrit, sauf (1) lorsqu'il s'est produit une erreur au cours de sa rédaction ou (2) lorsqu'il s'est produit une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la Cour).

Politique de révision des motifs

4. *Bovbel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 563 (C.A.); [1994] C.S.C.A. N° 186, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême rejetée avec dépens (sans motifs), 8 septembre 1994 (La décision de la Section de première instance, [1994] 1 C.F. 340, que la politique concernant la révision des motifs de la CISR était contraire aux règles de justice naturelle a été annulée. Suivant la Cour d'appel fédérale : (1) il n'y a rien d'irrégulier dans la politique concernant la révision des motifs; (2) si la politique est acceptable, son application générale ne constitue pas un problème; (3) il n'y a rien d'irrégulier à ce que l'autre commissaire prenne connaissance des commentaires du conseiller juridique; (4) le fait que les conseillers juridiques aient accès à la totalité du dossier ne signifie pas qu'ils participent à la détermination des questions de fait. L'appel a été accueilli. La demande de contrôle judiciaire présentée par le revendicateur a été rejetée.)

Utilisation de décisions non citées par les participants à l'audience

5. *Re Lawrence's Will Trusts*, [1972] Ch. 418 (Suggestions pour faire face au cas où des précédents et ouvrages n'ont pas été cités).
6. *Theiventhiran, Natkuneswary (Theivendran) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-371-94), Reed, 30 novembre 1994 (La Cour a souligné que les règles de droit applicables ont été énoncées dans les arrêts *Levac* et *Liyagamage*. Selon ces arrêts, si les parties ou leur avocat connaissent la nouvelle décision et demandent la permission de présenter des

observations sur celle-ci, le tribunal judiciaire ou administratif violerait les règles de justice naturelle s'il refusait de les entendre.)

7. *Levac c. Canada (Forces armées)*, [1992] 3 C.F. 463 (C.A.F.) [(1992), 94 D.L.R. (4th) 266] (La Cour a statué qu'un tribunal administratif ou une cour de justice ne peut jamais être strictement tenu de recevoir de nouvelles observations des parties à un litige parce que la décision rendue par une juridiction supérieure après l'audience pourrait influencer sa décision. Il peut être utile et plus prudent de le faire, mais il s'agit d'une question purement discrétionnaire, surtout en l'absence de toute demande de la part des parties.)

8. *M.C.I. c. Liyanagamage, Saliya Pradeep* (C.A.F., A-703-93), Isaac, Hugessen, Décary, 1^{er} novembre 1994, répertorié : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.). (La SSR n'avait aucune obligation générale de rouvrir l'audience pour entendre les observations sur la décision *Villafranca*, d'autant plus que cette décision ne peut être considérée comme ayant fondamentalement changé l'état du droit. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la décision *Villafranca* formule les règles de droit actuelles d'une façon plus éloquente et plus globale.)

Annexe 15D – Forme proposée pour les motifs des décisions

STRUCTURE ET CONTENU DES MOTIFS DE LA SSR

1. INTRODUCTION

Paragraphe liminaire – Bref aperçu du fondement de la revendication, y compris l'âge du revendicateur, sa nationalité, le pays où il est persécuté, les agents de persécution et le motif pour lequel il craint d'être persécuté.

Allégations – Allégations du revendicateur et du ministre, le cas échéant.

2. DÉTERMINATION

Décision – Décision du tribunal sur le bien-fondé de l'affaire.

Conclusions du tribunal – Bref exposé des conclusions du tribunal qui étayent la décision.

3. FAITS

Cas simples – Aucun exposé des faits.

Cas plus complexes – Exposé des faits que le tribunal estime vrais et pourquoi, lorsque la crédibilité des faits est remise en question, ou lorsque c'est nécessaire pour bien comprendre la preuve.

4. ANALYSE

Questions à examiner – La section Analyse commence par un exposé clair des questions à examiner. La formulation des questions à examiner appelle des réponses propres à la revendication. Seules les questions déterminantes reçoivent une réponse. Aucune conclusion subsidiaire n'est nécessaire sauf si, par exemple, les règles de droit applicables sont ambiguës.

Raisonnement – Les questions à examiner font l'objet de sous-rubriques de la section intitulée Analyse. Chacune des questions est analysée systématiquement de la façon suivante :

- a) la **question** que le tribunal devait trancher,
- b) la **réponse** du tribunal à cette question,
- c) une **brève explication** du tribunal pour justifier la réponse donnée,
- d) un **exemple ou deux tirés de la preuve** afin d'illustrer et de démontrer l'élément signalé par le tribunal,

- e) une **réponse à tout argument contraire** avancé à cet égard par les parties.

5. CONCLUSION

Réitération pour faciliter l'administration – Paragraphe de conclusion afin d'aider le greffe à trouver la décision rendue par le tribunal, par exemple « À la lumière de l'analyse qui précède, la Section du statut de réfugié conclut que M^{me} Brown est/n'est pas un réfugié au sens de la Convention. »

6. CE QU'IL FAUT ÉVITER

Renseignements apparaissant sur la page couverture – Omettre d'énoncer les noms et les rôles des participants ainsi que d'autres renseignements qui apparaissent habituellement sur la page couverture.

Renvoi à la Loi – Omettre le renvoi aux dispositions législatives conférant le droit de tenir l'audience. Simplement préciser qu'il s'agit d'une audience visant à déterminer si le revendicateur est un réfugié ou s'il y a eu perte ou annulation du statut de réfugié.

Interprète – Omettre le fait que les services d'un interprète compétent ont été nécessaires et que ce dernier a été présent pendant toute la durée de l'audience, à moins que la participation de l'interprète soulève des questions techniques ou d'équité devant être traitées dans les motifs.

Renvoi à la définition de réfugié au sens de la Convention – Ne pas reproduire la définition de réfugié au sens de la Convention. Il suffit de renvoyer à l'extrait pertinent de la définition lorsqu'on traite de cette question dans le cadre de l'analyse.

Sources des éléments de preuve – Omettre l'énumération des sources d'où sont tirés les éléments de preuve, sauf dans les cas où cette information est pertinente pour l'analyse. Les documents tels les rapports médicaux ou les autres documents reçus après l'audience doivent toutefois être mentionnés pour montrer qu'ils n'ont pas été laissés de côté.

Exposé des faits dans le FRP – Ne pas joindre en annexe la réponse à la question 37.

Compte rendu des faits – Éviter de récapituler l'ensemble du témoignage du revendicateur. Éviter aussi de verser au dossier des extraits tirés de la preuve documentaire lorsqu'un résumé est suffisant. Renvoyer uniquement aux faits qui sont importants pour les allégations formulées et les questions soulevées au cours de l'audience.

Jurisprudence – Éviter de verser au dossier des extraits de jurisprudence lorsqu'il suffit d'énoncer un principe juridique établi et d'en préciser la source jurisprudentielle.

Annexe 15E – Textes, articles

- Gérald Fauteux, *Le livre du magistrat* (Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980)
- McGill Law Journal, *Canadian Guide to Uniform Legal Citation*, 4th ed. (Toronto, Carswell, 1998)
- R.N. Komar, *Reasons for Judgment* (Toronto, Butterworths, 1980)

Annexe 15F – Politique de révision des motifs des Services juridiques

Voici le texte de la *Politique de révision des motifs* des Services juridiques en vigueur le 25 août 1997.

CONTEXTE

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié est un tribunal quasi judiciaire composé de décideurs dont la majorité sont nommés par décret pour une durée déterminée et dont la composition change périodiquement.

Les décideurs proviennent de différents milieux et bon nombre joignent la Commission sans formation juridique ou expérience connexe.

Dans l'affaire *Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 330 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a fait valoir qu'il est manifestement important de faire réviser l'ébauche des motifs compte tenu de la composition de la Section du statut de réfugié et de la nature de ses décisions. En outre, la Cour a déterminé que le fait de demander un avis juridique sur l'ébauche des motifs n'enfreint pas les règles de justice naturelle. Par la suite, dans l'affaire *Bovbel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 563 (C.A.), la Cour a confirmé l'utilité de la politique de la Commission concernant la révision des motifs publiée en avril 1993.

Les Services juridiques ont décidé de réviser la politique concernant la révision des motifs d'avril 1993 en vue de permettre plus de souplesse dans la prestation des services aux décideurs.

OBJECTIFS

Les objectifs du processus de révision des motifs sont les suivants :

- aider la Commission à s'acquitter de sa mission c'est-à-dire rendre, avec efficacité et équité, des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi;
- aider les décideurs à exprimer avec précision les motifs de leurs décisions en faisant des commentaires ou en donnant des conseils, s'il y a lieu, qui ont trait aux sujets élaborés dans la partie intitulée « Type de révision des motifs »;
- aider les décideurs en leur offrant des services qui répondent à leurs besoins individuels;
- aider la Commission à déterminer les sujets pouvant donner matière à perfectionnement professionnel;

- aider la Commission à rendre sa jurisprudence accessible aux décideurs et aux employés de la Commission ainsi qu'au public au moyen de la diffusion des condensés des cas sur support électronique ou sur support papier.

APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les ébauches de motifs soumises aux Services juridiques pour révision à compter de la date de la présente politique.

DÉLAI

La révision des motifs doit normalement être faite dans les douze jours civils qui suivent la date de réception de l'ébauche par le bureau régional des Services juridiques chargé de la révision.

GESTION

La mise en application de la présente politique incombe aux conseillers juridiques principaux dont les tâches comprennent l'affectation de conseillers juridiques à la révision des motifs, l'établissement de stratégies de révision efficaces et la satisfaction des besoins des sections au sein de leur région.

PRÉSENTATION

Les ébauches des motifs peuvent être présentées sur support papier ou, pour plus d'efficacité, sur support électronique. Les commentaires peuvent être écrits à la main sur la copie papier des motifs ou annexés à celle-ci ou sous forme d'annotations électroniques sur la version électronique des motifs.

TYPES DE RÉVISION DES MOTIFS

La révision des motifs est un processus souple et comporte deux types. Elle permet de faire des commentaires qui sont fonction de l'expérience des décideurs ainsi que de la complexité et de la nouveauté des questions traitées.

1. Révision standard

Dans le cas des décisions de la Section du statut de réfugié, il s'agit d'une révision standard de l'ébauche des motifs sans autres renseignements.

Des commentaires brefs ou élaborés y sont faits sur les points suivants et, s'il y a lieu, des conseils sont donnés :

- les questions de droit et de procédure essentielles;
- d'autres analyses juridiques alternatives, mais seulement si elles s'avèrent nécessaires et

permettront de faciliter le règlement des questions soulevées dans les motifs;

- les erreurs de droit possibles;
- les incohérences et le manque d'uniformité apparents de l'ébauche des motifs;
- la jurisprudence, les avis juridiques et d'autres documents de référence juridiques, les directives de la présidente et les politiques pouvant s'appliquer à l'ébauche des motifs.

2. Révision sélective

La révision sélective consiste à donner des conseils sur une ou des questions soulevées par un décideur.

PARAMÈTRES DE LA RÉVISION

La révision des motifs ne comprend habituellement pas :

- la révision des ordonnances, sauf à des fins de formation ou, dans le cas des décisions de la Section d'appel dont l'objet de l'ordonnance est un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi;
- la révision de la version écrite des motifs donnés de vive voix par des décideurs habitués à prononcer leurs motifs de vive voix;
- dans le cas des décisions de la Section du statut de réfugié, la révision de la preuve ou des observations;
- le signalement d'incohérences factuelles entre les motifs et les renseignements au dossier;
- le signalement des fautes grammaticales, de syntaxe, de ponctuation, d'orthographe ou de citations, à moins que ces erreurs ne nuisent à la cohérence des motifs.

MODALITÉS

- La révision des motifs est un service optionnel que les Services juridiques offrent aux décideurs.
- Le conseiller juridique fait la révision standard à moins d'indication contraire du décideur.
- Le conseiller juridique fait des commentaires qui respectent l'indépendance du décideur.
- Le conseiller juridique fait des commentaires sur les motifs qui sont conformes à l'objectif de produire des motifs concis.

- Le conseiller juridique fait des commentaires pour encourager le décideur à se concentrer sur les questions et les analyses essentielles.
- Le décideur est libre d'accepter ou de refuser les commentaires du conseiller juridique.
- Le conseiller juridique ne révisé habituellement les motifs qu'une seule fois. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut réviser les motifs une deuxième fois avec l'approbation du conseiller juridique.

SECRET PROFESSIONNEL

L'acheminement des motifs des Services juridiques ou vers ceux-ci pour révision et les commentaires d'un conseiller juridique doivent être assujettis au secret professionnel entre les décideurs concernés et les Services juridiques.

Lorsque plus d'un décideur participe au prononcé d'une décision, les commentaires faits par le conseiller juridique sur les motifs de cette décision sont accessibles à tous les décideurs concernés.

Les commentaires faits par un conseiller juridique ne sont pas utilisés aux fins de l'évaluation du rendement du décideur. Ils peuvent toutefois être utilisés, de façon générale, sous réserve du respect du secret professionnel, pour élaborer des critères d'évaluation du rendement, pour cerner les besoins en formation et en perfectionnement professionnel et les secteurs nécessitant l'élaboration de politiques ainsi que pour prévoir le recours aux services juridiques.

CONSERVATION DES MOTIFS

Les Services juridiques ne conserveront pas nécessairement de copie des commentaires faits sur les ébauches des motifs. S'ils les conservent, les motifs seront protégés de toute divulgation non autorisée. Les commentaires pourront être utilisés pour les fins susmentionnées ou aux fins de la gestion interne des Services juridiques.

Les commentaires qui auront été conservés seront détruits au plus tard deux ans après avoir été faits.

16. RÉOUVERTURE ET RECONVOCATION

16.1	INTRODUCTION.....	16-2
16.2	RÉOUVERTURE PAR LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	16-4
16.2.1	Aperçu	16-4
16.2.2	Réouverture visant uniquement l'ajout de nouvelles preuves	16-5
16.2.3	Réouverture en cas de déni de justice naturelle	16-7
16.3	RECONVOCATION D'UNE AUDIENCE	16-10
16.4	ARRÊT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR FÉDÉRALE	16-12
	Annexe 16A – Règles de la SSR, art. 28.....	16-14
	Annexe 16B – Jurisprudence choisie.....	16-15

16. RÉOUVERTURE ET RECONVOCATION

16.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur les circonstances très limitées dans lesquelles la Section du statut de réfugié a le droit, par suite d'une demande présentée par une partie ou de sa propre initiative, de procéder à une réouverture et de modifier une décision définitive qu'elle a rendue à l'égard d'une revendication ou d'une demande du ministre. (Des critères différents s'appliquent lorsque la Cour fédérale annule une décision de la Section du statut de réfugié et ordonne le réexamen ou une nouvelle audition de l'affaire.)

Le présent chapitre traite également des cas où, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le tribunal *reconvoque* une audience avant de rendre une décision définitive dans une affaire ou reçoit d'autres éléments de preuve.

Pour un examen du « rétablissement » d'une revendication ayant fait l'objet d'une renonciation, veuillez vous reporter au chapitre 14, *Renonciation ou retrait et rétablissement*.

Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la Section du statut de réfugié de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux ou par une fausse indication sur un fait important [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(2); *Règles de la SSR*, art. 7]. Le ministre peut également présenter une demande relative à la perte du statut [*Loi sur l'immigration*, par. 69.2(1); *Règles de la SSR*, art. 7].

Sauf ces dispositions, la Loi ne confère à la Section du statut de réfugié aucun pouvoir exprès afin de réexaminer une décision définitive. Néanmoins, certains principes de

common law (p. ex., les principes établis par la jurisprudence) autorisent les tribunaux administratifs à réexaminer leurs propres décisions dans des circonstances spéciales, par exemple si le tribunal reconnaît qu'il n'a pas respecté les règles de justice naturelle dans la conduite d'une procédure.

L'article 28 des *Règles de la SSR* prévoit la procédure générale visant le dépôt d'une requête devant la Section du statut de réfugié; c'est sur cette disposition qu'une partie doit se fonder pour demander la réouverture d'une audience. Dans *Chaudhry, Fahimuddin c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2528-93), Nadon, 15 juillet 1994, répertorié : *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm.L.R. (2d) 139, la Section de première instance a expliqué que cette disposition des Règles sur la réouverture ne confère pas un droit fondamental à la réouverture, mais prévoit plutôt la procédure à suivre lors du dépôt d'une demande de réouverture.

16.2 RÉOUVERTURE PAR LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

16.2.1 Aperçu

Dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit (p. 861) :

En règle générale, lorsqu'un tribunal a statué définitivement sur une question dont il était saisi conformément à sa loi habilitante, il ne peut revenir sur sa décision simplement parce qu'il a changé d'avis, parce qu'il a commis une erreur dans le cadre de sa compétence, ou parce que les circonstances ont changé. Il ne peut le faire que si la loi le lui permet ou s'il y a eu un lapsus ou une erreur au sens des exceptions énoncées dans l'arrêt *Paper Machinery Ltd. v. J.O. Ross Engineering Corp.*, précité.

Cette règle générale est également connue sous le principe du *functus officio*. Voici les deux exceptions à la règle générale selon laquelle la décision définitive d'un tribunal ne peut être rouverte, exposées dans *Paper Machinery Ltd. v. J.O. Ross Engineering Corp.*, [1934] R.C.S. 186 :

1. lorsqu'il y a eu un lapsus en rédigeant la décision;
2. lorsqu'il y a eu une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la Cour.

La Section du statut de réfugié a été constituée par une loi, la *Loi sur l'immigration*, et elle n'a que les pouvoirs que lui confère cette loi. La Loi ne comporte aucune disposition autorisant de façon expresse la Section du statut de réfugié à rouvrir une audience ou à « entendre de nouveau » une affaire. Il faut donc présumer que le législateur n'a pas eu l'intention de lui conférer le pouvoir général de rouvrir une audience terminée, sauf dans les circonstances restreintes énoncées à l'article 69.2 de la Loi. Cette disposition permet au ministre de demander à la Section du statut de réfugié de déterminer s'il y a ou non perte du statut de réfugié, ou de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié déjà accordée et d'annuler cette reconnaissance.

En l'absence d'une disposition expresse de la Loi l'y autorisant, le tribunal ne peut annuler ses propres décisions [voir *Lugano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1977] 2 C.F. 605 (C.A.)]. La Section du statut de réfugié n'a donc pas le pouvoir général de rouvrir une audience afin de recevoir d'autres éléments de preuve ou d'autres témoignages, comme elle le veut. Elle peut rouvrir une audience dans certaines circonstances, par exemple si elle reconnaît qu'il y a eu déni de justice naturelle dans la conduite de sa procédure. Ce pouvoir de common law (jurisprudence) est examiné ci-après.

16.2.2 Réouverture visant uniquement l'ajout de nouvelles preuves

Après que la Section du statut de réfugié a rendu une décision, le revendicateur peut lui demander de rouvrir l'audience pour l'un des motifs suivants : (1) il a de nouveaux éléments de preuve qui existaient au moment de l'audience mais qu'il n'a pas présentés; (2) il a de nouveaux éléments de preuve qui sont apparus après l'audience. En règle générale, la Section du statut de réfugié doit refuser la réouverture dans les deux cas, parce qu'elle n'a pas compétence.

Même s'il existe certaines différences quant à la procédure, l'audition d'une revendication par la Section du statut de réfugié correspond essentiellement au réexamen d'une revendication par l'ancienne Commission d'appel de l'immigration (CAI). Dans *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que la CAI avait eu raison de décider qu'elle n'avait pas le pouvoir de rouvrir une demande de réexamen d'une revendication qu'elle avait déjà tranchée, pour le seul motif d'entendre la preuve de faits nouveaux. Le revendicateur désirait mettre en preuve qu'il avait été membre de l'International Sikh Youth Federation avant l'audience relative au réexamen et qu'il avait été informé que des mandats d'arrêt avaient été décernés après l'audience. La Cour fédérale a jugé que le pouvoir de déterminer le statut de réfugié au sens de la Convention est « un pouvoir décisionnel final », et non un « pouvoir fondé sur l'équité, [un] pouvoir administratif ou [un] pouvoir

politique », et que la Commission n'avait « aucun pouvoir inhérent ou qui se prolonge dans le temps lui permettant de reprendre l'audition d'une demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié ». Dans l'arrêt *Grillas c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1972] R.C.S. 577, la Cour suprême du Canada avait statué que la CAI avait une compétence qui se prolonge dans le temps quant aux appels interjetés pour des motifs d'ordre « humanitaire », c'est-à-dire que la Commission avait à l'occasion le pouvoir de procéder à une réouverture pour exercer cette compétence. Cependant, dans *Longia*, la Cour fédérale a dit qu'il s'agissait là d'un cas différent de celui de la détermination du statut de réfugié.

La Cour fédérale a reconnu que les circonstances pouvaient changer après l'audience, mais elle a indiqué qu'il revenait au pouvoir exécutif du gouvernement (le ministre) d'accorder réparation, et non à la Commission de tenir une nouvelle audience. La crainte fondée de persécution alléguée par le revendicateur doit être établie au moment où la revendication est jugée. Dans l'analyse qu'elle a faite dans *Longia*, la Cour s'est reportée de façon expresse aux dispositions actuelles sur la recevabilité, lesquelles interdisent au revendicateur de déposer une nouvelle revendication à moins de s'être absenté du Canada pendant 90 jours [*Loi sur l'immigration*, al. 46.01(1)c)].

La Section de première instance a appliqué le raisonnement suivi dans *Longia* aux audiences tenues devant la Section du statut de réfugié; voir les décisions suivantes :

- *Agbona, Charles c. M.E.I.* (C.A.F., IMM-3698-93), Noel, 22 juillet 1993, répertorié : *Agbona v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm.L.R. (2d) 279 (1^{re} inst.).
- *Camacho-Souza, Ricardo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-406-93), Wetston, 28 février 1994.
- *Chaudhry, Fahimuddin c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2528-93), Nadon, 15 juillet 1994, répertorié : *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm.L.R. (2d) 139.

- *Iqbal, Muhammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4207-93), Muldoon, 7 mai 1996, répertorié : *Iqbal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 33 Imm.L.R. (2d) 179.

16.2.3 Réouverture en cas de déni de justice naturelle

Si un tribunal reconnaît avoir manqué aux règles de justice naturelle, il peut considérer sa décision comme une nullité et réentendre l'affaire [*Woldu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.), 219, cité dans *Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 2 C.F. 425 (C.A.)].

Dans *Gill (supra)*, la CAI avait rejeté, en 1984, une demande de réexamen présentée par la revendicatrice, sans tenir une audience. En 1985, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177, statuant que tous les revendicateurs avaient droit à une audience. La revendicatrice a alors demandé à la Cour fédérale une prolongation du délai afin de demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la CAI en 1984. La Cour fédérale a rejeté cette demande. La revendicatrice a alors demandé à la CAI de rouvrir sa décision de 1984. La CAI a refusé parce qu'elle se considérait liée par la décision de la Cour fédérale. La revendicatrice est retournée devant la Cour fédérale, qui a déclaré ce qui suit dans *Gill* [p. 427-428] :

Nous sommes tous d'accord pour dire que la majorité de la Commission s'est trompée en concluant que la décision de cette Cour sur une demande de prorogation de délai pouvait être considérée simplement comme une décision rendue sur le fond d'une demande de réexamen. Une telle décision ne pouvait non plus lier la Commission, à qui des dispositions législatives confèrent une compétence propre.

Nous estimons par conséquent que la Commission, dans l'hypothèse où elle possédait un pouvoir discrétionnaire relativement à la question visée, a entravé l'exercice de ce pouvoir en se considérant ainsi liée.

La Cour fédérale a ajouté ce qui suit [p. 428] :

Dans l'arrêt *Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1977] 2 C.F. 605 (C.A.), cette Cour, appliquant la loi précédente, la *Loi sur la*

Commission d'appel de l'immigration [S.R.C. 1970, chap. I-3 (abrogée par S.C. 1976-77, chap. 52, art. I28)], a statué que la Commission n'était pas compétente à accueillir une requête sollicitant la réouverture d'un appel, et elle a conclu que la loi ne conférait pas à la Commission, soit de façon expresse, soit de façon implicite, l'autorité qui aurait permis cette réouverture. Le juge en chef Jockett, à la page 608, a déclaré au nom de la Cour :

Une fois qu'un appel est terminé par une décision rendue en vertu de l'article 11(3), je suis d'avis qu'il le demeure tant que cette décision n'est pas annulée; et, en l'absence d'une disposition législative expresse, un tribunal ne peut annuler ses propres décisions. [Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* est la disposition remplacée par le paragraphe 71(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*.]

Toutefois, dans l'arrêt *Woldu c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.), prononcé le 27 octobre 1977, concernant une autre affaire régie par la Loi antérieure, le juge Le Dain, qui avait souscrit aux motifs énoncés dans l'arrêt *Lugano*, a, à la page 219, proposé une réserve importante :

Nonobstant le principe général confirmé dans *Lugano*, à savoir qu'en l'absence d'autorisation expresse de la loi, un tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'annuler sa propre décision, un courant de jurisprudence suggère que, lorsqu'un tribunal reconnaît n'avoir pas appliqué les règles de justice naturelle, il peut annuler sa décision et réentendre l'affaire.

La Section du statut de réfugié a donc le pouvoir de rouvrir une audience si elle reconnaît avoir fait une erreur de droit, comme un déni de justice naturelle. Par exemple, si elle est convaincue que l'interprète a fait des erreurs importantes au cours de l'audience, elle peut conclure que le revendicateur n'a pas eu la « possibilité de se faire entendre » et, par conséquent, elle peut accorder une nouvelle audience.

À cet égard, il s'agit d'erreurs de procédure et non d'erreurs quant au fond. Par exemple, si le tribunal décide qu'il n'a pas bien interprété l'expression « groupe social », il ne peut procéder à la réouverture pour corriger cette erreur. Le revendicateur a le droit de demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale afin de corriger ce type d'erreur [*Loi sur l'immigration*, par. 82.1(1)].

En outre, conformément à *Longia*, la Section du statut de réfugié n'a pas le pouvoir de procéder à une réouverture uniquement pour recevoir des preuves concernant des faits survenus après que la décision a été rendue. Toutefois, dans *Longia*, la Cour d'appel fédérale s'est reportée à *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209 (C.A.), en l'approuvant. Dans *Kaur*, l'intéressée n'avait pas présenté une revendication du statut de réfugié à une enquête en raison des menaces et de la contrainte exercée par son mari. Dans *Longia* (p. 294), la Cour a jugé que la décision *Kaur* appuyait la proposition suivante :

[...]la décision rendue à l'issue d'une enquête qui s'était déroulée à un moment où la personne concernée était sous l'influence directe d'un tiers (son mari) et n'était pas libre de présenter les faits tels qu'ils étaient, ne respectait pas les règles de justice naturelle, de sorte qu'elle a été déclarée nulle en vertu de la Charte, et que l'arbitre a pu réexaminer sa décision.

Cette décision de la Cour d'appel fédérale est conforme à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848. La Cour a jugé qu'un tribunal peut procéder à une réouverture si sa décision peut être considérée comme une nullité attribuable à un manquement à la justice naturelle. Dans l'arrêt *Chandler*, le juge Sopinka a déclaré ce qui suit, au nom de la majorité (p. 862) :

Traditionnellement, le tribunal dont la décision est nulle a été autorisé à réexaminer la question dans son entier et à prononcer une décision valide.

Dans *Chandler*, le tribunal a procédé à la réouverture de son propre chef. La Cour suprême n'a pas commenté cet aspect de l'affaire. Il est généralement recommandé à la Section du statut de réfugié de faire preuve de prudence, dans l'application de cette réparation extraordinaire, après avoir rendu une décision définitive.

16.3 RECONVOCATION D'UNE AUDIENCE

Aucune procédure n'est terminée tant qu'une décision n'a pas été rendue. Le tribunal a donc le pouvoir, jusqu'à ce moment-là, de reconvoquer l'audience ou de recevoir d'autres éléments de preuve, selon qu'il le juge approprié et que l'« équité » l'exige. Il ne s'agit pas, au sens strict, d'une « réouverture » ou d'une « nouvelle audience », mais simplement de la poursuite de l'audience originale, et il n'est pas nécessaire qu'une disposition législative particulière en prévoit la convocation.

Les revendicateurs ne doivent pas s'attendre à pouvoir déposer automatiquement des éléments de preuve additionnels après chaque audience et prolonger ainsi indûment le processus d'audience. Par ailleurs, la Section du statut de réfugié ne doit pas refuser de recevoir une preuve uniquement parce que l'audience a eu lieu et que la décision est pendante. Elle doit être efficace, mais l'équité demeure un facteur prépondérant [*Loi sur l'immigration*, par. 68(2)].

Dans *Okantah, Nii Aryee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, C.F. 1^{re} inst., IMM-2091-95), Rothstein, 26 mars 1996, le revendicateur a produit des lettres et d'autres observations après la fin de l'audience de la Section du statut de réfugié. Le tribunal a refusé de les recevoir parce qu'ils ne portaient pas sur une question essentielle de l'affaire. La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire, précisant ce qui suit :

Bien qu'un tribunal doive recevoir des éléments de preuve et entendre des observations pertinentes au cours d'une audition, lorsque la demande vise la réouverture, je ne crois pas qu'un tribunal commette une erreur en refusant de recevoir ces renseignements s'il a conclu que les renseignements en cause ne modifieront pas sa décision.

Il se pourrait également que la preuve que le revendicateur veut produire était facilement disponible lors de l'audience et qu'il n'a aucune explication satisfaisante de la raison pour laquelle il ne l'a pas présentée. La Section du statut de réfugié pourrait, dans l'exercice de

son pouvoir discrétionnaire, décider que le revendicateur a eu la possibilité de produire des éléments de preuve [*Loi sur l'immigration*, al. 69.1(5)a)], et refuser d'examiner la preuve supplémentaire.

Par ailleurs, le tribunal pourrait, par exemple, par la voie de l'admission d'office ou de sa spécialisation, prendre connaissance d'éléments de preuve qui peuvent influencer sur l'issue de l'affaire [voir *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 25 juin 1992, répertorié : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas* (1992), 17 Imm.L.R. (2d) 118]. Le gouvernement du pays de persécution pourrait avoir changé. Selon la nature de la preuve, le tribunal pourrait faire envoyer ces renseignements au revendicateur et à son conseil, et leur demander leurs observations pour une date donnée. Il pourrait manifester la volonté de reconvoquer l'audience à la demande du revendicateur. Dans d'autres cas, il pourrait convenir d'aviser les parties qu'il désire reconvoquer l'audience, et en fournir les motifs.

16.4 ARRÊT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

Après une décision défavorable de la Section du statut de réfugié, le revendicateur peut demander réparation en Cour fédérale par la voie d'une demande de contrôle judiciaire [*Loi sur l'immigration*, art. 82.2]. En attendant l'issue de la demande, il pourrait demander à la Section du statut de réfugié de rouvrir l'affaire. Dans ces circonstances, la Section du statut de réfugié doit normalement refuser d'examiner la demande parce que l'affaire est en voie de règlement par les tribunaux judiciaires.

Si la Cour fédérale a déjà tranché la question, la situation n'est pas aussi évidente. Dans *Gill (supra)*, la Cour d'appel fédérale a indiqué que le refus d'accorder une prorogation du délai visant le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire ne devrait pas être considéré comme une décision quant au fond et que la Commission est toujours compétente pour rouvrir l'affaire. De même, la Cour pourrait rejeter une demande d'autorisation ou la demande de contrôle judiciaire même en raison de vices de forme dans les documents déposés ou parce que les documents étaient par ailleurs mal rédigés. La Section du statut de réfugié demeure compétente pour examiner cette question et, le cas échéant, rouvrir l'audience afin de corriger une erreur, si la Cour ne traite par directement de cette question.

Dans *Shaju, Mohammed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3725-94), Nadon, 21 janvier 1995, la Section du statut de réfugié a conclu que le revendicateur n'était pas digne de foi et elle a rejeté sa revendication. La Section de première instance a rejeté la demande d'autorisation de contrôle judiciaire. Le revendicateur a alors présenté une requête à la Section du statut de réfugié afin de faire rouvrir sa revendication parce qu'il y avait des erreurs de traduction. La Section du statut de réfugié a rejeté la requête parce que les erreurs de traduction n'étaient pas importantes et que, quoi qu'il en soit, cette question avait été réglée avec la demande d'autorisation. Le revendicateur a alors présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire visant la décision rejetant la requête en réouverture. La Section de première instance a rejeté la demande d'autorisation. Le seul

point soulevé dans la première demande d'autorisation était la faiblesse de la traduction, et la Cour avait refusé son autorisation après examen des arguments du revendicateur. Cette décision avait donc « créé l'irrecevabilité », c'est-à-dire que la chose avait été jugée (*res judicata*) et ne pouvait être portée en appel.

Annexe 16A – Règles de la SSR, art. 28

Requêtes

28. (1) Toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les présentes règles est présentée à la section du statut par voie de requête, sauf si elle est présentée au cours d'une audience et que les membres décident d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(2) La requête consiste en :

a) un avis précisant les motifs de la requête;

b) un affidavit énonçant les faits sur lesquels repose la requête;

c) un exposé succinct du droit et des arguments sur lesquels le requérant se fonde.

(3) La requête est :

a) signifiée à l'autre partie à la procédure;

b) déposée en double exemplaire au greffe, accompagnée de la preuve de sa signification, dans les cinq jours qui suivent la date de la signification.

(4) La preuve à l'appui de la requête est présentée par voie d'affidavit, sauf si la section du statut décide d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice.

(5) L'autre partie peut, dans les sept jours après avoir reçu signification de la requête, déposer au greffe une réponse exposant de façon succincte le droit et les arguments sur lesquels elle se fonde, accompagnée d'un affidavit énonçant les faits à l'appui de la réponse.

(6) L'agent d'audience peut, dans les sept jours après le dépôt de la requête, déposer au greffe un énoncé des éléments qui, à son avis, devraient être examinés par la section du statut au moment de statuer sur la requête.

(7) Dans les sept jours après avoir reçu signification d'une réponse visée au paragraphe (5) ou d'un énoncé visé au paragraphe (6), le requérant peut déposer au greffe une réplique.

(8) Une copie de la réponse et de l'affidavit déposés conformément au paragraphe (5), de l'énoncé déposé conformément au paragraphe (6) et de la réplique déposée conformément au paragraphe (7) est signifiée à toutes les parties dans les sept jours suivant la date de la signification de la requête, de la réponse ou de l'énoncé, selon le cas.

(9) La section du statut peut statuer sur la requête sans tenir d'audience si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter d'injustice.

Annexe 16B – Jurisprudence choisie

1. *Agbona, Charles c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.F., IMM-3698-93), Noël, 22 juillet 1993, répertorié : *Agbona v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm.L.R. (2d) 279 (1^{re} inst.). (Après avoir statué sur une revendication, la SSR n'a plus compétence pour rouvrir celle-ci afin d'examiner des faits nouveaux. La décision *Longia* fait toujours jurisprudence, malgré les modifications apportées à la Loi en 1993 par le projet de loi C-86.)
2. *Camacho-Souza, Ricardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-406-93), Wetston, 28 février 1994 (La SSR a rejeté la revendication. La Cour fédérale a refusé l'autorisation. Le revendicateur a demandé une nouvelle audience à la SSR en application de l'art. 30 [maintenant 28] des *Règles de la SSR*, en raison de nouveaux éléments de preuve et parce qu'il souffrait du syndrome de stress post-traumatique, ce qui l'avait empêché d'avoir une audience équitable. La SSR a refusé d'entendre de nouveau la revendication. La Cour a appliqué les décisions *Chandler* et *Longia*, et conclu que la SSR n'avait pas commis d'erreur en refusant la réouverture.)
3. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Nabiye*, [1989] 3 C.F. 424 (C.A.) (La CAI n'était pas compétente pour rouvrir une demande d'examen alors que le seul motif de réexamen était de recevoir la preuve de faits nouveaux.)
4. *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848 (En règle générale, lorsqu'un tribunal a statué définitivement sur une question dont il était saisi conformément à sa loi habilitante, il ne peut revenir sur sa décision simplement parce qu'il a changé d'avis, parce qu'il a commis une erreur dans le cadre de sa compétence ou parce que les circonstances ont changé; il ne peut le faire que si la loi le lui permet ou s'il y a eu un lapsus dans la rédaction de la décision ou une erreur dans l'expression de l'intention manifeste du tribunal; en l'espèce, la Commission n'a pas statué sur la question dont elle était saisie d'une manière permise par la Loi; elle voulait rendre une décision définitive, mais cette décision était nulle et de nullité absolue, ce qui équivalait en droit à une absence totale de décision; dans ces circonstances, la Commission devrait avoir le droit de poursuivre la procédure originale afin de statuer sur l'affaire selon un fondement valable.)
5. *Chaudhry, Fahimuddin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2528-93), Nadon, 15 juillet 1994, répertorié : *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm.L.R. (2d) 139 (La Section de première instance s'est estimée liée par les décisions de la Cour d'appel dans *Nabiye*, *Singh* et *Longia*, et a appliqué le principe du *functus officio* à la décision défavorable de la SSR. L'arrêt *Chandler* a été examiné. Les *Règles de la SSR* ne conféraient pas un droit fondamental à la réouverture, énonçant plutôt une procédure à suivre.)

6. *Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 2 C.F. 425 (C.A.) (Le tribunal a compétence pour réexaminer une décision antérieure s'il reconnaît avoir manqué aux règles de justice naturelle.)
7. *Grillas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1972] R.C.S. 577 (La CAI pouvait rouvrir l'appel d'une mesure d'expulsion, sans qu'une disposition expresse de la Loi ne le prévoie, parce qu'elle était toujours compétente « en équité ».)
8. *Iqbal, Muhammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F., 1^{re} inst., IMM-4207-93), Muldoon, 7 mai 1996, répertorié : *Iqbal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 33 Imm.L.R. (2d) 179 (1^{re} inst.). (Le revendicateur avait fait venir de chez lui des documents d'une importance capitale. Leur disponibilité a été examinée à l'audience. La SSR a rendu une décision défavorable. Elle a refusé la réouverture afin de recevoir le document, lequel avait été reçu après l'audience. Selon la Cour, la justice fondamentale exige que le tribunal retarde sa décision s'il sait que, si le requérant bénéficiait d'un délai raisonnable, il pourrait obtenir un document de première importance. Cependant, à l'audience, aucune preuve n'établissait que le document était en route. Le conseil n'a pas demandé un ajournement. La réouverture est interdite par le sous-al. 46.01(1)c(i) de la Loi. La Charte ne confère pas le pouvoir en matière de réouverture, que la Commission n'a pas par ailleurs. Le défaut de compétence de la SSR n'est pas contraire à l'art. 7 de la Charte, mais il peut violer l'al. 2e) de la *Déclaration des droits*.)
9. *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209 (C.A.) (Une enquête en matière d'immigration, menée lorsque l'intéressée était sous l'influence directe d'un tiers (son mari) et qu'elle n'était pas libre de mentionner les faits tels qu'ils existaient alors, pouvait être considérée comme contraire aux règles de justice naturelle, de sorte que la décision qui en est résultée était une nullité absolue en application de la Charte et que l'arbitre pouvait réexaminer sa décision.)
10. *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.) (La CAI n'avait pas compétence pour rouvrir une demande de réexamen de la revendication uniquement afin que d'autres éléments de preuve soient produits. Le pouvoir de rouvrir une audience afin d'examiner des éléments de preuve que le revendicateur n'avait pas produits dépend de la question de savoir si l'audience a été tenue conformément aux principes de justice naturelle. Il faut établir la crainte fondée de persécution au moment où la revendication est tranchée, et c'est le pouvoir exécutif du gouvernement qui peut accorder réparation.)
11. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 25 juin 1992, répertorié : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas* (1992), 17 Imm.L.R. (2d) 118 (C.A.F.). (La SSR est compétente tant qu'elle n'a pas rendu sa décision. Avant ce moment-là, elle peut exercer les pouvoirs que lui confère la loi. Elle peut à juste titre

tenir compte de preuves relatives au changement de circonstances si elle permet au revendicateur de se faire entendre à l'audience reconvoquée.)

12. *Ojie, Mabel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3119-97), Pinard, 19 juin 1998 (La SSR n'a pas commis une erreur en rejetant la demande de réouverture. Le commissaire a examiné la nouvelle preuve et « a conclu que rien n'indiquait dans les trois rapports d'expert qu'elle [la revendicatrice] était incapable de témoigner au premier palier d'audience ou qu'elle présentait des signes de syndrome de stress post-traumatique ». En outre, il a souligné que la revendicatrice n'avait pas été mal représentée par son premier conseil au point où il y avait eu manquement aux principes de justice naturelle.)

13. *Shaju, Mohammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3725-94), Nadon, 21 juin 1995 (La Section du statut de réfugié a rejeté la revendication. La Section de première instance a rejeté la demande d'autorisation. Le revendicateur a alors présenté une requête à la SSR afin de faire rouvrir sa revendication parce qu'il y avait eu des erreurs de traduction. La SSR a rejeté la requête : les erreurs de traduction n'étaient pas importantes et, quoi qu'il en soit, cette question avait été réglée avec la demande d'autorisation. Le revendicateur a alors présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire visant cette décision. La Cour a rejeté la demande d'autorisation. Comme le seul point soulevé dans la première demande d'autorisation était la faiblesse de la traduction et que la Cour avait refusé son autorisation après examen des arguments du revendicateur, cette décision avait donc « créé l'irrecevabilité ». C'était une décision définitive qui ne pouvait être portée en appel.)

14. *Singh, Sarwan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.F., A-810-87), Mahoney, Marceau, Hugessen, 2 août 1988, répertorié : *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm.L.R. (2d) 10 (C.A.F.). (La CAI n'avait pas compétence pour rouvrir une demande d'examen si le seul motif du réexamen était la réception de la preuve de faits nouveaux.)

15. *Okantah, Nii Aryee c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2091-95), Rothstein, 26 mars 1996 (Après la fin de l'audience, le revendicateur a produit des lettres et d'autres observations. Le tribunal a refusé de les recevoir. La Cour n'était pas convaincue que les renseignements avaient trait directement à la question de la protection de l'État. Bien que le tribunal doive recevoir les éléments de preuve et entendre les observations qui sont pertinents au cours de l'audience, lorsque la demande vise la réouverture, il peut refuser de recevoir ces renseignements s'il a conclu que ces derniers ne modifieront pas sa décision. La Cour en a déduit, d'après les motifs du refus, que le tribunal avait statué sur l'affaire après l'audience et avait conclu que les renseignements supplémentaires n'étaient pas pertinents pour sa décision. La demande a été rejetée.)

17. DÉSISTEMENT

17.1	INTRODUCTION.....	17-2
	DÉSISTEMENT D'UNE REVENDICATION.....	17-3
17.2.1	Aperçu de la Loi et des <i>Règles de la SSR</i>	17-3
17.2.2	Procédure à suivre en cas de déclaration de désistement.....	17-5
17.2.3	Conséquences d'une déclaration de désistement.....	17-8
17.3	DÉSISTEMENT D'UNE DEMANDE DU MINISTRE	17-10
	Annexe 17A – Loi sur l'immigration, par. 69.1(6) et 69.3(2).....	17-11
	Annexe 17B – <i>Règles de la SSR</i>, art. 32	17-12
	Annexe 17C – Jurisprudence choisie.....	17-13

17. DÉSISTEMENT

17.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre décrit la façon dont la Section du statut de réfugié peut mettre fin à une procédure sans se prononcer sur le bien-fondé du cas, et ce, en concluant au désistement de la revendication ou de la demande. Il explique également les conséquences d'un désistement.

La Section du statut de réfugié peut conclure au désistement d'une revendication si le revendicateur ne comparait pas à l'audience, s'il ne remplit pas un Formulaire de renseignements personnels (FRP) ou s'il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de la revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(6)].

La Section du statut de réfugié peut conclure au désistement d'une demande du ministre si l'avocat ou le mandataire du ministre ne comparait pas à l'audition de la demande ou s'il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de la demande [*Loi sur l'immigration*, par. 69.3(2)].

Dans les deux cas, la Section du statut de réfugié doit donner au revendicateur ou au ministre, selon le cas, la possibilité d'être entendu avant de conclure au désistement.

17.2 DÉSISTEMENT D'UNE REVENDICATION

17.2.1 Aperçu de la Loi et des Règles de la SSR

Aux termes du paragraphe 69.1(3) de la *Loi sur l'immigration*, le revendicateur doit être avisé par écrit des date, heure et lieu de l'audition de sa revendication. Conformément à l'article 15 des *Règles de la SSR*, tout avis de convocation doit préciser :

- a) les date, heure et lieu auxquels la partie doit se présenter;
- b) la raison pour laquelle la partie est convoquée;
- c) le droit de la partie de se faire représenter, à ses frais, par un conseil;
- d) dans le cas d'une revendication déferée à la section du statut, le fait que, si l'intéressé ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés, la section du statut peut conclure au désistement de la revendication.

Aux termes du paragraphe 69.1(6) de la Loi, la Section du statut de réfugié peut conclure au désistement, après avoir donné au revendicateur la possibilité de se faire entendre, dans les cas suivants :

- a) l'intéressé ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audience,
- b) l'intéressé omet de lui fournir un Formulaire de renseignements personnels (FRP) (soit les renseignements visés à l'article 46.03),
- c) elle estime qu'il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de la revendication.

Soulignons que le paragraphe 69.1(6) de la Loi énonce que la « section du statut peut, après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement [...] [si] l'intéressé ne comparait pas [...] ». L'expression d'une possibilité plutôt que d'une obligation et l'obligation de donner au revendicateur la possibilité de se faire entendre sur la question portent à conclure que le simple fait de ne pas comparaître à une audience ne constitue pas nécessairement un désistement.

Le « désistement » vise l'acte de ne pas comparaître à l'audience et l'intention de ne pas poursuivre la revendication. Par exemple, le revendicateur qui est à l'hôpital le jour de l'audience ou qui a un accident de la circulation alors qu'il se rend à l'audience ne s'est pas désisté s'il avait en tout temps l'intention de poursuivre sa revendication.

Avant de conclure au désistement en vertu du paragraphe 69.1(6) de la Loi, la Section du statut de réfugié doit signifier au revendicateur un avis de convocation à une audience relative au désistement [*Règles de la SSR*, par. 32(1)]. Le ministre recevra également un avis de cette audience s'il est une « partie » à l'audience, c'est-à-dire s'il a produit un avis de son intention d'y participer, conformément à l'article 8 des *Règles de la SSR*.

L'avis de convocation doit informer les parties que, si la Section du statut de réfugié ne conclut pas au désistement aux termes de l'audience relative au désistement, elle commencera ou reprendra sans délai l'audience relative à la revendication [*Règles de la SSR*, par. 32(2)].

À l'audience relative au désistement, la Section du statut de réfugié peut entendre des arguments et, au besoin, recevoir des documents ou entendre des témoins.

Le simple fait que le revendicateur est maintenant disposé à procéder et prêt à le faire ne suffit pas en soi pour que la Section ne conclue pas au désistement. La décision relative au désistement devrait porter sur les motifs pour lesquels le revendicateur n'a pas respecté en temps opportun les exigences de la Loi et des Règles.

L'obligation prévue par le paragraphe 69(6) de la Loi de donner au revendicateur « la possibilité de se faire entendre » ne veut pas dire que ce dernier doit être entendu avant que la Section du statut de réfugié ne conclue au désistement de la revendication. L'avis d'audition d'une revendication visé à l'article 15 des *Règles de la SSR* doit comporter un avertissement relatif à une déclaration de désistement si le revendicateur ne comparait pas [*Règles de la SSR*, al. 15*d*)]. Si le revendicateur ne comparait pas à l'audience relative à

la revendication ni à celle relative au désistement, la Section du statut de réfugié peut, après examen des circonstances particulières de l'espèce, conclure avec raison au désistement de la revendication.

Si la Section du statut de réfugié ne conclut pas au désistement, elle commencera ou reprendra sans délai l'audience relative à la revendication [*Règles de la SSR*, par. 32(2)].

17.2.2 Procédure à suivre en cas de déclaration de désistement

Les commissaires devraient faire preuve de prudence en matière de désistement, compte tenu des conséquences graves que peut avoir leur décision pour le revendicateur. De plus, ces décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de la Cour fédérale, et c'est pourquoi il faut conserver les dossiers complets des mesures prises par la Section du statut de réfugié et les justifications de ces mesures.

Avant de fixer la date de l'audience relative au désistement, il faut vérifier que tout a été fait correctement jusqu'à ce moment-là. En particulier, il faut se rappeler que la Section du statut de réfugié est tenue d'informer le revendicateur, par écrit, des date, heure et lieu fixés pour l'audition de la revendication [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(3); *Règles de la SSR*, art. 15]. Le dossier doit contenir une preuve que le revendicateur a été informé de l'audition de la revendication. En l'absence d'une telle preuve, il faut lui signifier un avis d'audition avant l'introduction de la procédure de désistement.

De plus, avant d'entamer une procédure de désistement, les commissaires devraient verser au dossier tous les renseignements disponibles sur les allées et venues ainsi que les intentions du revendicateur. Un agent chargé de la revendication ou un agent préposé aux cas pourrait avoir reçu des renseignements du conseil ou d'autres sources. Le conseil du revendicateur pourrait avoir comparu en personne à l'audience et déclarer tout ce qu'il veut ou ce qu'il est autorisé à déclarer au sujet de la situation.

Il n'est pas nécessaire que le tribunal siégeant à la procédure de désistement soit le même que pour la revendication. Il est donc utile, aux fins du traitement, de verser au dossier le plus de renseignements possible. Il convient, lorsque c'est possible, de faire transcrire la procédure.

Lorsqu'il n'y a aucun renseignement sur l'omission de comparaître du revendicateur, il convient habituellement d'attendre un peu avant d'entamer la procédure de désistement, car le revendicateur pourrait simplement être en retard. Il n'y a pas de délai fixe après lequel il ne s'agit plus d'un « retard » mais bien « d'une omission de comparaître à l'heure et à la date fixées pour l'audience ». Il faut alors faire preuve de bon sens avant de décider d'entamer une procédure de désistement.

Dans de nombreux cas, si le revendicateur ne comparaît pas à l'audience relative à la revendication, il ne comparaît pas non plus à celle concernant le désistement. À l'audience relative au désistement, le tribunal ne bénéficie donc pas du témoignage du revendicateur. Avant de conclure au désistement, les commissaires doivent examiner le dossier avec soin pour s'assurer que les garanties procédurales prévues par la Loi et les Règles ont été respectées. Par exemple, les commissaires doivent pouvoir préciser pour quels motifs ils sont convaincus que :

- a) le revendicateur a reçu un avis écrit de convocation [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(3); *Règles de la SSR*, art. 15];
- b) le revendicateur et le conseil ont reçu signification d'un avis d'audience relative au désistement [*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(6); *Règles de la SSR*, art. 15 et par. 32(1)];
- c) le revendicateur n'a pas comparu à l'audience relative à la revendication et à celle relative au désistement.

S'il n'y a pas suffisamment de renseignements permettant de déterminer que toutes les étapes exigées par la Loi et les *Règles de la SSR* ont été suivies, les commissaires ne

devraient pas hésiter à se faire expliquer par le personnel du greffe (les agents préposés aux cas, etc.) ce qui est survenu. Certaines étapes devront peut-être être reprises si elles n'ont pas été accomplies correctement ou s'il n'y a aucune preuve qu'elles l'ont été. Les commissaires devraient s'assurer que tout est en ordre avant de conclure au désistement.

Quant à l'avis d'audience relative au désistement, le dossier devrait indiquer qui a envoyé l'avis, à quelle date il a été envoyé, à quel(s) personne(s), à quelle adresse (et pourquoi à cette adresse).

Dans la décision *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.A.F., A-847-88), Pratte, Urie, Stone, 27 novembre 1989, répertoriée : *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 6 Imm.L.R. (2d) 10 (C.A.F.), la Cour fédérale a fait ressortir que la preuve de signification devrait faire partie du dossier dans les cas de désistement. Il est donc important pour les commissaires de pouvoir dire comment il se fait qu'ils savent que le document a été envoyé au revendicateur.

Il est fréquent que les seuls renseignements que possède la Section du statut de réfugié au sujet de l'adresse du revendicateur aux fins de la signification des documents ou du choix du conseil proviennent du Formulaire de renseignements personnels (FRP) rempli par le revendicateur. Le paragraphe 35(2) des *Règles de la SSR* prévoit qu'une copie de tout document signifié à une partie, au cours d'une procédure visée par les Règles, est également signifié à son conseil. La Section du statut de réfugié devrait envoyer un exemplaire de l'avis de l'audience relative au désistement au conseil, même si ce dernier a affirmé avoir perdu contact avec le revendicateur, parce que ce dernier pourrait « réapparaître » et reprendre contact avec le conseil. Quoi qu'il en soit, la Section du statut de réfugié devrait pouvoir prouver qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour aviser le revendicateur de la procédure.

Chaque cas peut être différent : le revendicateur peut avoir fourni à la Section du statut de réfugié une mauvaise adresse ou une adresse incomplète, un avis de convocation envoyé par la Section du statut de réfugié au revendicateur peut revenir, portant la mention

« inconnu à cette adresse », ou le conseil peut avoir dit aux commissaires ou à un agent préposé aux cas que, à son avis, le revendicateur a quitté le pays. Quels que soient les renseignements disponibles, les commissaires devront en tenir compte dans leur décision, et ils devraient les verser au dossier.

17.2.3 Conséquences d'une déclaration de désistement

À toutes fins utiles, la déclaration de désistement a les mêmes conséquences, pour le revendicateur, que la décision de ne pas lui reconnaître le statut de réfugié.

Voici les conséquences du désistement d'une revendication :

1. le revendicateur peut alors être tenu de quitter le Canada :
 - le revendicateur n'a peut-être pas été obligé de quitter le Canada plus tôt parce que, lorsque la revendication a été déférée à la Section du statut de réfugié, seule une mesure de renvoi conditionnel (plutôt qu'une mesure de renvoi ordinaire) a été prise contre lui;
 - la mesure de renvoi conditionnel ne devient exécutoire que lorsque, notamment, la Section du statut de réfugié a conclu au désistement de la revendication [*Loi sur l'immigration*, al. 28(2)b) et 32.1(6)b)];
 - sous réserve de certaines dispositions de la Loi, dès que la mesure de renvoi devient exécutoire, le revendicateur doit quitter le Canada [*Loi sur l'immigration*, art. 48].
2. une autre revendication peut « ne pas être recevable » par la Section du statut de réfugié :
 - la revendication « n'est pas recevable » si, depuis la dernière venue du revendicateur au Canada, la Section du statut de réfugié a conclu au désistement de la revendication [*Loi sur l'immigration*, sous-al. 46.01(1)c)(i)];

- le revendicateur doit être à l’extérieur du Canada pendant plus de quatre-vingt-dix jours avant de pouvoir présenter une nouvelle revendication à la Section du statut de réfugié [*Loi sur l’immigration*, par. 46.01(5)].
3. une demande de contrôle judiciaire d’une déclaration de désistement d’une revendication [*Loi sur l’immigration*, par. 69.1(6)] peut être déposée devant la Section de première instance de la Cour fédérale [*Loi sur l’immigration*, par. 82.1(1)].
- il faut d’abord obtenir l’autorisation d’un juge de la Cour fédérale [*Loi sur l’immigration*, par. 82.1(3)];
 - la demande peut être présentée pour l’un des motifs suivants, soit un déni de justice naturelle, une erreur de droit ou une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire, etc. [*Loi sur la Cour fédérale*, art. 18.1].

17.3 DÉSISTEMENT D'UNE DEMANDE DU MINISTRE

Le ministre peut déposer une demande, en application du paragraphe 69.2(1) de la *Loi sur l'immigration*, relative à la perte de statut et, en application du paragraphe 69.2(2), relative au réexamen, fondée sur l'exercice de moyens frauduleux. Faute pour l'avocat ou le mandataire du ministre de comparaître à l'audition de la demande, la Section du statut de réfugié peut, après avoir donné au ministre la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement [*Loi sur l'immigration*, art. 69.3(2)].

Le greffier signifie au ministre un avis de convocation à une audience où ce dernier pourra exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être conclu au désistement de la demande [*Règles de la SSR*, par. 32(1)]. La personne visée par la demande est également avisée de l'audience relative au désistement.

Si la Section du statut de réfugié ne conclut pas au désistement, elle commencera ou reprendra sans délai l'audience [*Règles de la SSR*, par. 32(2)].

Une demande de contrôle judiciaire peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour fédérale, être présentée relativement à une déclaration de désistement [*Loi sur l'immigration*, par. 82.1(1)].

Annexe 17A – Loi sur l’immigration, par. 69.1(6) et 69.3(2)

Loi sur l’immigration, par. 69.1(6)

Désistement

(6) La section du statut peut, après avoir donné à l’intéressé la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement dans les cas suivants :

- a) l’intéressé ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour l’audience;
- b) l’intéressé omet de lui fournir les renseignements visés au paragraphe 46.03(2);
- c) elle estime qu’il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de la revendication.

Si elle conclut au désistement, la section du statut en avise par écrit l’intéressé et le ministre.

Loi sur l’immigration, par. 69.3(2)

Désistement

(2) Faute pour l’avocat ou le mandataire du ministre de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour l’audience, ou si elle estime qu’il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de l’affaire, la section du statut peut, après avoir donné au ministre la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement.

Annexe 17B – Règles de la SSR, art. 32

Désistement

32. (1) Avant de conclure au désistement d'une revendication ou d'une demande conformément aux paragraphes 69.1(6) ou 69.3(2) de la Loi, la section du statut signifie aux parties un avis de convocation, les convoquant à une audience relative au désistement.

(2) L'avis de convocation signale aussi aux parties que, si la section du statut ne conclut pas au désistement au terme de l'audience relative au désistement, elle commencera ou reprendra sans délai l'audience relative à la revendication ou à la demande.

Annexe 17C – Jurisprudence choisie

1. *Abdulalim, Mohammed Juwel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2285-96), Noël, 4 juin 1997 (Selon le comportement du revendicateur, il était évident que sa revendication n'était pas sérieuse. La SSR était saisie de beaucoup de preuves lui permettant de conclure au désistement de la revendication. La demande a été rejetée.)
2. *Atwal, Manjit Singh c. Canada M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-791-98), Simpson, 9 novembre 1998 (Le 28 janvier 1998, à l'audition de la revendication, il y a eu controverse entre le tribunal et le conseil sur la longueur de l'interrogatoire du revendicateur par le conseil. Cet interrogatoire s'est terminé à 16 h 20. Le tribunal a refusé d'ajourner. Le conseil a dit qu'il devait partir, et il est effectivement parti avec le revendicateur. Le 10 février 1998, à une audience relative au désistement, le revendicateur avait un nouveau conseil; la Commission n'avait pas avisé le premier conseil. Le président de l'audience a refusé six fois un ajournement de deux minutes au nouveau conseil pour lui permettre de consulter le revendicateur. La Cour a jugé que la SSR avait commis plusieurs erreurs les 28 janvier et 10 février relativement aux ajournements, à la conduite de la procédure, au droit de produire des preuves, à l'exercice du bon sens, aux ordonnances péremptoires, aux erreurs de fait sur le désir du revendicateur de poursuivre et à la pertinence de la conduite du conseil relativement à la question du désistement. L'affaire a été renvoyée pour nouvelle audition de la revendication *ab initio* quant au fond, devant un autre tribunal de la Commission et avec l'aide d'un autre ACR. La demande a été accueillie.)
3. *Barrientos, Jorge Enrique Valenzuela c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2481-96), Noël, 4 juin 1997 (La SSR n'a pas commis une erreur en concluant au désistement de la revendication. Le comportement du conseil et du revendicateur, qui agissait comme s'il s'était désisté de sa revendication, permet à la Cour d'en conclure ainsi. Le conseil met en doute le bien-fondé de sa cause lorsqu'il ne respecte pas les *Règles de la SSR*. En outre, le revendicateur qui demande protection se préoccupe nécessairement de respecter le système de détermination du statut de réfugié et ne doit pas faire preuve de négligence à l'égard des exigences à remplir. La demande a été rejetée.)
4. *Cirahan, Zeynal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1650-97), Muldoon, 31 octobre 1997 (Le revendicateur a demandé un sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion, lequel est entré en vigueur après que la SSR eut conclu au désistement de sa revendication du statut de réfugié. Il n'avait pas un motif valable de ne pas avoir déposé son FRP dans les délais, conformément aux *Règles de la SSR*. Le tribunal ne croyait pas que le revendicateur, qui était au Canada depuis 10 ans, ne savait pas ce qu'on attendait de lui. Le revendicateur a affirmé qu'il n'avait jamais reçu son FRP. La Cour a déclaré que la décision du tribunal ne s'appuyait sur aucune preuve au dossier, afin de contredire le revendicateur qui affirmait ne pas l'avoir reçu, et que cette décision était donc fondée sur une simple déduction. Il en est résulté une question sérieuse à trancher. En outre, la SSR a poursuivi l'audience relative au désistement après que le

revendicateur eut demandé de façon expresse un interprète du turc, et il avait beaucoup de difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. L'avocat qui le représentait à l'audience relative au désistement n'est pas intervenu en sa faveur. L'absence d'une bonne interprétation est particulièrement importante dans les cas où la crédibilité est en cause. La SSR n'a pas accordé au revendicateur une audience équitable. Elle aurait dû ajourner pendant quelques semaines afin que l'on demande les services d'un interprète dans les délais prévus par les *Règles de la SSR*. La Cour a conclu à une « mauvaise administration » de la justice. « C'est là le résultat de l'inflexibilité et de la précipitation dont a fait preuve la formation de la SSR. » Il a été sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion en attendant que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision relative au désistement soit tranchée.)

5. *Fetni, Toufik c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1230-96), Pinard, 27 mars 1997 (En décembre 1995, la SSR a refusé de conclure au désistement, alors que le revendicateur n'avait pas rencontré son conseil parce qu'il était en visite à Ottawa. À la reprise en janvier 1996, le conseil était malade, et le revendicateur, qui était présent, s'est vu remettre un avis de convocation pour février 1996. Le revendicateur ne s'est pas rendu à la reprise en février et, après une audience de justification en mars 1996, la SSR a conclu au désistement. Le revendicateur a affirmé qu'il avait eu des problèmes de mémoire et il a présenté un rapport psychologique. La Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour la SSR de juger que le revendicateur aurait dû prendre les mesures nécessaires pour ne pas oublier la date de l'audience. La demande a été rejetée.)
6. *Ghassan, Daher c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2843-93), Denault, 22 juin 1994 (Le revendicateur n'a pas déposé son FRP rempli dans les 28 jours. Il l'a déposé à la date qui, lors de son arrivée, avait été fixée pour sa comparution, mais à cette date, un avis de justification avait été envoyé. La SSR a rejeté les explications données par le revendicateur au sujet de son retard et a conclu au désistement de la revendication. Devant la Cour, le revendicateur a fait valoir que, en application du par. 69.1(6), s'il veut poursuivre sa revendication et est prêt à le faire, et si son dossier est en ordre, la SSR ne peut conclure au désistement. La Cour a rejeté cet argument, statuant que cette interprétation vicierait le par. 46.03(2). À l'audience de justification, la SSR a motivé sa décision. La décision écrite qui a suivi était très brève, mais elle respectait les exigences du par. 69.1(11). [Remarque : La Cour n'a pas mentionné que le par. 69.1(11) concerne les décisions relatives à une revendication.] La demande a été rejetée.)
7. *Hristov, Adelina Ivanova c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2483-95), Richard, 16 juillet 1996 ((1) La revendicatrice n'a pas comparu aux deux premières séances parce qu'elle avait apparemment des problèmes de dos. À la deuxième séance, qui était péremptoire, le conseil s'est retiré. Une audience de justification concernant le désistement a été prévue pour dans un mois. À cette audience, la revendicatrice a comparu, produisant une note du médecin concernant la deuxième séance, et demandé un ajournement pour obtenir les services d'un nouveau conseil. La SSR a

refusé l'ajournement et a entendu l'affaire. La Cour a statué que le refus était raisonnable. La SSR a exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la décision *Siloch*. Un autre ajournement aurait entravé inutilement la procédure. La revendicatrice avait été avisée que l'affaire se poursuivrait à la date de l'audience de justification. Elle n'a subi aucun préjudice. (2) La SSR avait envoyé des documents au conseil de la revendicatrice, mais cette dernière ne les a jamais reçus. Elle ne pouvait lire l'anglais. À l'audience : une longue pause a été ordonnée afin de permettre à l'agent d'audience d'examiner les documents avec la revendicatrice; l'agent d'audience les a encore examinés au cours de la séance; la SSR a offert à la revendicatrice, après l'audience, la possibilité de répondre à des questions. La Cour a jugé que la SSR avait donné à la revendicatrice la possibilité pleine et entière de répondre. Celle-ci ne s'est pas opposée à l'utilisation des documents. Elle aurait pu retenir les services d'un conseil pour l'aider à formuler ses réponses après l'audience. (3) La SSR avait le droit de ne pas rouvrir l'audience pour examiner des documents personnels produits après l'audience. (4) La SSR pouvait raisonnablement en arriver à ses conclusions défavorables sur la crédibilité. La demande a été rejetée.)

8. *Ibache, Julio Luis Soto c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4244-96), Tremblay-Lamer, 1^{er} décembre 1997 (Les revendicateurs n'ont pas déposé leur FRP dans les délais, et la SSR a conclu au désistement de la revendication. La Commission n'a pas signifié aux revendicateurs un avis de convocation, car elle n'avait ni leur adresse ni le nom de leur représentant. La Cour a confirmé la décision de la SSR de rejeter la requête en réouverture : l'obligation d'aviser l'intéressé de la procédure de désistement n'est pas absolue; la publicité dans les journaux serait contraire aux dispositions relatives à la confidentialité; l'omission des revendicateurs de fournir leur adresse à la Commission manifestait un manque d'intérêt dans le traitement de leurs revendications; leur présence à la date indiquée sur l'avis remis par l'agent d'immigration ne constituait pas une réponse, car le document indiquait clairement que l'omission de déposer le FRP entraînait l'annulation de cette date. La demande a été rejetée.)
9. *Izquierdo, Zoraida Hurtado c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4695-97), Rouleau, 3 décembre 1997 (La décision de la SSR de refuser de rouvrir une revendication ayant fait l'objet d'un désistement n'était pas erronée. Les parties ont eu la possibilité de se faire entendre, et il a été établi que la revendicatrice n'a pas poursuivi sa revendication avec diligence. La demande a été rejetée.)
10. *Luo, Zheng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2836-94), Dubé, 12 janvier 1995 (Le revendicateur n'a pas comparu à son enquête et a négligé d'aviser l'Immigration d'un changement d'adresse ultérieur. La SSR a conclu plus tard au désistement de sa revendication. Le revendicateur a soutenu que l'avis de la procédure de désistement ne répondait pas aux exigences d'équité, puisqu'il avait changé d'adresse et n'avait pas reçu l'avis. Suivant la décision *Mussa*, la Cour a statué qu'il n'y avait pas eu déni de justice naturelle puisque le revendicateur avait l'obligation d'aviser l'Immigration de tout changement d'adresse. La SSR a envoyé ses avis à l'adresse que le revendicateur avait indiquée comme son adresse courante. La demande a été rejetée.)

11. *Mussa, Yousef Mehdi c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6043-93), Teitelbaum, 18 juillet 1998 (Le revendicateur a l'obligation d'informer l'Immigration de tout changement d'adresse et de poursuivre activement la revendication. Le revendicateur en cause lisait et comprenait l'anglais. Il a fait preuve de négligence en n'avisant pas sans délai l'Immigration de son changement d'adresse et du fait que le conseil inscrit au dossier ne le représentait plus. En outre, il n'avait pas informé le conseil qu'il l'avait renvoyé. Le revendicateur qui se met dans une situation où la communication est difficile ou inexistante ne peut plaider l'ignorance pour excuser un retard ou une omission de comparaître. La décision *Capelos* a été citée. La demande a été rejetée.)
12. *Nievas, Lorena Cecilia Luttra c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-828-97), Pinard, 14 janvier 1998 (La Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte du rapport d'un psychologue qui expliquait pourquoi la revendicatrice ne s'était pas présentée à son audience (elle souffrait d'anxiété). La demande a été accueillie.)
13. *Perez, Maribel Bello c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5662-93), Joyal, 30 novembre 1994 (La Cour a confirmé la décision de la SSR de conclure au désistement. Le conseil de la revendicatrice n'a pas comparu à la date d'audience fixée. La revendicatrice n'a pas comparu à l'audience de justification, prétendant avoir oublié la date parce qu'elle était préoccupée par la santé de ses enfants. Elle avait pu plusieurs fois présenter sa revendication, mais elle ne l'avait pas fait ou était absente. Il y a eu plusieurs ajournements. Elle a reçu l'avis de l'audience de justification, et son avocat y a assisté pour représenter ses intérêts. L'avocat n'avait pu communiquer avec elle. Une distinction a été faite avec la décision *Chen*. La décision *Aubut* a été appliquée. La demande a été rejetée.)
14. *Pilnitz, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1205-96), Tremblay-Lamer, 7 mars 1997 (Le revendicateur et son conseil ne se sont pas présentés à la date fixée pour l'audition de la revendication, mais ils se sont présentés à l'audience ultérieure de justification. La Cour a confirmé la décision de la SSR de conclure au désistement. Elle a jugé qu'il n'y avait pas eu déni du droit aux services d'un conseil. Le droit au conseil de son choix existe, mais il faut choisir un conseil qui comparaitra dans les délais fixés par le tribunal. Le revendicateur et son conseil n'auraient pas dû présumer que la SSR accorderait un ajournement relativement au changement de conseil. La SSR a conclu avec raison que le revendicateur n'avait pas justifié de façon valable sa non-comparution; elle ne devrait examiner le bien-fondé de la revendication que si elle conclut que des raisons valables justifiaient la non-comparution du revendicateur. La SSR a conclu avec raison qu'il était invraisemblable que les explications insuffisantes du conseil étaient la raison justifiant l'absence du revendicateur. La demande a été rejetée.)
15. *Ressam, Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1271-95), Pinard, 9 février 1996 (Le revendicateur n'a pas comparu à l'audition de sa revendication à la date fixée. À l'audience ultérieure relative au désistement, il a expliqué qu'il s'était trompé relativement à la date de l'audience. La SSR a conclu au désistement de la

revendication. Selon la Cour, la SSR n'a pas conclu que le revendicateur n'avait pas fourni de raison pour son absence, mais plutôt qu'il n'avait pas donné de raison valable. Il était peu probable que l'obligation, imposée par le par. 69.1(11), de motiver par écrit la décision s'appliquait à toute décision autre que celle concernant une revendication; quoi qu'il en soit, la SSR avait donné des motifs suffisants. La décision *Ghassan* a été suivie. La demande a été rejetée.)

16. *Rus, Alexandru c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4854-96), Pinard, 30 janvier 1998 (La SSR avait rejeté une demande de réouverture suivant un désistement. Aucun déni de justice naturelle n'avait été établi relativement à l'audience relative au désistement. La Cour a cité les décisions *Longia* (le tribunal n'a pas le pouvoir inhérent ou supplémentaire de reprendre l'audition d'une demande de réexamen) et *Shirwa* (preuve de l'incompétence du conseil). La demande a été rejetée.)
17. *Sabet, Arman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-12-98), Nadon, 25 juin 1998 (La mère a témoigné que son fils, le revendicateur mineur, n'était pas à l'audience parce qu'il avait été enlevé par son père et que la police menait une enquête. En concluant au désistement de la revendication du revendicateur mineur, la SSR a jugé qu'il vivait aux États-Unis et qu'il ne pourrait assister à l'audience dans un avenir rapproché. Elle n'a pas tenu compte d'un facteur pertinent, soit que le revendicateur mineur avait été enlevé et n'avait pas quitté le Canada de son plein gré. La demande a été accueillie.)
18. *Smejsa, Lubomir c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-32-93), Denault, 9 février 1994 (Le revendicateur et son conseil n'ont pas comparu à la date fixée pour l'audience. À l'audience ultérieure de justification concernant le désistement, le revendicateur n'a pas (de l'avis de la SSR) fourni une explication raisonnable de sa non-comparution. La Cour n'a conclu à aucune erreur. Étant donné la décision de la SSR relativement au désistement, il n'était pas question de procéder à l'audition de la revendication. La demande a été rejetée.)
19. *Zaouch, Karim c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3051-95), Richard, 16 juillet 1996 (Le ministre n'a pu produire devant la Cour une preuve visant à contredire le témoignage du revendicateur selon lequel il avait donné son adresse exacte à la Commission. Dans les circonstances, l'omission de la Commission d'envoyer l'avis d'audience à la bonne adresse était un déni de justice naturelle. La demande a été accueillie.)

18. DIRECTIVES, INSTRUCTIONS ET AVIS DE PRATIQUE

18.1	INTRODUCTION.....	2
18.2	DIRECTIVES DONNÉES PAR LE PRÉSIDENT.....	3
18.2.1	Aperçu du processus d'élaboration des directives	3
18.2.2	Nature des directives.....	3
18.2.3	Directives concernant la persécution fondée sur le sexe	5
18.2.4	Directives concernant la guerre civile.....	7
18.2.5	Directives sur les enfants	9
18.2.6	Commentaires des tribunaux sur la nature et l'incidence des directives du président.....	10
18.3	INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE PRÉSIDENT.....	12
18.3.1	<i>Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements</i>	12
18.3.2	<i>Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience</i>	13
18.4	AVIS DE PRATIQUE.....	15
	Annexe 18A – <i>Loi sur l'immigration, par. 58(3) et 65(3)</i>	16
	Annexe 18B – Avis de pratique : Demandeurs non munis de documents	17
	Annexe 18C – Avis de pratique : Communication.....	20
	Annexe 18D – Avis de pratique : Dépôt des FRP.....	22
	Annexe 18E – Avis de pratique : Remises et ajournements.....	23
	Annexe 18F – Avis de pratique : Présentation d'observations lors des audiences	26

18. Directives, instructions et avis de pratique

18.1 INTRODUCTION

Outre la *Loi sur l'immigration*, les *Règles de la SSR* et la jurisprudence, des directives, des instructions et des avis de pratique régissent le déroulement des audiences tenues par la Section du statut.

Le paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* autorise le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, après consultation, à donner des directives aux membres de la Section du statut en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions. Ce pouvoir de donner des **directives** à la Section du statut a été exercé à trois reprises.

Suivant le paragraphe 58(3) de la *Loi sur l'immigration*, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est le « premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel ». La présidente d'alors a eu recours à ce pouvoir à deux reprises pour donner des **instructions** à la Section du statut; les documents en question s'intitulent *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements* ainsi que *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience*.

Les **avis de pratique** informe le public de l'interprétation que fait la Section du statut du droit et de la pratique qu'elle suivra dans l'exécution des activités qui sont du ressort de sa compétence. Plusieurs avis de pratique ont été diffusés dans le but de promouvoir l'équité et l'efficacité dans l'exécution des travaux de la Section du statut.

18.2 DIRECTIVES DONNÉES PAR LE PRÉSIDENT

18.2.1 Aperçu du processus d'élaboration des directives

Le paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, entré en vigueur le 1^{er} février 1993, donne au président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, après consultation du vice-président, des vice-présidents adjoints et des commissaires coordonnateurs de la Section du statut, le pouvoir de donner des directives aux commissaires de la Section du statut en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions. (Le président peut également donner des directives aux membres de la Section d'appel de l'immigration et de la Section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.)

Les directives à l'intention de la Section du statut sont élaborées après un examen approfondi des sources suivantes :

- jurisprudence applicable de la Cour suprême, de la Cour fédérale et de la Section du statut;
- outils internationaux d'interprétation, y compris le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*;
- jurisprudence pertinente d'autres ressorts;
- commentaires d'universitaires et d'autres experts.

Les directives sont ensuite soumises à des consultations à l'interne et à l'externe avant d'être approuvées par le président.

18.2.2 Nature des directives

Les directives données par le président servent à traiter de questions d'importance nationale qui comportent des éléments nouveaux ou permettent de régler un point de droit

ambigu. Elles servent aussi à assurer le traitement cohérent et équitable de tous les cas semblables entendus par la Section du statut.

Les commissaires de la Section du statut de réfugié sont censés se conformer à ces directives à moins que des raisons impérieuses ou exceptionnelles justifient une analyse différente. En effet, chacun peut s'attendre à ce que les commissaires appliquent les directives à moins qu'ils aient des raisons impérieuses ou exceptionnelles de s'en écarter. Parallèlement, les directives ne lient pas les commissaires, qui peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et adopter une approche différente qui convient mieux dans un cas donné, en autant qu'ils expliquent pourquoi ils s'en écartent dans leurs motifs de décision.

Des directives ont été données à la Section du statut concernant les sujets suivants :

- *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : mise à jour (26 novembre 1996)*
Mise à jour de la version originale diffusée en mars 1993
- *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*
(7 mars 1996)
- *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : questions relatives à la preuve et à la procédure*
(30 septembre 1996)

18.2.3 Directives concernant la persécution fondée sur le sexe

Les premières directives données par la présidente d'alors en mars 1993 s'intitulaient *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Ces directives ont favorisé l'adoption d'une approche cohérente au traitement des revendications de femmes réfugiées craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

Ces directives montrent clairement que le Canada joue un rôle de chef de file dans le domaine de la détermination du statut de réfugié. À preuve, tant les États-Unis en 1995 que l'Australie en 1996 ont suivi l'exemple du Canada et ont diffusé des directives concernant la persécution fondée sur le sexe qui s'inspiraient manifestement du modèle canadien.

Depuis la diffusion de la version originale des directives, le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a adopté la conclusion n° 73 portant sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, qui fait ressortir la nécessité d'interpréter les instruments internationaux de manière à reconnaître la violence sexuelle comme forme de persécution. La conclusion n° 73 reconnaît également que les femmes réfugiées victimes de ce genre de violence méritent la protection internationale.

Peu après la diffusion de la version originale des directives, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, a énuméré trois catégories de personnes pouvant constituer un « groupe social » au sens de la définition de « réfugié au sens de la Convention » figurant dans la *Loi sur l'immigration*. L'une des catégories comprenait les groupes définis par « une caractéristique innée ou immuable ». La Cour a fait remarquer que cette catégorie « comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, [...]»

Il a fallu mettre à jour la version originale des directives en raison de la décision *Ward*, susmentionnée, rendue après la parution des directives et de la nouvelle jurisprudence dans le domaine des revendications fondées sur le sexe. Par conséquent, le

26 novembre 1996, la présidente a publié les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : mise à jour*. Dans la version mise à jour, il est question du « changement de circonstances » et de la « possibilité de refuge intérieur ». Elle contient également un cadre d'analyse révisé.

Les paragraphes suivants énoncent certains des principes directeurs tirés des directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : mise à jour*. Veuillez consulter le texte intégral, qui comprend une analyse plus approfondie, des exemples, des notes en fin de document et d'autre documentation avant d'appliquer les Directives concernant la persécution fondée sur le sexe.

Dans la définition de réfugié au sens de la Convention de la *Loi sur l'immigration*, le sexe n'est pas mentionné comme motif distinct d'une crainte bien fondée de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Comme il s'agit d'un point de droit qui se précise sans cesse, il est de plus en plus admis que la persécution fondée sur le sexe constitue une forme de persécution que les commissaires de la Section du statut qui entendent la revendication peuvent et doivent examiner. Lorsqu'une femme affirme craindre d'être persécutée en raison de son sexe, il faut donc avant tout déterminer le lien entre le sexe, la persécution redoutée et l'un ou plusieurs des motifs de la définition.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

De toute évidence, les revendications formulées par les femmes ne sont pas toutes fondées sur le sexe. Tout comme leurs concitoyens de sexe masculin, les femmes craignent souvent d'être persécutées pour des motifs comme l'appartenance à une minorité ethnique ou linguistique, à un mouvement politique, à un syndicat ou à une religion. La persécution qu'elles craignent n'est toutefois pas nécessairement de la même nature et elles sont souvent plus vulnérables que les hommes.

B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ

Il est souvent facile de classer les revendications de persécution fondée sur le sexe selon l'un ou l'autre des cinq motifs de la définition de réfugié au sens de la Convention. Le problème se pose quelquefois lorsque vient le moment de déterminer si les différents traitements défavorables ou sanctions imposés aux femmes qui formulent ces revendications sont visés par le concept de la « persécution ».

Les circonstances qui font naître chez les femmes une crainte de persécution sont souvent uniques aux femmes. D'après l'état actuel de la jurisprudence, le sens

attribué au mot «persécution» est fondé surtout sur l'expérience de demandeurs de sexe masculin. Sauf dans quelques cas de viol, la définition n'a pas été appliquée de façon étendue à des expériences vécues typiquement par les femmes, comme l'infanticide, la mutilation génitale, l'immolation des épouses par le feu, le mariage imposé, la violence familiale, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Pour que l'allégation de crainte de persécution d'une femme du fait de son sexe soit fondée, la preuve doit établir que la revendicatrice craint véritablement d'être persécutée pour un motif de la Convention et non qu'elle fait l'objet d'une forme de violence généralisée ou qu'elle a été la cible d'un seul crime perpétré contre elle comme personne. Bien entendu, pour déterminer si c'est le cas, il faut examiner avant tout les circonstances de la revendicatrice tant en ce qui a trait à la reconnaissance générale des droits de la personne dans son pays d'origine qu'aux expériences vécues par d'autres femmes se trouvant dans une situation similaire.

D. PROBLÈMES SPÉCIAUX LORS DES AUDIENCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Les femmes qui revendiquent le statut de réfugié font face à des problèmes particuliers lorsque vient le moment de démontrer que leur revendication est crédible et digne de foi. Certaines difficultés peuvent survenir à cause des différences culturelles.

CADRE D'ANALYSE

1. Évaluez le préjudice redouté par la revendicatrice. S'agit-il d'une forme de persécution?
2. Déterminez si la crainte de persécution de la revendicatrice est fondée sur l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention ou sur une combinaison de ceux-ci.
3. Déterminez si la crainte de persécution de la revendicatrice est fondée. À cette fin, évaluez la preuve liée à la capacité ou à la volonté de l'État de protéger la revendicatrice et, de façon plus générale, le fondement objectif de la revendication.
4. S'il y a lieu, déterminez s'il existe une possibilité de refuge intérieur.

18.2.4 Directives concernant la guerre civile

Les directives de la présidente intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile* (couramment appelées *Directives concernant la guerre civile*) ont été données le 7 mars 1996.

Ces directives portent sur l'approche analytique que la Section du statut doit suivre pour traiter les revendications présentées par des personnes provenant de pays où la guerre

civile fait rage. Les directives recommandent de ne pas comparer le risque de persécution auquel s'exposent ces personnes, en tant que membres d'un des groupes engagés dans la guerre civile, et le risque auquel elles auraient fait face si elles avaient appartenu à un autre groupe engagé dans le même conflit.

Dans *Ali, Shysta-Ameer c. M.C.I.* (C.A.F., A-772-96), Stone, Strayer, Décary, 12 janvier 1999, la Cour d'appel fédérale a commenté favorablement les *Directives concernant la guerre civile* :

[3] Le critère applicable à la persécution dans le contexte d'une guerre civile a été énoncé par la Cour dans les affaires *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [[1990] 3 F.C. 250 (C.A.)] et *Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [(1992), 156 N.R. 1(F.C.A.)].

[4] Ce critère a été qualifié de « méthode non comparative » par la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans des directives communiquées le 7 mars 1996 en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*. Ces directives portent sur les « revendications du statut de réfugié liées à des civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile », et le passage pertinent, auquel nous souscrivons, se trouve à la page 6 :

Méthode non comparative

Les présentes directives recommandent la méthode non comparative pour apprécier une revendication, laquelle se rapproche davantage du troisième principe formulé dans l'arrêt *Salibian*, des arrêts *Rizkallah* et *Hersi, Nur Dirie* de la Cour d'appel ainsi que du libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette méthode, la Cour examine la situation particulière du demandeur, et celle du groupe auquel il appartient, de la même manière que toute autre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, au lieu de comparer les risques de persécution que courent l'intéressé et d'autres personnes (notamment des membres du groupe auquel appartient le demandeur) ou groupes.

Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Il ne faudrait pas accorder à un demandeur le statut de « victime générale » d'une guerre civile sans avoir pleinement analysé sa situation personnelle et celle du groupe auquel il peut appartenir. La méthode non comparative permet de porter toute l'attention sur la question de savoir si la crainte

de persécution du demandeur repose sur l'un des motifs prévus dans la Convention.

18.2.5 Directives sur les enfants

Les directives de la présidente intitulées *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : questions relatives à la preuve et à la procédure* ont été rendues publiques le 26 août 1996 et sont entrées en vigueur le 30 septembre 1996. C'est la première fois que de telles directives sont adoptées par un pays ayant mis en place un processus de détermination du statut de réfugié. (Le 10 décembre 1998, le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (USINS) a diffusé ses nouvelles directives visant à aider ses agents à mieux évaluer les revendications présentées par des enfants qui demandent l'asile.)

Les directives intitulées *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié* répondent à un besoin d'abord exprimé par les commissaires. Elles ont été adoptées à la suite de vastes consultations auprès des spécialistes des questions infantiles, y compris des psychiatres et des avocats de l'enfance, ainsi qu'auprès des représentants d'organismes nationaux et locaux s'occupant d'enfants réfugiés.

Lorsqu'elle a annoncé la diffusion de ces directives, la présidente a affirmé que : « Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié représentent un défi particulier, puisqu'ils constituent un groupe très vulnérable. Les Directives reconnaissent que les enfants ne sont pas en mesure de présenter leur revendication de la même manière que les adultes. Elles suggèrent également des moyens de résoudre les problèmes que peuvent soulever le traitement de la revendication d'un enfant et l'appréciation de la preuve présentée. Les Directives demandent aux commissaires de la CISR de tenir compte de *l'intérêt supérieur de l'enfant* lorsqu'ils décident des questions de preuve et de procédure. »

Les directives revêtent une importance particulière pour les enfants non accompagnés qui doivent donc témoigner en leur propre nom.

Les directives précisent que les commissaires qui examinent la revendication du statut de réfugié d'un enfant devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils déterminent la procédure à suivre. À cette fin, ils doivent examiner :

- la capacité des enfants à témoigner de leurs expériences passées ou de leur crainte de persécution future;
- la perception qu'ont les enfants du processus de détermination du statut de réfugié et la manière dont cette perception influe sur leur capacité de témoigner;
- les techniques appropriées pour obtenir le témoignage des enfants;
- d'autres méthodes pour obtenir leur témoignage.

Les directives intitulées *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié* précisent également la nécessité de repérer le plus tôt possible les revendications présentées par des enfants et de les transmettre immédiatement à des commissaires.

Outre les procédures en salle d'audience, les directives énoncent les procédures que devraient suivre les commissaires de la CISR pour désigner un représentant de l'enfant et l'informer des fonctions qui lui incombent à ce titre. Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, la désignation s'applique à toutes les procédures relatives à la revendication du statut de réfugié, et non seulement à l'audience. Les directives insistent tout particulièrement sur l'importance des antécédents linguistiques et culturelles du représentant commis d'office.

18.2.6 Commentaires des tribunaux sur la nature et l'incidence des directives du président

La Cour fédérale a manifesté son approbation des directives dans un certain nombre de cas.

Dans *Fouchong, Donna Hazel c. Canada (Secrétaire d'État)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994, la Cour a affirmé : « Les Directives n'ont pas force de loi, mais elles sont autorisées par le paragraphe 65(3) de la Loi. Elles ne sont pas obligatoires, mais elles doivent être examinées par les membres du tribunal dans les cas appropriés. »

Dans *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.), la Cour a réitéré que « bien qu'elles n'aient pas force de loi, [les Directives] sont autorisées aux termes du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances. »

Dans *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, la Cour a manifesté son étonnement relativement au fait que, dans les circonstances de l'espèce, le tribunal n'avait pas fait mention dans ses motifs des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutée en raison de leur sexe* (mars 1993). Toutefois, la Cour a souligné que le tribunal n'était pas tenu en droit de le faire. En outre, la Cour n'était pas convaincue que le tribunal avait commis une erreur de droit en évaluant la preuve qui lui a été présentée en l'espèce comme il l'a fait.

18.3 INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE PRÉSIDENT

Suivant le paragraphe 58(3) de la *Loi sur l'immigration*, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est le « premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel ». C'est en vertu de ce pouvoir que la présidente d'alors a diffusé, le 11 mars 1996, les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements* ainsi que les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience* :

- *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements lors de procédures devant la Section du statut de réfugié* (Instructions de la SSR : 96-01);
- *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission* (Instructions de la SSR : 96-02).

La diffusion de ces instructions s'inscrivait dans les améliorations apportées au processus de détermination du statut de réfugié. Dans ce contexte, les commissaires sont appelés à jouer un rôle plus actif et plus engagé dans le processus et les ACR sont en fait les mandataires des commissaires. À ce titre, ils conseillent, renseignement et aident, au besoin, les commissaires tout au long du processus de détermination du statut de réfugié. Le processus d'enquête est expliqué plus en détail dans le chapitre 1, *Conduite de l'audience devant la Section du statut de réfugié*, du *Guide de la SSR*.

18.3.1 Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements

Les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements* comportent un certain nombre de principes généraux. Entre autres, la Section du statut doit suivre un processus uniforme d'obtention de renseignements dont elle est comptable, un processus structuré et dirigé de manière à garantir l'équité dans la prise de décisions. De plus, la Section du statut recueille des « renseignements précis » (c'est-à-dire des renseignements sur le revendicateur) seulement si elle est convaincue qu'il n'y a aucune possibilité

sérieuse que les efforts qu'elle fait en vue d'obtenir ces renseignements mettront en danger la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur ou de toute autre personne.

Les *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements lors de procédures devant la Section du statut de réfugié* (Instructions de la SSR : 96-01) sont reproduites à l'annexe 1D du chapitre 1, *Conduite de l'audience devant la Section du statut de réfugié*, du *Guide de la SSR*.

18.3.2 *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience*

Les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission* disposent notamment que, sous réserve de certaines restrictions, les commissaires peuvent communiquer avec les ACR et avec d'autres employés de la Commission à l'extérieur de la salle d'audience en l'absence des parties relativement à des cas qui ne sont pas encore réglés. Or, aucune opinion ne peut être formulée ni demandée concernant le bien-fondé du cas. En outre, lors des réunions d'équipes, il peut y avoir communication au sujet de questions de droit et des conditions dans les pays, mais il est interdit de discuter de l'application des règles de droit ou des questions de fait à régler en ce qui concerne un cas qui n'est pas encore réglé. Lorsqu'il y a communication à l'extérieur de la salle d'audience, en l'absence des parties, au sujet d'un cas qui n'est pas encore réglé, le commissaire veille à ce que les renseignements suivants, entre autres, soient divulgués sans délai aux parties : les questions jugées pertinentes en l'espèce, les documents se rapportant tout particulièrement aux questions soulevées ainsi que toute autre question qui devrait, selon le commissaire, être divulguée afin d'assurer le respect des règles de justice naturelle et de faciliter le règlement du cas avec équité et célérité.

Les *Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et les agents chargés de la*

*revendication et entre les commissaires de la Section du statut de réfugié et d'autres employés de la Commission (Instructions de la SSR : 96-02) sont reproduites à l'annexe 1E du chapitre 1 *Conduite de l'audience devant la Section du statut de réfugié*, du *Guide de la SSR*.*

18.4 AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique informent le public de l'interprétation du droit qui est faite par la Section du statut et de la pratique que celle-ci suivra dans l'exécution de son mandat. Plusieurs avis de pratique ont été diffusés dans le but de promouvoir l'équité et l'efficacité des travaux de la Section du statut.

Le 11 mars 1997, la présidente a diffusé l'avis de pratique suivant :

- ***Traitement des revendications présentées par des demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus***

(voir l'annexe 18B)

- L'avis de pratique sur les demandeurs non munis de documents *devrait être lu conjointement avec l'OBSERVATION SUR LES DEMANDEURS NON MUNIS DE DOCUMENTS OU NON MUNIS DES DOCUMENTS VOULUS : Appréciation de la preuve, amélioration des procédures préparée par les Services juridiques et datée du 11 mars 1997.*

Le 5 mai 1998, la présidente a diffusé les avis de pratique suivants :

- ***Communication et dépôt avant l'audience des éléments de preuve pertinents***

(voir l'annexe 18C)

- ***Dépôt en temps opportun des Formulaires de renseignements personnels (FRP)***

(voir l'annexe 18D)

- ***Remises et ajournements***

(voir l'annexe 18E)

- ***Présentation d'observations lors des audiences***

(voir l'annexe 18F)

Annexe 18A – Loi sur l’immigration, par. 58(3) et 65(3)

Loi sur l’immigration, par. 58(3) :

Fonctions

(3) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Loi sur l’immigration, par. 65(3) :

Directives

(3) Le président, après consultation du vice-président et des vice-présidents adjoints de la section du statut et de la section d’appel et des membres coordonnateurs de la section du statut, peut, par écrit, donner des directives aux membres de ces sections en vue de les assister dans l’exécution de leurs fonctions.

Annexe 18B – Avis de pratique : Demandeurs non munis de documents

**à la Section du statut de réfugié
de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

AVIS DE PRATIQUE

Traitement des revendications présentées par des demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus

Le présent avis de pratique devrait être lu conjointement avec l'OBSERVATION SUR LES DEMANDEURS NON MUNIS DE DOCUMENTS OU NON MUNIS DES DOCUMENTS VOULUS : Appréciation de la preuve, amélioration des procédures préparée par les Services juridiques et datée du 11 mars 1997. (Les expressions « identité », « muni des documents voulus », « non munis de documents » et « non muni des documents voulus », qui sont définies dans l'OBSERVATION, ont été reproduites en annexe pour en faciliter la consultation.)

Afin de s'acquitter de la charge de prouver sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, le demandeur qui comparaît devant la Section du statut de réfugié (SSR) doit présenter tous les documents qu'il a en sa possession et qui permettraient d'établir son identité et certains autres éléments de sa revendication.

La SSR sait que le demandeur ne dispose pas toujours des documents requis pour étayer les éléments de sa revendication. L'absence des documents requis ne constitue pas en soi un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention. Toutefois, l'examen de la revendication présentée par un demandeur qui n'a pas les documents requis présente des difficultés importantes quant à la preuve et à la procédure. Le demandeur et son conseil ont un rôle à jouer et des responsabilités à assumer en vue d'assurer le traitement efficace de telles revendications, malgré les difficultés qu'elles présentent.

Le demandeur et son conseil doivent savoir que le demandeur qui n'a pas les documents requis devra, pour s'acquitter de la charge de la preuve, présenter des éléments de preuves crédibles ou dignes de foi suffisants pour étayer chacun des éléments de la revendication. Il devra également donner une explication raisonnable au fait qu'il n'a pas les documents requis, à défaut de quoi les commissaires de la SSR saisis de son cas peuvent tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité ou encore conclure à l'absence de fondement de tout ou partie de la revendication.

En outre, le demandeur et son conseil doivent savoir que si la preuve produite à l'audience pour corroborer l'identité ou d'autres éléments démontre que le demandeur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable avant l'audience et, ainsi, pris les mesures nécessaires pour suppléer à l'absence de documents requis, les commissaires saisis du cas peuvent tirer une conclusion défavorable de ce manque de diligence au moment d'évaluer la crédibilité du demandeur.

=====

Pour suppléer à l'absence des documents requis, le demandeur devrait, avec son conseil, prendre les mesures suivantes, selon le cas, à chaque étape du traitement de la revendication par la SSR.

1. AVANT L'AUDIENCE

Obtenir une corroboration indépendante de son identité et d'autres éléments de sa revendication, lorsqu'il est raisonnablement en mesure de l'obtenir.

Une corroboration indépendante de l'identité du demandeur ou d'autres éléments de sa revendication pourrait notamment comprendre :

- des dépositions d'amis, de parents, d'aînés de sa collectivité et d'autres témoins;
- des affidavits de personnes qui ont une connaissance personnelle de l'identité du demandeur ou d'autres éléments de sa revendication;
- toute pièce d'identité ou tout autre document que le demandeur peut avoir réussi à obtenir à l'appui de sa revendication.

La SSR souligne, relativement au dernier point susmentionné, que le demandeur *n'a aucun avantage* à tenter d'obtenir des documents faux, falsifiés ou irréguliers comme corroboration indépendante de son identité ou d'autres éléments de sa revendication.

2. À L'AUDIENCE

A. À moins que la SSR n'ait donné un avis contraire au demandeur et à son conseil, le demandeur, muni ou non des documents requis, doit toujours être prêt à présenter des éléments de preuve sur la question de l'identité dès le début de l'audience.

B. Le demandeur qui ne réussit pas avant l'audience à obtenir des preuves corroborantes indépendantes lorsqu'une telle corroboration est raisonnablement disponible devrait être prêt à prouver qu'il a fait preuve de diligence avant l'audience en vue d'obtenir de tels éléments de preuve et qu'il est prêt à prendre d'autres mesures pour les obtenir si le tribunal lui en fait la demande.

Les commissaires saisis d'un cas peuvent conclure qu'il n'y a pas lieu d'accorder une remise ou un ajournement à un demandeur pour qu'il puisse obtenir une corroboration indépendante de son identité ou d'autres éléments de sa revendication si celui-ci ne fournit pas une explication raisonnable au fait qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires avant l'audience pour obtenir ou tenter d'obtenir une telle corroboration.

C. Le demandeur non muni de documents ou non muni des documents voulus devrait être prêt à fournir une explication raisonnable au fait qu'il n'a pas les documents requis.

Le demandeur doit savoir que si, après avoir examiné le caractère raisonnable de son explication au fait qu'il a détruit des documents ou s'en est départi, les commissaires concluent qu'il était de mauvaise foi, ils peuvent tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'ensemble de sa revendication ou d'un élément donné.

La SSR souligne fortement que le demandeur *n'a aucun avantage* à détruire les documents d'identité, de voyage ou autres documents personnels qu'il a en sa possession ou à s'en départir lorsque ces documents sont pertinents à l'examen de sa revendication.

Le demandeur doit savoir que s'il n'indique pas de plein gré qu'il s'est fié à des documents irréguliers, les commissaires saisis de son cas peuvent tirer des conclusions défavorables quant à sa crédibilité relativement à tout ou partie de sa revendication.

Nurjehan Mawani
Présidente
Commission de l'immigration et
du statut de réfugié
Signé à Ottawa le 11 mars 1997

ANNEXE

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis de pratique. Elles ont été tirées de l'OBSERVATION SUR LES DEMANDEURS NON MUNIS DE DOCUMENTS OU NON MUNIS DES DOCUMENTS VOULUS : *Appréciation de la preuve, amélioration des procédures*, préparée par les Services juridiques de la CISR et datée du 11 mars 1997.

- « identité » s'entend plus généralement du (des) nom(s) qu'utilise ou qu'a utilisé le demandeur dans le passé pour s'identifier. Ce terme s'entend aussi de l'un ou de plusieurs des renseignements suivants au sujet du statut personnel d'un demandeur : pays de nationalité, pays de résidence habituelle antérieure, citoyenneté, race, origine ethnique, antécédents linguistiques et affiliation politique, religieuse ou sociale.
- « muni des documents voulus » s'entend du demandeur du statut de réfugié qui, à l'époque où son cas est traité par la SSR, possède des papiers d'identité, des documents de voyage ou d'autres documents personnels fiables.
- « non muni de documents » s'entend du demandeur du statut de réfugié qui, au moment où son cas est traité par la SSR, indique qu'il ne possède aucune pièce d'identité, aucun document de voyage ni aucun autre document personnel qu'il peut fournir comme preuve à l'appui de sa revendication.
- « non muni des documents voulus » s'entend du demandeur du statut de réfugié qui se sert de pièces d'identité, de documents de voyage ou d'autres documents personnels faux, contrefaits, falsifiés, volés ou délivrés illégalement ou d'autres documents non fiables, aux fins de la détermination de sa revendication par la SSR.

Pour simplifier les choses, dans le présent avis, l'expression « demandeur qui n'a pas les documents requis » désigne le demandeur qui soit n'est pas muni de documents soit n'est pas muni des documents voulus, à moins que le contexte n'exige plus de précisions.

Annexe 18C – Avis de pratique : Communication

À LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (“ SECTION DU STATUT ”) DE LA COMMISSION DE L’IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

AVIS DE PRATIQUE

Communication et dépôt avant l’audience des éléments de preuve pertinents

Le présent avis de pratique remplace tout autre avis de pratique et toutes pratiques reconnues relativement à la communication et au dépôt avant l’audience des éléments de preuve pertinents.

La Section du statut est un tribunal administratif spécialisé.

Le paragraphe 68(2) de la *Loi sur l’immigration* oblige la Section du statut à procéder à l’audition des revendications dont elle est saisie avec équité et célérité.

L’alinéa 67(2)d) de la *Loi sur l’immigration* confère à la Section du statut des pouvoirs, dont celui de prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l’affaire.

Aux termes de l’article 20 des *Règles de la section du statut de réfugié* (les “ Règles ”), la Section du statut peut tenir une conférence préparatoire dans le but d’assurer une instruction approfondie de l’affaire et le règlement de la revendication ou de la demande de façon expéditive. À la conférence, les parties doivent échanger les noms et adresses des témoins qu’ils entendent convoquer et des copies des documents qu’ils ont l’intention de produire en preuve à l’audience.

En l’absence de dispositions pertinentes dans les Règles concernant des questions qui surviennent dans le cadre d’une procédure, la Section du statut peut, en vertu de l’article 39 des Règles, prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l’affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

La Section du statut peut enjoindre les parties de communiquer et de déposer les éléments de preuve avant l’audience et dans les délais prescrits. Si les parties n’obtempèrent pas, la Section du statut peut refuser d’admettre des éléments de preuve ou peut amorcer la procédure de désistement.

Pour qu’il y ait instruction approfondie d’une affaire avec équité et célérité, il est nécessaire :

- que les questions principales découlant de la revendication ou de la demande soient circonscrites;
- que le cas soit bien mis en état;
- que les participants à l’audience échangent régulièrement sur la mise en état du cas;
- que les documents, rapports et autres pièces à produire soient sélectionnés en fonction des questions circonscrites; et
- qu’il y ait communication et dépôt avant l’audience de tous les éléments de preuve pertinents, notamment des documents sur les conditions dans les pays et des pièces d’identité.

Le respect de ces exigences favorise l’utilisation efficace du temps d’audience de même que le prononcé des décisions et des motifs de vive voix à la fin des audiences.

La présentation de documents de fond volumineux qui ne traitent pas des questions principales découlant de la revendication ou la demande cause une entrave sérieuse à la procédure. Si seuls les éléments

nécessaires au règlement des questions soulevées sont acceptés en preuve, les documents produits en preuve devraient être moins nombreux qu'auparavant ou qu'à l'heure actuelle.

DIRECTIVE

1. PREUVE PERTINENTE

Les parties doivent s'interroger sur l'utilité de produire en preuve un document, rapport ou autre pièce et ne présenter que les éléments de preuve qui se rapportent aux questions centrales de la revendication ou de la demande. À l'audition de la revendication ou de la demande, les parties doivent être en mesure d'expliquer le rapport entre les questions ainsi circonscrites et les éléments de preuve présentés.

Il est déconseillé aux parties de présenter des documents de fond sur le pays d'origine qui sont volumineux et qui ne traitent pas des questions principales découlant de la revendication ou de la demande.

2. COMMUNICATION ET DÉPÔT EN TEMPS OPPORTUN

À moins qu'il y ait eu communication lors d'une conférence préparatoire, la Section du statut peut rendre une ordonnance enjoignant chaque partie de signifier aux autres parties et de déposer au greffe, **au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience**, ou plus tôt si la Section du statut le précise dans son ordonnance,

- a) la liste des noms et adresses des témoins qu'il entend convoquer à l'audience et le lien existant entre le revendicateur et chacun d'eux, la charge qu'ils occupent, un bref exposé du témoignage direct que chacun devrait donner à l'audience ainsi qu'une estimation de la durée de ce témoignage;
- b) une copie de tout document, rapport ou autres pièces que la partie entend présenter en preuve à l'audience.

La partie qui a l'intention de déposer à l'audience une preuve documentaire en réponse à la preuve documentaire mentionnée au paragraphe b) doit, conformément à l'ordonnance de la Section du statut, en signifier une copie à chaque partie et en déposer une copie au greffe **au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience** ou plus tôt si la Section du statut le précise dans son ordonnance.

La partie qui n'obtempère pas à l'ordonnance doit demander l'autorisation de la Section du statut pour convoquer un témoin ou présenter en preuve tout document, rapport ou autre pièce. La Section du statut peut assortir l'autorisation qu'elle donne des conditions qu'elle juge indiquées en l'espèce.

Avant de donner l'autorisation demandée, la Section du statut détermine si la preuve est crédible, pertinente ou répétitive de même que si elle aurait pu être communiquée et déposée dans les délais prévus si la partie avait fait preuve de diligence raisonnable.

La Section du statut peut limiter la durée de la déposition des témoins en fonction de l'estimation figurant sur la liste des témoins, à moins que les circonstances ne justifient une prolongation de la durée prévue.

Fait à Ottawa, le 5 mai 1998

Nurjehan Mawani
Présidente
Commission de l'immigration et
du statut de réfugié

Annexe 18D – Avis de pratique : Dépôt des FRP

**À LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (« SECTION DU STATUT ») DE LA
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

AVIS DE PRATIQUE

**Dépôt en temps opportun des
Formulaires de renseignements personnels (FRP)**

Le présent avis de pratique remplace tout autre avis de pratique et toutes pratiques reconnues relativement aux délais de dépôt des Formulaires de renseignements personnels (FRP).

Le paragraphe 46.03(2) de la *Loi sur l'immigration* exige que toute personne dont le cas est déféré à la Section du statut lui fournisse les renseignements prévus par les Règles.

Le paragraphe 14(1) des *Règles de la section du statut de réfugié* (les "Règles") dispose que les revendicateurs doivent fournir à la Section du statut les renseignements relatifs à leur revendication.

Aux termes du sous-alinéa 14(2)b)(iii) des Règles, le formulaire de renseignements doit être déposé dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle il a été signifié au revendicateur, ou dans les 35 jours qui suivent cette date dans le cas de la signification du FRP par courrier.

L'alinéa 69.1(6)b) de la *Loi sur l'immigration* autorise la Section du statut à tenir une audience relative au désistement si le revendicateur omet de lui fournir son FRP dans le délai prescrit, puis à conclure au désistement de la revendication, s'il y a lieu.

Les conseils et les revendicateurs sont maintenant tenus au respect le plus strict des délais prévus dans les Règles pour le dépôt des FRP. En cas de manquement, la Section du statut convoquera les parties à une audience relative au désistement.

Seules les demandes de prorogation du délai prévu pour le dépôt du FRP présentées dans les 28 jours suivant la date de signification du FRP au revendicateur seront examinées. Il ne sera fait droit aux demandes de prorogation de délai que si un motif valable justifie le retard. Les demandes de prorogation reçues après la période de 28 jours ne seront examinées qu'à l'audience relative au désistement. À cette occasion, le revendicateur pourra faire des observations sur le dépôt en retard. En l'absence de motif valable justifiant le retard, la Section du statut pourra conclure au désistement de la revendication.

Fait à Ottawa le 5 mai 1998

Nurjehan Mawani
Présidente
Commission de l'immigration et
du statut de réfugié

Annexe 18E – Avis de pratique : Remises et ajournements

**À LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (LA « SECTION DU STATUT ») DE
LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

AVIS DE PRATIQUE

Remises et ajournements

Le présent avis de pratique remplace tout autre avis de pratique et toutes pratiques reconnues relativement aux demandes de remises et ajournements.

La procédure de la Section du statut vise à encourager les parties à préparer leur cas de bonne foi et avec diligence raisonnable.

Le nombre élevé de remises et d'ajournements continue d'entraver les efforts faits par la Section du statut pour procéder à l'audition des revendications dont elle est saisie avec équité et célérité. De plus, il contribue à accroître les coûts et à retarder indûment le règlement des revendications du statut de réfugié.

Pour remédier à cette situation, la Section du statut prend des mesures, conformes aux principes énoncés dans cet avis de pratique, qui visent à réduire le nombre de remises et d'ajournements ainsi que leur durée.

Le paragraphe 68(2) de la *Loi sur l'immigration* (la « Loi ») oblige la Section du statut à procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité.

Suivant le paragraphe 69(6) de la Loi, la Section du statut ne peut ajourner une procédure que si elle est convaincue que l'ajournement ne causera pas d'entrave sérieuse.

Le paragraphe 13(4) des *Règles de la section du statut* énonce les facteurs que la Section du statut peut prendre en considération pour déterminer si elle fera droit à une demande de remise ou d'ajournement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. REMISES ET AJOURNEMENTS - MESURE EXCEPTIONNELLE

La Section du statut interprète strictement l'obligation que lui impose la Loi de procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité et ne fera donc pas droit aux demandes de remise ou d'ajournement de façon routinière.

2. OBLIGATION DES PARTIES DE JUSTIFIER LEUR DEMANDE

La Section du statut demande aux parties de justifier pleinement les demandes de remise ou d'ajournement qu'elles présentent.

3. EXAMEN DE SOLUTIONS DE RECHANGE AUX REMISES ET AJOURNEMENTS

La Section du statut examine toute solution de rechange possible avant de faire droit à une demande de remise ou d'ajournement.

À défaut d'une solution de rechange à l'octroi d'une remise ou d'un ajournement, la Section du statut détermine s'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'approbation de la demande. Pour

ce faire, elle vérifie notamment si la partie qui présente la demande a fait preuve de bonne foi et de diligence raisonnable.

4. DÉLAIS MOINS LONGS

Eu égard à l'obligation que lui impose la Loi de procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité, la Section du statut minimise la durée du délai lorsqu'elle fait droit à une demande de remise ou d'ajournement. La Section du statut peut fixer une date péremptoire

5. OBLIGATION DES PARTIES DE RESPECTER LES DATES D'AUDIENCE

Avant de fixer les dates d'audience, la Section du statut fait des efforts raisonnables pour contacter les parties afin de déterminer leur disponibilité et de fixer les dates d'audience avec leur accord.

Lorsque la Section du statut est incapable d'obtenir le consentement des parties, peu importe la raison, elle fixe les dates d'audience en leur donnant, en règle générale, un préavis d'au moins trois (3) semaines des dates ainsi fixées. Si aucune demande de remise ou d'ajournement ne lui est présenté au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour l'audience, la Section du statut supposera que les parties consentent à la date fixée. Elle s'attend alors que les parties se présentent à l'audience prêtes à se faire entendre.

Lorsqu'une partie présente une telle demande, elle doit fournir d'autres dates possibles d'audience, comme le prévoit le paragraphe 2 de la section intitulée Procédure.

La Section du statut s'attend à ce que toutes les parties qui acceptent une date d'audience, qu'elles soient représentées par un conseil ou non, comparaissent à la date convenue et soient prêtes à se faire entendre.

La Section du statut s'attend à ce que le conseil qui accepte un mandat de représentation dans une affaire où la date d'audience a été fixée compare à cette date et soit prêt à présenter son cas.

La Section du statut considère comme un facteur pertinent l'acceptation par une partie d'une date d'audience et en tient compte dans son appréciation de la demande de remise ou d'ajournement.

6. OBLIGATION DES PARTIES NON REPRÉSENTÉES

La Section du statut informe les parties non représentées avant la date de l'audience de la procédure et les avise qu'elles peuvent se faire représenter par un conseil prêt à comparaître en leur nom et disponible pour le faire. Elle s'attend donc à ce que les parties non représentées soient prêtes à comparaître à la date d'audience et à présenter leur cas.

7. CONSENTEMENT DES PARTIES NON DÉTERMINANT

Il appartient à la Section du statut d'apprécier les demandes de remise ou d'ajournement qui lui sont présentées. Le consentement des parties est un facteur pertinent, mais il n'est pas le seul dont tiendra compte la Section du statut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les parties qui consentent à une remise ou à un ajournement ne doivent pas présumer que la Section du statut fera droit à leur demande.

8. OBLIGATION DU CONSEIL DE SE FAIRE REMPLACER

Le conseil qui ne peut comparaître à l'audience, peu importe la raison, doit faire preuve de diligence pour se trouver un remplaçant. S'il présente une demande de remise ou d'ajournement parce qu'il ne peut se trouver un remplaçant ou estime qu'une telle mesure ne convient pas, il doit étayer sa demande.

9. DATES PÉREMPTOIRES D'AUDIENCE

Eu égard à l'obligation que lui impose la Loi de procéder à l'audition des revendications avec équité et célérité, la Section du statut fixe une date péremptoire d'audience lorsque les parties ne peuvent convenir d'une date d'audience ou tentent, sans raison, de retarder l'audition du cas.

10. COMMENCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSISTEMENT

Lorsque les parties ne comparaissent pas à l'audience ou lorsqu'il y a défaut de leur part dans la poursuite de la revendication ou de la demande, la Section du statut amorce normalement la procédure de désistement par l'envoi d'un avis de convocation à une audience sur le désistement. Si la Section du statut conclut à cette occasion qu'il n'y a pas eu désistement, elle statue alors sur-le-champ sur le fond de l'affaire.

PROCÉDURE

1. DEMANDES ÉCRITES PRÉSENTÉES EN TEMPS OPPORTUN AVANT LES AUDIENCES

Les demandes de remise ou d'ajournement sont présentées par écrit et signifiées aux autres parties à la procédure le plus tôt possible avant l'audience.

Lorsqu'elles présentent une demande de remise ou d'ajournement ou signifient une telle demande moins de trois (3) jours ouvrables avant la date prévue d'audience, la Section du statut s'attend à ce que les parties se présentent à l'audience et soient prêtes à se faire entendre, à moins d'avis contraire de la Section du statut.

Les parties peuvent présenter une nouvelle demande de remise ou d'ajournement de vive voix à l'audience. Toutefois, si la Section du statut ne fait pas droit à la demande, elle s'attend à ce que les parties soient prêtes à présenter leur cas.

2. AUTRES DATES POSSIBLES D'AUDIENCE

Les parties qui présentent une demande de remise ou d'ajournement doivent proposer au moins six (6) autres dates qui leur conviennent pour l'audition de leur cas au cours des trois (3) mois suivants. Règle générale, une demi-journée est réservée pour l'audition d'un cas, à moins que le conseil ne demande une période plus longue et qu'il motive sa demande.

Fait à Ottawa, le 5 mai 1998.

Nurjehan Mawani
Présidente
Commission de l'immigration
et du statut de réfugié

Annexe 18F – Avis de pratique : Présentation d’observations lors des audiences

À LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (« SECTION DU STATUT ») DE LA COMMISSION DE L’IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

AVIS DE PRATIQUE

Présentation d’observations lors des audiences

Le présent avis de pratique remplace tout autre avis de pratique et toutes pratiques reconnues relativement à la présentation d’observations lors des audiences.

Le paragraphe 68(2) de la *Loi sur l’immigration* oblige la Section du statut à procéder à l’audition des revendications dont elle est saisie avec équité et célérité.

Le paragraphe 69.1(5) de la *Loi sur l’immigration* dispose que la Section du statut doit donner aux participants la possibilité de présenter des observations à l’audience.

La présentation des observations à l’audience contribue au règlement avec célérité des revendications et des demandes et favorise le prononcé de vive voix des décisions et des motifs à la fin de l’audience.

DIRECTIVE

À moins d’autorisation de la Section du statut, les participants doivent présenter leurs observations de vive voix à la fin des audiences.

La Section du statut peut donner des directives sur la présentation de vive voix des observations eu égard à la nature des questions et des éléments de preuve en cause.

Fait à Ottawa le 5 mai 1998

Nurjehan Mawani
Présidente
Commission de l’immigration et
du statut de réfugié